

MRC
DES COLLINES-
DE-L'OUTAOUAIS

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

6 février 2020

COMPILATION ADMINISTRATIVE

La présente édition du schéma d'aménagement et de développement (N° 273-19) de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (MRC) contient tous les textes réglementaires qui ont été adoptés depuis son entrée en vigueur le 6 février 2020. Le tableau suivant précise les modifications apportées au SAD en date du **( )**.

Mise à jour	Règlement	Description	En vigueur
(1)	286-20	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Contrôle de l'urbanisation à l'intérieur de l'affectation rurale, agrandissement de l'aire d'affectation récrotouristique du Monts Cascades et volet forestier	24 août 2021
(2)	301-22	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Demande à portée collective en zone agricole	Non en vigueur
(3)	311-22	Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC – Détachement de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la MRC des Collines	12 mars 2025
(4)	312-22	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Modifications de la limite des aires d'affectation rurale et multifonctionnelles sur le territoire de la municipalité de La Pêche	8 septembre 2023
(5)	313-22	Règlement omnibus modifiant diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais	12 septembre 2023
(6)	319-22	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Modification de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain de la municipalité de Chelsea	11 septembre 2023

(7)	321-23	Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)	13 mars 2024
(8)	323-24	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Création d'une nouvelle aire d'affectation multifonctionnelle sur le territoire de la municipalité de Chelsea	Non en vigueur
(9)	325-24	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Attribution d'un statut particulier à l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright (municipalité de Chelsea)	18 décembre 2025
(10)	326-24	Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré	19 décembre 2025

TABLE DES MATIERES

MOT DE LA PRÉFÈTE ..... *VIII*
MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ..... *IX*
STRUCTURE DE PRÉSENTATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ..... *X*
LISTE DES ACRONYMES ..... *XI*
REMERCIEMENTS ..... *XII*
CHAPITRE I *3*
1. Portrait général de la MRC des Collines-de-l'Outaouais *3*
1.1 Caractéristiques géographiques de la MRC **3**
1.2 L'organisation spatiale du territoire **4**
1.3 Profil démographique **10**
1.4 Les ménages **11**
1.5 Population selon l'âge **12**
1.6 Population selon la langue **13**
1.7 Niveau de scolarité **14**
1.8 Marché du travail **15**
1.9 Secteurs d'activité **16**
1.10 Logement **19**
CHAPITRE II *23*
2. Énoncé de vision stratégique de la MRC *23*
2.1 Mise en contexte **23**
CHAPITRE III *27*
3. Les grandes orientations d'aménagement et de développement *27*
3.1 Mise en contexte **27**
3.2 Enjeux généraux **28**
3.2.1 L'urbanisation du territoire 28
3.2.2 L'agriculture 39
3.2.3 Tourisme 47
3.2.4 Environnement 59
3.2.5 Le transport 72
3.2.6 Les industries et commerces 81
3.2.7 Les services publics 87
3.2.8 La forêt 92
CHAPITRE IV *119*

4. Les grandes affectations du territoire 119

4.1 L'affectation urbaine 119

4.2 L'affectation industrielle 119

4.3 L'affectation multifonctionnelle 123

4.4 L'affectation agricole 124

4.5 L'affectation rurale 126

4.6 L'affectation récréotouristique 129

4.6.1 Dispositions particulières applicables au Mont-Cascades : 130

4.7 L'affectation « Parc » 133

4.8 L'affectation forestière 135

4.9 Grille de compatibilité 136

4.10 Description des activités 136

CHAPITRE V 147

5. Les périmètres d'urbanisation 147

5.1 Délimitation des périmètres d'urbanisation 147

5.2 Analyse prévisionnelle de la croissance urbaine, justification des périmètres d'urbanisation, densité résidentielle et réserves foncières urbaines 148

5.2.1 Municipalité de Cantley 150
5.2.2 Municipalité de Chelsea 151
5.2.3 Municipalité de L'Ange-Gardien 154
5.2.4 Municipalité de La Pêche 155
5.2.5 Municipalité de Pontiac 156
5.2.6 Municipalité de Val-des-Monts 158

CHAPITRE VI 183

6. Les territoires d'intérêt 183

6.1 Les territoires d'intérêt culturel 183

6.2 Les territoires d'intérêt écologique 186

CHAPITRE VII 205

7. Les sites de contraintes 205

7.1 Contraintes anthropiques 205

7.1.1 Terrains contaminés 205
7.1.2 Dépôts de sols et de résidus industriels 208
7.1.3 Les sites d'exploitation des substances minérales 209
7.1.4 Les sites d'élimination des matières résiduelles inactifs 209
7.1.5 Poste électrique 210
7.1.6 Voies de circulation générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité 210

7.2 Contraintes naturelles 217

7.2.1 Les zones inondables 217

7.2.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 218
7.2.3 Les prises d'eau potable 218

CHAPITRE VIII 257

8. L'organisation du transport 257

8.1 Classification fonctionnelle du réseau routier 257
8.1.1 Le réseau supérieur 258
8.1.2 Le réseau local 261

8.2 Les interventions prioritaires sur le réseau routier 261

8.3 Les corridors routiers problématiques en raison de l'urbanisation riveraine 262

8.4 Le réseau de camionnage 263

8.5 Le transport en commun et mobilité durable 265
8.5.1 Transport en commun 265
8.5.2 Transport collectif régional 267
8.5.3 Transport adapté 267
8.5.4 Transport interrégional 267
8.5.5 Transport actif 268
8.5.6 Covoiturage et microtransit 268
8.5.7 Transport par taxi 268
8.5.8 Transport scolaire 269
8.5.9 Structure de déplacement et perspectives 269
8.5.10 Gestion de l'urbanisation et mobilité 271

8.6 Le réseau ferroviaire 277

8.7 Les sentiers récréatifs pour véhicule 277

8.8 Le transport par voie navigable 277

CHAPITRE IX 281

9. Les infrastructures et équipements majeurs 281

9.1 Les équipements majeurs liés à l'éducation 281

9.2 Les équipements majeurs liés à la santé et aux services sociaux 283

9.3 Les équipements majeurs liés à la culture et aux loisirs 283

9.4 Les équipements et infrastructures majeurs liés au tourisme et à la récréation 285

9.5 Les équipements majeurs liés à l'administration publique 288

9.6 Les équipements et infrastructures majeurs à caractère environnemental et sanitaire 289

9.7 Les infrastructures majeures liées au transport 290

9.8 Les équipements et infrastructures majeurs liés à l'énergie 293

CHAPITRE X 299

10. Document complémentaire 299

10.1 Dispositions déclaratoires 299

10.2 Dispositions interprétatives 299

10.3 Dispositions relatives au lotissement 307
10.3.1 Normes minimales de lotissement applicables à un périmètre d'urbanisation 307
10.3.2 Normes minimales de lotissement applicables à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation 308
10.3.3 Construction reliée à des fins d'utilités publiques 308

10.4 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction 308

10.5 Projet d'aménagement intégré 309

10.6 Rives et littoral 310
10.6.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral 310
10.6.2 Dépôt de neige 311
10.6.3 Chemin en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac 311
10.6.4 Milieux humides 312

10.7 Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques 313
10.7.1 Zones inondables 313
10.7.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 313
10.7.2 Carrière et sablière et autres activités minières 371
10.7.3 Lieux de disposition des matières résiduelles 371
10.7.4 Lieux d'élimination des déchets dangereux 372
10.7.5 Dispositions relatives à une aire de prise d'eau potable 372
10.7.6 Postes électriques 373

10.8 Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique et écologique 374
10.8.1 Sites d'intérêt historique 374
10.8.2 Sites d'intérêt écologique 374
10.8.2.1 Dispositions particulières applicables à la protection du grand héron 375
10.8.2.2 Dispositions particulières applicables à l'habitat de la faune ongulée 376

10.9 Normes relatives aux chemins 376
10.9.1 Normes d'implantation en bordure d'une route 376
10.9.1.1 Marge de recul applicable en bordure d'une autoroute 377
10.9.1.2 Marge de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ)..... 377
10.9.2 Dispositions applicables aux corridors routiers problématiques en raison de l'occupation riveraine 377
10.9.3 Dispositions relatives aux sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité 378
10.9.4 Normes spécifiques applicables à une voie donnant accès à une zone d'extraction 384
10.9.5 Chemin à vocation résidentielle en zone agricole 384
10.9.6 Emprise et largeur minimale d'un chemin 384
10.9.7 Emprise de chemin de fer du CN – Municipalité de Pontiac 384

10.10 Dispositions relatives à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles 384

10.11 Dispositions relatives à l'implantation d'une tour de télécommunication 385

10.12 Dispositions applicables aux activités agricoles 385
10.12.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 385

10.12.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis 386
10.12.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 386
10.12.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 388
10.12.5 Mesures restrictives applicables à un usage résidentiel dissocié de l'usage agricole dans certains secteurs agricoles 389
10.12.6 Accès aux terres agricoles enclavées 389
10.12.7 Installation d'élevage à forte charge d'odeur 389
10.12.7.1 Demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation à forte charge d'odeur 390
10.12.7.2 Zonage des productions agricoles 390
10.12.7.3 Distances séparatrices entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur 391
10.12.7.4 Mesures d'exception 391

Annexe A – Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Paramètres 394

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 : Évolution de la population de la MRC 2011-2021 10
Tableau 1.2 : Projection démographique pour la MRC (2021 à 2036)(1) 11
Tableau 1.3 : Caractéristiques des ménages selon les municipalités 12
Tableau 1.4 : Population de la MRC selon le groupe d'âge 13
Tableau 1.5 : Langue (s) parlée (s) par la population de la MRC 14
Tableau 1.6 : Niveau de scolarité de la population de la MRC âgée de 15 ans et plus 15
Tableau 1.7 : Marché du travail, population de 15 ans et plus 16
Tableau 1.8 : Secteurs d'activité 18
Tableau 1.9 : Types de logements 20
Tableau 1.10 : Nombre total de logements privés occupés selon la période de construction 20
Tableau 3.1 : Répartition des entreprises agricoles enregistrées par municipalité selon le type de production 40
Tableau 4.1 : Espace disponible à l'intérieur des zones de consolidation rurale 129
Tableau 4.2 : Grille de compatibilité 139
Tableau 5.1 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Cantley 150
Tableau 5.2 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Chelsea 151
Tableau 5.3 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de L'Ange-Gardien 154
Tableau 5.4 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de La Pêche 155
Tableau 5.5 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Pontiac 156
Tableau 5.6 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Val-des-Monts 158
Tableau 6.1 : Site d'intérêt culturel – Classement fédéral 184
Tableau 6.2 : Site d'intérêt culturel – Classement régional 185
Tableau 6.3 : Biens culturels ayant un statut de protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel 186
Tableau 7.1 : Répertoire des terrains contaminés 206
Tableau 7.2 : Sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité 211
Tableau 8.1 : Demandes d'intervention sur le réseau routier supérieur 261
Tableau 8.2 : Déplacements MRC des Collines-de-l'Outaouais 273
Tableau 8.3 : Destination des déplacements à partir des Collines-de-l'Outaouais 274
Tableau 8.4 : Origine des déplacements à destination des Collines-de-l'Outaouais 274
Tableau 9.1 : Équipements scolaires majeurs dans la MRC 282
Tableau 9.2 : Équipements majeurs liés à la santé et aux services sociaux dans la MRC 283
Tableau 9.3 : Équipements majeurs liés à la culture et aux loisirs 284
Tableau 9.4 : Équipements et infrastructures majeurs liés au récréotourisme 286
Tableau 9.5 : Équipements et services majeurs liés à l'administration publique 288
Tableau 9.6 : Équipements et infrastructures majeurs à caractère environnemental et sanitaire 289
Tableau 9.7 : Équipements et infrastructures majeurs liés au transport 291
Tableau 9.8.A : Équipements et infrastructures liés à l'hydroélectricité – Lignes électriques 293
Tableau 9.8.B : Équipements et infrastructures liés à l'hydroélectricité – Autres 294
Tableau 10.1 : Normes de lotissements applicables à un périmètre d'urbanisation 307
Tableau 10.2 : Cotes de récurrence 314
Tableau 10.3 : Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crue vicennale et centennale 315
Tableau 10.4 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans Rivière Quyon à Pontiac 316
Tableau 10.5 : Rivière des Outaouais – Zones de grand courant et de faible courant du barrage de Carillon jusqu'à la municipalité de Waltham 317
Tableau 10.6 : Corridors routiers générant des nuisances sonores 379
Tableau 10.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 387
Tableau 10.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 388

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 MRC des Collines-de-l'Outaouais – Plan général 5
Figure 1.2 Concept d'organisation spatiale 7
Figure 3.1 Bassins versants 60
Figure 3.2 Portrait forestier – Municipalité de Cantley 103
Figure 3.3 Portrait forestier – Municipalité de Chelsea 105
Figure 3.4 Portrait forestier – Municipalité de L'Ange-Gardien 107
Figure 3.5 Portrait forestier – Municipalité de La Pêche 109
Figure 3.6 Portrait forestier – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 111
Figure 3.7 Portrait forestier – Municipalité de Pontiac 113
Figure 3.8 Portrait forestier – Municipalité de Val-des-Monts 115
Figure 5.1 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Cantley 161
Figure 5.2 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Chelsea – Village de Chelsea 163
Figure 5.3 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Chelsea – Farm Point 165
Figure 5.4 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de La Pêche – Ste-Cécile-de-Masham 167
Figure 5.5 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de La Pêche – Wakefield 169
Figure 5.6 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 171
Figure 5.7 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Pontiac – Quyon 173
Figure 5.8 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Val-des-Monts – Perkins 175
Figure 5.9 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Val-des-Monts – St-Pierre-de-Wakefield 177
Figure 5.10 Périmètre d'urbanisation – Municipalité de Val-des-Monts – Poltimore 179
Figure 6.1 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de Cantley 189
Figure 6.2 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de Chelsea 191
Figure 6.3 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de L'Ange-Gardien 193
Figure 6.4 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de La Pêche 195
Figure 6.5 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 197
Figure 6.6 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de Pontiac 199
Figure 6.7 Site d'intérêts fauniques et naturels – Municipalité de Val-des-Monts 201
Figure 7.1 Contraintes anthropiques – Municipalité de Cantley 219
Figure 7.2 Contraintes anthropiques – Municipalité de Chelsea 221
Figure 7.3 Contraintes anthropiques – Municipalité de L'Ange-Gardien 223
Figure 7.4 Contraintes anthropiques – Municipalité de La Pêche 225
Figure 7.5 Contraintes anthropiques – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 227
Figure 7.6 Contraintes anthropiques – Municipalité de Pontiac 229
Figure 7.7 Contraintes anthropiques – Municipalité de Val-des-Monts 231
Figure 7.8 Contraintes naturelles – Municipalité de Cantley 233
Figure 7.9 Contraintes naturelles – Municipalité de Chelsea 235
Figure 7.10 Contraintes naturelles – Municipalité de L'Ange-Gardien 237
Figure 7.11 Contraintes naturelles – Municipalité de La Pêche 239
Figure 7.12 Contraintes naturelles – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 241
Figure 7.13 Contraintes naturelles – Municipalité de Pontiac 243
Figure 7.14 Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans – Rivière Quyon 245
Figure 7.15 Contraintes naturelles – Municipalité de Val-des-Monts 247
Figure 7.16 Prise d'eau potable – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette 249
Figure 7.17 Prise d'eau potable – Municipalité de Pontiac – Quyon 251
Figure 7.18 Corridors routiers générant des nuisances sonores 253
Figure 8.1 Réseau routier et sentiers récréatifs 259
Figure 8.2 Lieu de travail des résidents de la MRC des Collines-de-l'Outaouais 275
Figure 8.3 Provenance des travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais 276

MOT DE LA PRÉFÈTE

Il me fait plaisir de vous présenter le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. L'époque dans laquelle nous vivons est en perpétuelle évolution et nous confronte à des choix d'adaptation majeurs tant sur le plan économique, environnemental et social. Aussi, les objectifs et mesures proposés au SADR visent la prise en compte de cette réalité. La MRC exprime ainsi sa volonté d'actualiser et de revoir ses choix d'aménagement et de développement ayant été retenus au schéma, il y a près de 20 ans, en considérant les changements importants survenus dans notre société depuis lors.

Par l'entremise de ce document de planification, la MRC entend rechercher l'amélioration tangible de la qualité du milieu de vie de ses citoyens, et ce, dans une perspective de développement durable des communautés qui composent cette dernière. Le SADR constitue le document phare de la MRC en matière d'aménagement et de développement territorial. Il guide les acteurs municipaux dans la prise de décision concernant les enjeux importants qui interpellent les collectivités locales et permet d'exprimer une vision porteuse d'avenir pour notre territoire.

La révision du schéma d'aménagement et de développement constitue un travail de planification de longue haleine auquel se sont consacrés les élus et le personnel de la MRC au cours de ces dernières années. À cet égard, je tiens à remercier tout spécialement les membres de la Commission sur la révision du schéma d'aménagement et de développement, de même que les citoyens pour leur implication active lors des consultations publiques menées dans le cadre du processus révisionnel.

La réalisation du SADR s'est avérée un défi de taille puisque la MRC se devait de concilier les aspirations des municipalités locales et celles de ses résidents en matière d'aménagement et de développement territorial tout en s'efforçant de respecter ses obligations envers le gouvernement du Québec à cet égard. J'espère sincèrement que le résultat de cet exercice de planification saura répondre aux attentes du plus grand nombre et que le SADR constituera un véritable instrument de ralliement à partir duquel la MRC pourra promouvoir et défendre les intérêts de la population de son territoire.

Je vous souhaite une bonne lecture!

Caryl Green
Préfète

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La révision du schéma d'aménagement et de développement découle des obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Ainsi, les dispositions de la LAU prévoient que le schéma doit faire l'objet d'une révision cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Au-delà des obligations légales, le processus révisionnel est rendu nécessaire en raison de l'évolution de la situation socio-économique et politique qui prévalait lors de l'adoption du schéma d'aménagement de seconde génération, il y a de cela près de vingt (20) ans. Ajoutons que les nouveaux enjeux en matière d'aménagement et de développement territorial, auxquels est confrontée la MRC, requièrent une actualisation du schéma et un repositionnement des choix politiques à cet égard. Il importe donc que le présent document puisse refléter, le plus fidèlement possible, ces nouvelles réalités. L'exercice de révision constitue donc bien plus qu'une simple mise à jour du schéma d'aménagement et de développement; il s'agit d'une véritable refonte en profondeur du contenu de celui-ci.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est le fruit d'une réflexion à laquelle se sont livrés les élus municipaux de la MRC, les membres du comité technique, constitué des professionnels de l'aménagement issus de chaque municipalité locale, le comité consultatif agricole, le personnel du service du Développement durable de la MRC. Le contenu de ce document découle également de l'avis gouvernemental, des avis municipaux soumis à la MRC dans le cadre des consultations sur le premier PSADR, mais également des consultations publiques ayant précédé l'adoption du SADR.

Finalement, il importe de souligner que l'adoption de la version définitive du schéma d'aménagement et de développement révisé tient compte des commentaires exprimés par le gouvernement du Québec, les partenaires de la MRC et la population. Rappelons que l'entrée en vigueur du schéma révisé demeure conditionnelle à l'obtention de l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'effet que ce document respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Stéphane Mougeot, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier

STRUCTURE DE PRÉSENTATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

La structure de présentation du schéma d'aménagement et de développement révisé se divise en dix (10) chapitres distincts, à savoir :

- **Chapitre I :** *(Portrait général de la MRC)* dresse une description sommaire des caractéristiques physiques, démographiques et économiques du territoire de la MRC;
- **Chapitre II :** énonce la vision stratégique de la MRC à l'égard de son développement économique, social, culturel et environnemental;
- **Chapitre III :** présente les *grandes orientations d'aménagement et de développement* retenues par la MRC ainsi que le contexte dans lequel s'inscrivent celles-ci (portrait/enjeux) et précise les objectifs et moyens d'action permettant leurs mises en œuvre;
- **Chapitre IV :** décrit les *grandes affectations du territoire* et définit les activités autorisées à l'intérieur de chacune d'elles;
- **Chapitre V :** établit la délimitation des *périmètres d'urbanisation* des municipalités locales de la MRC et présente une description de la dynamique de chacun de ces derniers;
- **Chapitre VI :** identifie les *territoires historiques et écologiques* présentant un intérêt régional (MRC);
- **Chapitre VII :** détermine les sites de *contraintes naturelles et anthropiques* susceptibles de constituer un risque pour la sécurité, la santé et le mieux-être de la population;
- **Chapitre VIII :** présente un portait de *l'organisation du transport* terrestre sur le territoire de la MRC;
- **Chapitre IX :** dresse un inventaire des *équipements et infrastructures majeurs* existants dans la MRC;
- **Chapitre X :** regroupe les principales dispositions normatives devant faire l'objet d'une intégration aux règlements d'urbanisme municipaux.

LISTE DES ACRONYMES

MRC	Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais
CCN	Commission de la Capitale nationale
CREDDO	Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais
ABV des 7	Agence de bassin versant des 7
COBALI	Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
SADC	Société d'aide au développement des collectivités
CRÉDÉTAO	Centre de recherche et de développement technologique et agricole de l'Outaouais
MTQ	Ministère des Transports du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
UPA	Union des producteurs agricoles – Syndicats de producteurs de la MRC
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé
PSADR	Projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé
CISSSO	Centre intégré de Santé et de Services sociaux de l'Outaouais

REMERCIEMENTS

La MRC des Collines-de-l'Outaouais désire remercier toutes les personnes ayant collaboré à l'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de développement révisé et tout spécialement :

Conseil des maires

Madame Caryl Green, mairesse et préfète	Chelsea
Madame Madeleine Brunette, mairesse	Cantley
Monsieur Denis Légaré, maire	Notre-Dame-de-la-Salette
Madame Joanne Labadie, mairesse	Pontiac
Monsieur Jacques Laurin, maire	Val-des-Monts
Monsieur Guillaume Lamoureux, maire	La Pêche
Monsieur Marc Louis-Seize, maire	L'Ange-Gardien

Comité technique

Monsieur Philippe Millette	Cantley
Monsieur Roberto Caron	Cantley
Madame Maria Elena Isaza	Chelsea
Monsieur François Rochon	L'Ange-Gardien
Monsieur Marcel Marchildon	La Pêche
Monsieur Louis Montgrain	Pontiac
Monsieur André Turcotte	Val-des-Monts
Madame Chantal Robinson	Notre-Dame-de-la-Salette

Direction générale

Monsieur Stéphane Mougeot	Directeur général et secrétaire-trésorier

Service du Développement durable

Monsieur Patrick Laliberté	Coordination
Monsieur Sylvain Létourneau	Rédaction
Monsieur Vincent Barrette	Collaboration rédaction
Madame Annik Jolette	Correction des textes et mise en page
Madame Louise Marchildon	Coordonnatrice – Soutien au développement économique et social

Service de l'Évaluation foncière et Géomatique

Monsieur Marcel Dufour	Cartographie
Monsieur Benoît Carrière	Cartographie

Le personnel du Transcollines

Monsieur Benoit Legros	Responsable des communications et de la planification du développement
Monsieur Simon Ouellet	Agent de développement

Le comité consultatif agricole

Monsieur Robert Goulet	Ex-maire de la municipalité de L'Ange-Gardien
Monsieur Denis Légaré	Maire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
Monsieur Roger Larose	Ex-maire de la municipalité de Pontiac
Monsieur Robert Major	Citoyen de la MRC des Collines et président du comité
Monsieur Stéphane Alary	Producteur agricole
Monsieur Walter Last	Ex-membre et producteur agricole
Monsieur Blake Draper	Ex-membre et producteur agricole
Monsieur Ronald Bélisle	Ex-membre et producteur agricole

CHAPITRE 1

Portrait général de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Les caractéristiques géographiques de la MRC
L'organisation spatiale du territoire
Profil démographique
Les ménages
Population selon l'âge
Population selon la langue
Niveau de scolarité
Marché du travail
Secteurs d'activités
Logement

CHAPITRE I

1. Portrait général de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

1.1 Caractéristiques géographiques de la MRC

La MRC des Collines-de-l'Outaouais est située dans la région de l'Outaouais. Elle constitue également une partie intégrante de la région de la capitale nationale (RCN) qui regroupe les villes de Gatineau et d'Ottawa. La MRC comprend sept (7) municipalités à caractère rural et semi-urbain, touristique et de villégiature. Ces municipalités sont Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts.

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est délimité par la ville de Gatineau au sud, par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau au nord, par la MRC de Pontiac au nord-ouest, par la MRC de Papineau à l'est et par la rivière des Outaouais au sud-ouest; il s'étend sur une superficie de 2 199,30 kilomètres carrés**.** La figure 1.1 illustre la localisation du territoire de la MRC par rapport aux autres territoires régionaux.



Le territoire de la MRC présente un relief varié constitué d'un agencement de montagnes de faible altitude, de nombreux lacs, de terrains moins accidentés et de vallées principalement à vocation agricole, résidentielle, de villégiature et récréative. Cette situation, associée à la proximité et à l'accessibilité d'une grande agglomération urbaine, fait en sorte que l'on retrouve un grand nombre de résidences principales dans la portion sud du territoire et un mixte de résidences permanentes et saisonnières le long des rivières et sur le pourtour des lacs, dont la concentration la plus importante se situe dans la municipalité de Val-des-Monts.

C'est donc la plus grande partie de la population qui occupe la portion plus au sud et accessible du territoire des municipalités de Chelsea, Cantley, Val-des-Monts et de L'Ange-Gardien ainsi que la rive de certains cours d'eau, telles les rivières Gatineau, des Outaouais et du Lièvre.

La MRC se caractérise aussi par la présence d'un équipement national majeur puisque le parc de la Gatineau, propriété de la Commission de la capitale nationale (CCN), se trouve presque entièrement à l'intérieur de ses limites administratives. Le parc de la Gatineau est un élément structurant pour la MRC et pour le développement touristique régional compte tenu de l'attrait qu'il représente, notamment au plan de l'environnement et des activités récréatives que l'on y retrouve. Il occupe une superficie de 17 % du territoire de la MRC.

Sur le plan économique, la MRC est fortement dépendante de la dynamique particulière qui se caractérise par l'existence d'un lien économique majeur avec les villes de Gatineau et d'Ottawa. Celle-ci n'échappe évidemment pas au contexte géopolitique relié au fait que l'Outaouais est une région frontalière et que le gouvernement fédéral est le principal pourvoyeur d'emplois de la région.

1.2 L'organisation spatiale du territoire

L'organisation spatiale (figure 1.2) de la MRC s'articule autour de la notion de pôles territoriaux et éléments qui se définissent comme suit :

Pôles villageois (périmètres d'urbanisation) :

L'une des principales caractéristiques de l'organisation spatiale de la MRC réside dans le fait que peu de municipalités du territoire exercent un réel pouvoir d'attraction sur les autres localités. En fait, la plupart des municipalités possèdent une aire d'influence dont la portée se limite généralement à leur propre territoire. Bien que les municipalités composantes de la MRC offrent un certain nombre de services à leurs citoyens, les centres urbains extérieurs que sont Gatineau et Ottawa assurent, dans une large mesure, la desserte de ces derniers, notamment sur le plan commercial et des services professionnels. L'absence de noyaux urbains denses, conjuguée à un développement diffus de l'habitat sur le territoire expliquent cette situation. Précisons qu'un peu plus de 50 % de la population de la MRC demeurent à moins de 10 km des limites de la ville de Gatineau.

En raison de la présence de certains équipements régionaux, dont l'hôpital et le poste de la sécurité publique, ainsi que d'une certaine densité commerciale, l'aire d'influence du village de Wakefield s'étend au-delà des limites du territoire de la municipalité de La Pêche. De même, le village d'Old Chelsea qui constitue la principale porte d'entrée du parc de la Gatineau contribue au rayonnement régional de la MRC.

Compte tenu de ce qui précède, des efforts devront être déployés afin de favoriser la consolidation des périmètres d'urbanisation et la diversification des fonctions à l'intérieur de ceux-ci, de manière à créer de véritables pôles attractifs et réduire, autant que faire se peut, la dépendance des municipalités locales de la MRC à l'égard de l'agglomération urbaine Ottawa-Gatineau. Les périmètres d'urbanisation doivent constituer des centres de desserte de premier plan pour les populations locales et favoriser la rétention de celles-ci.

Le milieu rural :

Le milieu rural occupe une large part du territoire de la MRC et ceinture généralement les noyaux villageois des municipalités locales. Il s'agit du lieu de convergence des fonctions agricoles, forestières, résidentielles et récréatives. Les grands espaces, la quiétude et le cadre naturel qui caractérisent le territoire rural font de celui-ci un endroit des plus recherchés par la population. Aussi, la pression de l'urbanisation tend à s'y accentuer au fil des ans, d'où la nécessité d'encadrer plus adéquatement le développement en milieu rural. Dans certaines parties du territoire rural, on y observe un phénomène de « rurbanisation » résultant de la formation de concentrations résidentielles, auxquelles se greffent quelques usages commerciaux. Ces concentrations ne forment cependant pas des pôles urbains en raison de leur densification relative et de l'absence d'une réelle mixité des fonctions.

MRC Des Collines-De-L'Outaouais

[redacted]

Plan général

Figure 1.1

Alleyn-et-Cawood

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Bowman

Val-des-Bois

Denholm

Low

Thorne

MRC de Pontiac

Bristol

Mulgrave-et-Derry

MRC de Papineau

Lochaber-Partie-Ouest

Mayo

Gatineau

Lac Sinclair

Lac Bernard

Lac Notre-Dame

Lac Mahon

Lac la Pêche

Lac Philippe

Lac Mousseau

Lac Meech

Lac de l'Ecluse

Lac Saint-Pierre

Lac Grand

Lac McGregor

Lac Rhéaume

Lac Donaldson

Lac des Loups

Rivière du Lièvre

Rivière Blanche

Rivière Gatineau

Rivière des Outaouais

EAST ALDFIELD

FARRELLTON

LASCELLE

RUPERT

ALCOVE

DUCLOS

LAC-DES-LOUPS

ST-CÉCILE-DE-MASHAM

WAKEFIELD

POLTIMORE

SAINT-PIERRE-DE-WAKEFIELD

PERKINS

ROBITAILLE

LAMARCHE

FARM POINT

EARDLEY

LUSKVILLE

QUYON

HEYWORTH

BRECKENRIDGE

HOLLOW GLEN

OLD CHELSEA

ALONZO WRIGHT

Parc de la Gatineau

Parc du Sault-des-Chats

105

148

307

309

315

366

50

5

[redacted]

rc des Collines-de-l'Outaouais

ervice de l'aménagement et de l'environnement

rtographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

rification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Novembre 2014

NOTE EXPLICATIVE

Cette carte est le produit :

-des cartes numériques planimétriques et topographiques à l'échelle 1 : 20000 confectionnées par le Service de la cartographie du Ministère de l'Energie et des Ressources,et la compilation des fichiers numériques cadastraux exécutés par le Service du cadastre du même ministère.

-d'adjonction des limites administratives du territoire de la M.R.C. des Collines -de-l'Outaouais

Légende

- Limites de la MRC
- Cantley
- Chelsea
- L'Ange-Gardien
- La Pêche
- Notre-Dame-de-la-Salette
- Pontiac
- Val-des-Monts
- Municipalité voisine
- Reseau routier supérieu
- Parc
- PERKINS Noyau villageois

N

1:200 000

0 2 500 5 000 10 000

Mètres

Concept d'organisation spatiale

[redacted]

Figure 1.2

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

MRC de Pontiac

MRC de Papineau

MRC de la Gatineau

EAST ALDFIELD

FARRELLTON

POLTIMORE

Notre-Dame-De-la-Salette

LASCELLE

RUPERT

DUCLOS

ALCOVE

LAC-DES-LOUPS

SAINT-PIERRE-DE-WAKEFIELD

ST-CÉCILE-DE-MASHAM

WAKEFIELD

ROBITAILLE

PERKINS

LAMARCHE

FARM POINT

Parc de la Gatineau

EARDLEY

USKVILLE

HEYWORTH

QUYON

Parc du Sault-des-Chats

QLD CHELSEA

HOLLOW GLEN

ALONZO WRIGHT

BRECKENRIDGE

Lac Sinclair

Lac Bernard

Lac Notre-Dame

Lac de l'Écluse

Lac Saint-Pierre

Lac Rhéaume

Lac Grand

Lac Mahon

Lac des Loups

Lac la Pêche

Lac Philippe

Lac Mousseau

Lac Mesch

Lac McGregor

Lac Donaldson

Rivière du Lièvre

Rivière Blanche

Rivière des Outaouais

Rivière Gatineau

309 307 105 366 148 315 50

[redacted]

c des Collines-de-l'Outaouais

rvice de l'aménagement et de l'environnement

tographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

rification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Mars 2012

NOTE EXPLICATIVE

Cette carte est le produit :

-des cartes numériques planimétriques et topographiques à l'échelle 1 : 20000 confectionnées par le Service de la cartographie du Ministère de l'Energie et des Ressources,et la compilation des fichiers numériques cadastraux exécutés par le Service du cadastre du même ministère.

-d'adjonction des limites administratives du territoire de la M.R.C. des Collines -de-l'Outaouais

Légende

Pôle

- Touristique
- Villageois / services de proximités
- Villageois / services régionaux

Débit routier quotidien

MTQ 2006

- 0 à 3499
- 3 500 à 5 999
- 6 000 à 19 900

Répartition de la population

distance vers la ville de Gatineau

- 0 à 10 kilomètres - 50.35%
- 11 à 20 kilomètres - 16.80%
- 21 à 30 kilomètres - 16.96%
- plus de 30 kilomètres - 15.89%
- Parc

N W E S

1:200 000

0 2 500 5 000 10 000

Mètres

Les aires touristiques :

La MRC compte un certain nombre de territoires à vocation touristique fortement prisés par la population régionale. La présence de sites naturels, tels le parc de la Gatineau qui occupe 17 % de la superficie de la MRC, le parc du Sault-des-Chats (en devenir), les centres de ski Mont-Cascades, Edelweiss, camp Fortune et Vorlage, le centre touristique du lac d'Argile, le site de Arbraska - Parc Laflèche et éco-odyssée sont garants du maintien de cette vocation et constituent des pôles touristiques majeurs. Ajoutons que le village de Wakefield (municipalité de La Pêche) présente une concentration d'attraits qui font de celui-ci un pôle touristique d'importance. Toutefois, ce dernier forme avant tout une agglomération villageoise pour laquelle une affectation urbaine lui est attribuée. Par ailleurs, certains plans d'eau du territoire revêtent un intérêt considérable pour le développement touristique de la MRC. C'est dans cette perspective que s'inscrit le concept de l'Outaouais fluvial, dont l'objectif vise la mise en valeur des couloirs fluviaux dans la région. Pour le territoire de la MRC, les rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre sont visées par le concept. Il importe de souligner que l'identification de ces plans d'eau ne doit pas être considérée comme une affectation du territoire, mais plutôt comme une indication à l'effet que ces éléments naturels contribuent, de manière significative, au développement touristique de la MRC. Soulignons que récemment, le gouvernement du Québec a approuvé un tracé pour le projet de route touristique « Les chemins d'eau » qui s'étendra sur 243 km sillonnant la région de l'Outaouais et, de ce fait, une partie du territoire de la MRC des Collines. Cette route touristique qui mettra en valeur les plans d'eau d'importance de la région se déclinera en trois (3) axes : l'eau au passé, au présent et au futur.

La consolidation des pôles touristiques et la mise en valeur de leur potentiel se situent au cœur des actions qu'entend mener la MRC, de concert avec ses partenaires, dans la foulée de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. À cet égard, soulignons que Tourisme Outaouais identifie, à titre de pôle de développement tourisme prioritaire de la MRC des Collines, l'axe Parc de la Gatineau — Chelsea-Wakefield (La Pêche).

Le réseau routier

Les autoroutes 5 et 50, de même que les routes 105, 148, 307, 309, 315, 366 forment l'armature du réseau routier de la MRC. Ces voies de communication constituent des éléments essentiels à l'organisation spatiale du territoire puisqu'elles facilitent l'accès à l'ensemble du territoire et permettent de tisser des liens entre les divers pôles d'activité.

1.3 Profil démographique

La MRC des Collines-de-l'Outaouais demeure la plus populeuse de la région. En 2011, celle-ci comptait plus de 46 393 habitants, soit 12,6 % de la population régionale alors que les autres MRC réunies (Papineau, Pontiac, Vallée-de-la-Gatineau) regroupaient 15,5 % des résidents de l'Outaouais. La proportion de la population régionale demeurant à Gatineau s'élevait à 71,8 % lors de la même année. Au cours de l'intervalle 2011-2021, la MRC a connu une croissance démographique de l'ordre de 17,5 % comparativement à 9,7 % pour l'ensemble de la région de l'Outaouais. Fait à souligner, depuis 2011, la population de la MRC croît à rythme de près de 1 000 personnes par année.

Au niveau local, c'est la municipalité de Val-des-Monts qui affiche la plus forte augmentation de sa population pour la période 2011-2021 (27,9 %), suivi par L'Ange-Gardien (20,8 5) %), Cantley (15,8 %), Chelsea (14,7 %), La Pêche (13,3 %) et Pontiac (8,1 %). Mentionnons que dans la majorité des cas, les municipalités de la MRC ont enregistré un taux de croissance de leur population supérieur à la moyenne régionale entre 2011 et 2021; seule la municipalité de Pontiac fait figure d'exception. Par ailleurs, en 2021, Val-des-Monts possédait le plus grand nombre d'habitants avec un total de 13 328 personnes (excluant la population saisonnière), soit 24,1 % de la population de la MRC.

Tableau 1.1 : Évolution de la population de la MRC 2011-2021

Municipalités	2011	% de la MRC	2016	% de la MRC	2021	% de la MRC	Variation 2011-2021	Variation 2016-2021
Cantley	9 888	21,3 %	10 699	21,8 %	11 449	21 %	15,8 %	11,7 %
Chelsea	6 977	15 %	6 909	14 %	8 000	14,7 %	14,7 %	15,8 %
L'Ange-Gardien	5 051	10,9 %	5 464	11,1%	6 102	11.2 %	20,8 %	11,7 %
La Pêche	7 619	16,4 %	7 863	16 %	8 636	15,8 %	13,3 %	9,8 %
Notre-Dame-de-la-Salette	757	1,6 %	727	1,5 %	841	1,5 %	11,1 %	15,7%
Pontiac	5 681	12,2 %	5 850	12 %	6 142	11,3 %	8,1 %	5%
Val-des-Monts	10 420	22,5 %	11 582	23,6 %	13 328	24,1 %	27,9%	15,1%
TOTAL MRC(1)	46 393		49 094		54 498		17,5 %	11%
RÉGION OUTAOUAIS	369 171		382 604		405 158		9,7 %	5,9%

Source : Statistique Canada

(1) Population de la MRC avant le détachement du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et son annexion par la MRC de Papineau le 1er janvier 2022.

D'autre part, selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la MRC devrait bénéficier d'une croissance soutenue au cours des années à venir. Les données de l'ISQ révèlent que la population de la MRC atteindra 56 769 habitants en 2026 et excédera 59 257 habitants en 2036.

Tableau 1.2 : Projection démographique pour la MRC (2021 à 2036)(1)

	2021	2026	2031	2036
Population	54 498	56 769	58 157	59 257

Source : Institut de la statistique du Québec

(1) Cette projection démographique a été réalisée par l'ISQ avant le détachement du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette de la MRC des Collines et son rattachement à la MRC de Papineau.

1.4 Les ménages

La MRC compte 21 725 ménages privés sur son territoire. La municipalité de Val-des-Monts regroupe la plus grande proportion de ménages de la MRC, soit 25,8 %, suivent Cantley 19,8%, La Pêche 17,7 %, Chelsea 14,7 %, Pontiac 11,5 % et L'Ange-Gardien 10,5 %. Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec, le nombre de ménages de la MRC connaîtra un accroissement significatif au cours des prochaines années pour atteindre 23 538 ménages en 2036.

La taille moyenne des ménages de la MRC est de 2,6 individus alors que pour l'ensemble du Québec, cette moyenne s'établit à 2,2. Parmi les municipalités de la MRC, les municipalités de Cantley et L'Ange-Gardien compte le plus grand nombre d'individus par ménage, soit 2,8. À l'opposé, la taille moyenne des ménages de La Pêche est la moins élevée de la MRC (2,3).

Le revenu total moyen des ménages de la MRC est largement supérieur à celui de la moyenne provinciale (110 000 $ contre 72 500 $). La municipalité de Chelsea se distingue des autres municipalités de la MRC par l'importance de la moyenne des revenus par ménage, en l'occurrence 146 000 $. Parmi les municipalités de la MRC, c'est à La Pêche que le revenu par ménage demeure le plus bas (87 000 $).

Tableau 1.3 : Caractéristiques des ménages selon les municipalités

	Cantley	Chelsea	L'Ange-Gardien	La Pêche	Pontiac	Val-des-Monts	MRC
Nombre de ménages privés	4 110	3 045	2 175	3 670	2 375	5 350	20 725
Taille moyenne	2,8	2,6	2,8	2,3	2,6	2,5	2,6
Revenu total médian ($)	131 000	146 000	118 000	87 000	98 000	101 000	110 000

Source : Statistique Canada 2021

1.5 Population selon l'âge

Le groupe d'âge le plus important de la MRC se situe dans la tranche 45-64 ans, bien que suivie de très près par la cohorte 25-44 ans. Ces deux groupes d'âge représentent un peu plus de 56 % de la population du territoire, soit une proportion comparable à celle de la région de l'Outaouais (54%). Le poids démographique des jeunes de la MRC (0-24 ans) est légèrement supérieur à celui de la région (29 % vs 28 %) et à la moyenne québécoise (27 %). Les 65 ans et plus forment 14,3 % de la population de la MRC alors qu'à l'échelle régionale cette proportion est de 17,7 % et de 20,6 % au Québec. L'âge moyen des résidents de la MRC est de 40,2 ans (40,3 ans pour les hommes et 40,1 ans pour les femmes).

En ce qui concerne le niveau local, la municipalité de La Pêche possède le ratio le plus élevé des personnes âgées de 65 ans et plus, soit 20,8% %, tandis que la municipalité de Cantley compte le moins de citoyens appartenant à ce groupe d'âge (10,7 %). La municipalité de Cantley demeure celle ayant la plus forte proportion de jeunes 0-24 ans (31,9 %); à l'inverse, c'est à La Pêche que l'on retrouve le plus faible pourcentage de jeunes âgés de moins de 25 ans (24,9 %).

Tableau 1.4 : Population de la MRC selon le groupe d'âge

Municipalités	Population selon le groupe d'âge					
	Total	0-14 ans	15-24 ans	25-44 ans	45-64 ans	65 ans et plus
Cantley	11 445	2 445	1 205	3 030	3 540	1 225
Chelsea	8 005	1 585	860	1 735	2 590	1 235
L'Ange-Gardien	6 105	1 155	650	1 530	1 950	820
La Pêche	8 645	1 445	710	2 035	2 660	1 795
Pontiac	6 155	1 205	585	1 590	1 845	930
Val-des-Monts	13 335	2 575	1 150	3 780	4 085	1 745
TOTAL MRC	53 690	10 410	5 160	13 700	16 670	7 750

Source : Statistique Canada 2021

1.6 Population selon la langue

La majorité de la population de la MRC a pour langue maternelle le français, et ce, dans une proportion de 73 % comparativement à 24 % pour l'anglais et 3 % pour les autres langues. Parmi les municipalités de la MRC, Chelsea compte la plus grande proportion d'individus ayant pour langue maternelle l'anglais (45,4 %); il en est de même sur le plan numérique. Par ailleurs, cette même municipalité regroupe un pourcentage quasi équivalent de résidents dont la langue maternelle est le français (48,7%). La municipalité de L'Ange-Gardien reste la plus francophone de la MRC, puisque le français constitue la langue maternelle de 90 % de ses habitants.

En matière de connaissance linguistique, on note un fort taux de bilinguisme chez les résidents de la MRC. Ainsi, près de 65 % des personnes habitant le territoire s'expriment dans les deux langues officielles. Les personnes ne communiquant que dans une seule langue (français, anglais et autres) représentent 35 % de la population. La municipalité de Chelsea possède la plus forte proportion d'individus bilingues de la MRC, soit environ 71 %; cette dernière est suivie de très près par Cantley avec 68 %. À l'opposé, c'est à L'Ange-Gardien que le taux d'unilinguisme demeure le plus élevé (40 %).

Tableau 1.5 : Langue (s) parlée (s) par la population de la MRC

Municipalités	Langue maternelle			Connaissance des langues officielles			
	Français	Anglais	Autres	Français seulement	Anglais seulement	Français et anglais	Ni le français ni l'anglais
Cantley	9 230	1 360	440	2 975	690	7 775	10
Chelsea	3 705	3 450	450	660	1 660	5 660	15
L'Ange-Gardien	5 400	520	75	2 215	230	3 650	5
La Pêche	4 835	3 165	215	1 690	1 645	5 215	0
Pontiac	3 350	2 275	200	695	1 440	3 995	5
Val-des-Monts	11 150	1 485	265	4 235	765	8 315	10
TOTAL MRC	37 670	12 255	1 645	12 470	6 430	34 610	45

Source : Statistique Canada 2021

1.7 Niveau de scolarité

La MRC se caractérise par un taux de diplomation élevé si l'on compare celui-ci au reste du Québec. Ainsi, près de 47 % des 15 ans et plus sont détenteurs d'un certificat/diplôme collégial ou universitaire alors que ce taux s'établit à 31 % pour l'ensemble du Québec. Cette situation s'explique par le fait que plusieurs résidents de la MRC occupent un emploi au sein de la fonction publique fédérale, nécessitant généralement une formation académique avancée. À l'échelle locale, la municipalité de Chelsea se distingue par le haut niveau de scolarisation de ses citoyens puisque 69,6 % des 15 ans et plus possèdent un certificat/diplôme collégial ou universitaire; viennent ensuite dans l'ordre Cantley (51,6 %), La Pêche (45,2%), Val-des-Monts (38,8 %) et L'Ange-Gardien (38,7 %). Pontiac compte le moins d'individus détenant un grade collégial ou universitaire parmi les municipalités de la MRC (36,8 %), bien que ce taux soit supérieur à celui de la moyenne provinciale.

Tableau 1.6 : Niveau de scolarité de la population de la MRC âgée de 15 ans et plus

Municipalités	Niveau de scolarité				
	Aucun certificat, diplôme ou grade	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	Certificat d'apprenti d'une école de métier	Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou autre établissement d'enseignement non universitaire	Certificat, diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur
Cantley	1 415	1 780	1 150	1 875	2 770
Chelsea	550	1 020	375	1 080	3 385
L'Ange-Gardien	830	1 150	1 035	980	925
La Pêche	1 380	1 595	885	1 265	1 925
Pontiac	1 180	1 250	675	915	900
Val-des-Monts	2 225	2 400	1 950	2 145	2 030
TOTAL MRC	7 580	9 195	6 070	8 260	11 935

Source : Statistique Canada 2021

1.8 Marché du travail

Le taux d'activité représente la population active sur le marché du travail versus la population totale de 15 ans et plus. Le taux de chômage est en somme la proportion de chômeurs parmi la population active. Le taux d'emploi représente le pourcentage de la population occupée au cours de la semaine (du dimanche au samedi) ayant précédé le recensement par rapport au pourcentage de la population de 15 ans et plus.

En 2021, le taux d'activité de la population de la MRC était supérieur à celui du Québec (69,2 % vs 64,1 %) alors que le taux de chômage se situait en deçà de la moyenne québécoise (6 % vs 7,6 %). Soulignons qu'en 2011, le taux d'activité dans la MRC se chiffrait à 72,5 %, tandis que le taux de chômage s'élevait à 6 %, comparativement à 7,2 % pour l'ensemble de la province. À la lumière de ces données, force est de constater que la MRC bénéficie, bon an, mal an, d'une économie particulièrement stable et à l'abri des fluctuations des marchés financiers. La structure économique régionale, liée à la forte présence de la fonction publique expliquent cette situation.

À l'échelle locale, Cantley affichait le plus haut taux d'activité parmi les municipalités composantes de la MRC, soit 73,7% en 2021. C'est dans la municipalité de Cantley que le taux de chômage était le moins élevé de la MRC (5,5 %); Val-des-Monts se retrouvait en queue de peloton avec un taux de chômage de 7,2 %.

Tableau 1.7 : Marché du travail, population de 15 ans et plus

Municipalités	Population active	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage
Cantley	6 625	73,7 %	69,6 %	5,5 %
Chelsea	4 435	69,2 %	65 %	6,1 %
L'Ange-Gardien	3 465	70,4 %	66,3 %	5,8 %
La Pêche	4 580	64,9 %	60,9 %	6,2 %
Pontiac	3 215	65,4 %	60,9 %	6,8 %
Val-des-Monts	7 465	69,4 %	65,3 %	7,2 %
MRC	30 260	69,2 %	65 %	6,0 %
Québec	4 435 465	64,1 %	59,3 %	7,6 %

Source : Statistique Canada 2021

1.9 Secteurs d'activité

Le secteur d'activité « Administrations publiques » totalise le plus grand nombre d'emplois dans la MRC (7 280), soit près de 25 % de la population active de 15 ans et plus. Les autres secteurs d'activité générateurs d'emplois dans la MRC sont principalement la « Construction » (4 170/13,9 %), les « Soins de santé et assistance sociale » (3235/10,8 %), le « Commerce de détail » (2 520/8,4 %), les « Services d'enseignements » (2 265/7,6 %) et les « Services professionnels, scientifiques et techniques » (1 835/6,1 %).

En ce qui concerne les particularités locales, mentionnons que Cantley compte le plus d'emplois liés au secteur d'activité « Administrations publiques » parmi les municipalités composantes de la MRC (1 910). Du point de vue proportionnel, les municipalités de Cantley et Chelsea affichent le taux d'emploi le plus élevé dans ce secteur d'activité (29 %). De même, Chelsea occupe le premier rang pour ce qui est du nombre d'emplois liés aux secteurs d'activité « Services professionnels, scientifiques et techniques » (465).

La municipalité de Val-des-Monts se distingue par le nombre relativement important d'emplois appartenant à la catégorie « Construction » (1 280) et « Commerce de détail » (715). La plus forte proportion d'emplois d'une municipalité de la MRC reliés au secteur d'activité « Commerce de détail » est à Val-des-Monts et L'Ange-Gardien (9,6 % dans les deux cas). La Pêche compte le plus grand nombre d'emplois dans le secteur d'activité « Agriculture, foresterie, pêche et chasse », soit 170. La municipalité de L'Ange-Gardien affiche le plus fort pourcentage d'emplois liés au secteur de la « Fabrication » (6 %).

Selon les données recueillies auprès de l'Institut de la Statistique du Québec, seuls 21,3 % des résidents du territoire, occupant un emploi salarié en 2006, travaillaient dans la MRC. Une majorité d'entre eux avait pour lieu de travail la ville de Gatineau (41,7 %) et l'Ontario (principalement Ottawa) 35,1 %. Ces données illustrent bien le degré de dépendance de la MRC en matière d'emploi à l'égard de ces deux centres urbains.

Tableau 1.8 : Secteurs d'activité

Secteurs d'activité	Population active âgée de 15 ans et plus selon l'industrie						
	Cantley	Chelsea	L'Ange-Gardien	La Pêche	Pontiac	Val-des-Monts	Total MRC
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	15	35	50	170	105	70	460
Extraction minière, exploitation en carrière, extraction pétrole et gaz	25	15	15	20	0	35	115
Services publics	75	40	25	40	10	75	260
Construction	820	305	500	590	605	1 280	4 170
Fabrication	170	105	205	175	85	315	1 070
Commerce de gros	55	90	35	80	25	80	360
Commerce de détail	495	290	330	365	270	715	2 520
Transport et entreposage	175	75	90	135	140	250	950
Industrie de l'information et industrie culturelle	45	85	10	75	25	75	315
Finances et assurances	130	100	70	85	35	110	535
Services immobiliers et services de location	140	45	40	40	15	110	400
Services professionnels, scientifiques et techniques	405	465	125	295	155	360	1 835
Gestion de sociétés et d'entreprises	0	0	0	0	0	0	10
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	210	115	110	140	165	305	1 080
Services d'enseignement	580	390	230	335	225	480	2 265
Soins de santé et assistance sociale	705	440	405	540	305	800	3 235
Art, spectacles et loisirs	145	160	55	115	35	120	635
Hébergement et services de restauration	215	170	195	180	135	210	1 130
Autres services (sauf administrations publiques)	245	180	170	210	185	305	1 315
Administrations publiques	1 910	1 270	770	920	645	1 705	7 280
TOTAL	6 560	4 375	3 430	4 510	3 165	7 400	29 940

Source : Statistique Canada 2021

1.10 Logement

La MRC compte 25 096 logements, dont 18 828 résidences unifamiliales, soit près de 75 % de son parc immobilier. On note une forte présence de chalets/maisons de villégiature sur le territoire, puisque sur le plan numérique, ce type de résidence se classe au second rang avec 3 120 unités de logements (12,4 % du parc immobilier de la MRC); suivent dans l'ordre décroissant les autres immeubles résidentiels (826 unités), les résidences de deux logements (1 546 unités), les condominiums (490 unités) les résidences de trois à cinq logements (142 unités), les maisons mobiles/roulottes (124 unités) et les résidences de six logements et plus (20 unités).

Dans la MRC, le pourcentage des logements possédés par l'occupant s'établit à 89,1 % versus 59,9 % au Québec, alors que celui des logements loués est de 10,8 % (39,9 % pour le Québec). Concernant l'âge des logements, on note que le parc immobilier de la MRC est relativement récent par rapport à celui de la province. En effet, 37,3 % des logements de la MRC ont été construits entre 2001 et 2021 contre 23 % pour l'ensemble du Québec. La proportion de logements de la MRC, datant d'avant 2001, est de 62,7 % (77 % pour le Québec).

Parmi les caractéristiques locales, mentionnons que la municipalité de Val-des-Monts possède le plus grand nombre de logements privés (7 146) de la MRC et se démarque par une proportion élevée de chalets/maisons de villégiature (21,3 %). La municipalité de Val-des-Monts compte le plus de condominiums ainsi que de maisons mobiles/roulottes (46) tout comme la municipalité de La Pêche. Pour sa part, Cantley se distingue par une présence importante de résidences bifamiliales avec 429 unités suivi de très près par la municipalité de Val-des-Monts (425 unités). Toute proportion gardée, les municipalités de Cantley et de Chelsea comptent le plus de résidences unifamiliales, soit 86 % de leur parc immobilier. On retrouve les plus hauts taux de logements possédés par l'occupant dans les municipalités de L'Ange-Gardien et Cantley (92,7%) et Chelsea (92,3 %). À l'opposé, c'est à La Pêche que l'on observe le plus fort pourcentage de logements loués (14,3 %). La moitié des logements de la municipalité de Cantley ont été construits entre 2001 et 2021 alors que la plupart des logements de Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts sont antérieurs à 2001.

Tableau 1.9 : Types de logements

Types de logements	Cantley	Chelsea	L'Ange-Gardien	La Pêche	Pontiac	Val-des-Monts	MRC
Résidentiel unifamilial	3 493	3 326	1 968	3 325	2 025	4 691	18 828
Condominium	1	155	-	136	-	198	490
Résidentiel de deux logements	429	169	154	251	118	425	1546
Résidentiel de trois à cinq logements	24	10	8	37	15	48	142
Résidentiel de six logements et plus	1	-	1	5	5	8	20
Maisons mobiles, roulottes	3	-	23	46	6	46	124
Chalets, maisons de villégiature	60	169	117	946	306	1 522	3 120
Autres immeubles résidentiels	54	59	95	326	84	208	826
Total	4 065	3 888	2 366	5 072	2 559	7 146	25 096

Source : Service de l'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais 2023

Tableau 1.10 : Nombre total de logements privés occupés selon la période de construction

Période de construction des logements privés occupés	Cantley	Chelsea	L'Ange-Gardien	La Pêche	Pontiac	Val-des-Monts	MRC
Logements construits en 1960 ou avant	195	450	195	675	560	455	2 530
Logements construits entre 1961 et 1980	645	635	395	1 020	620	1 110	4 425
Logements construits entre 1981 et 1990	600	535	300	425	355	845	3 060
Logements construits entre 1991 et 2000	610	490	360	455	240	825	2 980
Logements construits entre 2001 et 2010	1 220	370	480	545	385	1 085	4 085
Logements construits entre 2011 et 2021	830	560	440	545	215	1 035	3 625

Source : Statistique Canada, 2021

CHAPITRE II

L’énoncé de vision stratégique de la MRC

CHAPITRE II

2. Énoncé de vision stratégique de la MRC

2.1 Mise en contexte

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

À l'échelon régional (MRC), la vision stratégique sert à assurer la cohérence des actions que sous-tendent l'adoption obligatoire d'un schéma d'aménagement et de développement, les plans d'urbanisme municipaux, ainsi que le plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). La vision stratégique donne une direction au développement d'une collectivité et s'inscrit en amont du processus de planification territoriale.

La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme d'un horizon de planification qui a été retenu (période de 15 à 20 ans). Celle-ci guide l'organisation dans la gestion du changement souhaité. Ainsi, elle est une représentation du futur souhaité à la fois rationnelle et intuitive.

Dans une perspective de développement durable et vers une collectivité viable, la vision intègre les dimensions culturelles, sociales, économiques et environnementales. Elle tend vers la réalisation d'un « projet collectif » socialement équitable, économiquement viable, écologiquement vivable et capable de réduire les disparités entre les plus démunis et les plus riches.

Lors d'un exercice de réflexion collectif (sous forme d'ateliers), les intervenants provenant du domaine municipal et de la MRC ont été en mesure de dégager les principaux atouts que présente la MRC en plus des valeurs qui encadrent les décisions et actions. De plus, la revue des divers documents de planification des organismes partenaires a permis de faire ressortir les aspirations du milieu, c'est-à-dire « ce que l'on souhaite devenir ou ce pour quoi on veut être reconnu ». Trois thèmes émergent de cette analyse : l'amélioration de la qualité de vie, le développement de même que l'identité et le sentiment d'appartenance.

Dans le cadre des ateliers, les participants ont souligné tour à tour les atouts politiques et administratifs de la MRC, les enjeux actuels pour l'avenir, des principes directeurs ou des règles de conduite à privilégier et proposé des éléments de vision. Des énoncés de vision ont de plus été suggérés au cours de ces ateliers sur la base de la « MRC comme entité » ou encore « comme milieu de vie ». Les énoncés concernant la MRC en tant qu'entité politique et administrative proposent notamment de renforcer la collaboration, de respecter les spécificités de chacune des municipalités, d'exercer un leadership régional en matière de développement harmonieux, d'être une instance reconnue et à la fois responsable et respectueuse, d'être une instance de gouvernance de proximité visant le développement durable. En ce qui a trait au milieu de vie, les énoncés peuvent être regroupés sous trois thèmes : harmonie (harmonie avec l'environnement, conservation de la nature, environnement riche de son patrimoine naturel et culturel,

etc.) qualité de vie (proximité de la ville, environnement sain où il fait bon vivre, où la qualité de vie est primordiale, etc.) et diversité (reconnaissant la spécificité et la différence, valorisant les spécificités et les vocations de chaque partie du territoire, un milieu de vie diversifié par ses activités, sa population et ses attraits, etc.). Certaines propositions d'énoncé prennent la forme d'un slogan (ex. la nature près de la ville, le meilleur des deux mondes, un milieu invitant, accessible et innovant, un patrimoine à protéger).

Finalement, mentionnons que le projet d'énoncé de vision stratégique a fait l'objet de consultations auprès de la population du territoire, et ce, au même moment où la MRC tenait ses consultations publiques sur le « Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé ». L'énoncé de vision stratégique, retenu par la MRC, prend donc en considération les commentaires émis par la population et les organismes partenaires associés à la démarche consultative. La MRC retient l'énoncé de vision stratégique suivant :

« En 2030, la MRC des Collines-de-l'Outaouais est reconnue pour son leadership qui allie croissance économique, participation citoyenne, préservation de l'environnement et la mise en valeur de son héritage agricole et forestier. Elle assure ainsi l'accessibilité aux opportunités économiques, à la nature et aux services de proximité tout en proposant une qualité de vie exceptionnelle ».

CHAPITRE III

Les grandes orientations d'aménagement et de développement

Mise en contexte

Enjeux généraux

- **L'urbanisation du territoire**
- **L'agriculture**
- **Le tourisme**
- **L'environnement**
- **Le transport**
- **Les industries et commerces**
- **Les services publics**
- **La forêt**

CHAPITRE III

3. Les grandes orientations d'aménagement et de développement

3.1 Mise en contexte

Les grandes orientations expriment la volonté de la MRC d'assurer une planification adéquate et cohérente de l'aménagement et du développement de son territoire. Elles véhiculent les intentions majeures de la MRC et les principes directeurs que celle-ci souhaite promouvoir à cet égard. Les grandes orientations sont le fruit d'un consensus politique établi à partir des enjeux dégagés des problématiques et tendances observables en matière d'aménagement et de développement territorial.

D'autre part, les grandes orientations permettent de « [1] circonscrire les principaux enjeux d'aménagement et de développement et à baliser les choix relatifs aux moyens qui s'offrent à la MRC pour encadrer les interventions publiques et privées sur son territoire ». Elles constituent également un cadre de référence en ce qui concerne la conformité du plan et des règlements d'urbanisme municipaux. Aussi, ces derniers devront refléter les choix d'aménagement et de développement retenus par le Conseil des maires de la MRC.

Les grandes orientations retenues au présent schéma reposent sur les facteurs suivants : le degré de réalisation du schéma d'aménagement de secondes générations, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement, ainsi que les besoins exprimés par le milieu lors du processus révisionnel. La MRC énonce les huit (8) grandes orientations d'aménagement et de développement suivantes :

- ***Consolider les périmètres d'urbanisation existants en favorisant le contrôle de l'expansion urbaine hors de ces derniers;***

- ***Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et encourager l'agriculture biologique;***

- ***Accroître la fréquentation touristique du territoire de la MRC en offrant aux visiteurs une expérience de qualité mettant en valeur ses particularités naturelles et culturelles, ses installations sportives et de plein air;***

1 Les grandes orientations d'aménagement du territoire – MAMH

- ***Assurer la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable;***
- ***Assurer une desserte efficiente en matière de transport dans la MRC;***
- ***Favoriser la création de pôles commerciaux et industriels attractifs sur le territoire de la MRC;***
- ***Favoriser le développement des services publics sur le territoire de la MRC, de manière à répondre adéquatement aux besoins de la collectivité;***
- ***Tendre vers une utilisation rationnelle et harmonieuse de la ressource forestière.***

Le présent chapitre présente le contexte (portrait/enjeux) dans lequel s'inscrit chacune des grandes orientations d'aménagement et de développement énoncées au schéma et précise les objectifs et moyens d'action permettant d'en assurer la mise en œuvre. Il est à noter que les moyens d'action identifiés dans les divers volets thématiques abordés au chapitre III peuvent, selon le cas, être réalisés par les intervenants du secteur municipal, gouvernemental, paragouvernemental, privé ou autres.

3.2 Enjeux généraux

3.2.1 L'urbanisation du territoire

Portrait :

Au cours des dernières années, la croissance soutenue de la population de la MRC s'est traduite par une poussée de l'urbanisation à l'échelle du territoire. Entre 2001 et 2011, la population de la MRC s'est accrue de 31,8 % passant ainsi de 35 188 habitants à 46 393 habitants. Durant cette période, les municipalités de Cantley, L'Ange-Gardien et Val-des-Monts ont connu une hausse démographique excédant 30 %, soit respectivement 67,7 %, 39,9 % et 32,9 %. Les quatre autres municipalités locales de la MRC ont également connu une augmentation appréciable de leur population durant cet intervalle : Pontiac (22,4 %), La Pêche (18,1 %) et Chelsea (15,6 %). La proportion de la population de la région de l'Outaouais, résidant sur le territoire de la MRC des Collines, s'établit à 12,6 % comparativement à 10,9 % il y a dix ans. La densité de la population de la MRC s'élevait à 21,1 habitants par kilomètre carré en 2011. Cantley et Chelsea sont les municipalités les plus denses avec 73,7 hab./Km^2 et 57,6 hab./Km^2, soit trois fois la densité de la MRC. Les municipalités de L'Ange-Gardien (22,5 hab./Km^2) et Val-des-Monts (21,6 hab./Km^2) ont une densité quasi identique à celle de la MRC; suivent La Pêche (12,3 hab./Km^2) et Pontiac (11,2 hab./Km^2).

Bien que l'étendue du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais demeure relativement modeste en comparaison à d'autres MRC de la région, certaines superficies restent inoccupées par la population en raison de la topographie des lieux (ex. relief montagneux et pentes abruptes) ou encore, présentent des contraintes de développement dues aux caractéristiques particulières du territoire (ex. présence d'argiles et de roc rendant difficile l'aménagement d'installations septiques, zones de glissements de terrain, zones inondables, zone de protection de l'aquifère). Conséquemment, la dynamique de l'occupation spatiale est étroitement liée aux éléments naturels du territoire d'où la présence de secteurs plus densément habités dans les plaines, soit le long des principaux cours d'eau et des axes routiers. Ajoutons que 17 % du territoire de la MRC est occupé par le parc de la Gatineau à l'intérieur duquel le développement résidentiel est généralement proscrit.

Depuis plusieurs années, la MRC connaît un essor considérable en matière de développement résidentiel. Entre 2000 et 2009, le parc immobilier de la MRC s'est enrichi d'environ 4 000 nouvelles résidences. Les municipalités de Cantley et Val-des-Monts ont particulièrement bénéficié du boom de la construction qui caractérise cette période, puisque 2 190 habitations ont été mises en chantier sur le territoire de celles-ci. Soulignons que les maisons unifamiliales représentent environ 90 % des composantes de ce parc. Les résidences multifamiliales comptent pour moins de 10 % des unités d'évaluation résidentielle de la MRC. L'accessibilité aux logements locatifs pour les ménages est donc considérablement réduite. Ceux-ci sont ainsi contraints d'élire domicile dans les centres urbains de la région où l'offre, à cet égard, demeure plus importante. Ce phénomène affecte principalement les jeunes ménages, la population âgée et les personnes plus démunies.

La fonction résidentielle s'avère de loin la dominante dans la MRC alors que les fonctions commerciales, industrielles, institutionnelles et de services y sont relativement peu présentes. On dénombre 157 établissements commerciaux sur le territoire, dont 60 uniquement à l'intérieur de la municipalité de La Pêche. Sur le plan industriel, on ne compte qu'un total de 13 entreprises pour l'ensemble de la MRC. Durant la période 2000-2009, seuls 33 bâtiments commerciaux et 7 bâtiments industriels ont été érigés sur le territoire. On note l'existence de quelques commerces isolés ou répartis linéairement sur certaines portions du réseau routier régional. Si on exclut le secteur touristique, l'activité commerciale a une fonction axée majoritairement sur la desserte locale. Les établissements de services sont au nombre de 103, dont une trentaine dans la seule municipalité de La Pêche.

En ce qui concerne la villégiature, celle-ci reste fortement présente sur le territoire. Toutefois, on note une réduction du nombre de chalets et de maisons de villégiature depuis quelques années; leur nombre ayant passé de 5 079 unités en 2001 à 4 112 unités en 2009. Il s'agit d'une diminution de l'ordre de 19 % de ce type d'habitation. Cette situation est attribuable à la conversion des résidences saisonnières en résidences permanentes.

Dynamique de l'urbanisation par municipalité[2] *:*

Cantley – L'urbanisation de cette municipalité s'est développée progressivement le long de l'axe de la route 307 (Montée de la Source) et des chemins locaux (Whissel, Denis, Pink, de Grands-Près) ainsi que dans le secteur du Mont-des-Cascades. Le développement actuel consiste à combler les espaces vacants en marge du réseau routier local. La partie sud de la municipalité accueille l'essentiel du développement domiciliaire. L'urbanisation tend à s'étendre dans le secteur nord de Cantley à mesure que les projets domiciliaires, situés à proximité de Gatineau, sont complétés. Considérant le rythme de croissance actuelle de la municipalité, les territoires agricoles et forestiers, situés dans la partie nord, subiront assurément d'importantes pressions immobilières dans les années à venir. Notons que la majeure partie de la fonction commerciale se retrouve distribuée de manière clairsemée le long de la route 307.

Chelsea – Le développement de cette municipalité a débuté par la formation de petits hameaux principalement situés le long de la route 105 : Old Chelsea, Gleneagle, Kirk's Ferry, Brunet, Cascades, Patterson et Farm Point. Par la suite, le développement s'est poursuivi dans l'axe de la rivière Gatineau en raison des attraits qu'offre ce cours d'eau et de la topographie des lieux qui s'avère plutôt plane. Des projets résidentiels ont ensuite été réalisés sur le territoire, notamment dans la partie sud, soit sur des terres agricoles délaissées au profit de l'urbanisation accentuée par la construction de l'autoroute 5. Le secteur de Hollow Glen a fait l'objet d'un développement au cours des années 70 et 80. Un certain nombre de résidences y ont été implantées pendant les années 1990 et 2000; un développement notamment encouragé par l'aménagement d'un lac. Le parc de la Gatineau occupe une superficie importante de la municipalité de Chelsea. La vocation du parc (conservation et récréation) a pour effet de restreindre les possibilités de développement immobilier sur ce territoire. Il y subsiste néanmoins quelques enclaves résidentielles et de villégiature, dont celles des lacs Meech et Kingsmere. Le principal pôle de service se compose des villages de Chelsea (à l'est de l'autoroute 5) et d'Old Chelsea (à l'ouest de la même autoroute). On retrouve dans ce pôle la plus grande partie des établissements commerciaux et publics qui sont implantés aux abords de la route 105, du chemin Old Chelsea et du chemin Scott. La mise en place de nouvelles infrastructures (aqueduc et égout) devrait favoriser la densification du secteur d'Old Chelsea. Notons que la municipalité compte également un centre de service secondaire (Farm Point) où on y retrouve un certain nombre d'équipements publics.

L'Ange-Gardien – La municipalité conserve une vocation majoritairement rurale. Elle est composée principalement de secteurs forestiers et agricoles alors que le milieu semi-urbanisé occupe surtout la portion sud du territoire municipal qui ceinture les secteurs Buckingham et Masson-Angers de la ville de Gatineau. L'importance des affectations forestières et agricoles et l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout ont eu pour effet de limiter l'expansion urbaine dans cette municipalité et, de ce fait, la pression immobilière pour de nouveaux développements. L'éloignement relatif de L'Ange-Gardien par rapport au centre-ville de Gatineau peut également expliquer cette

2 Selon l'étude de Jean-François Morneau – *Urbanisation dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Étude de caractérisation et recensement de modèles alternatifs d'aménagement du territoire*.

situation. Toutefois, le prolongement de l'autoroute 50 vers l'est suscite depuis une dizaine d'années un intérêt grandissant auprès de la population désireuse de s'établir en milieu rural tout en bénéficiant d'un réseau routier permettant l'accès rapide au centre-ville de Gatineau et d'Ottawa et de la proximité immédiate des services offerts par Buckingham et Masson-Angers. Pour cette raison, cette municipalité devrait continuer de se développer à un rythme soutenu au cours des prochaines années. À cet effet, soulignons que plusieurs nouveaux projets de lotissement ont été approuvés par la municipalité dans les dernières années et que plusieurs autres sont présentement à l'étude ou en préparation. L'Ange-Gardien compte quelques petites agglomérations essentiellement résidentielles et deux parcs d'affaires en pleine expansion, mais ne possède aucun périmètre d'urbanisation. Il est pratiquement impossible de définir une centralité à cette municipalité en raison notamment de la barrière naturelle que constitue la rivière du Lièvre, laquelle sépare la municipalité en deux sur toute sa longueur et du fait que le lien entre les deux rives se fait via le pont situé dans le secteur Buckingham. À cet égard, mentionnons que L'Ange-Gardien, étant dépourvue de noyau villageois, de commerces de bases (hormis des dépanneurs), d'écoles, de lieux de culte et d'institution publique ou communautaire, le secteur Buckingham agit à titre de centre urbain et de pôle de services auprès de la population de cette municipalité. On y retrouve une gamme de services commerciaux et publics répondant aux besoins de celle-ci. Au cours des ans, L'Ange-Gardien a développé avec la ville de Gatineau et la communauté de Buckingham divers partenariats (notamment en matière de loisirs et culture), qui permettent à la population Angeloise de bénéficier d'une gamme de services dépassant largement ce que pourrait offrir la municipalité par ses seuls moyens et qui permettent également à la communauté de Buckingham de maximiser l'utilisation de ses infrastructures et de ses services. En fait, la contribution des citoyens de L'Ange-Gardien à la vie économique, sociale, communautaire et publique des secteurs de Buckingham et Masson-Angers parait indéniable, voire essentielle.

Conséquemment, la formation d'un noyau villageois attractif dans cette municipalité demeure peu probable. Par contre, l'implantation de quelques commerces de proximité près des agglomérations répondrait à certains besoins de la population. Par ailleurs, soulignons que la villégiature ne constitue pas un phénomène d'importance à L'Ange-Gardien. Les principaux secteurs de villégiature se trouvent autour du lac Donaldson et en bordure de la rivière du Lièvre.

La Pêche – Cette municipalité est principalement formée de deux noyaux villageois, soit Sainte-Cécile de Masham et Wakefield. Ces derniers offrent une gamme étendue et complémentaire de services commerciaux et institutionnels. En raison de leur plurifonctionnalité, ces deux villages constituent des périmètres d'urbanisation au sens du schéma d'aménagement et de développement. Sainte-Cécile de Masham connaît un développement relativement faible par opposition au secteur de Wakefield. La municipalité est également caractérisée par la présence de plusieurs hameaux (East Aldfield, Lac-des-Loups, Duclos, Rupert, Lascelle, Alcôve, Farrellton) où, manifestement, le développement est interrompu depuis plusieurs années. Il est à noter que le secteur Edelweiss, développé durant les années 1970 autour d'un centre de ski, offre encore des possibilités d'implantation résidentielle. Toutefois, ce projet domiciliaire ne semble pas susciter l'engouement espéré puisque plusieurs emplacements y sont encore disponibles, et ce, depuis plusieurs années. Par ailleurs, le prolongement de l'autoroute 5 jusqu'à Wakefield, complété en 2015, favorisera le développement urbain de ce secteur dans un proche avenir en raison de la réduction du temps de trajet entre le sud de La Pêche et l'agglomération urbaine de Gatineau-Ottawa qui en résulte.

Pontiac – Occupant la partie ouest de la MRC, la municipalité de Pontiac conserve une vocation fortement agricole. En faisant abstraction du parc de la Gatineau, la zone agricole décrétée couvre environ 90 % du territoire de cette municipalité. Pontiac compte près de 80 fermes, soit plus du tiers des entreprises agricoles de la MRC. La forte concentration de terres agricoles limite l'urbanisation diffuse dans cette municipalité et contraint celle-ci à orienter son développement vers les secteurs non agricoles. Le village de Quyon forme le seul périmètre d'urbanisation de Pontiac et offre des perspectives de développement intéressantes. On y retrouve plusieurs commerces et institutions publiques. De plus, ce village est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Toutefois, dans la municipalité de Pontiac, les effets de l'expansion urbaine du secteur d'Ottawa-Gatineau se font sentir principalement dans l'est et non dans l'ouest où se trouve Quyon. D'ailleurs, la plus récente zone d'urbanisation de cette municipalité se situe à l'est et s'inscrit dans le prolongement de la trame d'Aylmer. La villégiature est présente en bordure de la rivière des Outaouais (secteur des plages) depuis plusieurs décennies. Les résidences permanentes y côtoient les habitations saisonnières. Quelques nouvelles constructions résidentielles s'insèrent dans les développements de villégiature existants. La municipalité recèle de nombreux attraits naturels (rivière des Outaouais, parc de la Gatineau, projet de parc du Sault-des-Chats, paysages bucoliques, etc.) susceptibles d'attirer de nouveaux résidents à la recherche d'un milieu de vie paisible et d'un environnement au décor champêtre.

Val-des-Monts – Le regroupement de trois villages (Perkins, Saint-Pierre de Wakefield et Poltimore) est à l'origine de la création de la municipalité de Val-des-Monts. Cette dernière regroupe plusieurs entreprises commerciales ainsi que des concentrations résidentielles de densité variable. Le schéma d'aménagement et de développement définit un périmètre d'urbanisation pour les noyaux villageois de Perkins, Poltimore et Saint-Pierre de Wakefield. Aucun des périmètres d'urbanisation ne dispose d'un réseau d'aqueduc et d'égout à l'exception de Perkins où un système de traitement collectif des eaux usées dessert un développement de condominiums. Pour imager la dynamique du territoire de Val-des-Monts, disons que le nord (Poltimore) est agricole et que le développement y est stagnant dû au fait que la zone

verte ceinture ce village. Plus populaire, le secteur central (Saint-Pierre de Wakefield) accueille les professionnels, dont le travail ne les oblige pas à se rendre en ville sur une base quotidienne. Saint-Pierre de Wakefield compte quelques développements, principalement dans sa partie sud. Finalement, le secteur sud (Perkins) constitue le pôle principal de développement de Val-des-Monts où résident de nombreux urbains désirant profiter d'un cadre naturel et travaillant généralement en ville. Notons que le développement du périmètre d'urbanisation de Perkins devrait être complété d'ici les prochaines années. La villégiature demeure très importante dans cette municipalité puisque celle-ci compte plus d'une centaine de lacs. Les principaux plans d'eau occupés par la villégiature sont les lacs McGregor, Saint-Pierre, Grand, Dame, McArthur, Rhéaume, Bataille, Maskinongé, de l'Écluse, Clair et Saint-Germain. Un phénomène de conversion de chalets en résidences permanentes semble se dessiner dans cette municipalité.

Enjeux :

L'essentiel du développement de la MRC repose sur la construction résidentielle et le plein air. Celle-ci constitue un territoire d'accueil pour les ménages en quête d'espaces naturels et de quiétude, mais également à la recherche d'un milieu de vie permettant de tirer avantage à la fois de la campagne et de la ville. Nombreux sont ceux qui choisissent d'élire domicile dans la MRC pour ces motifs. À l'opposé de la ville, la nature y est omniprésente, les terrains sont de plus grande dimension, les résidences plus distancées, l'air est de meilleure qualité et le bruit ambiant est faible. La forte demande pour les terrains en milieu rural s'est traduite par la prolifération des développements domiciliaires sur le territoire d'où l'émergence d'un phénomène de « rurbanisation » dans plusieurs localités. Néanmoins, contrairement à ce que l'on observe en milieu urbain, les projets résidentiels sont généralement de faible densité en raison des normes de lotissement applicables aux terrains non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout et de la forte proportion d'habitations unifamiliales érigées sur le territoire. La tendance actuelle laisse présager que ce modèle de développement devrait demeurer le même au cours des prochaines années puisque plusieurs projets domiciliaires sont à compléter. Toutefois, notons que la réalisation de projets domiciliaires sur le territoire devrait contribuer à la densification de certains noyaux villageois.

Les choix d'aménagement retenus au précédent schéma n'ont certes pas favorisé le contrôle de l'étalement urbain sur le territoire de la MRC. La permissivité du schéma de seconde génération a contribué à la diffusion spatiale de l'urbanisation et au développement aléatoire de projets résidentiels. Les mesures introduites à l'intérieur de celui-ci se sont avérées insuffisantes pour permettre l'atteinte de l'objectif recherché par la MRC en matière de gestion urbanistique, à savoir *« Consolider les noyaux villageois et les secteurs résidentiels existants en favorisant la limitation du développement dispersé à l'extérieur de ces derniers »*. Qui plus est, la multiplicité des affectations « multifonctionnelles » et de « services secondaires » a, dans une certaine mesure, dilué l'attractivité et le rôle des périmètres d'urbanisation puisque les fonctions commerciales et publiques ont été permises à l'intérieur de celles-ci.

La quasi-absence de pôles urbains densifiés dans la MRC, conjuguée à l'absence d'infrastructures et d'équipements publics, tels l'aqueduc et l'égout, rendent parfois difficile la réalisation de projets industriels et commerciaux d'envergure sur le territoire. Les noyaux villageois existants offrent ainsi moins d'intérêt pour les promoteurs en comparaison à l'agglomération urbaine d'Ottawa-Gatineau qui compte sur un bassin de consommateurs nettement supérieur à celui de la MRC. Il faut toutefois souligner que la MRC offre des possibilités intéressantes pour le développement de produits spécialisés qui s'appuient sur ses attraits naturels (ex. spa le Nordik à Chelsea).

Les périmètres d'urbanisation constituent des pôles d'activités à l'intérieur desquels se concentrent des fonctions multiples. Ils tiennent généralement lieu de point de rassemblement et de convergence des communautés locales. Cependant, certains centres-villages présentent des signes de dévitalisation ou ne possèdent pas les atouts nécessaires leur permettant d'assumer ce rôle. La faible densité de certains noyaux villageois, l'absence d'équipements et d'infrastructures à l'intérieur de ceux-ci, de même que la détérioration du cadre bâti, sont des facteurs qui peuvent expliquer cette situation. Certaines municipalités de la MRC ont donc mis en place des programmes visant la revitalisation et le développement de leur noyau villageois, de manière à les dynamiser et à faire de ces derniers de véritables centres d'attraction pour les collectivités; citons en exemple les municipalités de Cantley, Chelsea (centre-village) et Val-des-Monts (Perkins). Les stratégies retenues reposent sur la rénovation urbaine, l'implantation d'équipements et d'infrastructures publics, de même que la densification et la diversification des diverses fonctions à l'intérieur des secteurs centraux. La MRC appuie la réalisation de ces projets de revitalisation et souhaite que de telles initiatives puissent être reproduites dans les autres municipalités de son territoire.

En raison de l'urbanisation diffuse, la population se trouve disséminée sur le territoire, ce qui se révèle être problématique lors de la mise en place d'équipements et de services destinés à desservir les collectivités (ex. transport en commun); il devient alors difficile d'en assurer la rentabilité. La forme de développement actuellement préconisée dans la MRC favorise une sous-utilisation des équipements et des services dans les noyaux villageois et un accroissement des dépenses publiques pour la desserte des développements périphériques. De ce fait, l'extension urbaine, en marge des noyaux villageois, est susceptible d'engendrer certains impacts économiques. Ajoutons que la dispersion spatiale de la population compromet la

rentabilité des équipements situés dans les secteurs centraux et parfois, favorise la multiplication des équipements de même nature sur le territoire.

Les efforts visant la mise en place d'un service de transport en commun dans la MRC constituent un exemple éloquent des difficultés que pose l'étalement urbain. L'absence de pôles de développement densifiés dans certaines municipalités ne permet pas toujours d'optimiser un tel service et son déploiement à l'échelle de la MRC peut s'avérer un défi. Le type de développement actuel de la MRC favorise donc une utilisation accrue de l'automobile comme mode de déplacement, d'où l'existence de problèmes de circulation sur le réseau routier régional. Soulignons que la trame des rues locales à faible interconnectivité ne facilite guère l'établissement d'itinéraires de transport en commun. De plus, les modes alternatifs de déplacement, dont la marche et le vélo, peuvent difficilement être envisagés puisque les distances sont souvent trop longues à parcourir. Cependant, certaines municipalités de la MRC déploient présentement des efforts en vue de favoriser le développement du transport actif sur leur territoire.

Par ailleurs, les développements épars peuvent s'avérer une menace pour l'équilibre environnemental et constituent un défi de taille en regard du développement durable. D'une part, l'étalement urbain a pour effet de fragmenter les habitats naturels et les espaces agricoles et, par ailleurs, contribue à l'artificialisation du territoire. Une utilisation immodérée du sol conduit à une érosion de la biodiversité due à la pression humaine sur le milieu naturel : pertes des milieux humides, pression du développement sur les plans d'eau, dégradation des rives, disparition d'habitats fauniques, etc. À l'heure actuelle, le modèle de développement de la MRC tend à favoriser l'implantation résidentielle dans les territoires ne disposant d'aucun réseau d'aqueduc et d'égout. Ainsi, l'expansion urbaine s'effectue généralement sans réelle considération pour la capacité d'épuration des eaux usées du milieu et celle de la nappe phréatique à prendre en charge les nouveaux développements. La faible densité résidentielle sur le territoire permettrait difficilement d'apporter des solutions collectives à d'éventuels problèmes de tarissement ou de contamination des eaux souterraines. Il importe donc d'acquérir une connaissance optimale du potentiel aquifère que recèle le sous-sol de la MRC, de manière à assurer la pérennité de la ressource « eau ». D'autre part, l'étalement urbain conduit inévitablement à une consommation accrue d'énergie et à un développement d'infrastructures, particulièrement de transport. Cette situation engendre une dégradation de l'environnement naturel et augmente les émissions de gaz à effet de serre favorisant ainsi le changement climatique et l'accroissement des pollutions atmosphériques et sonores. L'extension du réseau routier de la MRC doit donc faire l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences environnementales qui en découlent.

L'impact de l'urbanisation diffuse sur les paysages est indéniable. Elle entraîne parfois leur dégradation progressive et peut hypothéquer le caractère rural de la MRC. De plus, elle affecte, dans une certaine mesure, le potentiel récréotouristique du territoire sur lequel s'appuie notamment le développement de la MRC. Au-delà de l'aspect esthétique, la question de l'appropriation des espaces naturels se pose. La progression de la surface bâtie mène à une perte du patrimoine écologique et culturel que sont les écosystèmes de la MRC. En pareilles circonstances,

l'instauration de mesures de contrôle applicables au développement urbain en milieu rural et à la protection paysagère paraît souhaitable. Les municipalités de la MRC sont invitées à identifier les paysages naturels ou culturels patrimoniaux de leur territoire nécessitant une protection particulière et à prévoir des dispositions dans leurs outils règlementaires afin d'en assurer la protection.

Première grande orientation :

Consolider les périmètres d'urbanisation existants en favorisant le contrôle de l'expansion urbaine hors de ces derniers

Objectifs :

- ***Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire susceptibles d'accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement et la capacité de support des écosystèmes concernés;***
- ***Limiter l'étalement de la fonction résidentielle et commerciale sur le territoire;***
- ***Accroître la densification résidentielle des périmètres d'urbanisation de manière à optimiser la rentabilité des équipements et infrastructures publics qui y sont localisés;***
- ***Renforcer la vocation de centralité des périmètres d'urbanisation;***
- ***Favoriser la revitalisation des noyaux villageois par l'amélioration et la mise en valeur du cadre bâti, des espaces publics et naturels en milieu urbain;***
- ***Prioriser l'implantation des équipements et infrastructures publics dans les périmètres d'urbanisation et favoriser leur utilisation optimale;***
- ***Soutenir la création et le maintien des conditions favorables à l'abordabilité permanente du logement dans les périmètres d'urbanisation.***

Moyens d'action :

- Limiter l'urbanisation du milieu rural en instaurant des mesures restrictives à l'ouverture de nouvelles voies de circulation (*voir document complémentaire*);
- Instaurer des normes de lotissement spécifiques hors des périmètres d'urbanisation, de manière à y restreindre le développement de pôles résidentiels densifiés;
- Le chapitre V du SAD révisé prévoit une disposition destinée à favoriser l'accroissement de la densité résidentielle actuelle des périmètres d'urbanisation;

- Dans les périmètres d'urbanisation, le raccordement des nouveaux bâtiments principaux localisés sur des terrains contigus aux réseaux d'aqueducs et d'égout publics existants est obligatoire;

- L'adoption, par les municipalités de la MRC, d'un « Programme particulier d'urbanisme (PPU) » applicable à leur (s) périmètre (s) d'urbanisation;

- La mise à contribution du « Fonds de développement des territoires » dans le cadre de la réalisation de projets de revitalisation des noyaux villageois;

- Sauf exception, les infrastructures et équipements destinés à l'usage de la vie communautaire ne seront autorisés qu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation : équipements administratifs (hôtel de ville, bureaux gouvernementaux, etc.), culturels (bibliothèque, salle communautaire, etc.), loisirs (aréna, centre sportif, etc.) ou encore les réseaux d'aqueduc et d'égout publics. De plus, les périmètres urbains desservis par la Régie intermunicipale de transport collectif (RITC) devront contenir minimalement un secteur où se localiseront les infrastructures et équipements dédiés à l'amélioration de la desserte du transport collectif, par exemple par l'aménagement d'une station près de laquelle se trouveront des espaces de stationnements dédiés aux usagers de la RITC, des commerces de proximité et une densité résidentielle conséquente. Les équipements et infrastructures dédiés au transport collectif peuvent également être permis à l'extérieur des limites des périmètres urbains. Toutefois, il sera possible d'implanter les services collectifs d'aqueduc et d'égout à l'extérieur de l'affectation urbaine pour des motifs de salubrité et de santé publique; dans ce dernier cas, les normes de lotissement applicables sont celles prévues à l'article 10.3.2 du document complémentaire. De même, afin de permettre la réalisation d'un important projet de développement récréotouristique dans l'aire d'affectation récréotouristique du Mont-Cascades, la mise en place d'un réseau d'aqueduc et d'égout y sera autorisée (uniquement dans la zone de développement identifiée au plan d'affectation du territoire). D'autre part, un réseau d'aqueduc et d'égout public est présent dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac; celui-ci pourra assurer la desserte des entreprises qui s'y implanteront. Finalement, en l'absence d'un périmètre d'urbanisation, la municipalité de L'Ange-Gardien pourra autoriser l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics à l'intérieur des aires d'affectations multifonctionnelles identifiées au SADR.

- La mise en place d'une éventuelle stratégie destinée à favoriser le développement de multi-logis et l'habitation abordable pour les personnes âgées et les familles à faibles revenus dans les périmètres d'urbanisation;

- L'engagement de la MRC, de ses partenaires municipaux et de l'écosystème entrepreneurial de l'habitation dans la mise en œuvre de la Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement. Cette stratégie, lancée en 2023 et établie sur un horizon de dix ans, vise à :

    - Accompagner des entreprises et soutenir les municipalités dans la production de logements abordables, sociaux ou communautaires;

- Mobiliser et susciter l'engagement des forces vives du territoire dans la mise en œuvre de mesures favorisant l'abordabilité permanente du logement;

- Contribuer à la réalisation de projets résidentiels qui comprennent une composante d'abordabilité ou hors marché.

3.2.2 L'agriculture

Portrait :

La zone agricole décrétée de la MRC couvre une superficie de 62 250 hectares représentant le tiers (33,38 %) du territoire de cette dernière. La municipalité de Pontiac possède les plus vastes étendues de terres agricoles de la MRC, soit 21 219 hectares (29,4 %); suivent dans l'ordre La Pêche (15 993 hectares pour 22,2 %), Val-des-Monts (14 175 hectares pour 19,7 %), L'Ange-Gardien (9 026 hectares pour 12,5 %), Cantley (1 736 hectares pour 2,4 %) et Chelsea (101 hectares pour 0,1 %). Les entreprises agricoles enregistrées occupent une superficie approximative de 28 300 hectares, dont 18 000 hectares utilisés à des fins de culture et de pâturage. Les terres en culture de la MRC représentent plus de 21 % des superficies actuellement cultivées dans la région.

En 2013, la MRC comptait un total de 206 entreprises agricoles inscrites au fichier d'enregistrement des exploitations agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Les fermes de la MRC représentaient environ 23 % des entreprises agricoles de l'Outaouais. Soulignons que 76 fermes présentes sur le territoire de la MRC ne sont pas des entreprises agricoles enregistrées (EAE).

Les entreprises agricoles de la MRC orientent leurs activités vers la production animale (67 %), horticole (13 %) et les autres productions (20 %). L'élevage de bovins demeure de loin la principale activité agricole sur le territoire de la MRC, puisque 52 % des fermes optent pour ce type de production. La répartition des entreprises agricoles par municipalité de la MRC s'établit comme suit : Pontiac (38,3 %), La Pêche (27,6 %), L'Ange-Gardien (17 %), Val-des-Monts (12,1 %) et Cantley (4,8 %).

Tableau 3.1 : Répartition des entreprises agricoles enregistrées par municipalité selon le type de production

Municipalités	Nombre d'entreprises agricoles selon le type de production							
	Bovine	Laitière	Ovine	Équine	Autres productions animales (1)	Horticole (2)	Autres productions agricoles (3)	Total
Cantley	5	0	0	0	0	2	3	10
Chelsea	0	0	0	0	0	0	0	0
L'Ange-Gardien	18	1	0	1	0	9	6	35
La Pêche	30	1	3	2	2	8	11	57
Pontiac	41	4	5	4	1	7	17	79
Val-des-Monts	13	3	2	0	1	1	5	25
Total	107	9	10	7	4	27	42	206

Source : Données du fichier d'enregistrement des producteurs agricoles du MAPAQ, décembre 2013

(1) Comprend l'élevage de chèvres, sangliers, poules (œufs de consommation), poulets, truies/porcs et ruches.
(2) Comprend les cultures abritées et légumes, fruits et petits fruits, production ornementale.
(3) Comprend les productions acéricoles, céréales et protéagineux, fourrages et boisés agricoles.

En ce qui a trait à la production bovine, le territoire de la MRC disposait d'un cheptel approximatif de 4 585 vaches de boucherie en 2010, équivalant ainsi à 20 % du cheptel de la région. Toujours en 2010, 11 entreprises tiraient leur revenu principal de la production laitière, soit 4 % des fermes du territoire. Les revenus générés par ce secteur s'élevaient alors à 2,4 millions de dollars, soit 13,6 % des revenus agricoles de la MRC. Entre 2007 et 2010, on enregistrait la perte d'une seule entreprise laitière sur le territoire, mais une de revenus de 9 %. Le secteur ovin regroupait un cheptel de 2 681 brebis en 2007.

Par ailleurs, 3 % des fermes de la MRC se spécialisent dans la production chevaline; le nombre de chevaux de selle du territoire totalise 35 % des chevaux de ce type dans la région tandis que le nombre de chevaux de trait correspond à 19 % du total régional. La MRC compte 53 % des élevages de chevaux en Outaouais. Les autres productions animales concernent surtout l'élevage de chèvres, porcs, sangliers, poules (œufs de consommation) et poulets.

Le nombre d'entreprises agricoles, principalement axées sur la production végétale, est de l'ordre de 69, soit 27 liées à la production horticole. D'autre part, il existe 2 entreprises acéricoles et 18 fermes forestières (boisés agricoles) sur le territoire; règle générale, le revenu retiré par ces dernières en est un d'appoint. Les cultures horticoles couvrent une superficie d'environ 250 hectares comparativement à 14 500 hectares pour la production de plantes fourragères et 2 450 hectares pour les céréales et les protéagineux; les superficies consacrées à ces cultures ont augmenté de 14 % entre 2007 et 2010. Mentionnons que la municipalité de L'Ange-Gardien s'est dotée d'une plate-forme agricole susceptible de favoriser le développement de la production végétale biologique sur le territoire de la MRC. Notons également que le territoire de la MRC compte six (6) exploitations de vigne.

L'activité agricole occupe une place prépondérante dans l'économie de la MRC. Celle-ci génère des revenus annuels d'environ 17,7 millions de dollars, dont 7,8 millions $ issus de la production bovine. Fait à signaler, les fermes bovines généraient 44 % des revenus agricoles dans la MRC en 2010. Également, mentionnons que les revenus horticoles ont augmenté de 54 % entre 2007 et 2010 alors que ceux liés à la production ovine connaissaient une hausse de 33 % pour la même période.

Les productions biologiques certifiées restent marginales dans la MRC puisqu'elles ne concernent que 3 % des fermes du territoire, soit 10 entreprises au total. Néanmoins, la MRC regroupe le tiers de toutes les entreprises agricoles du genre localisées en Outaouais.

Un faible pourcentage d'entreprises agricoles effectue elles-mêmes la mise en marché de leurs produits. Au total, 3 fermes d'élevage de la MRC détiennent un permis du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale permettant la vente de leur production sur place. Soulignons que certaines entreprises spécialisées dans la production maraîchère offrent également cette opportunité au consommateur.

Enjeux :

Bien que le territoire agricole de la MRC n'ait pas encore été soumis à de fortes pressions du développement résidentiel, l'expansion urbaine tend parfois à empiéter dans la zone verte. Entre 2000 et 2011, seulement une quarantaine de résidences, dissociées de l'activité agricole, ont été implantées dans cette zone. Cependant, durant cette période, plusieurs demandes d'utilisation résidentielle en zone agricole ont fait l'objet d'un refus de la part de la CPTAQ. Règle générale, les municipalités de la MRC disposent suffisamment d'espace hors de la zone agricole pour assurer une croissance urbaine soutenue. Aussi, il importe de mettre en place des mesures afin d'assurer la pérennité du territoire agricole.

D'autre part, l'insertion des usages non agricoles à l'intérieur du domaine agricole est parfois à l'origine de sources conflictuelles entre producteurs et résidents ruraux, notamment en raison des odeurs inhérentes aux activités agricoles. Dans ce contexte, un meilleur contrôle de l'exercice des usages non agricoles en zone verte s'impose. Toutefois, l'activité agricole ne peut justifier à elle seule le maintien de certains services et équipements publics en milieu rural. Cela est particulièrement vrai pour le réseau routier, dont les coûts d'entretien et de mise en état ne peuvent être assumés uniquement par les producteurs agricoles. Afin d'assurer la viabilité des services et équipements, l'insertion d'usages non agricoles en zone verte peut s'avérer souhaitable, notamment dans les secteurs en voie de dévitalisation. La MRC désire ainsi favoriser une certaine occupation du territoire tout en garantissant la pérennité de la zone et des activités agricoles.

L'identification, au plan d'affectation du territoire, des *secteurs agricoles dynamiques* et des *secteurs viables* se veut le reflet des intentions de la MRC à cet effet. Le degré de permissivité à l'égard de l'implantation des usages, autres que ceux reliés à l'agriculture, varie selon ces secteurs. Ainsi, dans les secteurs agricoles dynamiques, l'emphase sera mise sur le développement prioritaire des activités agricoles. Les

activités non agricoles y seront autorisées qu'exceptionnellement. Les secteurs agricoles viables pourront accueillir les usages non agricoles, dans la mesure où leur implantation s'inscrit dans le respect des conditions établies au schéma d'aménagement et de développement révisé. Par ailleurs, conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC a soumis une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de préciser dans quelles conditions l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole serait permise lorsque celles-ci sont dissociées de l'activité agricole. L'objectif de cette démarche consiste à diriger prioritairement les projets résidentiels vers les secteurs agricoles à moindre impact lorsque ceux-ci visent la zone agricole décrétée. La CPTAQ a formulé un avis favorable à cette demande dans le cadre d'une décision **(numéro) rendue le ( ).** La demande à portée collective porte exclusivement sur l'implantation de résidences à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1 de la demande). Le chapitre IV, portant sur les grandes affectations du territoire, aborde plus spécifiquement les choix d'aménagement de la MRC à l'endroit du territoire agricole.

Tel qu'explicité précédemment, la production biologique reste négligeable sur le territoire de la MRC, bien que plusieurs entreprises agricoles du territoire tendent vers une production raisonnée qui vise à une meilleure prise en compte de l'environnement. La plupart des produits de cette nature, actuellement offerts au Québec, proviennent de l'extérieur du pays. Face à une demande toujours croissante des consommateurs pour ce type de production, le développement de la filière biologique apparaît des plus intéressants. La stratégie MRC-Éco, mise de l'avant par les intervenants du milieu (MRC), s'inscrit notamment dans une volonté de « tendre vers une agriculture biologique ». C'est dans cette perspective que certains projets structurants ont été ciblés :

- Banque de terres – Valorisation de terres en friche :

Les terres en friche comptent pour près du **quart** des superficies du domaine agricole. Afin de favoriser une occupation dynamique du territoire, il convient d'assurer la remise en production de ces terres. La première étape de ce projet avait pour but de localiser et de caractériser les friches agricoles; cette démarche fut complétée en 2009. La seconde étape consistera à identifier des opportunités d'affaires destinées à leur mise en valeur, tout en misant sur le développement de l'agriculture biologique.

- Banque de semences :

La MRC souhaite créer de la richesse à partir de la mise en valeur des plantes indigènes de son territoire. À cet effet, une démarche d'inventaire et de caractérisation des plantes indigènes et de leurs potentiels médicinaux, ornementaux et écologiques a été réalisée en 2009. Le relevé bibliographique a permis de déterminer la présence de 1 230 espèces sur le territoire de la MRC. Plus de la moitié de ces plantes présentent un potentiel médicinal selon Moerman (2009). En plus, 372 espèces présentent un potentiel ornemental et 381 espèces présentent un potentiel écologique. Dans une deuxième phase, la capacité de récolte et de culture des plantes et leur potentiel de commercialisation seront évalués.

- Filières bovines et horticoles :

Le projet vise à créer des incitatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits de bovin et d'horticulture issus d'une agriculture raisonnée ou biologique. Rappelons que très peu d'entreprises agricoles de la MRC voient à la transformation et à la mise en marché de leurs produits. Aussi, des actions menées en ce sens peuvent contribuer à la consolidation et au développement de ces dernières.

- Désignation d'espaces patrimoniaux :

Ce projet vise la caractérisation et la protection de paysages porteurs et significatifs en termes de patrimoine agricole.

Fait à souligner, la municipalité de L'Ange-Gardien s'est déjà engagée dans la voie de la certification biologique. Depuis 2009, la municipalité accueille une plate-forme agricole ayant pour but d'offrir aux nouveaux entrepreneurs agricoles, la possibilité de cultiver temporairement une parcelle de terre certifiée bio. De plus, ceux-ci ont accès à des infrastructures communes. Le Centre de recherche et de développement technologique agricole de l'Outaouais (CREDETAO) pilote présentement ce projet.

Les pratiques agricoles peuvent engendrer des incidences sur l'environnement. Il importe que l'agriculture s'exerce dans le respect des diverses composantes du milieu naturel. Aussi, la MRC exprime le désir que la préservation des ressources (eau, faune, flore, etc.) puisse se situer au cœur des préoccupations des intervenants du monde agricole et que tous conjuguent leurs efforts afin de favoriser la mise en place d'un modèle de développement durable de l'agriculture. Aussi, une attention particulière sera portée à l'endroit de la protection des écosystèmes agricoles (lacs, cours d'eau, milieux humides, etc.) et de la nappe aquifère, de même qu'à l'égard du contrôle des rejets, tels les fertilisants, les pesticides et les déjections animales.

De manière à favoriser la vitalité du territoire agricole, la MRC souhaite y autoriser certains usages complémentaires à l'agriculture. Conséquemment, les gîtes du passant, les tables champêtres et autres usages similaires pourront être permis en zone agricole dans la mesure où ces activités s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole.

L'une des difficultés que pose le développement de l'agriculture reste l'accessibilité à la propriété. Plusieurs personnes aspirent à une carrière liée au monde agricole, à la fois comme choix de travail et mode de vie. Toutefois, un certain nombre d'embuches peuvent se dresser devant eux et rendent parfois vaine toute tentative de démarrage de nouvelles entreprises agricoles. Le coût d'acquisition des terres constitue l'un des obstacles majeurs que doivent surmonter les promoteurs.

Afin d'encourager l'émergence de nouvelles entreprises, la MRC souhaite certaines adaptations aux règles législatives, de manière à permettre à ces personnes de s'établir sur de petites unités parcellaires en vue de la réalisation de projets de mise en culture des terres ou d'élevage spécialisé. La MRC est d'avis que de telles expériences doivent être mises de l'avant afin de faciliter l'accès à la propriété pour les futurs exploitants agricoles et ainsi favoriser le développement de l'agriculture sur son territoire. L'objectif recherché consiste à multiplier les petites exploitations agricoles viables sur son territoire, augmenter la population agricole et la diversité des productions. À cet effet, la municipalité de L'Ange-Gardien a déjà initié une réflexion en vue d'assurer l'atteinte de cet objectif. Celle-ci souhaite créer une dynamique de développement agricole en s'appuyant sur la mise en valeur des terres de superficie plus restreinte, qu'elles soient existantes ou issues de la division de plus vastes étendues inexploitées et qui se prêtent à une telle division. Certaines actions de la municipalité concourent à la réalisation d'un tel projet, dont la mise en place d'une plate-forme agricole bio permettant actuellement à une dizaine de nouveaux producteurs de développer une expertise dans ce secteur d'activité, et ce, sur de petites parcelles de terre. De plus, L'Ange-Gardien examine actuellement la possibilité d'implanter, sur son territoire, des condos agricoles aux fins de créer un cadre propice au développement de petites entreprises agricoles. La MRC appuie ces initiatives et demande aux autorités gouvernementales concernées de permettre la réalisation d'une expérience pilote sur le territoire de L'Ange-Gardien, afin de favoriser la création d'entreprises agricoles sur de petites superficies et, le cas échéant, l'établissement des producteurs sur celles-ci.

Une des tendances observables dans le domaine de l'agriculture est l'intérêt grandissant des consommateurs pour les produits alimentaires locaux. Ceux-ci prennent davantage conscience des bénéfices que procure l'achat local, notamment en regard du développement économique de leur communauté et de la protection environnementale. Ainsi, de plus en plus de consommateurs désirent acheter des denrées alimentaires qui reflètent leur valeur. Les distances importantes que parcourent les aliments importés (favorisant l'émission de gaz à effet de serre), la fraicheur des produits agricoles locaux et leurs coûts de plus en plus concurrentiels sont autant de raisons qui militent en faveur de l'achat local. La MRC souhaite promouvoir le développement et la mise en marché des produits issus de son terroir. Aussi, de concert avec les divers acteurs du milieu, elle entend élaborer des stratégies visant à favoriser la vente des produits agricoles locaux, en plus d'encourager les initiatives territoriales qui s'inscrivent dans cette perspective (ex. marché des fermiers, fermes Hendrick et Hammond à Chelsea). Fait important à souligner, la municipalité de Chelsea accueille la foire agricole de l'Outaouais depuis 2016.

La MRC entend assurer une meilleure protection du territoire et des activités agricoles. C'est pourquoi elle énonce la grande orientation suivante :

Deuxième grande orientation :

Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et encourager l'agriculture biologique

Objectifs :

- ***Créer un cadre d'aménagement propice au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire agricole en y assurant un meilleur contrôle de l'expansion urbaine;***
- ***Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles;***
- ***Favoriser la revitalisation des secteurs agricoles viables;***
- ***Planifier des actions concertées de manière à susciter le développement des activités agricoles;***
- ***Poursuivre les démarches visant à favoriser l'émergence d'entreprises agricoles certifiées bio;***
- ***Instaurer un modèle de développement durable de l'agriculture qui s'inscrit dans le respect de l'environnement;***
- ***Appuyer les initiatives visant le développement du tourisme gourmand;***
- ***Susciter l'émergence de petites entreprises agricoles de manière à stimuler le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC;***
- ***Promouvoir la mise en marché et la consommation des produits agricoles locaux;***
- ***Favoriser la valorisation des terres en friche, soit par l'agriculture ou par la cueillette des plantes à fort potentiel commercial.***

Moyens d'action :

- L'instauration de mesures au schéma d'aménagement et de développement (SAD) visant à limiter l'insertion des usages non agricoles en zone agricole;

- L'identification au plan d'affectation du territoire des secteurs agricoles dynamiques et viables;

- La consolidation des îlots résidentiels en zone agricole par le biais d'une éventuelle demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

- L'introduction au document complémentaire des paramètres pour la détermination des distances séparatrices et d'un cadre normatif permettant une meilleure protection des écosystèmes agricoles;

- Le développement d'un partenariat avec les intervenants du secteur agricole de la MRC afin qu'une prise en charge du développement agricole et de sa protection soit assumée par le milieu;

- Analyser d'autres modèles d'affaires susceptibles de favoriser le développement de petites entreprises agricoles de type « fermette »;

- L'appui de la MRC relatif au développement de la plate-forme bio dans la municipalité de L'Ange-Gardien;

- Identifier des moyens d'action permettant de dynamiser l'ensemble du territoire agricole de la MRC, de manière à favoriser l'extension des secteurs agricoles dynamiques;

- L'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA);

- Le support à la relève agricole, à la commercialisation (mise en marché, promotion, points de vente), aux marchés locaux et à la diversification, à la transformation et au développement agroalimentaire afin d'accroître le revenu à l'hectare;

- Le développement des routes gourmandes (incluant les vignobles);

- Mener une expérience pilote dans la municipalité de L'Ange-Gardien visant la valorisation des petites terres agricoles, de manière à favoriser le développement de l'agriculture.

3.2.3 Tourisme

Portrait :

Située dans la région de l'Outaouais, soit la troisième porte d'entrée au Québec, la MRC des Collines-de-l'Outaouais jouit d'un environnement idyllique en raison de son cadre naturel exceptionnel qui se prête aisément à la pratique d'activités de plein air. À ce titre, mentionnons que le territoire offre de nombreux atouts permettant d'appuyer le développement touristique de la région : lacs et rivières, richesses fauniques et floristiques, vastes étendues forestières, splendeur des paysages, etc. Qui plus est, la MRC est avantageusement localisée due à sa proximité avec l'un des principaux centres urbains du pays en l'occurrence Ottawa-Gatineau. De ce fait, son territoire demeure très prisé par les adeptes de plein air de la région de la Capitale nationale. L'attrait qu'exercent les composantes naturelles de la MRC sur la population régionale a conduit à la mise en place d'une gamme d'équipements et d'infrastructures touristiques axés sur la pratique d'activités extérieures. Aussi, le créneau plein air/aventure douce/écotourisme constitue présentement le fer de lance du développement touristique de la MRC. L'offre touristique est néanmoins soutenue par d'autres créneaux, tels la villégiature touristique, le tourisme culturel, le tourisme évènementiel, le tourisme gourmand et le tourisme de santé.

Le parc de la Gatineau demeure l'une des pierres angulaires du développement touristique de la MRC. D'intérêt national, ce dernier occupe 17 % du territoire et s'avère un actif inestimable. Le parc est localisé en périphérie de la ville de Gatineau, soit principalement sur le territoire de la MRC. Sa présence, au cœur d'une agglomération urbaine, constitue un élément distinctif qui témoigne de son unicité. La Commission de la Capitale nationale (CCN) en assume la gestion. Le parc offre un éventail d'activités et est supporté par des efforts notables de mise en marché lui ayant permis de se forger une solide réputation. Ce dernier bénéficie d'infrastructures et de services de qualité mis à la disponibilité des visiteurs : activités d'interprétation, sentiers récréatifs (pédestres, ski de fond, raquettes, vélo), circuit de canotage, plages, hébergement en camping, domaine Mackenzie-King, etc. Le parc de la Gatineau accueille annuellement 750 000 visiteurs, ce qui représente 2 millions d'entrées/an. Plusieurs activités commerciales périphériques viennent se greffer au parc de la Gatineau ou s'inscrivent en complémentarité avec celui-ci (restaurants, bars, vente et location d'équipements de plein air, etc.). Le parc se veut représentatif des paysages naturels du Bouclier canadien et assume un rôle important dans le maintien de la biodiversité des écosystèmes régionaux.

Certains cours d'eau d'importance permettent la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la MRC. Ceux-ci constituent des voies naturelles propices au nautisme, dont le canot et le kayak (rivières Gatineau et du Lièvre) ainsi que la voile et les embarcations motorisées (rivière des Outaouais). La rivière des Outaouais jouit actuellement d'une excellente notoriété à cet effet. Ainsi, le segment fluvial, compris entre le Lac Deschênes et le barrage des chutes des Chats, est particulièrement apprécié des plaisanciers. Notons que la réalisation de travaux d'aménagement de la voie navigable de la rivière des Outaouais, au cours des prochaines années, devrait permettre le désenclavement d'Ottawa-Gatineau jusqu'au lac Témiscamingue par l'entremise d'un système de transport permettant le contournement des obstacles anthropiques et naturels. Les opportunités de développement récréatif et touristique

qu'offre cette voie navigable pourraient s'avérer bénéfiques pour les municipalités riveraines, dont celle de Pontiac. En 1998, la MRC s'est dotée d'un « Plan de développement intégré (PDI) des rivières Gatineau et du Lièvre » issu du concept de l'Outaouais fluvial. Ce concept se veut un moyen d'assurer l'intégration des initiatives locales et régionales dans une perspective de mise en valeur des cours d'eau majeurs de la région. Il allie plusieurs aspects : le nautisme, la protection des berges, les villes et villages riverains, les habitats fauniques, les paysages, les sentiers récréatifs, la gestion des espaces naturels, la culture, le patrimoine et la gestion des espaces publics. Quant au PDI, il vise la valorisation du potentiel que présentent les rivières Gatineau et du Lièvre par le biais d'aménagements, d'activités et d'évènements destinés à soutenir le développement économique, le mieux-être social et la protection du patrimoine naturel de la MRC.

La villégiature est fortement présente dans la MRC en raison des multiples plans d'eau qui parsèment son territoire, plus particulièrement dans les secteurs de Val-des-Monts et de La Pêche. On dénombre plus de 657 lacs d'une superficie égale ou supérieure à un hectare. La villégiature constitue une importante source d'activités économiques reliées à la vocation touristique de la MRC. Cette activité contribue à l'apport significatif d'une population saisonnière qui s'ajoute au bassin de la population permanente.

On observe 3 658 chalets et maisons de villégiature selon les données tirées du rôle d'évaluation foncière (2016) de la MRC, de même qu'un nombre considérable de résidences riveraines occupées en permanence. L'essentiel des chalets est possédé par l'occupant et peu de possibilités d'hébergement sont offertes pour les visiteurs extérieurs.

L'agrotourisme est un créneau relativement peu développé sur le territoire, et ce, bien que la MRC regroupe un nombre important d'entreprises agricoles. Règle générale, ces dernières ne sont pas suffisamment bien organisées pour accueillir une clientèle touristique. On note cependant la présence de certains producteurs acéricoles qui opèrent des cabanes à sucre durant la période printanière. De plus, certains producteurs agricoles offrent à la population la possibilité de pratiquer l'autocueillette de petits fruits. Ajoutons que la MRC regroupe plusieurs centres équestres qui contribuent à la diversification de l'offre touristique territoriale.

La MRC compte plusieurs centres récréotouristiques de taille intermédiaire sur son territoire. Ces dernières permettent la pratique d'activités récréatives aussi variées que le ski alpin et de fond, les glissages sur tubes, l'hébertisme et parcours aériens, le golf, les glissages d'eau, le vélo de descente, et ce, sur l'ensemble des saisons.

Les stations Mont-Cascades, Edelweiss et Vorlage, le camp Fortune, Arbraska, Éco-Odyssée et le Great Canadian bungee forment les principaux maillons de ce réseau de centres plein air.

Des activités évènementielles d'importance se déroulent sur le territoire de la MRC. Parmi celles-ci, mentionnons Gatineau Loppet et Coloris automnal qui ont lieu à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau, le festival des récoltes, ainsi que la Grande descente de la rivière Gatineau. Certaines activités culturelles, telles que les festivals du théâtre et du film de Wakefield sont présentement en émergence et présentent un fort potentiel de développement. Toutefois, les évènements à caractère populaire, associés à l'agriculture, la musique country et la culture (ex. festival des écrivains) dominent dans une large mesure.

Le créneau touristique « culturel » s'exprime principalement par la présence de galeries d'art et de boutiques spécialisées. De nombreux artistes et artisans sont présents dans la MRC et participent à l'organisation d'évènements culturels sur le territoire (ex. Coloris automnal du parc de la Gatineau). Une tournée annuelle des studios et galeries d'artistes est organisée dans les municipalités de Chelsea, Cantley, La Pêche et Pontiac afin de faire découvrir à la population les créations de ces derniers. Sur le plan patrimonial, le territoire compte plusieurs sites et constructions qui revêtent un intérêt d'ordre historique, notamment en matière de patrimoine religieux, dont plusieurs églises et deux cimetières (MacLaren et Old Chelsea) où reposent certaines personnalités ayant contribué à façonner l'histoire régionale et nationale. D'autre part, la MRC recèle un patrimoine naturel riche et varié, mais peu exploité. À cet égard, le *« Plan de développement intégré des sites et circuits de patrimoine naturel de l'Outaouais »* réalisé par le « Centre d'interprétation de la géologie de Grenville » recense un certain nombre de lieux faisant partie du patrimoine minier (à l'exception de la caverne Laflèche) méritant une protection et une mise en valeur : les mines Blackburn, High Rock, Emerald et la carrière Cantley. Mentionnons qu'un lieu d'interprétation de la période de glaciation pourrait être aménagé sur le site de la carrière Cantley.

Deux noyaux villageois de la MRC se distinguent par leurs offres touristiques, soit les villages de Wakefield et d'Old Chelsea. Au fil du temps, le village de Wakefield s'est taillé une réputation enviable en raison de la présence de ses boutiques, son offre d'hébergement, la qualité de ses restaurants, sa communauté d'artistes et l'historicité de son cadre bâti; dans ce dernier cas, soulignons que certains bâtiments font l'objet d'une reconnaissance fédérale en matière de patrimoine. Enfin, la qualité des paysages naturels (dont la présence de la rivière Gatineau) de ce secteur rend celui-ci unique dans le territoire de la MRC. Soulignons que Wakefield a obtenu de Fair Trade Canada la certification « village équitable ».

Le village d'Old Chelsea est avantageusement positionné puisqu'il constitue l'une des principales portes d'entrée du parc de la Gatineau. Celui-ci est reconnu pour ses restaurants, boutiques et entreprises spécialisées de plein air, spa Le Nordik, clubs de golf Dunnderosa et Larrimac, de même que pour ses artistes et artisans qui profitent de l'achalandage du parc.







Considérant les nombreux attraits naturels de son territoire, la MRC présente des opportunités intéressantes en matière de tourisme écologique. Ce secteur est actuellement en pleine effervescence et est susceptible de conduire à l'émergence de plusieurs projets.

C'est pourquoi certains sites naturels pourraient faire l'objet d'une mise en valeur d'ici les prochaines années; la création du parc du Sault-des-Chats de Pontiac s'inscrit dans cette perspective. Ce site se caractérise par sa richesse écologique et patrimoniale remarquable : espèces fauniques et floristiques abondantes et diversifiées, présence de traces de l'occupation autochtone, de la colonisation et de l'industrie du bois, vestiges de la période de canalisation, etc. La MRC œuvre pour la reconnaissance d'un statut particulier de ce site, soit celui de « Parc régional ». D'autres projets sont en gestation dont la mise en valeur, à des fins touristiques, de la propriété des Pères Eudistes de Champboisé acquis par la municipalité de L'Ange-Gardien.

Pas moins de 493 kilomètres de sentiers liés à la pratique du vélo sillonnent la région de l'Outaouais. Les principales composantes de ce réseau cyclable sont :

- Le sentier des Voyageurs (ville de Gatineau);
- Le Cycloparc PPJ (MRC de Pontiac – entre les municipalités des Allumettes et Bristol);
- Le parc linéaire « Véloroute des Draveurs » de la Vallée-de-la-Gatineau (reliant la municipalité de Low à Maniwaki);
- Le parcours de vélo du Parc national de Plaisance (portion Route Verte);
- Le parcours Louis-Joseph Papineau (MRC de Papineau).

Hors des limites du parc de la Gatineau, le réseau cyclable reste peu développé sur le territoire de la MRC. Un projet visant le raccordement entre la municipalité de Pontiac et la Route Verte est en cours de réalisation. D'autres projets d'interconnexion avec le réseau cyclable des MRC limitrophes pourraient également voir le jour d'ici les prochaines années, dont celui du prolongement de la véloroute des Draveurs reliant la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau aux municipalités de La Pêche/Chelsea/Gatineau et le projet de conversion de la voie ferrée de Chelsea en sentier multifonctionnelle.

La MRC dispose d'un réseau relativement bien structuré de sentiers de motoneiges qui couvrent l'axe est-ouest ainsi que nord-sud. L'entretien de ce réseau relève de la responsabilité des clubs de motoneigistes de la région. Bien que parfois confrontée à certaines contraintes liées à la négociation des droits de passage, cette activité demeure bien implantée sur le territoire et possède de solides assises du point de vue organisationnel. Parallèlement au développement de la motoneige, on note un intérêt grandissant pour la pratique du Quad, particulièrement dans la partie centre-est de la MRC (Val-des-Monts) et ouest (rivière du Lièvre). Cependant, à l'échelle de la MRC, le réseau Quad n'est pas suffisamment structuré; l'interconnexion des sentiers avec les réseaux locaux et régionaux reste à compléter. Finalement, soulignons que le territoire de la MRC est également bien pourvu en sentiers pédestres, équestres et de ski de fond qui, dans ce dernier cas, constitue un produit d'appel (ex. clubs de ski de fond Nakkertok et les Renards blancs, parc de la Gatineau, etc.).





Le mode d'hébergement dans la MRC est caractéristique du milieu rural. Ainsi, on note une prédominance des terrains de camping, soit six (6) au total. Également, il existe un nombre relativement important de gîtes touristiques de qualité appréciable. Les établissements hôteliers et l'hébergement en résidence de tourisme (chalets, maisons, condos) sont peu présents sur le territoire. Par ailleurs, la MRC ne compte qu'une seule auberge haut de gamme (Moulin de Wakefield); les autres établissements du genre étant de standard inférieur.

Enjeux :

Le territoire de la MRC constitue le lieu de prédilection des résidents du secteur Ottawa-Gatineau en quête d'une expérience plein air en milieu naturel. Son développement touristique reste largement dépendant de la clientèle de proximité et cela, malgré l'existence de quelques produits d'appel à rayonnement supra régional, tel que le parc de la Gatineau. Les entrepreneurs locaux ont principalement misé sur la clientèle récréative provenant de la région de la Capitale nationale. La MRC est donc confrontée à un problème de rétention de la clientèle touristique qui, règle générale, ne fréquente le territoire que sur de courtes périodes. L'un des principaux défis de la MRC consiste donc à favoriser l'élargissement de la clientèle par le développement d'une offre touristique et des infrastructures d'accueil susceptibles de contribuer au prolongement du séjour de celle-ci sur le territoire.

Contrairement à certains territoires situés en périphérie des grandes agglomérations urbaines, la MRC ne met pas suffisamment en relief ses atouts et son identité. Dans ce contexte, la création d'une image de marque distinctive pourrait s'avérer souhaitable. Également, l'existence de certaines lacunes liées à la signalisation touristique sur le territoire ainsi que l'absence de haltes routières aux portes d'entrée de la MRC rend difficiles la diffusion d'informations touristiques et la promotion de ses attraits auprès des visiteurs. À cet égard, soulignons que la municipalité de L'Ange-Gardien envisage la possibilité d'implanter sur son territoire une halte routière ou un kiosque d'information touristique près de la sortie 174 de l'autoroute 50 ou sur la propriété du nouveau centre municipal.

La présence de deux communautés linguistiques (francophone et anglophone) sur le territoire de la MRC constitue un avantage indéniable dont les promoteurs tirent profit lors de la mise en marché des produits touristiques. Le taux de bilinguisme y est élevé, favorisant ainsi un meilleur accueil de la clientèle. Paradoxalement, l'obtention de services bilingues ne constitue pas un acquis dans tous les secteurs du territoire. Ajoutons que la dualité linguistique rend parfois difficile la concertation entre les intervenants du milieu. D'autre part, les outils promotionnels ne sont pas toujours offerts dans les deux langues officielles et sont destinés à des marchés spécifiques définis selon l'appartenance linguistique.

Le parc de la Gatineau a subi une hausse constante de son achalandage au cours de ces dernières années. La fréquentation élevée du parc s'explique à la fois par sa localisation géographique particulière (périurbanité du site) et par un intérêt accru de la population pour la recherche d'expériences récréatives en milieu naturel.

L'augmentation du nombre de visiteurs sur ce territoire peut avoir des incidences tangibles sur les écosystèmes et s'avérer contraire aux objectifs de conservation des milieux naturels sur lesquels est centrée la gestion des parcs nationaux. La pratique d'activités récréatives à l'intérieur des limites du parc doit donc s'effectuer dans le respect de la nature de manière à ne pas exercer une pression indue sur celle-ci. C'est pourquoi les objectifs de mise en valeur du parc doivent tendre vers un équilibre entre la préservation des écosystèmes et le maintien d'une vocation récréative.

Adopté en 2005, le « Plan directeur du parc de la Gatineau » de la Commission de la capitale nationale (CCN) énonce plusieurs objectifs stratégiques qui s'inscrivent en ce sens, dont « la conservation des écosystèmes et des milieux naturels significatifs » et « une expérience récréative respectueuse ». Cependant, la protection du parc demeure la priorité absolue de la CCN. Celle-ci est d'autant plus nécessaire dans un contexte où l'urbanisation des territoires limitrophes est en pleine expansion. Ce phénomène a pour effet d'accentuer les demandes d'implantation d'usages publics à l'intérieur du parc (routes, lignes de transport d'énergie, tours de télécommunication, etc.). D'autre part, la prolifération des projets domiciliaires dans les environs immédiats du parc rend celui-ci de plus en plus accessible. À cet effet, la CCN a entrepris l'élaboration d'un plan spécifique applicable au parc afin d'encadrer plus adéquatement les déplacements à l'intérieur de ce dernier (Plan de déplacement durable). Ainsi, certaines activités dont le vélo de montagne hors route et la motoneige sont proscrits dans le parc. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs mesures seront requises afin de concilier protection et utilisation de ce territoire. Le développement d'activités complémentaires à proximité du parc pourrait constituer une alternative au retrait de certains usages de ce territoire en plus de favoriser des opportunités d'affaires. De plus, cela contribuerait à diminuer, dans une certaine mesure, la pression subie par les écosystèmes présents à l'intérieur du parc.

Dans la MRC, nombre de petites entreprises tentent d'appuyer leur développement sur des créneaux actuellement en développement, dont le tourisme équestre, culturel, patrimonial et l'écotourisme. Cependant, beaucoup reste à faire afin de promouvoir les attraits qu'offre le territoire à cet effet et d'assurer la mise en marché des produits touristiques qui y sont associés.

Bien que reconnu pour l'importance de ses lacs et rivières, le territoire de la MRC tire peu avantage de cette richesse naturelle sur le plan touristique. Certaines contraintes, dont la privatisation des espaces riverains, les problèmes d'accès aux plans d'eau et l'absence d'infrastructures (rampes de mise à l'eau, quais, etc.) peuvent entraver la réalisation de projets récréotouristiques. De plus, les propriétaires riverains se montrent parfois réfractaires à l'exercice d'usages non résidentiels en zone de villégiature, et ce, en raison de la persistance de certaines craintes qui peuvent parfois s'avérer non fondées : perte de quiétude, impacts environnementaux sur le milieu aquatique, etc. Aussi, l'approche préconisée dans le cadre de la promotion des projets de développement récréotouristique auprès des populations riveraines devrait tendre vers une meilleure acceptabilité sociale en plus de permettre d'apaiser les appréhensions.

Le plan de développement intégré (PDI) des rivières Gatineau et du Lièvre vise à optimiser la vocation touristique de ces cours d'eau dans le respect du milieu naturel et humain environnant. Certaines interventions réalisées par le passé découlent de cet objectif : Auberge de Wakefield, Grande descente de la rivière Gatineau, etc. De plus, Tourisme Outaouais entend développer la route touristique « Les chemins d'eau » qui mettra en valeur les plans d'eau d'importance dans la région. Malgré ces efforts, plusieurs interventions seront nécessaires afin de développer pleinement le potentiel récréotouristique de ces plans d'eau. Dans un autre ordre d'idées, lors des consultations entourant l'élaboration du PDI, deux enjeux prioritaires ont été évoqués par les intervenants du milieu. D'une part, ceux-ci jugent ne pas entièrement profiter des potentiels naturels dont recèlent les rivières et leur région en général et, d'autre part, ils estiment que le développement et la mise en valeur de ces rivières doivent passer par une meilleure coordination des interventions et un contrôle plus sévère des normes d'implantation. Conséquemment, les actions de la MRC et de ses partenaires devront concourir à l'atteinte d'objectifs de protection et de mise en valeur des principales rivières du territoire par des choix d'aménagement plus cohérents et concertés en plus de favoriser la démocratisation de l'accès et de l'usage récréatif de ces plans d'eau. Ajoutons que dans le cas de la rivière Gatineau, Hydro-Québec possède plusieurs propriétés riveraines et infrastructures, ce qui restreint les projets de mise en valeur à des fins récréatives de ce plan d'eau.

La MRC recèle un fort potentiel culturel, patrimonial et naturel dont plusieurs éléments ne sont pas suffisamment mis en valeur ou encore, ne bénéficient d'aucune véritable protection. De plus, certains d'entre eux demeurent méconnus de la population et des organisations gouvernementales. Dans ces circonstances, un inventaire minutieux des sites d'intérêts de la MRC s'impose. Il en est de même pour leur reconnaissance par les diverses instances détentrices des pouvoirs habilitants en matière de protection du patrimoine historique, culturel et naturel.


Parc du Sault-des-Chats

La création du parc du Sault-des-Chats de Pontiac est au centre d'enjeux multiples et majeurs. La sauvegarde du patrimoine et la protection des milieux naturels de ce site se situent au cœur des préoccupations de la MRC et de ses partenaires. Le parc projeté constitue un joyau écologique et culturel formidable en raison de ses composantes floristiques et fauniques exceptionnelles, ainsi que de l'historicité des lieux. C'est pourquoi la mise en valeur de ce site, ainsi que la préservation de son intégrité territoriale constituent un impératif. Sur le plan socioéconomique, le projet devrait permettre de contribuer au développement du village de Quyon et, dans une plus large mesure, à celui de la municipalité de Pontiac, de la MRC des Collines, de même que de la MRC de Pontiac (secteur Bristol). Également, la présence du parc offrira l'opportunité à la municipalité de Pontiac de définir un nouveau positionnement touristique à l'échelle régionale en plus de renforcer le sentiment identitaire de la communauté locale. Bien que le parc du Sault-des-Chats de Pontiac demeure toujours un projet en cours de développement, celui-ci suscite depuis longtemps un vif intérêt de la part des résidents locaux comme des visiteurs extérieurs.

L'attrait qu'exerce le site comporte certains aspects positifs puisqu'il favorise la découverte de ce lieu et son appropriation par la population, notamment pour des fins de récréation : randonnée pédestre, canot, présence du camp Tim Horton dédié aux enfants, etc. À l'inverse, la popularité du site peut favoriser la pratique de certaines activités pouvant s'avérer conflictuelles : chasse, Quad, motoneige, etc. Ajoutons que le vandalisme des sites culturels, la collecte de vestiges, l'abattage d'arbres et l'urbanisation de l'espace portent atteinte à l'intégrité des lieux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la MRC s'est dotée, en 2008 d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI), afin d'interdire certaines interventions à l'intérieur de l'aire visée par le projet de parc : nouveaux usages, morcellement des terres, opérations cadastrales, coupe forestière, etc. D'autres problèmes associés à la tenure des terres peuvent entraver la réalisation du projet. Ainsi, 45 % du territoire concerné est constitué de propriétés privées et 41 % de celui-ci appartient à Hydro-Québec. De plus, une partie de la propriété de cette société d'État est actuellement sous location et fait l'objet de très vieux baux de chasse, trappe et pêche qui s'inscrivent à l'encontre des objectifs de protection des milieux naturels du site. Conséquemment, beaucoup de chemin reste à parcourir d'ici la concrétisation du projet du parc du Sault-des-Chats de Pontiac et les défis à relever demeurent nombreux. Finalement, notons qu'un projet de refuge faunique du MFFP se superpose en partie au territoire du parc régional projeté. Conséquemment, la MRC et le MFFP devront examiner l'opportunité de favoriser l'arrimage des objectifs liés à la réalisation de ces deux projets.

Malgré le déroulement de certaines activités d'envergure sur le territoire, l'offre évènementielle demeure en développement. De plus, celle-ci reste en partie tributaire d'évènements de la ville centre (Gatineau) rayonnant dans la MRC (Coloris automnal, Loppet). Quelques festivals et fêtes se déroulent annuellement dans les diverses communautés de la MRC, mais leur notoriété excède rarement le niveau supralocal.

En matière d'hébergement, la proximité de la MRC par rapport à un centre urbain d'importance influe sur le mode d'hébergement offert sur le territoire. On constate ainsi la quasi-absence d'établissements hôteliers de standard moyen sur le territoire alors que les gîtes et les campings sont davantage présents. L'offre d'hébergement reste peu diversifiée et la qualité de l'hébergement hôtelier laisse parfois à désirer. Les résidences touristiques en mode locatif (chalet, maison et condo) sont sous représentées sur le territoire. Notons toutefois la présence d'un établissement prestigieux sur le territoire de la municipalité de La Pêche, soit l'auberge de Wakefield.

Toutefois, l'importance de la villégiature dans la MRC suppose l'existence d'un marché locatif non structuré de résidences secondaires. Il existe donc des possibilités intéressantes permettant le développement de la location de résidences touristiques en milieu de villégiature. La qualité des terrains de camping se situe généralement dans la moyenne. Ceux-ci demeurent fortement achalandés et sont majoritairement occupés par une clientèle qui provient des territoires avoisinants. De plus, le taux d'occupation de longue durée reste élevé. Il y a donc peu de possibilités d'accueillir sur ces terrains de nouvelle clientèle de passage sauf à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau.

Dans le cadre de l'élaboration du « Plan de développement intégré des sentiers récréatifs de l'Outaouais », les partenaires ont pris l'engagement d'assurer l'interconnexion des divers réseaux cyclables existants et la desserte des liens intermunicipaux. La municipalité de Pontiac et la MRC travaillent actuellement sur l'interconnexion entre le sentier des Voyageurs et le Cycloparc PPJ. Ainsi, le sentier de Pontiac consolidera l'axe est-ouest du réseau cyclable de la région. Ce sentier permettra la liaison avec la rive ontarienne par l'entremise du traversier de Quyon. Le sentier projeté totalisera 50 km et empruntera majoritairement l'emprise de la route 148 (30 km), soit l'accotement asphalté. L'interconnexion avec d'autres sentiers cyclables est également à prévoir (ex. véloroute des Draveurs de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, emprise ferroviaire de Chelsea). La réalisation de certains projets locaux, tels que « Sentiers Chelsea », devrait permettre de compléter le réseau cyclable de la MRC.

L'Outaouais demeure une destination privilégiée pour les motoneigistes. Des tracés officiels existent dans la région. À la suite de la décision de la Commission de la Capitale nationale de ne plus octroyer de droits de passage pour le tracé de motoneige localisé à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau, un tracé alternatif devra être identifié afin d'assurer l'intégrité des sentiers Trans-Québec 13 et 43. Par ailleurs, l'interconnexion des réseaux de VTT à l'ensemble du territoire, particulièrement pour la portion empruntant le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Cantley et L'Ange-Gardien, constitue également un enjeu.

Troisième grande orientation :

Accroître la fréquentation touristique du territoire de la MRC en offrant aux visiteurs une expérience de qualité mettant en valeur ses particularités naturelles et culturelles, ses installations sportives et de plein air

Objectifs :

- ***Consolider et compléter l'offre existante pour répondre aux besoins des clientèles touristiques;***
- ***Développer de nouveaux créneaux à fort potentiel pour lesquels la MRC possède des avantages concurrentiels;***
- ***Diversifier l'offre en matière d'hébergement et le rehaussement de la qualité des établissements existants;***
- ***Favoriser l'intégration du développement récréotouristique de la MRC à l'ensemble de la région;***
- ***Positionner la MRC par l'identification d'une image de marque distinctive;***
- ***Améliorer la signalisation touristique dans la MRC;***
- ***Préconiser un développement touristique durable qui s'inscrit dans le respect de l'intégrité et de la volonté du milieu et de ses résidents;***
- ***Appuyer le développement de l'offre évènementiel contribuant à faire de la MRC une destination touristique par excellence;***
- ***Soutenir les initiatives visant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de la MRC;***
- ***Favoriser la création de circuits touristiques thématiques;***
- ***Structurer les réseaux de sentiers récréatifs locaux et assurer leur interconnexion avec la région;***
- ***Encourager les initiatives de forfaitisation des produits et services touristiques;***
- ***Contribuer à la reconnaissance et au renforcement des pôles touristiques de la MRC;***

- ***Appuyer les actions visant à favoriser la mise en valeur des attraits du parc de la Gatineau;***

- ***Poursuivre la mise en œuvre de la route touristique « Les chemins d'eau »;***

- ***Consolider la mise en réseau des lieux de diffusion culturelle.***

Moyens d'action :

- La MRC soutiendra, dans la mesure du possible, les actions contribuant à assurer la protection du parc de la Gatineau et le maintien de sa double vocation (conservation et récréation);

- La MRC entend collaborer au processus de la planification des sentiers des véhicules hors route (VHR) ;

- La mise à jour et l'application d'un plan stratégique de développement touristique de la MRC;

- La reconnaissance des territoires récréatifs de la MRC par l'attribution d'une affectation spécifique au schéma d'aménagement et de développement;

- L'amélioration de la signalisation touristique dans la MRC;

- L'identification des opportunités d'affaires associées au domaine touristique;

- Le développement de partenariats entre les entreprises touristiques de la MRC;

- La création du parc du Sault-des-Chats dans le secteur de la municipalité de Pontiac;

- Le développement de sentiers cyclables locaux et leur interconnexion avec le réseau régional (ex. sentier cyclable Pontiac), ainsi que le pavage des accotements des routes numérotées, lorsque réalisable techniquement et financièrement, afin de favoriser la pratique de cette activité en toute sécurité;

- La mise en œuvre de la route touristique régionale « Les chemins d'eau »;

- Implanter des haltes routières aux endroits stratégiques de la MRC;

- Le support au développement de forfaits, au développement et à la diversification touristiques et réseautage avec les acteurs régionaux;

- Le développement du concept de mise en valeur du parc des glaciations;

- Le développement de projets identitaires, notamment des lieux de rencontres et d'interprétation.

3.2.4 Environnement

Portrait :

En matière environnementale, les principales préoccupations de la MRC portent sur la protection de la ressource hydrique, la préservation des sites d'intérêts écologiques, la gestion des matières résiduelles, le développement durable, les sites de contraintes naturelles et anthropiques, de même que les changements climatiques.

La MRC des Collines bénéficie d'un réseau hydrographique bien développé constitué de plusieurs lacs (657) et cours d'eau. Les principaux bassins versants de la MRC sont ceux des rivières Quyon, Gatineau, Blanche Est, du Lièvre et Blanche Ouest (figure 3.1). Ces derniers forment des sous-bassins de la rivière des Outaouais. Deux organismes de bassin versant œuvrent sur le territoire de la MRC, soit *l'Agence de bassin versant des 7* et le *Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre*. Ces derniers ont pour mission de protéger, améliorer et mettre en valeur la ressource « eau » de leur bassin versant respectif suivant une approche de développement durable. Pour ce faire, ces organismes doivent élaborer un plan directeur de l'eau (PDE) en vue de déterminer et de hiérarchiser les interventions à réaliser dans un bassin versant pour atteindre les objectifs fixés, de manière concertée par l'ensemble des acteurs de l'eau.

Les milieux humides sont des habitats très productifs et représentent une diversité écologique d'une richesse inestimable. Ceux-ci font partie intégrante d'un vaste réseau hydrographique dans lequel ils jouent le rôle de filtre naturel. Une meilleure connaissance des milieux humides peut être garante de leur survie et de celle de plusieurs espèces. C'est dans cette perspective de conservation et de protection que la MRC a réalisé une étude de caractérisation et de classification de ces composantes naturelles. Celle-ci constitue le point d'ancrage à l'élaboration d'un cadre réglementaire régional basé sur des principes de protection et de reconnaissance du rôle des milieux humides dans notre environnement.

La MRC possède 5 290 ha de milieux humides représentant une superficie de 2,4 % de son territoire. Ces derniers sont majoritairement localisés dans le bassin versant de la rivière Gatineau et de la rivière des Outaouais.

L'eau est source de vie. Elle demeure indispensable aux êtres vivants et s'avère indissociable de la pratique de nombreuses activités humaines : agriculture, tourisme, villégiature, etc. C'est pourquoi la protection de la ressource hydrique se situe au premier plan des préoccupations de la MRC. Longtemps considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite, l'eau est de plus en plus fragile, rare et coûteuse. L'eau est parfois altérée de façon irréversible sans égard aux conséquences sur les écosystèmes et la population. Dès lors, une utilisation plus rationnelle et respectueuse de celle-ci s'impose. Cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte où la majorité des résidents de la MRC disposent de puits individuels alimentés par les nappes d'eau souterraines. En fait, seule les municipalités de Chelsea et Pontiac sont dotées d'un réseau d'aqueduc desservant leur milieu urbanisé; soulignons qu'il existe deux

Bassins versants

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Figure 3.1

Alleyn-et-Cawood
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
Bowman
Val-des-Bois
Denholm
Low
Thorne
MRC de Pontiac
Bristol
Mulgrave-et-Derry
MRC de Papineau
Mayo
Pontiac
Cantley
Chelsea
Gatineau
L'Ange-Gardien
Notre-Dame-de-la-Salette
Val-des-Monts
La Pêche

POLTIMORE
EAST ALDFIELD
FARRELLTON
LASCELLE
RUPERT
DUCLOS
ALCOVE
LAC-DES-LOUPS
ST-CÉCILE-DE-MASHAM
WAKEFIELD
FARM POINT
PERKINS
LAMARCHE
ROBITAILLE
EARDLEY
LUSKVILLE
QUYON
HEYWORTH
BRECKENRIDGE
OLD CHELSEA
HOLLOW GLEN
ALONZO WRIGHT
SAINT-PIERRE-DE-WAKEFIELD

Lac Sinclair
Lac Bernard
Lac Notre-Dame
Lac Mahon
Lac des Loups
Lac la Pêche
Lac Philippe
Lac Mousseau
Lac Meech
Lac l'Écluse
Lac Saint-Pierre
Lac Grand
Lac McGregor
Lac Donaldson

Rivière du Lièvre
Rivière blanche
Rivière des Outaouais

Secteur de COBALI
Secteur de ABV des 7

105
148
307
309
315
366
50
5

Légende

Bassin niveau 1
- DES OUTAOUAIS

Bassin niveau 2
- QUYON
- GATINEAU
- BLANCHE OUEST
- DU LIÈVRE
- BLANCHE EST

- Routes principales
- Limites des organismes
- Limites de la MRC
- Limites municipales

N

1:200 000

0 1 750 3 500 7 000
Mètres

Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 9
Datum: North American 1983

Sources:
ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) - Centre d'expertise hydrique du Québec © Gouvernement du Québec

ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) © Gouvernement du Québec

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

M:\schéma 2006-2010\Bassins-versants\SHP\Bassins versants.mxd

Septembre 2012

réseaux d'aqueduc privés sur le territoire de La Pêche (secteurs Wakefield et Edelweiss). Notons que la municipalité de Chelsea a procédé à l'implantation d'un réseau d'aqueduc à l'intérieur de son principal noyau villageois, au cours de l'été 2015. Considérant que les résidents de la MRC sont majoritairement desservis par des puits individuels, il importe d'assurer l'approvisionnement durable de l'eau et de préserver l'intégrité de la nappe aquifère étant donné la dépendance de la population envers celle-ci.

Certains noyaux villageois de la MRC ne bénéficient d'aucun équipement collectif d'assainissement des eaux usées. Cependant, soulignons que Chelsea (secteur route 105 et Farm Point ainsi que le centre-village), Pontiac (secteur Quyon), Cantley et La Pêche (Wakefield) disposent de systèmes de traitement des eaux usées municipales assurant la desserte partielle de leur territoire. Ajoutons que la municipalité de Val-des-Monts possède un élément épurateur communautaire permettant la réception des eaux usées d'un développement domiciliaire circonscrit (projet Lesage). En raison de la dispersion résidentielle sur le territoire, les systèmes de traitement des eaux usées autonomes prédominent dans une large mesure. Malgré la mise en place d'un programme d'inspection des installations septiques dans certaines municipalités, plusieurs résidences isolées ne sont toujours pas conformes à la règlementation provinciale régissant l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Les territoires d'intérêts écologiques, présents dans le territoire de la MRC, sont des sites dont les particularités naturelles présentent un intérêt d'ordre faunique et floristique. Ces territoires se composent d'habitats et de milieux naturels. Les habitats visés sont ceux du cerf de Virginie, du rat musqué, du grand héron, de la sauvagine, ainsi que les colonies d'oiseaux nicheurs. Le chapitre VI (territoires d'intérêt) du présent document aborde plus en détail cet aspect. La MRC compte un territoire d'envergure nationale voué, dans une large mesure, à la conservation du milieu naturel, soit le parc de la Gatineau. Ce dernier constitue la plus grande propriété immobilière placée sous la responsabilité de la Commission de la capitale nationale (CCN) et correspond approximativement à 17 % du territoire de la MRC. D'une superficie de 36 131 ha, le parc s'étend sur près de 50 km entre les rivières des Outaouais et Gatineau. Les lacs Meech, Mousseau, Philippe et La Pêche représentent 80 % des surfaces d'eau du parc. Le « Plan de la capitale du Canada » désigne le parc comme « une aire de patrimoine naturel de catégorie II » protégée et gérée d'abord pour préserver les écosystèmes à l'intérieur duquel il faudra laisser prédominer les processus naturels et y favoriser la restauration du patrimoine naturel[3].

Les zones de contraintes de la MRC sont de deux types : les contraintes anthropiques et les contraintes naturelles. Pour le premier type, le schéma identifie des sites d'activités extractives, des sites d'élimination des déchets, des lieux d'élimination des déchets dangereux et des terrains contaminés. Les secteurs de contraintes anthropiques identifiés sur le territoire de la MRC correspondent à des lieux dans lesquels l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

3 Plan directeur du Parc de la Gatineau 2005

pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale. Les contraintes naturelles se composent des aires comportant des risques d'inondation (rivières des Outaouais, Gatineau, du Lièvre, La Pêche, Blanche et Quyon), des secteurs représentant des risques connus de glissement de terrain. Les zones de contraintes requièrent des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique ne soit soumise à certains risques.

Le dernier siècle aura été consacré, dans les pays industrialisés, à la satisfaction sans cesse croissante des besoins de consommation de la population. Pour cela, il aura fallu extraire et transformer de grandes quantités de ressources naturelles. Si les besoins de la population peuvent paraître illimités, les ressources disponibles pour les assouvir ne sont, quant à elles, pas inépuisables. L'extraction des ressources, la fabrication et le transport des biens sont largement responsables des principaux problèmes de pollution, tels que : contamination des eaux, réchauffement climatique sous l'accumulation de gaz à effet de serre, contamination et érosion des sols, dégradation des écosystèmes et diminution de la biodiversité. Une des solutions à ces problèmes repose sur une saine gestion des matières résiduelles basée sur le principe des 3RVE. La **R**éduction à la source des matières consommées, leur **R**éutilisation, le **R**ecyclage et la **V**alorisation sous une autre forme sont autant de mesures qui permettront de diminuer les impacts que la surconsommation et l'**É**limination des déchets ont sur le milieu. C'est dans le but d'implanter cette approche échelonnée à l'ensemble de son territoire que le Québec a adopté sa Politique de gestion des matières résiduelles. L'objectif général de la politique 2010-2015 est de mettre en valeur plus de 65 pour cent (65 %) de toutes les matières résiduelles pouvant être valorisées annuellement. Il est à noter que cet objectif sera assurément revu à la hausse au fur et à mesure que de nouvelles politiques seront adoptées et que les technologies le permettront. Afin d'atteindre les objectifs de la Politique, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a l'obligation d'adopter et de veiller à la mise en œuvre d'un Plan de Gestion des Matières résiduelles (PGMR) couvrant son territoire. Ce plan prévoit plusieurs activités, telles que :

- Implantation du compostage domestique ou collecte des matières compostables;
- Gestion des boues de fosses septiques;
- Construction d'un Centre de tri;
- Implantation d'écocentres et de dépôts de RDD;
- Élimination des déchets ultimes.

Enjeux :

Le développement durable se définit comme un processus consistant à développer les terres, les villes, les entreprises et les communautés de façon à répondre à nos besoins actuels sans nuire à la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il reconnait l'interconnexion des questions sociales, économiques et environnementales dans la prise de décision et la nécessité d'y incorporer chacun de ces aspects afin de favoriser le succès de développement durable. Également, cette notion présuppose un souci d'équité sociale entre les générations, souci qui doit s'étendre, en toute logique, à l'intérieur d'une même génération[4]. Le développement durable constitue une avenue incontournable pour assurer le bien-être des communautés et la préservation des écosystèmes qui entretiennent la vie. C'est pourquoi, par le passé, la MRC a indiqué clairement sa volonté de « soutenir le développement durable et assurer la protection de l'environnement » (réf. planification stratégique 2006-2011). De plus, plusieurs actions qui y sont retenues tendent vers l'atteinte de cet objectif, dont l'adoption éventuelle d'une politique de développement durable. La MRC s'engage donc à mettre en œuvre des stratégies locales, afin de favoriser le développement durable sur son territoire.

La MRC compte de nombreux plans d'eau, dont la plupart sont fortement sollicités par la population, notamment pour des fins récréatives et de villégiature. La pratique de ces activités peut accentuer la dégradation de la qualité de l'eau des lacs et rivières (érosion des berges, apport supplémentaire de phosphore, rejet des eaux usées non traitées, empiètement dans la bande riveraine et le littoral, etc.) et conduire à l'accélération du processus d'eutrophisation de ces derniers. Déjà, plusieurs lacs du territoire ont été confrontés à des épisodes d'éclosion de cyanobactéries (algue bleu vert). Afin de contrer ce phénomène, certaines actions ont été menées par la MRC, dont son adhésion au « Programme d'aide à la prévention des algues bleu vert (PAPA) » instauré par le MAMH. Le programme a permis de cibler les installations septiques de certaines propriétés riveraines présentant des problèmes de dysfonctionnement et susceptibles de contribuer à la contamination par les algues bleu vert des plans d'eau concernés; les étapes subséquentes consisteront à apporter les corrections requises à ces installations. Par ailleurs, en 2009, la MRC a procédé à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à renforcer les mesures de protection riveraine : interdiction de la tonte de gazon dans les cinq (5) premiers mètres de la rive et le reboisement de celle-ci. Le document complémentaire intègre les dispositions normatives du RCI. Fait à noter, la municipalité de L'Ange-Gardien s'est également dotée d'un RCI, afin d'assurer la protection du bassin versant du lac Donaldson. En collaboration avec les divers acteurs de l'eau, la MRC entend poursuivre ses efforts en vue d'une protection accrue des lacs et cours d'eau de son territoire. La villégiature exerce, dans certains cas, une forte pression sur le milieu naturel en raison de sa densité élevée. Les divers impacts engendrés par le développement des espaces de villégiature sur les écosystèmes aquatiques justifient la mise en place de mesures destinées à favoriser un meilleur encadrement de l'implantation et de la croissance de cette activité.

4 Notre avenir à tous, 1987 – Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement (rapport Brundtland)

L'actuel modèle de développement urbain de la MRC tend à favoriser la dispersion des constructions sur le territoire et contribue à l'accroissement du nombre de résidences isolées non desservies par un réseau d'égout. Il en résulte une multiplication des systèmes autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées. Certains d'entre eux sont déficients ou ne répondent pas aux critères de conception établis par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ». De ce fait, ces systèmes constituent des sources potentielles de pollution environnementale et de contamination des puits d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, la nature des sols de la MRC ne se prête pas toujours à l'aménagement des éléments épurateurs. Ainsi, la présence de sol imperméable, tel que l'argile en plusieurs endroits du territoire peut s'avérer problématique pour le traitement des eaux usées et, ultimement, rendre inopérantes les installations conçues à cette fin. Une application plus judicieuse et rigoureuse du règlement Q-2, r.22 est donc souhaitable en de telles circonstances. De même, un meilleur contrôle de l'urbanisation diffuse, conjugué à la mise en place de mesures visant à favoriser la consolidation des noyaux villageois dotés d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, devraient être envisagés prioritairement afin d'enrayer cette problématique.

Les enjeux liés à l'eau sont multiples et requièrent la concertation des divers intervenants qui œuvrent dans ce domaine. Les problématiques liées à la ressource hydrique sont connues des acteurs de l'eau, mais ne sont pas articulées aux outils d'aménagement du territoire. Bien que les plans directeurs de l'eau (PDE) des organismes de bassin versant (OBV) visent à assurer la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, ceux-ci ne créent aucune obligation sur le plan légal contrairement aux SAD. Ainsi, la mise en application des PDE repose sur une base volontaire et, de ce fait, dépend largement de l'adhésion des partenaires de chaque organisme de bassin versant. Le SAD intervient sur toutes les dimensions territoriales qu'il s'agisse des différents milieux ou activités. Également, ce dernier permet, par ses orientations, affectations et dispositions normatives, d'influencer, voire même d'intervenir sur les différentes ressources dont l'eau. Le SAD est donc en mesure d'agir à titre de levier pour la mise en œuvre des actions identifiées au PDE. Qui plus est, l'expertise développée par les OBV, en matière de gestion intégrée de l'eau lors de l'élaboration des PDE, peut s'avérer fort profitable pour la MRC au moment de la détermination de ses choix d'aménagement et de développement du territoire. Plusieurs enjeux des PDE rejoignent les préoccupations de la MRC à l'égard de la protection environnementale et font l'objet d'un arrimage avec le SAD : protection des habitats fauniques, des rives, du littoral et des plaines inondables, contrôle du développement dans les zones de mouvement de masse, gestion des eaux usées, etc.

Les consensus entre la MRC et les OBV sur les principales questions d'intérêt commun se traduisent sous forme d'objectifs, de moyens de mise en œuvre et dispositions normatives à l'intérieur du présent SAD. Par ailleurs, la MRC reconnaît les bassins versants comme base territoriale pour la gestion de la ressource hydrique. De ce fait, les OBV constituent des partenaires privilégiés de la MRC en matière de mise en œuvre de la gestion concertée de l'eau.

Fort de l'expérience du transfert de connaissances et de l'expertise développée dans le cadre du programme municipal H2O Chelsea depuis 2003, la MRC, de concert avec ses municipalités constituantes et ses principaux partenaires, a procédé à la mise en place du « Programme de surveillance et de gestion de l'eau dans un contexte de développement durable ». Désigné sous l'appellation de « H2O des Collines » et ayant pris fin en 2013, ce programme avait pour but l'instauration d'une démarche communautaire de surveillance, de recherche et de sensibilisation à l'égard de la ressource eau (surface et souterraine). Le projet s'inscrivait dans le cadre des « Laboratoires ruraux » du MAMH émanant du Pacte rural. Tel qu'explicité auparavant, la ressource eau est intimement liée au développement du territoire de la MRC puisque la vaste majorité de la population est desservie par des puits individuels. La nécessité d'assurer l'intégrité des nappes aquifères s'avère donc primordiale étant donné que le développement urbain s'effectue généralement en l'absence d'un réseau d'aqueduc. Ce programme a permis au milieu municipal d'accroître ses connaissances à l'égard de la ressource eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et cela, en vue d'une utilisation judicieuse et rationnelle de celle-ci. La MRC souhaite donner suite aux conclusions du programme H2O des Collines en favorisant le développement d'outils d'intervention permettant d'assurer une saine gestion de l'eau souterraine. À titre d'exemple, celle-ci examine l'opportunité de procéder à la création d'un « comité eau » dont le mandat consisterait à discuter des divers enjeux se rapportant à la gestion de l'eau sur son territoire.

Les milieux humides jouent un rôle essentiel pour l'équilibre des écosystèmes. Ils constituent des filtres naturels qui assurent l'épuration des eaux et contribuent à la recharge de la nappe phréatique ainsi qu'à l'atténuation des débits de pointe lors des périodes de crues. Ajoutons que ceux-ci demeurent des lieux propices à la reproduction de nombreuses espèces animales. Bien qu'ils se retrouvent en nombre relativement important sur le territoire de la MRC, les milieux humides n'ont cessé d'être altérés au fil du temps. L'urbanisation du territoire et l'exploitation des ressources sont à l'origine de cette situation. Il devient alors primordial que ces éléments naturels soient pris en compte dans la planification du développement et de l'aménagement territorial. À la suite de la réalisation, en 2008, d'une étude de caractérisation et de classification des milieux humides, la MRC a procédé à l'élaboration d'un cadre normatif visant à assurer leur protection; celui-ci fait partie intégrante du document complémentaire.

La MRC recèle un patrimoine naturel riche et diversifié. La présence d'une faune et d'une flore abondantes et variées témoigne de la valeur de la biodiversité du territoire. Le document complémentaire prévoit des mesures de protection à l'égard des sites d'intérêt naturels reconnus. La MRC ne compte qu'une seule entité territoriale vouée à la conservation des espèces fauniques et floristiques, soit le parc de la Gatineau. Dans le cadre du « Plan directeur du parc de la Gatineau (2005) », la CCN soulève plusieurs inquiétudes quant à l'atteinte des objectifs visés par la mission de conservation du parc : fragmentation du parc et isolement écologique, risque imminent de perte de certains habitats, menace d'interruption du processus naturel, pression de l'urbanisation périphérique, achalandage accru, etc. La MRC partage certaines de ces préoccupations et souscrit au principe de développement durable du parc. La tenure des terres de la MRC, majoritairement privées, rend difficile la désignation de nouveaux territoires d'intérêt, tels que les parcs, réserves

écologiques et les aires protégées. Des efforts devront donc être consentis par les intervenants du milieu afin d'enrichir le réseau d'espaces naturels de la MRC. En pareilles circonstances, la création du parc du Sault-des-Chats de Pontiac, notamment dédié à la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore, prend toute sa signification. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce parc, des étapes doivent être complétées, des partenariats sont à développer et un mode de gestion reste à définir. Des outils sont à la disposition du milieu afin de favoriser la création du parc du Sault-des-Chats qui s'avère un modèle potentiel de développement durable.

Dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement révisé, la désignation d'aires de contraintes naturelles et anthropiques sur le territoire de la MRC apparaît essentielle, et ceci, tant pour des raisons de sécurité publique que pour protéger l'environnement de même que les investissements publics et privés. Ces aires font l'objet d'une attention particulière dans le but de diminuer les inconvénients qu'elles présentent. La population redoute la présence d'activités et de zones à risques génératrices de nuisances à proximité de leur domicile. La MRC entend donc tout mettre en œuvre pour protéger les résidents de son territoire contre les risques inhérents aux activités humaines et aux phénomènes naturels. Aussi, pour chaque type de contrainte, des mesures préventives sont prévues afin de réduire les dommages pouvant être engendrés dans les aires de contraintes. Le document complémentaire intègre plusieurs dispositions destinées à réduire les risques pour l'occupation du sol à proximité. Le chapitre VII du présent document traite plus abondamment des aires de contraintes présentes sur le territoire de la MRC.

Le changement climatique anthropique est « le fait des émissions de gaz à effet de serre (GES) engendrées par les activités humaines, modifiant la composition de l'atmosphère de la planète »[5]. À cette évolution viennent s'ajouter les variations naturelles du climat. Parmi les facteurs de changements climatiques dus à l'homme, mentionnons l'industrialisation de la planète et l'utilisation massive d'énergies fossiles. Contrairement aux changements climatiques naturels qui s'échelonnent sur de très longues périodes, ce qui implique une certaine adaptation des espèces animales et végétales, les changements anthropiques sont très rapides et par conséquent, constituent une menace importante pour les écosystèmes qui tendent à se fragiliser. La MRC exprime le désir d'agir localement pour combattre les changements climatiques et ainsi contribuer à atténuer les effets environnementaux découlant de ce phénomène. À cet égard, celle-ci examinera l'opportunité de se doter d'un plan d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon durable sur son territoire.

Concernant la gestion des matières résiduelles, les enjeux et objectifs sont principalement édictés par les politiques et règlements provinciaux. Régionalement, les MRC doivent adopter et veiller à la mise en œuvre d'un PGMR qui fixe la marche

5 Définition provenant du site Legifrance

à suivre pour atteindre lesdits objectifs. Les principaux défis que la MRC des Collines aura à relever dans ce domaine sont énumérés ci-dessous :

Implantation du compostage domestique ou collecte des matières compostables

Le PGMR stipule que la MRC laisse aux municipalités locales le choix du mode de gestion des résidus organiques et le soin de son implantation. Les scénarios les plus plausibles sont le compostage domestique (à la maison) ou la collecte porte-à-porte. Le compostage à la maison ne nécessitera pas d'installation de traitement pour la MRC, mais ceci devra notamment être compensé par un effort de sensibilisation et de mobilisation important. Dans l'éventualité où les municipalités s'uniraient pour implanter une collecte porte-à-porte des résidus organiques, celles-ci devront soit expédier ces matières vers une usine de compostage située à l'extérieur de leur territoire ou prévoir la construction d'une telle usine localement.

Gestion des boues de fosses septiques

Lors des années précédentes, l'usine d'épuration des eaux usées de la ville de Gatineau a reçu des boues de fosses septiques (BFS) provenant de la MRC. La croissance des volumes à traiter, conjuguée à un resserrement du cadre réglementaire, a forcé la ville de Gatineau à mettre fin à cette pratique. Les municipalités de la MRC devront donc, dans un avenir très rapproché, offrir à la population du territoire une alternative acceptable sur le plan environnemental en vue du traitement et de la disposition des BFS. À cet égard, soulignons que les municipalités locales ont une compétence exclusive en matière de gestion des boues de fosses septiques issues de leur territoire.

Construction d'un Centre de tri

Conformément à un des engagements du PGMR, la MRC des Collines érigeait et inaugurait en 2005 un centre de tri des matières recyclables de plus de 30 000 pi² dans la municipalité de Chelsea. Le Centre de tri est sis sur le lot rénové 2 636 532 du registre foncier du Québec. Récemment, cette infrastructure a été remplacée par un centre de tri plus spacieux qui a été construit dans la zone de salubrité de la ville de Gatineau. Le centre de tri de Gatineau est prévu pour traiter les volumes combinés de matières recyclables provenant de Gatineau et de la MRC pour les 20 prochaines années.

Implantation d'écocentres et de dépôts de RDD

Dans son PGMR, la MRC prévoyait initialement construire trois écocentres incluant trois dépôts de résidus domestiques dangereux. Depuis l'adoption du plan de gestion, la vision des municipalités membres de la MRC a quelque peu changé. La *Commission d'aménagement et d'environnement de la MRC* s'est montrée plutôt en faveur de l'implantation d'un parc à conteneurs par municipalité. Les parcs à conteneurs facilitent la disposition volontaire des résidus secs, notamment des matériaux de construction, les résidus verts et les pneus, dont certains sont récupérés et mis en valeur. Les parcs à conteneur seraient également munis de contenant de récupération des huiles usées et de peinture, mais ne viseraient pas la récupération des autres RDD. Depuis août 2008, la MRC opère, à son poste de

transbordement des déchets, situé à Val-des-Monts, un lieu de récupération permanent pouvant recueillir les huiles, les peintures et l'ensemble des RDD usuels.

Également, soulignons que la municipalité de L'Ange-Gardien dispose d'un écocentre/centre de tri localisé dans le parc d'affaires de cette dernière et opéré par l'entreprise privée.

Élimination des déchets ultimes

Suite à la fermeture du site Cook en 1991, la MRC a commencé le transbordement et l'exportation hors région de ses ordures. Le lieu d'enfouissement technique (LET) présentement utilisé par la MRC est situé à Lachute, soit à une distance d'environ 150 km du poste de transbordement. Depuis 1991, plusieurs tentatives de mise en place d'une infrastructure régionale d'élimination des déchets ultimes ont été effectuées, mais sont demeurées vaines, jusqu'à tout récemment. En effet, une entente conclue en 2012 entre la ville de Gatineau et trois (3) MRC de la région (dont la MRC des Collines) devrait conduire à la mise en place d'une nouvelle technologie permettant l'élimination des déchets ultimes en région.

Plusieurs des défis associés à la gestion des matières résiduelles nécessiteront l'implantation de nouveaux programmes et la mise en service d'installation, de récupération ou de traitement.

Soucieuse d'améliorer constamment la qualité de vie de ses citoyens et de permettre leur épanouissement dans un environnement sain, la MRC retient la grande orientation suivante :

Quatrième grande orientation :

Assurer la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable

Objectifs :

- ***Préserver les écosystèmes aquatiques par un encadrement plus adéquat des projets d'intervention en milieu riverain;***

- ***Développer des connaissances à l'égard de l'aquifère tant sur le plan quantitatif que qualitatif, de manière à accroître la protection des sources d'alimentation en eau potable;***

- ***Tendre vers une harmonisation entre le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et les diverses planifications des organismes œuvrant dans le domaine de l'environnement;***

- ***Favoriser un meilleur contrôle des rejets des eaux usées dans l'environnement;***

- ***Réduire les quantités de déchets destinés à l'enfouissement en favorisant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;***

- ***Conserver et mettre en valeur le caractère particulier des sites présentant un intérêt d'ordre écologique;***

- ***Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par un meilleur contrôle de l'occupation du sol à proximité des aires de contraintes;***

- ***Établir des stratégies locales permettant de lutter contre les changements climatiques.***

Moyens d'action :

- La création du « comité eau » ayant pour mandat de discuter des principaux enjeux liés à l'eau sur le territoire de la MRC et s'inscrivant dans la foulée du programme « H2O des Collines » visant l'acquisition de connaissances des eaux de surface et souterraines;

- La MRC examinera dans quelle mesure celle-ci pourra donner suite à la démarche régionale d'acquisition de connaissances des eaux souterraines (Programme du MELCC);

- La création du « Parc du Sault-des-Chats de Pontiac » visant la mise en valeur d'habitats fauniques et floristiques d'intérêt;

- L'introduction, au document complémentaire, de dispositions normatives visant :

- la protection des sites d'intérêt écologique;
- la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- la protection des milieux humides;
- la protection des prises d'eau communautaires;
- le contrôle des usages à proximité des aires de contraintes.

- La réalisation de projets d'assainissement des eaux usées dans certaines municipalités de la MRC;

- L'établissement d'une politique de développement durable de la MRC;

- L'élaboration d'un plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la MRC;

- La prise en compte des « Plans directeurs de l'eau (PDE) » des organismes de bassin versant ainsi que du « Plan directeur du parc de la Gatineau » de la CCN dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement et des divers exercices de planification territoriale de la MRC;

- La réalisation d'outils d'information et de sensibilisation traitant de la protection environnementale (rives et du littoral, gestion des matières résiduelles, etc.);

- L'élaboration de stratégies communes avec les municipalités locales de la MRC en matière de gestion des installations septiques;

- La mise en place de programmes de formation destinés aux officiers municipaux concernant diverses questions relatives à l'environnement;

- La distribution annuelle d'arbustes, par la MRC, en vue du reboisement des rives, des lacs et cours d'eau du territoire;

- L'implantation du compostage domestique ou collecte des matières compostables;

- L'implantation d'écocentres et de dépôts de RDD;

- Initier une réflexion en collaboration avec les organismes partenaires de la MRC (municipalités locales et organismes de bassin versant) en vue de proposer des mesures visant à contrer l'érosion des berges des lacs et cours d'eau et la prolifération des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau;

- Développer des stratégies visant à favoriser une utilisation harmonieuse des plans d'eau par les différents usagers (ex. sensibilisation, codes d'éthique, etc.).

3.2.5 Le transport

Portrait :

Les autoroutes 50 et 5 constituent les principales composantes du réseau de transport routier de l'Outaouais. Bien que l'autoroute 50 se localise principalement à l'extérieur des limites de la MRC, son raccordement au réseau routier de la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie de développement économique de l'ensemble de la région. Mentionnons que plusieurs routes du réseau supérieur traversent le territoire de la MRC et se raccordent directement ou indirectement à cette autoroute. C'est le cas des routes 366, 307 et 309. L'autoroute 5 s'inscrit dans l'axe nord-ouest et permet la jonction avec la route 366 localisée dans la municipalité de La Pêche. La route 105, dont le trajet est parallèle à l'autoroute 5, assure la liaison entre la MRC et le secteur nord de l'Outaouais (via Maniwaki). Quant à la route 148, elle permet de relier le territoire de la MRC au secteur ouest de la région. Le réseau routier supérieur est complété par la route 315 qui traverse le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien dans une direction nord-est.

Bien que trois routes traversent le territoire dans un axe nord-sud, aucune route ne permet d'accéder à la totalité de celui-ci dans un axe opposé, c'est-à-dire, d'est en ouest. Ainsi, puisque le développement de la MRC s'est effectué dans l'axe des bassins des trois rivières (Outaouais, Gatineau et du Lièvre), les besoins de communication est-ouest sont davantage comblés en terme de temps de parcours et de distance lorsque l'utilisateur emprunte le réseau autoroutier et artériel du territoire de la ville de Gatineau pour ensuite revenir sur le réseau routier de la MRC. Nonobstant ce qui précède, le réseau reste relativement bien structuré, compte tenu du nombre important de routes nationales qui le composent.

Depuis 2015, en partenariat avec les municipalités locales, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a procédé à une importante réorganisation des services de transport de personnes sur son territoire en créant Transcollines. Les principaux acquis de cette réorganisation ont été de s'approprier localement les leviers de développement du transport de personnes, intégrer les volets de transport collectif rural (transport d'appoint), de transport adapté et en commun régulier et d'augmenter significativement l'offre de service et son utilisation.

Dans la foulée de cette réorganisation, la MRC a déclaré sa compétence sur certaines parties du transport de personnes, soit le transport adapté et transport collectif régional (transport d'appoint). La MRC délègue à Transport adapté et collectif des collines (TACC) le mandat d'assurer l'organisation et la gestion de ces services sur l'ensemble des sept (7) municipalités du territoire. Les municipalités locales ont exprimé le souhait de conserver leur compétence en matière de transport en commun régulier. Quatre (4) d'entre elles, soit les municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts ont créé la régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) pour assurer l'organisation et la gestion de leur service de transport en commun régulier. Les deux organismes mandataires, TACC et la RITC fonctionne suivant le principe de guichet unique pour former Transcollines, le service de transport de personnes sur le territoire de la MRC. Ainsi quatre (4) des sept (7) municipalités du territoire sont désormais dotées d'un service de transport en commun régulier et l'ensemble des municipalités bénéficie d'un service de transport d'appoint et de

transport adapté.

La nouvelle structure organisationnelle du transport de la MRC permet de bénéficier de divers volets de subvention disponible, de diminuer les coûts administratifs, d'optimiser les places disponibles à bord des véhicules, de parvenir à une meilleure maîtrise de l'offre de services et offre une flexibilité nécessaire à l'opération d'un service adapté à la réalité des différents milieux. Qui plus est, elle favorise une meilleure concertation régionale en matière de transport. À moyen terme, Transcollines travaille à étendre le service de transport en commun à l'ensemble des sept (7) municipalités du territoire des Collines-de-l'Outaouais ainsi qu'à un important projet de développement régional intégré du transport en commun avec ses partenaires des autres MRC de la région. La structure mixte et son mode de gouvernance sont donc appelés à évoluer suivant le développement des différents volets de service.

Le covoiturage demeure peu développé dans la MRC. Néanmoins, le secteur de Wakefield (municipalité de La Pêche) compte un stationnement voué à cette fin; celui-ci étant localisé à proximité de la route 105. Récemment, un système de covoiturage (VroumRéussite), destiné aux élèves adultes de la commission scolaire des Draveurs, a été mis sur pied. À l'heure actuelle, l'offre demeure faible en regard de la demande. Plus récemment, Covoiturage Outaouais a été mis sur pied de manière à répondre aux besoins de la population régionale. Cette nouvelle plateforme de transport permettra éventuellement de connecter un trajet de covoiturage avec le transport en commun. Plusieurs motifs ont mené à la mise en place de Covoiturage Outaouais, dont la congestion routière, les coûts élevés d'entretien des infrastructures, l'allongement graduel des heures de pointe et l'accessibilité aux lieux d'emploi et d'étude.

Quatre commissions scolaires desservent la MRC, dont trois francophones (Portages-de-l'Outaouais, des Draveurs et au Cœur-des-Vallées) et une anglophone (Western Québec). Ces commissions scolaires sont les principaux gestionnaires du transport scolaire. Toutefois, l'exploitation de ce service est du ressort de l'entreprise privée. Le transport scolaire a pour fonction exclusive d'assurer le déplacement des élèves fréquentant les diverses écoles de la MRC et des territoires avoisinants.

La MRC possède un réseau de sentiers récréatifs relativement bien développé permettant la pratique de la motoneige, du quad (véhicules tout-terrain) et du vélo. Certaines composantes du réseau de motoneiges sont intégrées au réseau Trans-Québec permettant ainsi l'interconnexion avec les autres régions de la province par le biais des sentiers numéro 13, 43 et 53. Les sentiers numéro 13 et 43 sont situés à l'ouest de la MRC et permettent d'accéder au territoire des municipalités de Pontiac et de La Pêche. Les municipalités de Cantley et de Val-des-Monts sont desservies par le sentier numéro 53. Ce dernier relie également la municipalité de L'Ange-Gardien. Ajoutons que la MRC compte plusieurs sentiers locaux de motoneiges. D'autre part, un seul sentier reconnu pour la pratique du quad est présent dans la MRC; l'entretien de ce dernier relève de la responsabilité du Club quad de l'Outaouais affilié à la Fédération des clubs quads du Québec.

Au chapitre du vélo, mentionnons que le sentier Cycloparc PPJ a été intégré au réseau de la Route verte en 2008. Cette voie cyclable à caractère régional est localisée dans la municipalité de Pontiac et se situe principalement dans l'emprise de la route 148. Un autre projet de voie cyclable vise à relier le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau à celui de la MRC des Collines (via La Pêche et Chelsea) et s'inscrit dans le cadre de la réalisation du prolongement de la « véloroute des Draveurs ». L'aménagement de sentiers cyclables est également prévu dans certaines municipalités locales (ex. Chelsea). Le parc de la Gatineau offre aux cyclistes un circuit de routes panoramiques de plus de 32 kilomètres en plus de 90 kilomètres de sentiers dédiés au vélo de montagne.

Actuellement, un traversier permet de relier Quyon (municipalité de Pontiac) sur la rive québécoise de la rivière des Outaouais à Mohr's Landing sur la rive ontarienne. Opérer par l'entreprise Traversier Quyon, ce dernier est composé d'un transbordeur à câble. Ce traversier a la capacité de transporter des véhicules de plus grande taille (machinerie agricole, remorques, véhicules récréatifs, etc.).

Enjeux :

Le réseau routier favorise la structuration du territoire et son organisation spatiale. De plus, il constitue un élément essentiel au développement socio-économique d'une région. Dans ce contexte, il importe d'assurer le maintien fonctionnel des routes de manière à favoriser le déplacement efficace des biens et des personnes. Pour ce faire, d'importantes ressources financières doivent être consacrées annuellement à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures routières. Au cours de ces dernières années, des sommes substantielles ont été injectées par l'État en vue de favoriser l'intégrité du réseau routier supérieur régional et son développement; le prolongement des autoroutes 5 et 50 en est un exemple éloquent. Un certain nombre d'interventions supplémentaires seront requises au cours des prochaines années afin de garantir la fonctionnalité de ce réseau. Ajoutons que les municipalités locales ont certaines revendications en matière d'interventions sur le réseau routier supérieur; celles-ci sont présentées au tableau 8.1 du chapitre VIII.

En examinant les routes numérotées, particulièrement la route 307 et 105, on constate un fort niveau d'achalandage. Le débit journalier moyen atteint jusqu'à 15 900 véhicules pour la route 307 à l'entrée de la ville de Gatineau et 17 200 en période estivale. En ce qui concerne la route 105, le débit journalier en 2017 s'établissait à 20 200 véhicules à la limite de Gatineau et Chelsea et à 24 200 durant l'été. À titre d'exemple, bien que la modélisation du Comité TRANS ne permet pas de déterminer avec exactitude les limites de la congestion routière actuelle et future, il est possible de prévoir que, si aucune intervention n'est faite d'ici 2031, la congestion quotidienne que l'on retrouve sur la route 307 à la hauteur de l'avenue Grands-Jardins pourrait s'étaler bien au-delà de la limite de Gatineau, jusqu'au cœur de la municipalité de Cantley. Cette situation demeure préoccupante et requiert une attention particulière de la part des intervenants concernés. Fortement sollicité, le réseau routier de la MRC devra faire l'objet de mesures de mitigation, visant à améliorer sa fluidité et la sécurité de ses usagers et, de ce fait, accommoder le nombre grandissant de déplacements des personnes à l'aide d'une saine gestion de l'urbanisation et d'un système de transport multimodal.

De plus, il est essentiel d'assurer la fluidité du service de transport en commun sur les axes stratégiques de la MRC. Transcollines a identifié cinq (5) axes prioritaires, soit celui de la route 148 dans la municipalité de Pontiac, les différents tronçons de la route 366 dans La Pêche et Val-des-Monts, la route 105 dans La Pêche et Chelsea, la route 307 dans Cantley et la route 309 dans L'Ange-Gardien. Parmi ceux-ci, les routes 105, 307 et 366 (secteur Perkins) sont particulièrement préoccupantes. La congestion routière actuelle nuit au fonctionnement du réseau de transport en commun, à sa fluidité et sa fiabilité en plus d'engendrer des répercussions sur les coûts d'opération. La MRC souhaite solliciter la collaboration du MTQ afin de mettre en place les mesures priorisation du transport en commun qui seront nécessaires sur ces axes (feux prioritaires, voies réservées et autres). La fluidité du réseau de transport en commun sur ces axes constitue un enjeu majeur pour la mobilité durable sur le territoire de la MRC.

Dans la MRC, les problèmes de fonctionnalité du réseau routier, sous la juridiction du MTQ, sont multiples. Ils découlent à la fois de sa conception, d'une augmentation soutenue de ses usagers et d'une gestion inappropriée des corridors routiers en raison de l'urbanisation riveraine. Si l'injection de fonds publics dans l'entretien du réseau routier s'avère nécessaire pour en assurer l'efficience, d'autres mesures doivent également être envisagées afin d'atteindre cet objectif; parmi celles-ci, mentionnons le contrôle de l'urbanisation diffuse le long des axes routiers. Le développement linéaire riverain porte atteinte au maintien de l'intégrité fonctionnelle des routes en affectant la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers. Il en résulte une prolifération des points d'accès le long des axes routiers et un achalandage accru des véhicules sur ceux-ci. Plusieurs tronçons routiers régionaux et nationaux sont actuellement affectés par ce phénomène. À cet égard, des problèmes sont particulièrement observés aux approches du pont Alonzo-Wright, en bordure des routes 307 (Cantley et Val-des-Monts), 105 (Chelsea et La Pêche), 309 (L'Ange-Gardien et Notre-de-Dame-de-la-Salette), 366 (section ouest à La Pêche et est dans le secteur Perkins à Val-des-Monts) et du chemin d'Eardley-Masham. Ces routes présentent également des déficiences nécessitant certaines interventions de la part du MTQ. La MRC propose la mise en place de mesures de mitigation applicables aux corridors routiers problématiques ou potentiellement problématiques de manière à atténuer les impacts du développement le long de ces derniers. Ces mesures s'appliqueront au réseau routier supérieur localisé hors des aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle.

Par ailleurs, à la problématique de gestion des corridors routiers s'ajoute la notion d'esthétisme. La vocation du territoire et l'amélioration de l'image globale attrayante pour des fins d'activités touristiques nécessitent également la conservation des paysages du territoire par la mise en place de mesures de contrôle applicables au développement en bordure du réseau routier supérieur. D'autre part, la présence d'infrastructures routières structurantes peut constituer une contrainte majeure pour l'occupation du sol à proximité. Une circulation relativement dense et soutenue sur le réseau routier est susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur la qualité de vie des résidents riverains. Ainsi, les émissions sonores produites par les véhicules s'avèrent parfois une source de nuisances importantes nécessitant la mise en place de mesures d'atténuation dans les zones sensibles. Afin de limiter les problèmes associés à la gestion des corridors routiers, le schéma d'aménagement et de développement prévoit d'abord un contrôle des usages selon les aires d'affectation.

De plus, le document complémentaire indique des règles d'implantation concernant certains usages ainsi que des marges de recul à respecter aux abords du réseau routier supérieur.

L'ensemble des éléments qui composent le réseau de routes sous la responsabilité du MTQ, les caractéristiques de ces routes, leur état et leur achalandage, mis en relation avec la problématique d'aménagement du territoire, illustrent certaines lacunes. De ce fait, la vocation touristique et de villégiature reconnue de la MRC crée un achalandage accru en période estivale. Également, le rythme de croissance démographique (accroissement de 1000 habitants/an entre 2001 et 2016) de cette dernière exerce une forte pression sur les infrastructures routières. À cette fin, les municipalités locales ont manifesté plusieurs préoccupations par le passé.

La présence de véhicules lourds sur les routes est intimement liée à la détérioration progressive de l'état de la chaussée. Autrefois, le transport par camions était utilisé comme mode de transport complémentaire au chemin de fer dans le domaine de fret. Aujourd'hui, le camionnage est de plus en plus fréquent au point d'avoir supplanté le train dans le domaine du transport des marchandises. Le réseau routier connaît ainsi un accroissement du trafic lourd alors que sa structure n'a pas été conçue pour supporter de telles charges. Également, la présence de camions sur le réseau routier local (ex. chemin Notch à Chelsea) et régional (routes numérotées) entraîne d'incontournables problèmes de cohabitation avec les autres modes de déplacement. Notons que le territoire de la MRC sert de secteur de transit entre la région des Hautes-Laurentides et la région de l'Outaouais, de même qu'avec l'Ontario. Cette situation tend à accentuer la présence de véhicules lourds sur les routes de la MRC. La mise en place du réseau de camionnage par le MTQ a pour principal objectif de diriger les véhicules lourds sur un réseau routier plus approprié pour minimiser la dégradation des infrastructures, de même que les inconvénients que présente la circulation en dehors des grandes artères. Ce réseau est constitué de routes de transit, de routes restreintes et de routes interdites. Le chapitre VIII, portant sur l'organisation du transport, présente une description détaillée du réseau de camionnage de la MRC.

L'ensemble de ces enjeux constitue une contrainte au développement du transport en commun dans la MRC. En outre, la dispersion spatiale de la population sur le territoire complexifie l'efficience du service; la densité démographique (2016) y est 35 fois plus faible qu'à Gatineau. De plus, la délocalisation des emplois, commerces et services augmente les distances à parcourir. Environ 84% des résidents de la MRC se déplacent quotidiennement vers Gatineau pour le travail alors que la part de déplacements locaux ne représente que 14%. La densification des périmètres d'urbanisation, la consolidation et le développement d'emplois, de commerces et services locaux constituent des enjeux de premier ordre pour l'organisation du transport en commun et la mobilité durable sur le territoire. Également, 70% des ménages ont deux véhicules ou plus à leur disposition, conférant ainsi aux résidents de la MRC une grande autonomie en matière de transport. Cela résulte à une part modale d'environ 75% des automobilistes solos pour le « navettage » quotidien, 17% pour le covoiturage et seulement 5% pour le transport en commun.

Selon les études origine-destination de Trans Committee (2009 et 2011), on comptabilise 25 670 personnes de la MRC ayant une destination quotidienne, comprenant 7 270 déplacements (30%) à l'intérieur du territoire de la MRC. À ce nombre, il faut également ajouter 2 670 déplacements en provenance de la ville de Gatineau, 760 de la ville d'Ottawa et 180 des 3 MRC rurales voisines. Malgré le nombre de portes d'entrée vers les lieux d'occupation quotidienne, l'organisation de trajet de transport en commun est facilitée par la connaissance des pôles d'origine et de destination. En termes de clientèle, les individus n'ayant aucun véhicule à leur disposition ainsi que les travailleurs et étudiants ayant comme destination Gatineau ou Ottawa possédant un véhicule mais désirant éviter les inconvénients liés à la congestion routière et à l'offre en stationnement forment la clientèle cible du transport en commun.

En raison des destinations et origines multiples sur le plan des déplacements et de l'étalement urbain, le territoire de la MRC demeure difficile à desservir par le transport collectif conventionnel. À cela, ajoutons que le nombre important de portes d'entrée vers Gatineau peut constituer un défi au développement de corridors de transport principal. Règle générale, le développement du transport collectif en milieu rural repose sur un amalgame de solutions intégrées et complémentaires. Ainsi, le choix d'une solution unique et uniforme en vue d'assurer la desserte en transport collectif des municipalités de la MRC peut sembler, de prime abord, difficilement envisageable. Plusieurs pistes de solutions méritent d'être explorées : ajout d'autobus, mise en place de taxis collectifs et organisation du covoiturage. D'autres problèmes peuvent entraver le développement du transport collectif dans la MRC. Parmi ceux-ci, mentionnons l'absence de collaboration entre le transport collectif et les compagnies de taxis, un nombre important de déplacements en transport collectif reposant sur les bénévoles, etc.

Omniprésente sur nos routes, l'automobile n'est pas sans conséquence sur la fluidité de la circulation, la sécurité des usagers et la qualité de l'environnement. La mobilité durable se veut une réponse à ces problèmes. Celle-ci fait référence à l'utilisation des modes de transport plus respectueux pour l'environnement et qui permet aux personnes de se déplacer par un plus grand choix de moyens intégrés dans des réseaux fluides. Elle vise également la réduction de la part modale de l'automobile-solo. Certaines mesures retenues par la MRC favorisent le développement de la mobilité durable sur son territoire. À titre d'exemple, soulignons le déploiement du transport en commun à l'échelle de la MRC. À cet effet, cette dernière souhaite devenir un acteur proactif en matière de mobilité durable. Aussi, elle entend s'associer à ses partenaires locaux et régionaux impliqués dans le domaine du transport, afin d'assurer la mise en place de mesures contribuant à l'amélioration de l'offre de transport et, de ce fait, à la mobilité durable. Par ailleurs, une planification plus adéquate de l'aménagement du territoire et un contrôle accru de l'urbanisation diffuse constituent des conditions essentielles à l'optimisation de la desserte en matière de transport en commun et collectif. La mobilité durable nécessite donc un arrimage entre le transport et l'aménagement territorial. Aussi, la MRC entend favoriser la densification de ses noyaux villageois et la mixité des fonctions à l'intérieur de ceux-ci en plus d'assurer un meilleur contrôle de l'étalement urbain, de manière à favoriser la pérennité des services de transports. Un consensus régional en lien avec la Politique québécoise de mobilité durable est formulé en deux recommandations auxquelles souscrit la MRC, à savoir;

- Favoriser la concertation des partenaires en matière de densification urbaine, de consolidation des noyaux villageois et de réduction de l'étalement urbain;

- Améliorer les liens entre les noyaux villageois et les noyaux urbains, notamment au niveau du travail, des études, de la santé et des loisirs.

La mobilité durable est un moyen efficace de lutter contre la dévitalisation du territoire puisque la présence du transport favorise l'occupation dynamique du milieu rural. Le maintien de la vitalité rurale passe notamment par une offre de services adéquate en matière de transport collectif.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques liées à l'occupation du territoire (ex. dispersion de l'habitat) et la réalité de l'emploi dans la MRC (86 % de la population active de la MRC travaillant hors de celle-ci en 2016), les infrastructures permettant la mobilité active (ex. marche et vélo) restent pour l'instant peu développées. Néanmoins, certaines initiatives locales conduiront prochainement à la réalisation de sentiers cyclables et pédestres municipaux. Également, mentionnons que le tronçon de la Route Verte, traversant la municipalité de Pontiac, sera complété au cours des prochaines années. De plus, de concert avec les municipalités de Chelsea et La Pêche, la MRC œuvre actuellement au prolongement de la Véloroute des Draveurs sur son territoire. À l'instar de la mobilité durable, le développement de la mobilité active demeure étroitement associé à l'organisation spatiale du territoire. Aussi, des efforts devront être consentis par les intervenants municipaux de la MRC afin de concilier l'aménagement et la mobilité active. Soulignons également que les municipalités de Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts se sont dotées d'un plan de mobilité active. D'ailleurs, La Pêche fut, en 2011, la première municipalité rurale au Québec à obtenir l'approbation de son plan par le MTQ.

En 2014, la MRC initiait une démarche de planification quinquennale visant à prioriser les interventions sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, et ce, dans le cadre du programme « Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) » du MTQ. L'élaboration du PIIRL vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local par une priorisation des travaux d'infrastructures. Il a également pour but de permettre au MTQ de remplir son rôle, qui est d'assurer la mobilité et la sécurité dans les déplacements sur l'ensemble du territoire québécois. L'état des infrastructures routières revêt une grande importance pour la population et les organisations municipales. Aussi, il est primordial que la réalisation des travaux visant la mise à niveau des routes locales puisse être précédée d'une planification stratégique permettant de cibler les interventions prioritaires sur celles-ci. Cette mise à niveau doit être planifiée sur la base des choix d'aménagement et de développement retenus au schéma. L'élaboration du PIIRL permet d'établir l'état des infrastructures routières, de structurer les interventions requises et de se doter d'une stratégie de planification à court et moyen terme, de manière à procéder à l'identification des besoins et priorités d'intervention.

Finalement, soulignons que les enjeux, traitant des sentiers récréatifs de la MRC, sont abordés dans la section 3.2.3 du présent chapitre portant sur le volet récréotouristique.

Cinquième grande orientation :

Assurer une desserte efficiente en matière de transport dans la MRC

Objectifs :

- ***Favoriser l'amélioration fonctionnelle du réseau routier supérieur;***

- ***Préserver l'intégrité du réseau routier supérieur par une gestion adéquate des corridors routiers;***

- ***Consolider et développer un réseau de transport en commun fiable, efficace et attrayant pour l'ensemble du territoire de la MRC;***

- ***Capter en transport durable une part significative de la croissance des déplacements et doubler la part modale du transport en commun;***

- ***Contribuer au déploiement de la mobilité active sur le territoire de la MRC et en assurer l'intermodalité avec le transport en commun et les autres formes de mobilité durable;***

- ***Définir les interventions prioritaires sur le réseau routier local dans le cadre de l'élaboration d'une planification stratégique;***

- ***Planifier de façon intégrée le transport de personnes et de l'aménagement du territoire.***

Moyens de mise en œuvre :

- La MRC entend promouvoir la réalisation d'un certain nombre de projets d'intervention sur le réseau supérieur (réf. Chapitre VIII);

- L'introduction au document complémentaire de dispositions visant à régir l'implantation des constructions à l'intérieur des corridors routiers problématiques;

- La mise en place d'équipements et d'infrastructures liés au déploiement du transport en commun sur le territoire, notamment :

- d'un réseau de stationnements incitatifs;
- d'un réseau d'infrastructures favorables à la mobilité active et son intégration au transport en commun;

- en assurant, en collaboration avec le MTQ, la fluidité du transport en commun sur les axes stratégiques des routes 148, 105, 307 et 366 grâce à des mesures prioritaires et un réseau de voies réservées;

- La facilitation d'initiatives visant le développement de diverses formes de microtransit comme le covoiturage, les taxibus ou l'autopartage sur le territoire de la MRC et ce, en complément de l'offre de transport en commun régulier;

- Le développement de sentiers récréatifs locaux et régionaux (cyclables et pédestres) visant à favoriser la mobilité active;

- La mise en œuvre du « Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) »;

- Le soutien donné à Transcollines pour la réalisation de ses visées de développement énoncées dans ses documents-cadres de planification, notamment en termes d'élargissement de la couverture territoriale et de rehaussement du niveau de fréquences ;

- La réalisation d'un plan de développement de la mobilité durable à l'échelle du territoire de la MRC.

3.2.6 Les industries et commerces

Portrait :

Les entreprises industrielles et commerciales demeurent peu nombreuses dans la MRC en regard de sa population qui atteint les 50 000 habitants. Il n'existe que très peu de pôles commerciaux et industriels attractifs qui rayonnent à l'échelle de la MRC mis à part le village de Wakefield (La Pêche) et de Chelsea, où l'on y retrouve plusieurs entreprises commerciales et de services, ainsi que le nouveau parc d'affaires de L'Ange-Gardien. Le secteur commercial est principalement constitué d'entreprises locales généralement réparties le long des principaux axes routiers régionaux alors que le secteur industriel ne compte aucune entreprise d'importance.

Parmi les municipalités de la MRC, L'Ange-Gardien compte le plus grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales connexes à l'industrie, soit une vingtaine. En 2006, cette dernière a procédé à l'acquisition d'une superficie de 332 923 mètres carrés de terrains en zone industrielle localisée au nord-ouest du carrefour formé des routes 309 et 315. Plus de 200 personnes travaillent pour les entreprises qui y sont regroupées. Les 23 terrains constructibles de la phase 1 du parc d'affaires de L'Ange-Gardien ont tous été vendus et la municipalité a entamé le développement de la phase 2. Par l'acquisition de ces espaces, la municipalité de L'Ange-Gardien exprime ainsi sa volonté de contrôler efficacement le développement industriel sur son territoire.

Les autres municipalités de la MRC ne disposent d'aucune véritable structure industrielle et, dans certains cas, elles ne possèdent aucun espace voué spécifiquement à cette fin. Ajoutons que l'absence d'infrastructure d'accueil (ex. aqueduc et égout) dans la vaste majorité des zones industrielles de la MRC peut rendre difficile le développement d'entreprises d'envergure à l'intérieur de celles-ci. Par le passé, la localisation des zones industrielles ne reposait généralement sur aucune planification stratégique (à l'exception du parc d'affaires de la municipalité de L'Ange-Gardien) mais découlait plutôt de la nécessité de prévoir des aires pour l'exercice de ce type d'usage, de manière à répondre aux exigences du schéma d'aménagement de seconde génération.

À l'instar du développement industriel, le principal obstacle à l'implantation d'établissements commerciaux dans la MRC tient de l'absence d'infrastructures d'approvisionnement en eau, mais également de traitement des eaux usées. De plus, l'aire d'influence de l'agglomération urbaine de Gatineau-Ottawa constitue une contrainte au développement commercial sur le territoire. Ainsi, malgré son importance, la clientèle de la MRC ne consomme pas suffisamment localement pour favoriser l'émergence de pôles commerciaux majeurs dans les municipalités du territoire.

Enjeux :

L'industrie :

Lors de l'adoption du schéma d'aménagement de seconde génération, la MRC n'a retenu aucune stratégie industrielle applicable à son territoire. L'absence d'objectifs d'aménagement spécifiques en matière de développement industriel n'a pas permis de définir les enjeux régionaux qui y sont associés. Aussi, au cours de ces dernières années, la planification en cette matière a été l'apanage exclusif des municipalités locales. Face aux forces concurrentielles des deux principales agglomérations urbaines de la région (Ottawa et Gatineau), il apparaît plus que souhaitable de favoriser une approche régionale concertée en vue d'un développement industriel stratégique et cohérent.

La MRC compte très peu d'entreprises industrielles sur son territoire. Bien qu'il existe quelques industries éparses, aucune industrie de taille n'y est recensée. L'industrie a longtemps été considérée comme une activité contraignante pour la fonction résidentielle. Puisque le développement de la MRC est principalement axé sur la construction résidentielle, peu d'efforts ont été consentis afin de doter celle-ci d'une véritable structure industrielle. Il existe néanmoins une demande pour des espaces voués à l'implantation d'industries et de commerces para-industriels; l'expansion du parc d'affaires de la municipalité de L'Ange-Gardien constitue un bon exemple à cet égard.

Certaines zones industrielles municipales présentent des potentiels de développement à portée régionale. La MRC entend préconiser la consolidation et le développement de ces zones et y orienter prioritairement l'implantation industrielle. C'est pourquoi le schéma d'aménagement révisé définit des aires d'affectation régionales dédiées exclusivement au développement de l'industrie et aux activités commerciales dites compatibles. La stratégie adoptée vise le renforcement des zones industrielles municipales reconnues au schéma, de même que la création de pôles industriels attractifs. Aussi, les usages industriels et para-industriels y seront autorisés mais avec certaines restrictions, selon le cas où il s'agit d'aire d'affectation industrielle prioritaire ou non. Mentionnons que les municipalités locales pourront prévoir la création de zones industrielles à rayonnement local dans les périmètres d'urbanisation à l'intérieur desquelles des mesures restrictives s'appliqueront. Le chapitre IV du présent document précise les intentions de la MRC à cet égard.

Dans l'affectation agricole, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs, seront autorisées conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

En ce qui concerne les activités industrielles reliées à l'extraction, plusieurs municipalités sont confrontées à des problèmes de cohabitation. La présence des activités extractives à proximité de développements résidentiels est à l'origine de conflits d'usages multiples dus aux inconvénients liés au bruit et à la poussière. La MRC compte plusieurs carrières et sablières en opération en plus d'un certain nombre de sites inactifs ayant fait l'objet d'une exploitation par le passé. La MRC

souhaite encadrer les activités de prélèvement des ressources minérales à l'échelle régionale. Aussi, dans l'affectation rurale et l'affectation agricole, les gravières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* ne seront autorisées qu'à l'intérieur des aires désignées à cette fin à l'intérieur des règlements de zonage municipaux. Ajoutons que le document complémentaire prévoit des distances séparatrices à respecter entre les activités d'extraction et certains usages.

L'activité minière demeure un secteur économique d'importance au Québec. Cependant, exception faite de l'exploitation des gravières et sablières, l'industrie minière demeure pratiquement inexistante dans la MRC. Quelques exploitations y ont néanmoins vu le jour par le passé. Bien qu'inactive aujourd'hui, il n'est pas exclu que l'industrie minière puisse faire un retour sur le territoire au cours des prochaines années. Dans cette éventualité, la MRC souhaite que l'exploitation des ressources minières s'effectue en accord avec la volonté du milieu, ainsi que dans le respect des composantes naturelles et du milieu habité. De plus, la MRC exprime le désir de faire partie intégrante du processus décisionnel menant à la réalisation de projets miniers sur son territoire. Pour cela, celle-ci demande une révision des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui stipule qu'aucune disposition d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines*.

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*. Aussi, le SAD identifie les TIAM à l'intérieur desquels l'octroi de nouveaux titres miniers sera formellement interdit. Il est à noter que cette mesure ne vise pas l'extraction de substances minérales de surface sur terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ses substances appartient au propriétaire du sol. Dans ce dernier cas, mentionnons que l'extraction de substances minérales de surface sur les terres de tenure privée peut faire l'objet d'une interdiction ou de restrictions selon les modalités prévues au chapitre IV (tableau 4.2 – Grille de compatibilité) du SAD. La délimitation des TIAM correspond à des territoires où la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts découlant de l'activité minière. Ces territoires correspondent notamment aux périmètres d'urbanisation définis au chapitre V du SAD (y compris une bande de protection de 1 km autour), les ensembles résidentiels intégrés situés sur un même lot comprenant cinq (5) bâtiments résidentiels et plus (y compris une bande de protection de 600 mètres autour), les activités à caractère urbain hors périmètre d'urbanisation (commerces et industries), les secteurs agricoles dynamiques identifiés au plan d'affectation du territoire accompagnant le SAD, les territoires où s'exercent des activités récréatives intensives, les territoires de conservation, les territoires et activités patrimoniaux.

Le commerce :

Les pôles commerciaux de l'agglomération urbaine d'Ottawa-Gatineau exercent un pouvoir d'attraction important auprès des résidents de la MRC. Dans ce contexte, l'implantation d'entreprises commerciales sur le territoire de la MRC constitue un défi d'autant plus que la MRC ne compte aucun centre urbain d'importance susceptible de favoriser le développement intensif de l'activité commerciale. La dispersion de la population sur le territoire et l'absence d'infrastructures d'accueil dans plusieurs noyaux villageois contribuent également au développement anémique de la fonction commerciale. En fait, seuls les commerces à vocation locale ou ceux tirant profit des attraits naturels de la MRC semblent s'avérer viables. La densité de consommateurs potentiels étant relativement faible, les commerçants doivent déployer des efforts considérables afin de convaincre la population à venir jusqu'à eux et cela, dans un contexte où le réseau routier converge vers Gatineau. Afin de remédier à la situation, la MRC entend favoriser la création de pôles commerciaux attractifs sur son territoire de manière à favoriser l'achat local. L'atteinte de cet objectif implique la mise en place de mesures visant à assurer un meilleur contrôle de l'étalement urbain et le renforcement du rôle des périmètres d'urbanisation à titre de centre de desserte locale. Le chapitre IV du présent document propose certaines mesures concourant à la consolidation des centres-villages.

La revitalisation des noyaux villageois, de même que l'implantation d'équipements et d'infrastructures publiques à l'intérieur de ceux-ci, peuvent également contribuer au développement de la fonction commerciale. À cet égard, certaines municipalités ont entrepris des initiatives afin de dynamiser leur centre-village et d'y favoriser le développement socio-économique et durable en misant sur des projets rassembleurs et de réussite collective. Les municipalités de Cantley, Chelsea et Val-des-Monts s'inscrivent actuellement dans cette démarche. Le développement de stratégies destinées à améliorer la diversité des commerces et des services ainsi que la réalisation de *« Programmes particuliers d'urbanisme (PPU) »* sont quelques-uns des moyens retenus par les municipalités locales pour favoriser la revitalisation villageoise.

De 2005 à 2014, près d'une centaine de bâtiments commerciaux ont été implantés sur le territoire de la MRC. Toutefois, le pouvoir attractif de Gatineau-Ottawa sur le plan de l'offre commerciale et de services continue, indéniablement, à s'exercer sur la population de la MRC. De ce fait, il est peu probable que l'activité commerciale sur le territoire de la MRC puisse connaître une croissance significative au cours des prochaines années, et ce, malgré la hausse démographique anticipée sur le territoire d'ici 2036. Toutefois, la MRC estime que les commerces locaux de petite surface, ainsi que ceux associés au domaine récréotouristique poursuivront leur développement à un rythme soutenu. À cet égard, mentionnons la réalisation d'un important projet de développement récréotouristique dans le secteur du Mont Cascades (municipalité de Cantley) où plusieurs entreprises commerciales pourraient démarrer leurs activités dans un avenir rapproché. Soulignons également que quelques commerces de moyenne surface ont vu ou verront le jour dans la MRC; citons, à titre d'exemple, l'implantation de deux supermarchés de taille intermédiaire, soit à Chelsea (Farm Point) et Cantley. Par ailleurs, notons qu'un nouveau complexe commercial de type « smart center » a été aménagé sur le territoire de la municipalité de Cantley, soit le long de la route 307 (Marché Cantley).

En résumé, il demeure difficile de déterminer avec précision l'importance du développement du secteur commercial et de service dans la MRC, et ce, sur un horizon de 10 à 15 ans. Toutefois, en raison de l'augmentation prévisible de la population de la MRC d'ici 2036, la fonction commerciale devrait poursuivre un développement tout au moins comparable à celui de l'intervalle 2005-2014 durant la prochaine décennie dans la mesure où des projets de développement structurants voient le jour (notamment celui du Mont Cascades) et dans la perspective où les efforts déployés par les municipalités locales, aux fins d'assurer la consolidation des périmètres d'urbanisation, permettent de favoriser la création de pôles commerciaux attractifs dans la MRC.

Sixième grande orientation :

Favoriser la création de pôles commerciaux et industriels attractifs sur le territoire de la MRC

Objectifs :

- ***Limiter la dispersion des fonctions commerciales et industrielles sur le territoire en orientant leur développement vers des secteurs dédiés à cette fin;***

- ***Développer l'offre de service commerciale de proximité;***

- ***Développer des stratégies visant la diversification de la structure industrielle et commerciale de la MRC;***

- ***Favoriser l'émergence des nouvelles entreprises commerciales et industrielles;***

- ***Assurer le développement prioritaire des espaces industriels régionaux.***

Moyens de mise en œuvre :

- Le schéma d'aménagement identifie des espaces industriels régionaux à l'intérieur desquels les entreprises industrielles ou connexes sont autorisées sans restriction;

- La MRC verra à ce que le plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) reflète le plus fidèlement possible les objectifs du schéma d'aménagement en matière de développement industriel et commercial;

- La mise à contribution du Fonds de développement des territoires dans le cadre de la réalisation de projets de revitalisation et de consolidation des noyaux villageois de la MRC;

- Le schéma d'aménagement et de développement limite l'exercice des usages commerciaux hors des périmètres d'urbanisation de manière à favoriser la création de pôles commerciaux attractifs;

- Afin de supporter le développement industriel sur son territoire, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout collectifs sera autorisée à l'intérieur des aires d'affectation industrielle.

- La MRC établira des stratégies entrepreneuriales, de manière à favoriser le développement industriel et commercial sur son territoire.

3.2.7 Les services publics

Portrait :

En matière de santé, le Centre intégré de Santé et de Services sociaux (CISSSO) de l'Outaouais assure la couverture du territoire de la MRC en desservant l'ensemble des municipalités de la MRC.

Les services du CISSSO, offerts sur le territoire de la MRC, se répartissent dans cinq (5) établissements : l'hôpital Mémorial (Wakefield), le centre d'hébergement La Pêche (Masham) et les quatre (4) points de services de CLSC (Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts). À ceci s'ajoute depuis 2006, un projet novateur d'hébergement dans la communauté, en l'occurrence le Manoir de Wakefield.

Dans la MRC, le CISSSO se compose d'une équipe médicale et pharmaceutique d'une trentaine de médecins, d'un pharmacien, des assistants, des superviseurs cliniques et des coordonnateurs (trices) d'unités. Le CISSSO dessert notamment une population à domicile, en milieu scolaire, en centre de la petite enfance, à partir des quatre (4) points de services précités. En plus du soutien à domicile pour les personnes en perte d'autonomie, le CISSSO offre des services en périnatalité et petite enfance, des services aux jeunes en difficulté, des services en santé mentale pour les jeunes adultes, des services pour personne vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, des services courants de santé et des services d'organisation communautaire.

L'hôpital Mémorial de Wakefield est un établissement bilingue qui compte 16 lits de soins actifs de courte durée et des soins d'urgence. Cette installation abrite également une unité d'hébergement de longue durée pour les personnes ayant des pertes cognitives. Le centre d'hébergement La Pêche dispose de 32 lits de longue durée pour les personnes âgées en perte d'autonomie. Des lits servant de répit sont également disponibles pour les aidants naturels qui ont à charge une personne âgée en perte d'autonomie à domicile. Le centre d'hébergement La Pêche abrite également un point de service de CLSC.

Le territoire est aussi desservi par des installations appelées des ressources d'hébergement de type familial qui permettent de recevoir une trentaine de personnes âgées en perte d'autonomie. Le Manoir de Wakefield, issu du partenariat privé public (ressource intermédiaire), est une résidence privée d'hébergement qui consacre 10 places d'hébergement, par contrat de service, pour les clientèles en perte d'autonomie.

Au niveau des services éducationnels, quatre (4) commissions scolaires assurent la desserte du territoire de la MRC, soit celles des Draveurs (Cantley et Val-des-Monts), des Portages-de-l'Outaouais (Chelsea, La Pêche et Pontiac), Au Cœur-des-Vallées (L'Ange-Gardien) ainsi que Western Quebec qui constitue la seule commission scolaire anglophone et dont l'aire de desserte s'étend sur l'ensemble du territoire de la MRC. La réforme gouvernementale actuellement en cours pourrait conduire au regroupement des commissions scolaires dans la MRC. Les établissements scolaires présents dans la MRC accueillent la clientèle de niveaux préscolaire, primaire et secondaire. On ne retrouve donc aucun établissement d'études supérieures; ceux-ci

étant principalement situés sur le territoire de la ville de Gatineau.

En ce qui concerne la présence ministérielle dans la MRC, celle-ci est assurée par les différentes directions régionales situées à Gatineau (gouvernement du Québec) et à Gatineau-Ottawa (gouvernement fédéral). À l'exception de Postes Canada et des institutions de santé et de services sociaux, on ne compte aucun point de service gouvernemental sur le territoire de la MRC.

Sur le plan local, les municipalités de la MRC offrent une gamme de services allant de l'entretien des chemins en passant par la gestion de l'urbanisation, l'inspection municipale et le soutien aux activités communautaires, culturelles et de loisirs. Aussi, trouve-t-on plusieurs équipements municipaux dans les localités de la MRC, indispensables à l'épanouissement des citoyens : centre communautaire, équipements sportifs, bibliothèque, etc.

Enjeux :

L'évolution démographique de la MRC requiert qu'une réflexion sur les tendances prévisibles en termes d'équipements et d'installations collectifs puisse être envisagée. Cette réflexion doit mener ultimement à un arrimage entre les besoins des citoyens et l'offre de services. Au cours de ces dernières années, la population de la MRC a crû de 1 000 personnes annuellement. De plus, l'ensemble des municipalités du territoire a enregistré une hausse tangible de leur population. Dans ce contexte, il est impératif que la planification des organismes publics puisse tenir compte de ce bouleversement démographique singulier. Afin que les services publics, offerts sur le territoire, puissent répondre adéquatement aux besoins des collectivités, la MRC entend sensibiliser les divers intervenants gouvernementaux et paragouvernementaux sur sa réalité démographique avec l'objectif avoué d'obtenir sa juste part d'investissements à cet égard. La MRC exprime ainsi sa volonté de promouvoir le développement prioritaire des services publics sur son territoire. Celle-ci compte suivre de près les décisions en matière d'équipements et de services publics qui seront rendus par le gouvernement et ses mandataires, de manière à s'assurer que les communautés de son territoire puissent bénéficier des retombées qui en découlent.

La dispersion spatiale de la population sur le territoire de la MRC peut engendrer certains problèmes en matière de services aux personnes. En milieu rural, la faible densité de l'habitat permet difficilement une répartition adéquate et équitable des services. Il importe donc de diminuer les impacts générés par cette dispersion afin d'optimiser l'efficacité des services et équipements publics et de rationaliser les dépenses qui y sont associées. La MRC préconise, sauf exception, leur implantation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans les secteurs centraux des municipalités locales. L'accroissement du nombre de résidents sur le territoire de la MRC et la multiplicité de nouveaux développements laissent présager que des besoins en matière d'équipements éducationnels seront à combler au cours des prochaines années. L'analyse prévisionnelle de l'évolution de la clientèle scolaire permet de constater que plusieurs écoles du territoire connaîtront une fréquentation accrue au cours des prochaines années. Cet apport de nouveaux élèves pourrait justifier à moyen terme la construction additionnelle d'établissements scolaires de niveau primaire dans certaines municipalités de la MRC. En pareilles circonstances,

il serait souhaitable que les planifications des administrations municipales et scolaires puissent faire l'objet d'une harmonisation, notamment en regard de la localisation stratégique des futurs équipements scolaires. Par ailleurs, il n'existe qu'une seule école secondaire sur le territoire alors que la population de la MRC s'établit à plus de 50 000 habitants. Cette situation met en relief les faiblesses structurelles de la MRC sur le plan des services éducatifs et se veut symptomatique d'une dépendance face à la ville de Gatineau en ce qui a trait à l'offre de services en général.

Dans sa « Planification stratégique pluriannuelle 2010-2015, l'ex Agence de Santé de l'Outaouais identifiait sept (7) enjeux majeurs soit :

Enjeu 1. La disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, en nombre suffisant, et mobilisée à l'action

Enjeu 2. L'action en amont des problèmes de santé et de bien-être et la rédaction des inégalités de santé et bien-être

Enjeu 3. L'accès à des services de première ligne et spécialisés offert de façon continue pour l'ensemble de la population de l'Outaouais

Enjeu 4. Des délais d'accès raisonnables pour les services de santé et des services sociaux, notamment les services spécialisés et spécifiques aux clientèles vulnérables

Enjeu 5. L'intégration et la mise en réseau des services de santé et des services sociaux

Enjeu 6. Une performance globale accrue au sein d'un réseau régional axé sur la qualité, la sécurité et l'innovation

Enjeu 7. La réalité frontalière de l'Outaouais

Plusieurs de ces enjeux rejoignent les préoccupations de la MRC en matière de santé et de services sociaux. Aussi, cette dernière souhaite que le CISSSO poursuive l'atteinte d'objectifs qui tendent vers une meilleure desserte des citoyens et l'efficience des services sociaux et de santé. À cet égard, la MRC demande notamment que les effectifs professionnels déployés sur son territoire soient en nombre suffisant pour assurer un service adéquat à la population, ce qui n'est pas le cas présentement. Celle-ci souhaite également que les services de première ligne puissent être offerts en tout temps dans chacun des établissements de santé et de services sociaux locaux et supralocaux. Soucieuse d'accroître l'offre et la qualité des services de santé, la MRC entend favoriser le développement des équipements dédiés à cette fin.

Par ailleurs, la MRC entend appuyer les initiatives destinées à favoriser l'amélioration de la santé et du mieux-être de la population en promouvant, auprès de celle-ci, l'adoption de saines habitudes de vie et un mode de vie physiquement actif, et ce, de concert avec l'organisme « Collines en forme ». Afin de faciliter la pratique d'activités sportives et physiques chez les citoyens, elle invite ses municipalités composantes à planifier l'implantation de nouvelles infrastructures permettant l'atteinte de cet objectif.

D'autres démarches visant à améliorer la qualité de vie des citoyens ont été mises en branle par la MRC et ses municipalités : Municipalité amie des aînés (MADA), politiques familiales, etc.

L'accès au logement constitue un enjeu social fondamental, notamment en ce qui concerne les moins bien nantis. Bien que l'habitation relève généralement du secteur privé, les logements communautaires jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la stabilité du tissu social. Il importe donc que tous puissent avoir droit à un logement décent et, qu'à cet égard, les intervenants gouvernementaux s'impliquent dans la réalisation de projets d'habitation destinés aux personnes ne disposant que d'un revenu modeste. Soulignons que la présence d'organisme à but non lucratif (OBNL) d'habitation dans les milieux ruraux prévient notamment le déplacement de personnes âgées et évite leur déracinement du milieu de vie dans lequel celles-ci sont ancrées. Le territoire de la MRC des Collines est actuellement mal desservi au chapitre de l'aide à l'habitation sociale. Ainsi, 6 ménages pour 1 000 ont accès à un HLM dans la MRC comparativement à la région de l'Outaouais (28 ménages pour 1 000) et à l'ensemble de la province (25 ménages pour 1 000)[6]. De plus, l'attribution du supplément au loyer y est également inférieure à la région et à la moyenne québécoise. Ajoutons que la MRC des Collines ne bénéficie d'aucun programme Accès logis alors qu'il est de 3 ménages pour 1 000 dans la région. Il importe donc que la MRC puisse combler ses carences au niveau de la desserte en logements sociaux et que des actions soient menées par les acteurs du milieu municipal afin de remédier à la situation.

Nombre d'organismes publics et parapublics interviennent dans la MRC. On y observe plusieurs juridictions territoriales ne reposant pas toujours sur une notion d'appartenance envers la MRC. Le non-respect des limites administratives de la MRC contribue à une certaine confusion au sein de la population locale et ne favorise pas le développement d'un sentiment identitaire à l'endroit de celle-ci. De plus, la multiplication des découpages territoriaux pose certains problèmes d'efficacité administrative et rend parfois difficile l'obtention de consensus en ce qui concerne les enjeux prioritaires de la MRC. À l'opposé, l'harmonisation des limites administratives permet de mener plus facilement des actions concertées avec les organismes du territoire et favorise l'atteinte d'objectifs communs. Aussi, la MRC entend promouvoir l'uniformisation des limites administratives des organismes publics et parapublics avec celles de son territoire. De plus, advenant une décentralisation de l'appareil étatique vers les régions, il convient de s'assurer que la MRC soit considérée comme territoire de référence.

6 *Source : MRC des Collines*

Septième grande orientation :

Favoriser le développement des services publics sur le territoire de la MRC de manière à répondre adéquatement aux besoins de la collectivité

Objectifs :

- ***Développer les services éducationnels de niveau primaire et secondaire sur le territoire de la MRC;***

- ***Améliorer la desserte en matière de soins de santé et de services sociaux;***

- ***Encourager le développement d'équipements sportifs et de loisir dans une perspective d'offrir à la population un environnement favorable aux saines habitudes de vie;***

- ***Accroître l'offre de logements sociaux dans l'ensemble des municipalités locales de la MRC;***

- ***Harmoniser les limites administratives des organismes publics et parapublics à celles de la MRC;***

- ***Favoriser l'émergence de services et équipements publics gouvernementaux dans la MRC.***

Moyens de mise en œuvre :

- L'implantation d'une nouvelle école secondaire sur le territoire de la MRC;

- L'implantation de la « Maison des Collines » offrant des soins palliatifs à la population de la MRC;

- La mise en place de moyens visant à favoriser le développement du logement social sur le territoire de la MRC;

- Le soutien de la MRC à l'endroit de la « Table de développement social des collines de l'Outaouais (TDSCO) »;

- L'adoption d'une politique de développement social et d'un mode de financement adapté aux projets sociaux;

- L'adoption, par la MRC et plusieurs municipalités, d'une politique familiale susceptible d'influer sur le développement des services à la population et l'adhésion de celles-ci au programme MADA;

- L'harmonisation des limites administratives des organismes publics et parapublics à celles de la MRC se veut l'expression d'une volonté politique. C'est dans cette perspective que cette dernière entend mener des actions en vue de l'atteinte de l'objectif qui s'y rapporte.

3.2.8 La forêt

Portrait :

La forêt n'a pas besoin de l'homme pour reprendre et poursuivre son évolution. Toutefois, la qualité de vie de la population locale, comme mondiale, est intimement liée à la présence d'une forêt en santé et de l'usage responsable que nous en ferons.

La forêt constitue un des écosystèmes qui a le plus d'influence sur le climat, ceci, autant à l'échelle de la planète qu'au niveau local. Ainsi, comme les gouttes qui alimentent les océans, ce sont les petits gestes que chacun pose qui ont, cumulativement, le plus grand effet sur la qualité de cette vaste forêt.

Pour la population de la MRC, ce schéma constitue une excellente opportunité de mettre à jour sa vision de la forêt et d'identifier les principes qui guideront sa gestion.

Un contexte en pleine évolution

La forêt a toujours fait partie de la réalité du territoire de notre MRC. L'exploitation commerciale de la ressource bois a contribué à l'essor économique de la région. C'est connu, le pin blanc était récolté et envoyé en Europe. Par la suite, l'industrie des pâtes et papiers s'est ajoutée. Également, les nombreux petits moulins de sciage, répartis dans chacune des petites communautés, subvenaient aux besoins des gens en matériaux de construction.

La forêt a longtemps été une source de bois et considérée comme une forme d'obstacle à l'agriculture. Les colons défrichaient et cultivaient leurs terres l'été et montaient dans les chantiers l'hiver, mais, les temps ont beaucoup changé depuis un siècle.

L'évolution du contexte socio-économique et les changements des besoins de la population ont redessiné les attentes en matière d'usage de notre forêt. Ont récemment faites leur apparition, les notions de qualité de vie, de protection des paysages, de préoccupations fauniques, de pérennité de la qualité de l'eau, etc.

Par rapport au reste de l'Outaouais, la population de notre MRC occupe, dans une très forte proportion, des emplois dans la fonction publique fédérale, dans le domaine de la haute technologie et dans l'industrie des services. Compte tenu de ce « détachement » de la fonction de production de la forêt, plusieurs ont le réflexe de croire que l'usage à des fins industrielles de la forêt fait partie d'une ère révolue, qu'il faut dorénavant se concentrer à protéger intégralement « ce qui reste de forêts ». Tout n'est pas si simple.

Progressivement, depuis une vingtaine d'années, les impacts négatifs des activités humaines sur la qualité de l'environnement sont démontrés scientifiquement. Conséquemment, une conscientisation mondiale oblige à revoir les façons de faire. Dénouement intéressant, on réalise que l'usage du bois comme matériau est maintenant perçu comme la solution écologique par excellence. Ce constat est d'autant plus vrai que, contrairement au bois qui capte le carbone en faisant usage de l'énergie solaire, les autres matériaux de construction – nommément, l'acier et les produits pétroliers – sont extrêmement énergivores, polluants, en plus d'être non renouvelables. Le bois est un matériau dont la synthèse repose sur l'énergie solaire.

Heureusement, la connaissance de notre forêt s'est accrue de façon remarquable. Les mécanismes et règles qui assurent son maintien et son renouvellement ont permis de développer des outils de gestion efficaces. Conséquemment, les décideurs intéressés autant par la protection de l'environnement que par les emplois ont maintenant une variété d'options qui s'offrent à eux.

Si on peut perpétuer la présence de la forêt, les arbres ont toujours une durée de vie limitée. L'usage du bois dans nos maisons permet de lui donner une seconde vie (généralement plus longue que la première).

Les différentes tenures sur le territoire de la MRC

Lorsque le sujet de la forêt est soulevé dans la MRC, la première question qui se pose est : « Sur quel type de propriété sommes-nous? » Essentiellement, sur le territoire de la MRC, on reconnait quatre grands groupes de tenures :

1. Le Parc de la Gatineau : 347,6 km² (15,8 %)
2. Le territoire public provincial : 175,7 km² (7,9 %)
3. Le territoire privé : 1 676,5 km² (76,2 %)

La Commission de la Capitale Nationale et le Parc de la Gatineau.

La Commission de la Capitale Nationale (CCN) est l'organisme fédéral qui assure l'intendance du Parc de la Gatineau. Les vocations retenues pour le Parc sont la conservation, l'éducation et la récréation. La CCN demeure très autonome dans la gestion de ce territoire. Sa vaste forêt abrite une grande diversité faunique. Conséquemment, la MRC doit prendre en considération les déplacements des gros animaux dans la gestion des territoires environnants. Bien que la CCN prône l'instauration de corridors écologiques pour assurer la connectivité faunique entre le parc et les territoires limitrophes, la MRC est d'avis que d'autres alternatives peuvent être envisagées pour faciliter les déplacements des espèces animales : contrôle de l'expansion urbaine, règles relatives à l'abattage des arbres, normes de lotissement visant à favoriser les développements de faible densité hors des périmètres d'urbanisation, etc.

La MRC et les terres publiques intramunicipales (TPI)

En 2002, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (aujourd'hui Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) et la MRC ont signé une convention de gestion territoriale (CGT). Cette convention permet à la MRC d'assurer l'intendance de plus de 5 000 hectares (12 500 acres) de terres publiques intramunicipales réparties dans le nord de la MRC.

En décembre 2003, le comité multiressource des TPI et le Conseil des maires de la MRC ont donné aux terres publiques intramunicipales de la MRC des Collines une mission de formation, de sensibilisation et d'éducation en matière de gestion des ressources forestières dans le but d'en faire un moteur de développement socio-économique qui soit financièrement autosuffisant.

Cette CGT permet donc à la MRC de se doter d'un service forestier qui s'autofinance entièrement avec le fruit de la mise en valeur des TPI. Également, les travaux de récolte sélective réalisés sur une centaine d'hectares annuellement ont permis de créer des dizaines d'emplois au sein de la population.

Un pouvoir de gestion accru sur le grand territoire public

La volonté récente du gouvernement québécois est de démocratiser et de décentraliser la gestion des ressources forestières vers le milieu régional. Au cours des prochaines années, la MRC et ses municipalités constituantes pourraient se voir attribuer de nouvelles responsabilités à cet égard.

Le MFFP a terminé une refonte majeure de la *Loi sur la forêt* qui devient, en avril 2013, *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. La nouvelle approche de « forêts de proximité » interpelle fortement les MRC qui désirent reconduire et même étendre la portée de leur convention de gestion territoriale. C'est une occasion pour les MRC de devenir des acteurs de premier plan et de favoriser l'émergence d'une réelle gouvernance en matière de gestion de la ressource forêt.

Lorsqu'il est question de gestion du territoire public et de ses ressources, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN) doit tenir compte des organismes et de la population intéressés. Dans le même ordre d'idées, la table locale de gestion intégrée des ressources naturelles (TLGIRT) de l'Outaouais constitue le forum privilégié par le MERN afin d'obtenir la rétroaction d'une dizaine d'organismes et d'intervenants intéressés par la forêt publique.

La forêt sur le territoire municipalisé

Les municipalités du Québec ont commencé, depuis une vingtaine d'années, à se doter de règlements sur l'abattage des arbres en milieu municipalisé. L'expérience démontre que l'encadrement des pratiques forestières sur les propriétés privées procure des avantages marqués, mais comporte également des défis majeurs.

Essentiellement, si la volonté d'éliminer les coupes sauvages en forêt privée est la raison première de faire adopter de tels règlements, leur rédaction doit tenir compte d'une quantité appréciable de données techniques et leur application nécessite de pouvoir compter sur du personnel spécialisé. Il faut également savoir que plusieurs actes professionnels qui sont associés à la gestion de la forêt sont légalement réservés aux ingénieurs forestiers.

S'il existe, dans divers milieux, une tendance à favoriser la prise en charge de ce dossier de réglementation par les MRC, la décision doit être prise localement. Toute démarche qui a comme objet l'adoption de règlements sur l'abattage des arbres aurait avantage à s'appuyer sur une réflexion de fond et sur une vision à long terme. Malgré sa lourdeur, le processus doit également impliquer toutes les parties prenantes clés. Le succès d'une telle démarche démocratique est étroitement associé aux attentes de chacun ainsi qu'au vocabulaire commun qui sera utilisé.

Il importe de reconnaître aux propriétaires leur droit de produire du bois et, à la population, le droit de bénéficier des fonctions de la forêt (paysage, eau de qualité, etc.).

L'Agence des forêts privées de l'Outaouais propose aux propriétaires forestiers (de 10 hectares et plus de forêts) un encadrement professionnel forestier et un accès à une aide financière pour certains travaux forestiers. Malheureusement, malgré la qualité de cet encadrement, très peu de propriétaires acceptent de mettre en valeur leur forêt à travers cet organisme.

Les règlements sur l'abattage des arbres en contexte municipal, qui cherchent à encadrer les pratiques forestières en forêt privée, doivent être harmonisés avec les travaux de l'Agence des forêts privées. Également, les mesures de protection des cours d'eau en contexte privé doivent aussi être harmonisées à celles qui ont cours en territoire public. Il est en effet curieux qu'un cours d'eau, qui prend naissance dans les montagnes du territoire public, soit très bien protégé des activités humaines (récolte, passage de machinerie et traverses de sentiers et chemins) par des règlements stricts et qu'en territoire privé les niveaux de protection soient très variables, voire absents.

Le zonage

Dans la planification à l'échelle du paysage, il y a lieu de considérer l'impact des activités forestières. Il est important de savoir qu'en contexte de forêt feuillue, la plupart des travaux sont imperceptibles à partir des chemins. Toutefois, la notion de foresterie intensive (par ex. régime de plantation) favorise la mise en valeur de territoires ciblés afin d'y maximiser la production de bois. Cette approche oblige les aménagistes à bien choisir les zones dédiées à cette fin.

En territoire public, la notion de zonage prend une tout autre dimension. L'étude, réalisée par Les Conseillers forestiers de l'Outaouais, intitulée « Actualisation de la réflexion sur les activités forestières dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC des Collines (janvier 2011) » approfondit la question.

Le territoire forestier interprété à partir de photos aériennes prises en 2003

Une fois par décennie, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) procède à un inventaire forestier complet de la province. Dans l'Outaouais, le quatrième inventaire décennal a été réalisé à partir de photos aériennes prises en 2002. À l'aide de ces photos, des spécialistes ont caractérisé les forêts et ont constitué des bases de données qui servent aujourd'hui à faire des cartes éco forestières très complexes. Pour les fins du schéma, on a utilisé une partie seulement de ces données pour produire le portrait forestier de la MRC, tel qu'il apparaissait en 2003. Compte tenu de l'énorme quantité d'informations, une carte par municipalité a été produite.

Afin de mieux saisir l'information transmise par ce portrait forestier, nous proposons une explication de la légende qui y est associée. Premièrement, il importe de savoir que l'analyse des photos aériennes du ministère des Ressources naturelles du Québec distingue plus de 3 700 types de forêts, communément appelés « peuplements ». Pour les fins de ce portrait, on a regroupé tous ces peuplements en une dizaine de forêts types. Les voici :

Légende du portait forestier			
Type de forêt	**Code**	**Commentaire explicatif**	**% MRC**
Jeune érablière		Dominé par l'érable, le chêne, le merisier. Il contient aussi du hêtre, du tilleul, du frêne et autres. Âge : 20 à 60 ans	27.9 %
Vieille érablière		Dominé par l'érable, le chêne, le merisier. Il contient aussi du hêtre, du tilleul, du frêne et autres. Âge : 60 ans et plus (parfois jusqu'à 250 ans)	7.0 %
Jeune mixte		Mélange (25 % à 75 %) de feuillus et de conifères. Âge : 20 à 60 ans	17.9 %
Vieux mixte		Mélange (25 % à 75 %) de feuillus et de conifères. Âge : 60 ans et plus (parfois jusqu'à 250 ans)	4.1 %
Peuplier		Dominé par le peuplier (aussi appelé tremble). Âge : 20 à 100 ans	3.2 %
Cèdre		Dominé par le cèdre (aussi appelé thuya). Âge : 20 ans et plus (parfois jusqu'à 250 ans)	1.0 %
Pin		Dominé par le pin blanc avec, parfois du pin rouge. Âge : 20 ans et plus (parfois jusqu'à 250 ans)	3.6 %
Pruche		Dominé par la pruche. Âge : 20 ans et plus (parfois jusqu'à 300 ans)	2.3 %
Sapin – Épinette		Épinette et sapin, pur ou mélangé (très peu de mélèze). Âge : 20 ans à 120 ans	0.9 %
Régénération		Toute nouvelle repousse après une coupe rase réalisée dans les 20 années avant la prise de photo (en 2003). Comprend également les plantations.	6.9 %
Lacs et rivières		Lacs et rivières	7.4 %
Milieux humides		Milieux humides	2.8 %
Autres		Tout ce qui est « non forestier » donc, les champs, friches, espaces urbains, etc.	15.2 %

Important pour simplifier la compréhension et la vision que les non-initiés ont de la forêt, le terme « érablière » a été retenu même s'il peut regrouper des forêts à prédominance de chêne (chênaies), de merisier (bétulaies jaunes) et autres feuillus tolérant à l'ombre (tilleul, hêtre, etc.).

Il est également important de savoir que l'âge d'une forêt (ex. 20 à 60 ans) est l'âge moyen des arbres qui dominent la canopée. Peu importe que la forêt décrite soit jeune ou vieille, il y aura habituellement un nombre incalculable d'arbres de petites et de moyennes dimensions qui ramassent la lumière que les grands laissent passer. Lorsque le vent fait chuter les moins solides parmi les gros, les plus petits finissent par prendre leur place au soleil. Ainsi évolue la forêt feuillue de notre région. La récolte sélective dans ce type de forêt doit normalement chercher à imiter la nature, permettant ainsi le prélèvement de bois tout en perpétuant la présence de la forêt et de ses fonctions.

Dans la dernière colonne, la proportion de recouvrement des types de forêt est exprimée en pourcentage (%). Les proportions pour le territoire de la MRC au complet sont affichées dans le tableau précédent. Par contre, les pourcentages de couverture forestière pour chacune des municipalités sont associés à leur carte respective.

Analyse de la couverture forestière

Le premier constat que l'on puisse faire en observant la couverture forestière, c'est que le territoire de la MRC est très bien boisé. Si les routes que l'on emprunte pour sillonner le territoire nous offrent, comme image de premiers plans, une vision de champs et des développements urbains, la forêt est juste derrière et souvent, à perte de vue.

Ce ne fut pas toujours le cas. En effet, l'analyse de la structure forestière permet d'affirmer qu'il y a environ 80 ans, la grande majorité de la forêt du territoire de la MRC était coupée à blanc. La présence de jeunes forêts (plus de 55 % de la MRC) en témoigne. La vision d'un paysage de forêts dévastées fut, en fait, une des raisons qui a incité la création du Parc de la Gatineau au milieu du XXe siècle.

Ce qui est encourageant de constater, c'est que la forêt reprend sa place malgré les coupes fortes qui ont continué d'être réalisées. Toutefois, la réglementation sur l'abattage qui a commencé à prendre forme, il y a une douzaine d'années, a certainement contribué à réduire ce type de coupe.

C'est dans les territoires publics que l'on retrouve les plus fortes proportions de vieilles forêts.

Les fonctions de la forêt versus les perceptions et les attentes de la population

La forêt, au sens large, procure indéniablement plusieurs avantages marqués pour la population. La notion de qualité de vie qu'on associe à la forêt peut être déclinée en différents volets, dont voici un simple aperçu :

- Un environnement qui favorise un air et une eau de qualité;
- Une source d'activités économiques qui génèrent une grande variété d'emplois;
- Un lieu propice à la récréation et à l'éducation;
- Des paysages qui nourrissent l'esprit;
- La maison pour une somme incalculable d'êtres vivants.

Si la forêt ne laisse personne indifférent, chacun la perçoit différemment. Les attentes

des individus et des institutions à son égard sont très variées et, souvent, paradoxales. Il est important de comprendre que nous entrons dans une ère où les décisions qui touchent la gestion du territoire forestier doivent être prises selon une approche de gestion participative. Les options retenues doivent faire consensus.

Afin d'intégrer rapidement cette approche de gestion et afin d'améliorer l'efficacité des processus décisionnels, beaucoup d'énergie devra être consacrée à l'éducation de tous, afin de favoriser une compréhension des mécanismes naturels associés à l'évolution des forêts. Tant et aussi longtemps qu'on ne comprendra pas comment et pourquoi il faut appliquer les principes du développement durable à la gestion des ressources forestières, on sera témoin de la confrontation de perceptions individuelles, source de débats stériles.

Enjeux :

Les historiens nous apprennent que la région était jadis recouverte, à perte de vue, d'immenses forêts de pins et de chênes. L'activité industrielle qui s'est poursuivie sur deux cents ans aura certainement contribué au portrait que l'on constate aujourd'hui. La croissance démographique et l'évolution socio-économique sont également étroitement associées à ces changements.

La forêt est une ressource à la fois privée et publique. Les perceptions, les intentions et les attentes à son égard seront toujours la source de discussions ardues. Plus que jamais, la population se manifeste et s'implique lorsqu'il est question de ressources naturelles. La *Loi sur la forêt publique*, adoptée en avril 2013, fait une place historique à la population lorsqu'il est question de contribuer à la gestion de la ressource forestière. L'occasion est offerte, il faut la saisir.

Une foule d'organisations, d'institutions et d'individus réalisent que leurs idées et leurs voix pèsent de plus en plus dans la façon dont on fait ou fera usage de la forêt. Pour éviter les démarches infructueuses, frustrantes et contreproductives, il est important que la MRC assure un rôle de leader en cette matière. Pour y arriver, elle devra favoriser les consensus en privilégiant une approche de gestion participative avec les organismes et la population intéressés.

La révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC constitue une occasion idéale pour réfléchir à nos attentes et à nos besoins à l'égard de notre forêt. Si l'image de la couverture forestière de la MRC est actuellement disponible, il importe que l'impact de cette ressource sur sa population fasse l'objet d'une analyse socio-économique.

Essentiellement, la clé du succès d'une communication harmonieuse entre les gens intéressés par la forêt (mais aux intérêts souvent divergents) passe par des échanges réalisés dans le respect d'autrui et par une définition commune des termes utilisés. Ainsi, la mise en place d'une démarche de sensibilisation de la population permettra de faire connaître les nombreux avantages que procure la forêt.

La MRC doit donc demeurer alerte sur les intentions du gouvernement provincial qui peuvent prendre la forme de changements dans les lois comme de transferts de responsabilités à l'égard de la gestion des ressources naturelles.

En terminant, à la lumière d'un regard actualisé sur l'ensemble du portrait forestier, la MRC doit définir une vision, des valeurs et des principes sur lesquels s'appuyer pour *« tendre vers une utilisation rationnelle et harmonieuse de la ressource forestière »*. Ceci avec, comme canevas de base, l'intention de laisser à nos enfants un environnement de qualité, générateur d'emplois.

Huitième grande orientation :

Tendre vers une utilisation rationnelle et harmonieuse de la ressource forestière

Objectifs :

- ***Favoriser l'harmonisation de la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres à l'échelle du territoire de la MRC en matière de protection forestière dans le cadre de projets de développement résidentiel et commercial;***

- ***Préconiser une gestion participative de la forêt publique en impliquant la population et les divers organismes concernés;***

- ***Contribuer à la création d'emplois dans le secteur forestier de manière à stimuler le développement économique des municipalités locales;***

Moyens de mise en œuvre :

- La MRC verra à l'intégration, dans le « Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) », de mesures visant à favoriser le développement des emplois associés au secteur forestier;

- La MRC proposera aux municipalités locales un nouveau cadre réglementaire visant à assurer une meilleure protection du couvert forestier dans le cadre de projets de développement résidentiel et commercial;

- La MRC initiera une réflexion sur l'avenir de sa forêt publique et privée de manière à assurer la mise en valeur de celle-ci;

- Par le biais du « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier », la MRC appuiera les projets visant la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

- Le développement d'outils de communication visant à informer et sensibiliser la population sur les diverses pratiques forestières;

Portrait forestier
Municipalité de Cantley

Figure 3.2

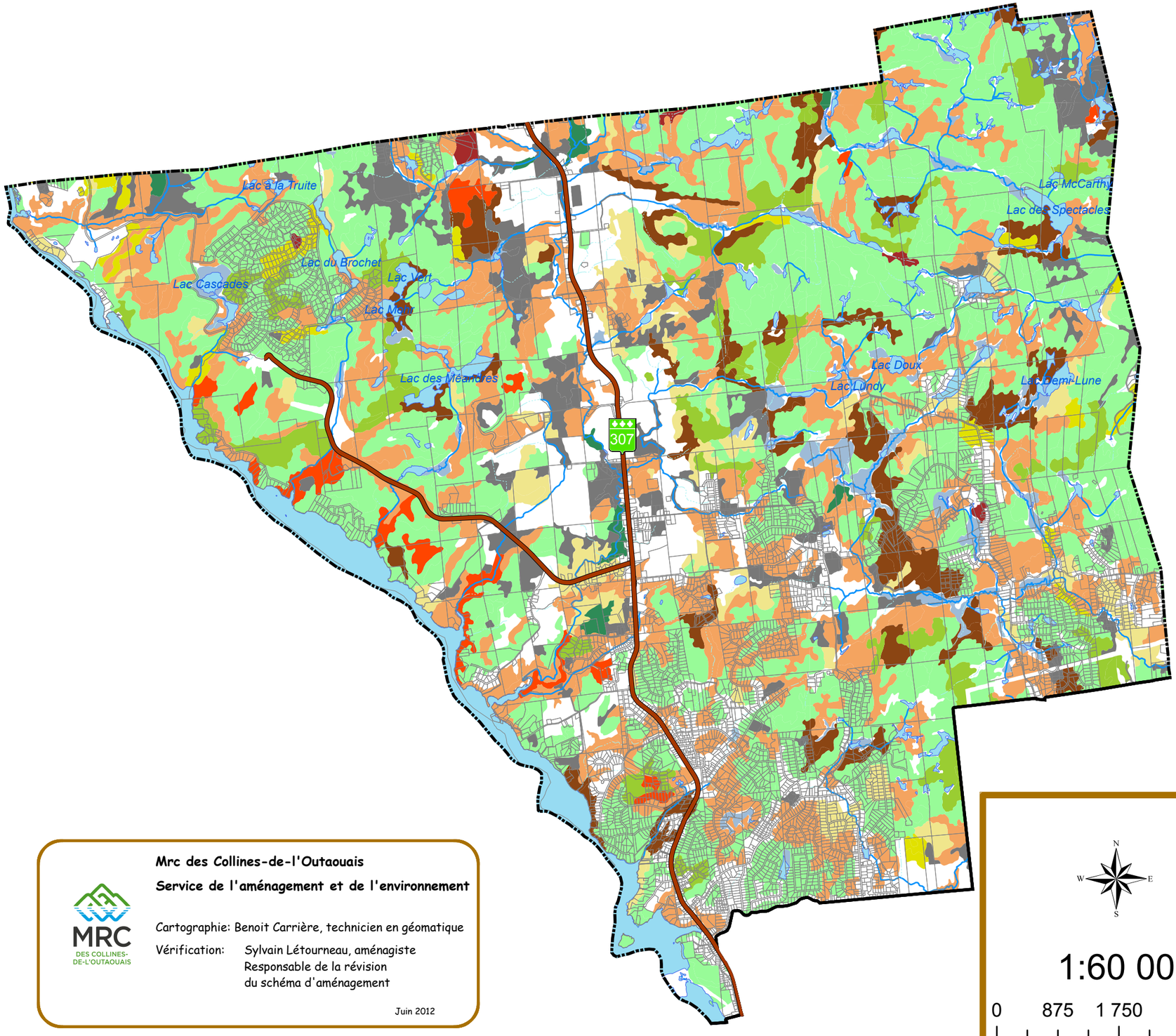

Légende

Portrait Cantley Type de forêt %		Superficie /hectare
Jeune érablière	36.1%	4 809
Vieille érablière	4.5%	594
Jeune mixte	19.7%	2 629
Vieux mixte	4.8%	636
Peuplier	1.2%	166
Cèdre	0.2%	30
Pin	4.1%	550
Pruche	1.3%	175
Sapin-épinette-mélèze	0.5%	64
Régénération	6.1%	810
Lacs et rivières		
Cours d'eau	5.2%	689
Milieux humides	3.8%	499

N
W E
S

1:60 000

0 875 1 750 3 500

Mètres

Références: Cartes routière MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_Cantley.mxd

Portrait forestier
Municipalité de Chelsea

Figure 3.3

Légende

Portrait Chelsea Type de forêt %		Superficie /hectare
Jeune érablière	36.9%	4 469
Vieille érablière	6.5%	785
Jeune mixte	17.5%	2 123
Vieux mixte	5.1%	620
Peuplier	1.2%	141
Cèdre	0.1%	11
Pin	3.6%	433
Pruche	1.9%	232
Sapin-épinette-mélèze	0.2%	26
Régénération	4.4%	533
Lacs et rivières		
Cours d'eau	7.3%	878
Milieux humides	3.1%	380

Références: Cartes routières MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

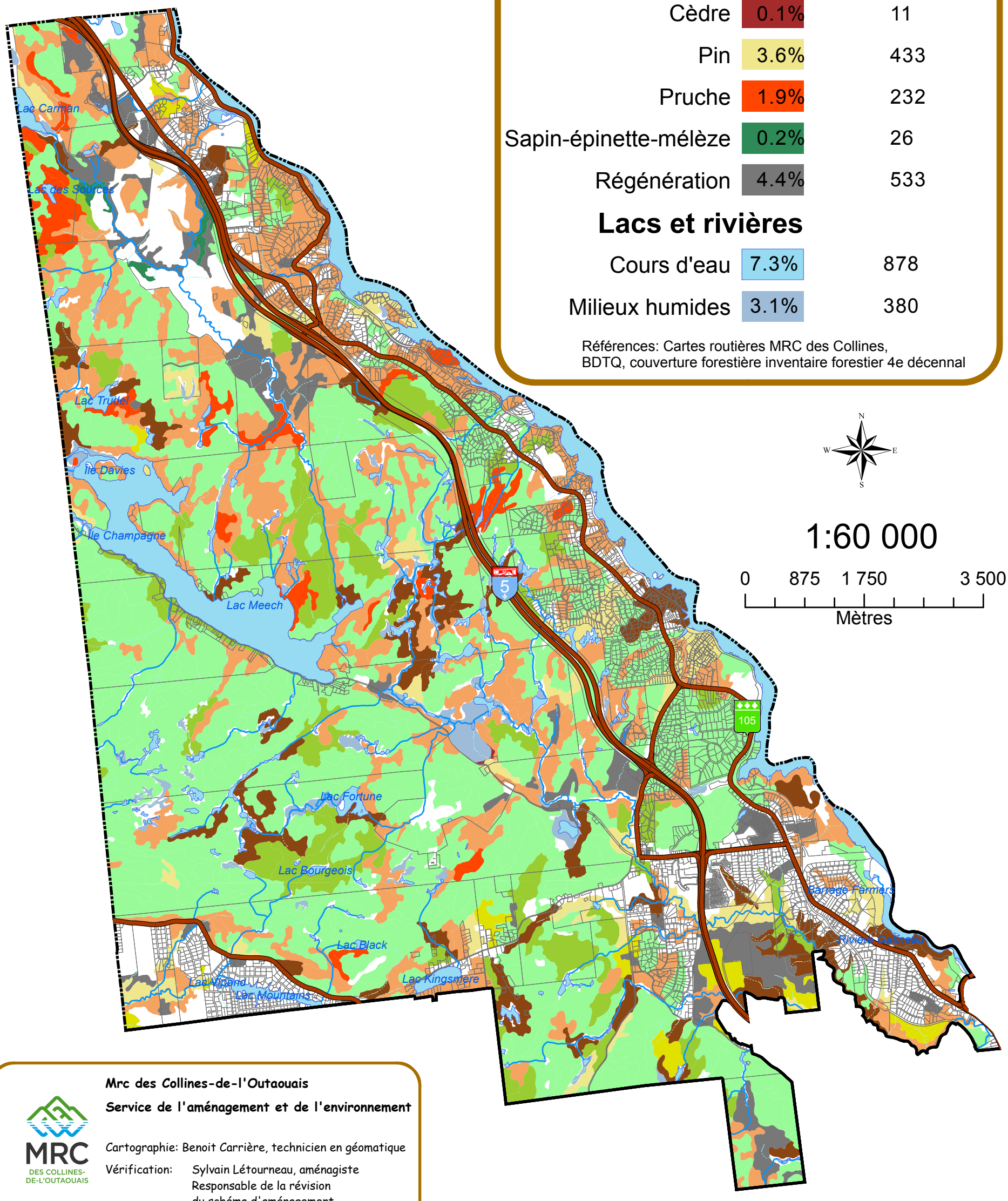

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_Chelsea.mxd

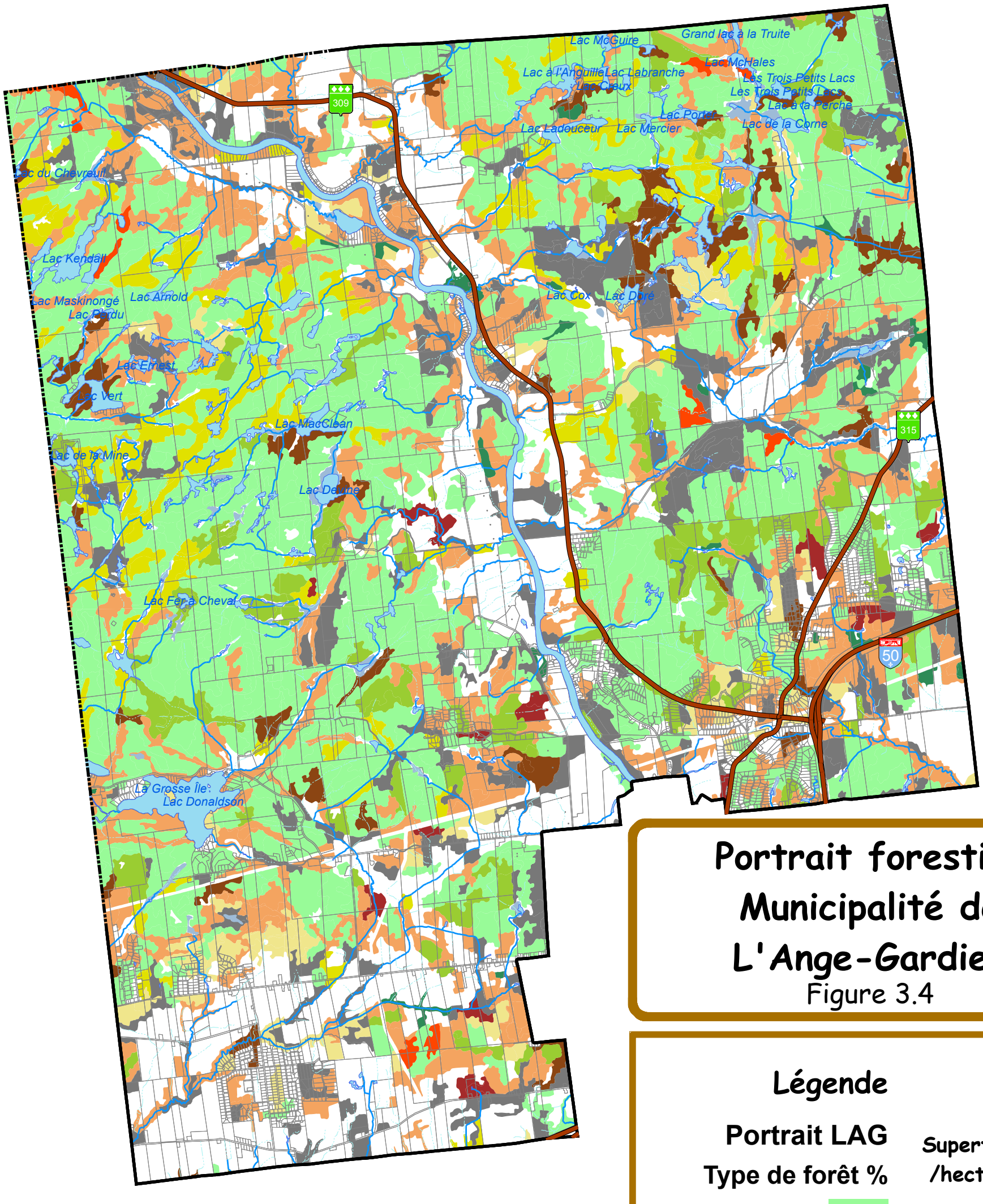

Portrait forestier
Municipalité de
L'Ange-Gardien

Figure 3.4

Légende

Portrait LAG Type de forêt %		Superficie /hectare
Jeune érablière	35.5%	7 943
Vieille érablière	5.0%	1 114
Jeune mixte	15.5%	3 470
Vieux mixte	2.7%	595
Peuplier	4.9%	1 101
Cèdre	0.7%	147
Pin	2.7%	592
Pruche	0.4%	85
Sapin-épinette-mélèze	0.5%	111
Régénération	4.4%	1 876

Lacs et rivières

Cours d'eau	3.3%	739
Milieux humides	1.9%	434

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

N
W E
S

1:70 000

0 1 000 2 000 4 000

Mètres

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_LAG.mxd

Références: Cartes routières MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

Portrait forestier
Municipalité de La Pêche

Figure 3.5

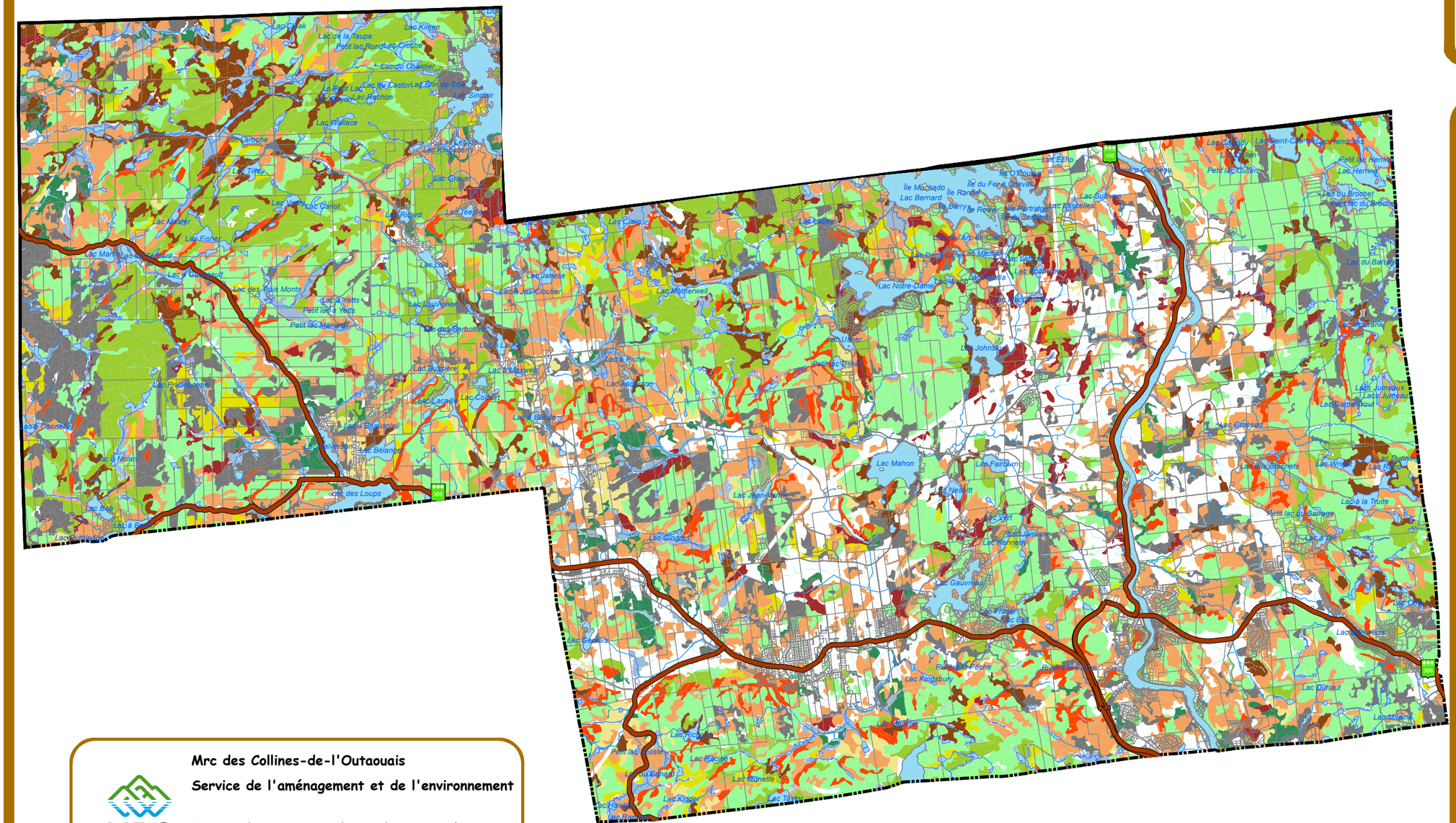
Lac Kilkeen
Lac de la Taupe
Petit lac Rond
Lac Croche
Lac du Chantier
Lac du Castor
Lac Brûlé
Lac Sinclair
Lac Rochon
Lac Wallace
Lac Laroche
Lac Tilley
Lac Gravel
Lac Klockerty
Lac Ricard
Lac Teeples
Lac Master
Lac Fisher
Lac Manly
Lac Beaudoin
Lac Beaudoin
Lac des Trois Monts
Lac à Yetts
Petit lac à Yetts
Petit lac Manard
Lac Lauvinoise
Lac des Barbottes
Lac à Jack Crouher
Lac Parisse
Lac à Laura
Lac Buissière
Lac Prudhomme
Lac à Maxwell
Lac Lacroix
Lac Colbert
Lac à Riche
Lac Applegarth
Lac à Nolan
Lac Bell
Lac des Loups
Lac Bélanger
Lac Craig
Lac Motherwell
Lac Usher
Petit lac Usher
Lac Notre-Dame
Lac Mitchell
Lac Johnston
Lac Craig
Lac Mahon
Lac Fairgrieve
Lac Jean-Marie
Lac Gingras
Lac Gauvreau
Lac Kingsbury
Lac Richer
Lac Cache
Lac Monette
Lac Kidder
Lac Tarry
Lac Echo
Lac Sullivan
Lac Baskerville
Lac Grooked
Lac Wright
Lac à la Truite
Petit lac du Barrage
Lac Dumont
Lac Dunaut
Lac Millette
Lac Hendricks
Lac Hermon
Lac du Barrage
Lac Jumeaux
Lac Gamelin
Lac Cooper
Lac Fraser
Lac Bell
Lac Gamelin
Lac Lacroix
Lac Richer
Lac Kingsbury
Lac Gauvreau
Lac Mahon
Lac Jean-Marie
Lac Gingras
Lac Craig
Lac Motherwell
Lac Notre-Dame
Lac Usher
Lac Johnston
Lac Mitchell
Lac Echo
Lac Sullivan
Lac Grooked
Lac Wright
Lac à la Truite
Lac Dunaut
Lac Millette
Lac Hendricks

Portrait forestier
Municipalité de
Notre-Dame-de-la-Salette

Figure 3.6

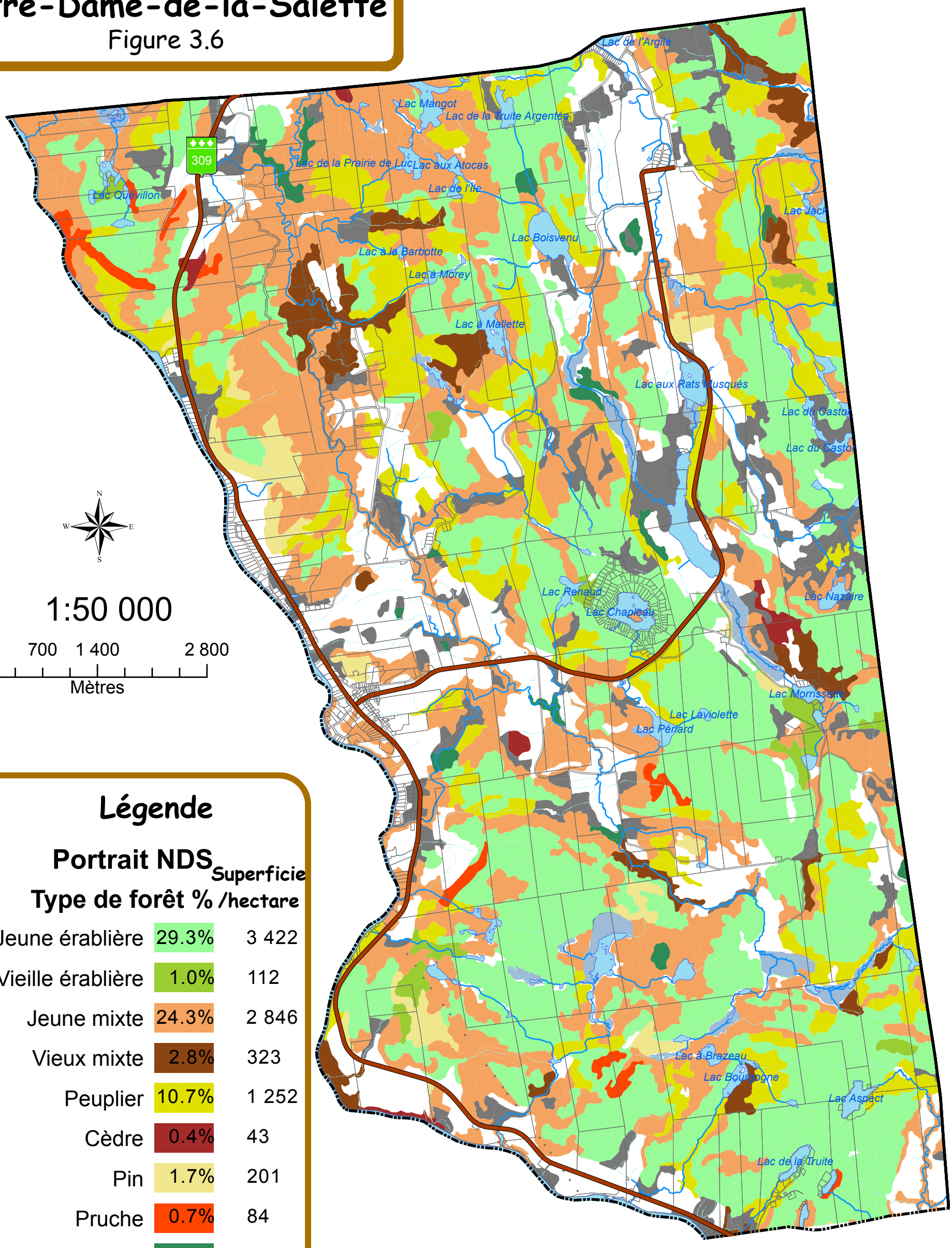

N
W E
S

1:50 000

0 700 1 400 2 800

Mètres

Légende

Portrait NDS Type de forêt %	Superficie /hectare
Jeune érablière 29.3%	3 422
Vieille érablière 1.0%	112
Jeune mixte 24.3%	2 846
Vieux mixte 2.8%	323
Peuplier 10.7%	1 252
Cèdre 0.4%	43
Pin 1.7%	201
Pruche 0.7%	84
Sapin-épinette-mélèze 0.9%	102
Régénération 6.4%	748

Lacs et rivières

Cours d'eau	3.2%	374
Milieux humides	1.9%	218

Références: Cartes routières MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_NDS.mxd

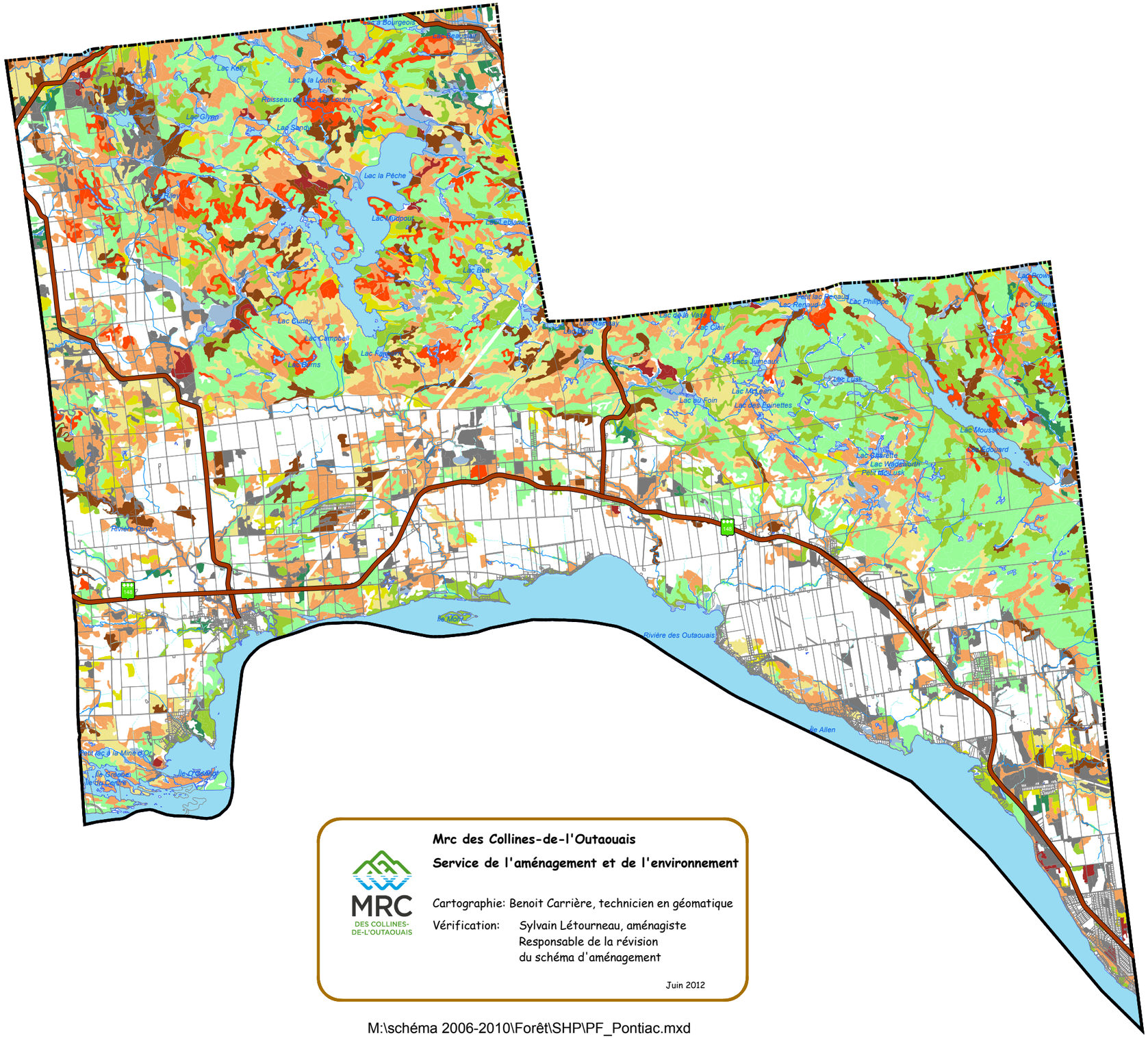

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_Pontiac.mxd

Portrait forestier
Municipalité de Pontiac

Figure 3.7

Légende

Portrait Pontiac Type de forêt %		Superficie /hectare
Jeune érablière	17.5%	8 765
Vieille érablière	6.3%	3 134
Jeune mixte	15.5%	7 769
Vieux mixte	3.7%	1 857
Peuplier	1.9%	970
Cèdre	0.6%	281
Pin	7.7%	3 864
Pruche	2.7%	1 339
Sapin-épinette-mélèze	0.9%	427
Régénération	4.1%	2 074
Lacs et rivières		
Cours d'eau	10.9%	5 465
Milieux humides	2.9%	1 456

N W E S

1:120 000

0 1 250 2 500 5 000

Mètres

Références: Cartes routières MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

Portrait forestier
Municipalité de
Val-des-Monts

Figure 3.8

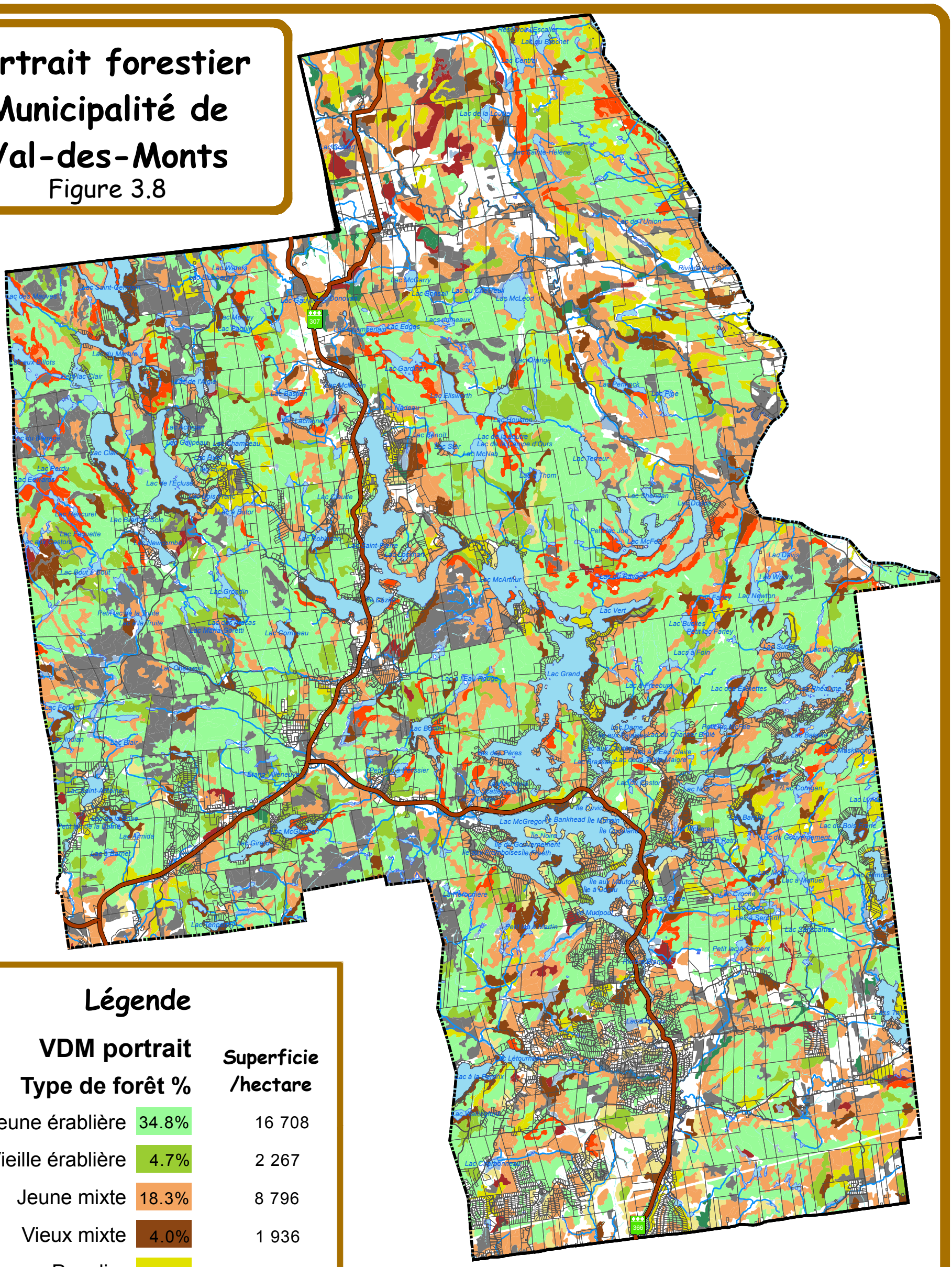

Légende

VDM portrait Type de forêt %		Superficie /hectare
Jeune érablière	34.8%	16 708
Vieille érablière	4.7%	2 267
Jeune mixte	18.3%	8 796
Vieux mixte	4.0%	1 936
Peuplier	4.2%	2 038
Cèdre	0.9%	431
Pin	1.9%	924
Pruche	2.5%	1 210
Sapin-épinette-mélèze	0.5%	216
Régénération	8.5%	4 059
Lacs et rivières		
Cours d'eau	9.1%	4 338
Milieux humides	2.3%	1 086

N
W E
S

1:100 000

0 1 250 2 500 5 000

Mètres

M:\schéma 2006-2010\Forêt\SHP\PF_VDM.mxd

Références: Cartes routières MRC des Collines,
BDTQ, couverture forestière inventaire forestier 4e décennal

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2012

CHAPITRE IV

Les grandes affectations du territoire

L'affectation urbaine
L'affectation industrielle
L'affectation multifonctionnelle
L'affectation agricole
L'affectation rurale
L'affectation récréotouristique
L'affectation « Parc »
L'affectation forestière
Grille de compatibilité

CHAPITRE IV

4. Les grandes affectations du territoire

4.1 L'affectation urbaine

Caractéristiques :

Les périmètres d'urbanisation, tels que définis au chapitre V, forment l'affectation urbaine. Celle-ci se caractérise par la multiplicité des fonctions qu'on y retrouve (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, etc.) et par une densité plus élevée de l'occupation du sol par opposition au reste du territoire municipalisé. La majorité des équipements et infrastructures dédiés à la collectivité y sont concentrés. L'affectation urbaine est constituée de territoires urbanisés et de superficies requises pour l'extension urbaine future.

Vocation :

Les superficies comprises dans cette affectation sont exclusivement vouées au développement urbain. Aussi, les activités jugées incompatibles avec celles normalement exercées en milieu urbanisé seront proscrites à l'intérieur de cette affectation (exploitation forestière, extraction des ressources minérales dont les substances appartiennent au domaine privé, agriculture, etc.). La détermination des aires d'affectation urbaine repose sur la grande orientation ***« Consolider les périmètres d'urbanisation existants en favorisant le contrôle de l'expansion urbaine hors de ces derniers »***. La MRC exprime ainsi sa volonté d'orienter le développement vers des secteurs circonscrits, de manière à assurer une meilleure gestion de l'urbanisation à l'échelle de son territoire. Elle souhaite également favoriser des formes de développement plus compactes, afin de limiter les coûts et les impacts environnementaux reliés à l'urbanisation diffuse.

D'autre part, sauf exception, les équipements et infrastructures destinés à la collectivité devront être implantés prioritairement à l'intérieur de l'affectation urbaine. À titre d'exemple, mentionnons les équipements administratifs (hôtel de ville, bureaux gouvernementaux, etc.), culturels (bibliothèque, salle communautaire, etc.), de loisirs (aréna, centre sportif, etc.), les réseaux d'aqueduc et d'égout, etc.

4.2 L'affectation industrielle

Caractéristiques :

Les aires d'affectation industrielle désignent les espaces voués au développement industriel et ayant une portée régionale. Par la détermination de ces aires, la MRC souhaite favoriser la création de pôles industriels régionaux attractifs susceptibles de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises sur le territoire. Au total, six (6) aires régionales destinées à accueillir le développement de l'industrie ont été identifiées sur le territoire de la MRC, soit dans les municipalités de Cantley (1), L'Ange-Gardien (2), La Pêche (2) et Pontiac (1).

De façon générale, les entreprises industrielles demeurent peu présentes sur le territoire de la MRC. Entre 2008 et 2018, seulement 13 constructions industrielles ont été érigées sur le territoire de celle-ci : Cantley 1, Chelsea 1, L'Ange-Gardien 7, La Pêche 2, Pontiac 0 et Val-des-Monts 1. Il est à noter que ces données exclues les commerces connexes à l'industrie qui ont connu un développement plus important au cours de la même période.

Les aires d'affectation industrielle régionales retenues au schéma d'aménagement et de développement révisé sont les suivantes :

Aires d'affectation industrielle de L'Ange-Gardien :

La municipalité de L'Ange-Gardien compte deux (2) aires d'affectation industrielle; la plus importante étant localisée à l'intersection des routes 309 et 315. Désignée sous l'appellation de « parc d'affaires », cette aire industrielle compte une vingtaine d'entreprises majoritairement commerciales et de type para-industriel ayant une faible incidence sur le milieu. D'ailleurs, la municipalité précise que les « projets qui s'implanteront sur les terrains situés le long de la limite Est du parc d'affaires devront faire en sorte que la nature de leurs activités ne perturbent d'aucune façon la quiétude du voisinage immédiat ». La première phase du développement de ce parc d'affaires est à toute fin pratique complétée; deux terrains demeurent encore disponibles. Le développement de la deuxième phase de développement du parc d'affaires est actuellement en cours et comprend une vingtaine de terrains dont la superficie varie entre 4 591 mètres carrés et 17 000 mètres carrés. La superficie totale de cette aire d'affectation industrielle est de (1 174 186 mètres carrés). De par leur nature et vocation, les entreprises qui y sont localisées ne requièrent aucun équipement de support majeur. Il est à noter que les entreprises présentes dans ce parc d'affaires emploient plus de 200 travailleurs.

La seconde aire d'affectation industrielle de la municipalité est située au Sud-Est de la route 315. Celle-ci compte quelques entreprises commerciales mais demeure majoritairement constituées d'espaces vacants. Cette aire industrielle couvre une superficie de 286 501 mètres carrés.

Au total, les deux aires d'affectation industrielle de L'Ange-Gardien regroupent un peu plus d'une trentaine de commerces et industries qui se sont implantés dans les 20 dernières années. La superficie moyenne des terrains accueillant ces entreprises est d'approximativement 2 hectares. Dans ce contexte, la MRC estime que les espaces actuellement vacants à l'intérieur desdites aires, soit 60 hectares, pourraient permettre l'implantation de 32 entreprises additionnels au cours des prochaines années.

Aires d'affectation industrielle de La Pêche :

La municipalité de La Pêche compte deux aires d'affectation industrielle sur son territoire; l'une étant limitrophe au périmètre d'urbanisation de Wakefield et l'autre étant localisée en bordure de la route 366, soit près de la limite administrative de la municipalité de Val-des-Monts.

L'affectation industrielle du secteur de Wakefield est d'une superficie de 494 231 mètres carrés. Elle fut jadis occupée par une carrière dont l'exploitation a cessé depuis quelques années. Les espaces vacants offrent des possibilités de développement industriel et commercial à long terme. Bien que contigüe au périmètre d'urbanisation de Wakefield, aucun projet visant l'extension du réseau d'égout présent dans ce dernier n'est prévu à l'intérieur de cette aire d'affectation industrielle. Les industries non contraignantes et les commerces connexes à l'industrie y seront permis.
L'aire d'affectation regroupe un certain nombre d'entreprises industrielles dont notamment des condos industriels, un atelier de transformation du bois, un atelier d'entretien de machineries lourdes, et un fabricant de maisons sur pièce.

La seconde aire d'affectation industrielle de la municipalité coïncide avec une exploitation de substances minérales présentement active et localisée dans le secteur Edelweiss, soit en bordure de la route 366. Celle-ci s'étend sur une superficie de 600 749 mètres carrés. Deux entreprises commerciales/industrielles y opèrent leurs activités. Des projets industriels liés à la transformation des substances minérales prélevées sur place sont actuellement à l'étude et pourraient voir le jour dans un avenir rapproché. Soulignons qu'en vertu de l'annotation (19) de la grille de compatibilité (Tableau 4.2), les activités industrielles de cette nature pourront être autorisées dans cette aire d'affectation industrielle. La gravière occupe une large part de cet espace industriel. De ce fait, l'aire constructible reste limitée à l'intérieur de cette affectation industrielle.

Aire d'affectation industrielle de Cantley :

L'aire d'affectation de Cantley est occupée par des usages commerciaux et industriels dans sa partie nord et vacante dans sa partie sud. La partie nord de cette dernière regroupe actuellement près d'une dizaine d'entreprises : services mécaniques, entreprise d'excavation, entrepreneur en construction, compagnie de polissage d'aluminium, etc. La municipalité de Cantley a exprimé le désir d'y développer des entreprises à faible incidence sur le milieu environnant et qui ne requièrent aucun équipement de support majeur. Cette aire industrielle couvre une superficie d'environ 23 hectares Soulignons qu'à l'instar de plusieurs municipalités locales de la MRC, le développement industriel de la municipalité de Cantley s'est avéré relativement anémique au cours de ces dernières années puisqu'un seul permis a été émis à cette fin par la municipalité entre 2008-2018. Les commerces connexes à l'industrie ont cependant connu un certain développement dans la municipalité durant cette même période. En se basant sur les tendances observées lors de ces dernières années, la superficie moyenne des lots sur lesquels ont été implantés ces commerces et industries est d'approximativement de 2 hectares. Conséquemment, la nouvelle aire d'affectation industrielle de Cantley pourrait accueillir environ 5 nouvelles entreprises dans un horizon rapproché, soit le même nombre que pour les 20 dernières années dans le secteur situé juste au nord de celle-ci.

Aire d'affectation industrielle de Pontiac :

Par le passé, la municipalité de Pontiac ne disposait d'aucune zone vouée spécifiquement au développement de la fonction industrielle sur son territoire; aucun permis de construction industriel n'ayant d'ailleurs été émis par la municipalité durant la période 2008-2018. La stratégie retenue consiste donc à favoriser l'émergence d'un pôle industriel attractif permettant l'implantation d'entreprises nécessitant parfois des équipements et infrastructures de support importants. À cet égard, l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac est dotée d'un réseau d'aqueduc et d'égout collectif permettant d'assurer une desserte efficiente des industries et commerces connexes à l'industrie susceptibles d'être implantés à l'intérieur de celle-ci. Il s'agit de l'unique aire d'affectation industrielle de la MRC disposant de telles infrastructures publiques. Notons qu'une importante ligne de transport d'énergie électrique de 230 KV est localisée à proximité de cette aire d'affectation. En raison de la présence d'équipements et infrastructures publics majeurs, toutes les industries, qu'elles soient contraignantes ou non, ainsi que les commerces connexes à l'industrie y seront autorisés. Dans ce contexte, les projets industriels d'envergure qui requièrent l'utilisation d'équipements collectifs structurants devront être dirigés prioritairement vers l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac.

Cette aire d'affectation couvre une superficie d'environ 8 hectares. En s'appuyant sur les données issues de certaines municipalités (dont la ville de Gatineau) concernant la superficie moyenne des lots à vocation industrielle de type « contraignant », il est possible d'affirmer que celle-ci pourrait varier entre 2 et 8 hectares. Dans ce contexte, les besoins en matière d'espace industriel de la municipalité de Pontiac apparaissent largement justifiés afin de permettre 1 à 2 projets pour développer cette affectation et ces nouveaux usages.

Soulignons que la SAD identifie, dans le périmètre d'urbanisation de Quyon, une réserve foncière dédiée uniquement au développement industriel et commercial compatible. Lorsque le développement de l'aire d'affectation industrielle de la municipalité aura été complété, cette dernière pourra permettre le développement d'entreprises à l'intérieur de ladite réserve foncière. Le cas échéant, cette même réserve pourra être intégrée à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle conditionnellement à la modification du SAD. D'autre part, dû à la proximité du périmètre d'urbanisation de Quyon et de l'implantation potentielle d'industries contraignantes pour le milieu avoisinant, la MRC demande à la municipalité de Pontiac de prévoir une zone tampon sur le pourtour de cette aire d'affectation industrielle.

Vocation :

Les aires d'affectation industrielle identifiées au SAD pourront accueillir les activités industrielles et commerciales connexes selon une priorisation établie. À cet effet, l'aire d'affectation industrielle de Pontiac identifiée « prioritaire 1 » pourra accueillir tous les types d'industries et de commerces connexes à l'industrie en raison de la présence d'équipements de support importants, soit un réseau d'aqueduc et d'égout public et une ligne de transport d'énergie électrique de 230 KV.

Les aires d'affectation industrielle de Cantley, La Pêche et L'Ange-Gardien désignées « prioritaire 2 » accueilleront uniquement les « industries non contraignantes » pour le milieu environnant et ne nécessitant pas d'équipements et d'infrastructures de support majeurs ainsi que les commerces connexes à l'industrie.

Considérant le nombre de nouvelles constructions industrielles érigées sur le territoire de la MRC au cours de ces dix (10) dernières années et les tendances observables, les superficies réservées à cette fin apparaissent nettement suffisantes pour répondre aux besoins des municipalités locales concernées et ce, sur un horizon à long terme. Mis à part le parc d'affaires de la municipalité de L'Ange-Gardien qui connaît un véritable essor depuis déjà quelques années, les espaces industriels de la MRC restent généralement à développer. D'autre part, les perspectives de développement des commerces connexes à l'industrie demeurent difficiles à évaluer puisque la distinction entre les commerces de cette nature et les autres entreprises commerciales s'avère un exercice à la fois ardu et subjectif. Néanmoins, en se basant sur l'occupation actuelle des aires d'affectation industrielle de la MRC, il est possible d'affirmer que les commerces connexes à l'industrie occuperont éventuellement une large part des espaces disponibles à l'intérieur de celles-ci. À cet égard, soulignons que le parc d'affaires de L'Ange-Gardien est surtout constitué d'entreprises commerciales et de services compatibles à l'industrie. Il en va de même pour la zone commerciale et industrielle de Cantley localisée à la limite au nord de sa nouvelle aire d'affectation industrielle dont le développement s'inscrira en continuité avec ladite zone et qui accueillera, pour l'essentiel, des usages para-industriels selon le désir manifesté par la municipalité.

L'affectation industrielle découle de la grande orientation « ***Favoriser la création de pôles commerciaux et industriels attractifs sur le territoire de la MRC*** ».

4.3 L'affectation multifonctionnelle

Caractéristiques :

La détermination de l'aire d'affectation multifonctionnelle a été rendue nécessaire dans l'objectif de reconnaître des concentrations résidentielles existantes hors de l'affectation urbaine et les pôles de services secondaires. La MRC souhaite contenir l'expansion des développements dans ces territoires qui, autrement, serait susceptible de constituer un obstacle à la consolidation des périmètres d'urbanisation. Cette aire d'affectation englobe des projets de lotissement domiciliaires ayant fait l'objet d'une approbation municipale préalablement à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement et, dans certains cas, quelques usages commerciaux et institutionnels. Cette affectation accueille des formes de développement plus dense comparativement aux territoires non urbanisés de la MRC. Règle générale, l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics y est prohibée. Sauf pour des raisons de salubrité et de santé publique, ces secteurs ne devraient offrir ni service d'alimentation en eau potable, ni service de collecte et d'épuration des eaux usées. Les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi, et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc ou d'égout.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité de L'Ange-Gardien pourra permettre l'implantation d'équipements et d'infrastructures publics à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle. Cette mesure se justifie par l'absence d'un périmètre d'urbanisation dans cette municipalité. De plus, compte tenu de sa spécificité (présence de bâtiments institutionnels), le noyau villageois de Luskville (Pontiac) pourra accueillir des équipements publics dans la mesure où ceux-ci sont associés au domaine municipal, scolaire ou de la santé et des services sociaux.

Vocation :

Compte tenu de la superficie de la MRC, des distances à parcourir pour atteindre les noyaux villageois, de la présence des fonctions existantes et dans le but de répondre aux besoins quotidiens des différents regroupements de population répartis sur l'ensemble du territoire, le Conseil des maires entend poursuivre la structuration de l'organisation spatiale par la désignation d'une aire multifonctionnelle. Les territoires visés constituent des pôles de service secondaire à l'intérieur desquels les fonctions résidentielles et commerciales y sont autorisées. Toutefois, les services commerciaux offerts seront limités à ceux autorisés par le présent schéma (réf. Tableau 4.2 - Grille de compatibilité). Aucune orientation d'aménagement spécifique n'est rattachée à l'affectation multifonctionnelle si ce n'est celle de privilégier la consolidation des périmètres d'urbanisation en favorisant le contrôle de l'expansion urbaine hors de ces derniers.



4.4 L'affectation agricole

Caractéristiques :

L'affectation agricole concorde avec la délimitation de la zone agricole visée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Celle-ci couvre plus du tiers de la MRC (72 054 hectares). La zone agricole se caractérise par la présence d'un vaste ensemble de terres en culture dans le secteur ouest. Ailleurs, l'agriculture y est pratiquée de façon moins intensive malgré qu'il subsiste des concentrations importantes de superficies en culture à certains endroits. Les terres offrent particulièrement des conditions propices à l'agriculture dans le secteur ouest de la MRC (municipalité de Pontiac) où l'on retrouve une forte proportion de sols de classe 2 et de classe 3 (selon l'inventaire des terres du Canada). Dans les autres parties de la zone agricole de la MRC, le potentiel des sols varie davantage et présente généralement des limitations modérées pour la culture ou encore n'offre que très peu de possibilités pour l'agriculture. On note une prédominance des boisés privés dans la partie nord-est de la MRC (Val-des-Monts); il en va de même pour le secteur sud de cette dernière municipalité. Ajoutons que des terres en friches éparses sont également présentes sur le territoire agricole et s'étendent sur des superficies allant de faibles à moyennes.

À l'échelle de la MRC, les friches agricoles représentent 6 546 hectares. Plus de 71 % de cette superficie (4 652 ha) se trouve en zone agricole décrétée. Les friches herbacées se démarquent des autres types de friches avec 47 % (3 116 ha) des superficies observées. La municipalité de Pontiac possède à elle seule près du tiers des friches de la MRC. La fonction résidentielle est présente à l'échelle du territoire agricole. Les habitations restent relativement dispersées bien que celles-ci soient parfois regroupées à l'intérieur de secteurs circonscrits.

Le dynamisme agricole de la zone verte demeure variable selon les secteurs. À cet effet, la MRC identifie au schéma d'aménagement et de développement deux types de secteur agricole : les « secteurs agricoles dynamiques » et les « secteurs agricoles viables. Les critères ayant permis d'établir leur délimitation sont les suivants :

- La présence de terres en culture;
- La présence d'entreprises de production agricole;
- Le potentiel des sols agricoles;
- La présence de friches agricoles;
- L'existence d'usages non agricoles;
- La perspective d'expansion des entreprises de production agricole.

Les secteurs agricoles dynamiques :

Les *secteurs agricoles dynamiques* se caractérisent par la présence de vastes étendues en culture, marquées par la présence d'entités agricoles. La majorité des entreprises agricoles s'y concentrent. Les terres sont généralement de bonne qualité pour les productions agricoles. Ces secteurs se distinguent par une primauté de l'agriculture sur les autres activités. Ceux-ci englobent également certains boisés privés et friches agricoles. Toutefois, ces derniers demeurent négligeables en regard des terres en culture. Les secteurs agricoles dynamiques sont voués au développement prioritaire de l'agriculture. Aussi, les usages non agricoles ne pourront s'exercer qu'en complémentarité avec l'activité agricole ou lorsque la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* permet leur implantation.

Les secteurs agricoles viables :

Dans les *secteurs agricoles viables*, le dynamisme et le potentiel des sols demeurent moindres. La culture du sol y est pratiquée sur de plus faibles superficies en comparaison aux secteurs agricoles dynamiques. Ces secteurs agricoles se caractérisent par la présence de vastes territoires agroforestiers et de friches agricoles, signe de l'abandon de l'activité agricole sur certaines terres. L'activité résidentielle s'exerce en bordure des axes routiers de façon dispersée ou en continuité. Les secteurs agricoles viables accueilleront prioritairement les activités agricoles. Néanmoins, l'insertion de certains usages non agricoles sera permise, de manière à permettre la revitalisation de ces secteurs. Dans ce dernier cas, les conditions d'implantation établies au présent chapitre devront être respectées.

Demande à portée collective en zone agricole :

Conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC a adressé à la CPTAQ une demande à portée collective en zone agricole portant sur le volet 1 (îlots déstructurés). L'objectif de cette demande consiste à permettre l'exercice d'usages résidentiels dissociés de l'agriculture en zone agricole dans les secteurs à moindre impact pour celle-ci. Le volet 1 vise la consolidation des îlots déstructurés en zone agricole, caractérisés par le regroupement d'unités résidentielles, à l'intérieur desquels on y retrouve des espaces vacants susceptibles d'accueillir de nouvelles résidences. Dans sa décision **(numéro)** rendue le **( )**, la CPTAQ a autorisé la demande à portée collective formulée par la MRC. L'autorisation de la CPTAQ permet désormais l'exercice de nouveaux usages résidentiels en zone agricole et s'applique aux lots identifiés dans la demande à portée collective approuvée par cette même instance. Les îlots déstructurés en zone agricole apparaissent à l'annexe B du présent document.

Vocation :

La MRC, par cette affectation agricole, entend protéger les meilleurs sols agricoles, encourager le développement des activités agricoles et, dans une certaine mesure, favoriser l'homogénéité de ce territoire. L'agriculture constitue donc la vocation dominante de cette affectation. Toutefois, dans les secteurs agricoles plus ou moins actifs, certains usages non agricoles pourront y être exercés en fonction des conditions d'implantation prescrites au présent chapitre.

La détermination de l'affectation agricole repose sur la grande orientation

> « ***Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et encourager l'agriculture biologique »***.

4.5 L'affectation rurale

Caractéristiques :

La mise en place d'une aire d'affectation rurale vise la reconnaissance du côtoiement d'activités reliées aux ressources naturelles et des développements qui ont pris place à proximité du réseau routier principal, de même qu'aux pourtours de certains plans d'eau. En examinant le réseau routier local dans cette portion de territoire, on constate à quel point ce milieu a été favorisé par un développement résidentiel et de villégiature. Il importe de rappeler que le territoire de la MRC représentait et représente toujours un lieu de résidence et de villégiature pour la population urbaine de l'agglomération Ottawa-Gatineau. De plus, la qualité des paysages, la facilité d'accès (réseau routier développé) et la proximité du milieu urbain ont fait de ce secteur un lieu privilégié.

Le type de développement, que l'on y retrouve aux abords des plans d'eau, présente parfois des lacunes au niveau environnemental, et ce, en raison de l'absence de normes au moment du développement de ces secteurs. Cette situation, qui s'avère une

caractéristique commune à ce type de milieu, prévaut sur le territoire de la MRC comme partout ailleurs. Malgré cet état, le milieu rural de la MRC présente encore des conditions qui sont en relation avec la nature et les paysages naturels. Il est à noter qu'au cours de ces dernières années, de nombreux efforts ont été consentis par les municipalités afin d'assurer une protection accrue des lacs et cours d'eau (mise aux normes des installations septiques, contrôle de la vidange des fosses septiques, protection des bandes riveraines, etc.).

L'application des normes minimales en matière de lotissement, ainsi que le contrôle accru de l'expansion urbaine en milieu rural auront pour effet de limiter, à long terme, le développement résidentiel extensif et de villégiature, tout en permettant la poursuite et le développement d'activités économiques qui reposent sur les ressources naturelles (forêt, plans d'eau, terroir agricole, ressources du sous-sol). De fait, les objectifs du schéma visent un certain contrôle du développement résidentiel et de villégiature qui doit s'effectuer dans une perspective de développement durable.

Certains secteurs ruraux se caractérisent par une densification relative de la fonction résidentielle. À cet égard, les municipalités locales ont exprimé le souhait de pouvoir assurer la consolidation de ces développements malgré l'introduction de mesures restrictives au schéma destinées à encadrer l'implantation résidentielle et commerciale dans l'affectation rurale. Conséquemment, la MRC a procédé à l'identification de « zones de consolidation rurale » à l'intérieur desquelles les municipalités locales pourront poursuivre les développements en cours et y initier de nouveaux projets domiciliaires. Ces zones font partie intégrante de l'affectation rurale et, de facto, peuvent accueillir les mêmes activités autorisées dans cette dernière.

Potentiel de développement des zones de consolidation rurale :

Le potentiel de développement des zones de consolidation rurale, pour chaque municipalité, a été établi en fonction de la superficie minimale d'un lot localisé hors périmètre d'urbanisation, telle que définie au document complémentaire, soit 3 700 mètres carrés; certains règlements de lotissement municipaux prévoient toutefois des superficies minimales supérieures pour un lot. Aussi, ces normes minimales de lotissement ont été prises en considération lors du calcul de potentiel de développement des zones de consolidation rurale. Également, il importe de mentionner que le SADR prévoit des normes de lotissement supérieures pour les terrains riverains, en l'occurrence 5 000 mètres carrés.

Par ailleurs, les éléments constituant une contrainte au développement ont été retranchés des superficies offrant des possibilités d'implantation résidentielle et commerciale : lots construits, pente forte (30 % et plus), zones exposées aux glissements de terrain à risque moyen et élevé, lacs, cours d'eau et milieux humides, bandes de protection riveraines (15 mètres), espace pour fins de parc, réseau routier local. La détermination des zones de consolidation rurale repose sur la demande prévisionnelle en matière d'espace à développer en milieu rural, sur un horizon de 15 ans, et ce, pour chacune des municipalités constituantes de la MRC. D'autre part, puisque la superficie des zones de consolidation rurale excédait largement les besoins réels de certaines municipalités en matière d'espace de développement lors de l'adoption du premier PSADR, plusieurs lots ont été exclus de celles-ci.

Cependant, un certain nombre de ces lots ont fait l'objet d'une inclusion à l'intérieur de réserves foncières faisant partie intégrante de l'affectation rurale. L'aménagement de nouvelles rues en vue de la réalisation de projets domiciliaires sera autorisé dans ces réserves lorsque la municipalité aura clairement démontré que les superficies disponibles dans les zones de consolidation rurale demeurent insuffisantes pour répondre à la demande résidentielle. Dans cette éventualité, le SADR devra faire l'objet d'une modification et de ce fait, d'une approbation gouvernementale afin d'intégrer, dans les zones de consolidation rurale, les superficies comprises dans les réserves foncières et requises pour les nouveaux développements.

D'autre part, la MRC est d'avis que l'évaluation des besoins prévisibles en matière d'espace en milieu rural au cours des 15 prochaines années s'avère un exercice difficile et susceptible de comporter des imprécisions. La MRC s'appuie néanmoins sur les tendances observées par le passé dans chacune des municipalités locales en ce qui a trait au développement résidentiel et commercial en milieu rural. Le tableau 4.1 précise le nombre de constructions projetées dans l'ensemble de l'affectation rurale au cours des 15 prochaines années. Cependant, il importe de souligner que la MRC entend préconiser une densification accrue des périmètres d'urbanisation au cours des années à venir. Aussi, une part plus importante du développement résidentiel des municipalités locales sera redirigée vers les périmètres d'urbanisation, et ce, au détriment des secteurs ruraux.

Tableau 4.1 : Espace disponible à l'intérieur des zones de consolidation rurale

Municipalités	Superficie disponible (mètres carrés) – Zone de consolidation rurale	Nombre de lot potentiel (3 700 mètres carrés)*	Nouvelles constructions sur un horizon de 15 ans – Demande prévisible en milieu rural
Cantley	3 191 204 m^2	446	1 560
Chelsea	1 114 285 m^2	195	435
L'Ange-Gardien	2 540 000 m^2	395	750
La Pêche	1 320 000 m^2	251	705
Pontiac	1 797 000 m^2	340	465
Val-des-Monts	6 997 228 m^2	980	1 585

* Dans les municipalités de L'Ange-Gardien et Chelsea, la superficie minimale d'un lot est portée respectivement à 4 500 mètres carrés et 4 000 mètres carrés. Toutefois, dans certaines zones sensibles de la municipalité de Chelsea, la superficie minimale d'un terrain est de 8 000 mètres carrés. Par ailleurs, selon les estimations des municipalités de Cantley et Val-des-Monts, la superficie moyenne des terrains lotis sur leur territoire au cours des années passées est respectivement de 6 300 mètres carrés et de 6 893 mètres carrés.

Vocation :

Aucune vocation particulière n'est associée à l'affectation rurale en raison de la multiplicité des activités qui y sont permises (résidentielle, commerciale, agricole, forestière, etc.). Cependant, la MRC entend assurer un meilleur contrôle de l'urbanisation diffuse en milieu rural, en autorisant uniquement le développement résidentiel et commercial sur les lots s'inscrivant en contiguïté avec une voie de circulation existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement, au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux « secteurs de consolidation rurale » identifiés au plan d'affectation du territoire.

4.6 L'affectation récréotouristique

Caractéristiques :

Dans le cadre de la stratégie de développement économique de son territoire, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a identifié le domaine du tourisme comme étant celui qui représente les perspectives de croissance les plus intéressantes. L'intérêt grandissant pour ce secteur d'activité dans la région de la

Capitale nationale (RCN) amène la MRC à établir une planification adéquate, permettant de reconnaître et de mettre en valeur les territoires présentant des attraits naturels et culturels, destinés à supporter le développement touristique. Ces attraits représentent un atout majeur pour le développement de la MRC et exercent une attraction incontestable auprès de la clientèle à la recherche d'une expérience touristique.

L'approche de la MRC privilégie d'accueillir les clientèles touristiques et les intéresser aux divers sites, pôles et équipements présents sur le territoire de la MRC.



Vocation :

L'aire d'affectation récréotouristique couvre les sites et équipements, dont notamment les secteurs du Mont-Cascades, Edelweiss, Vorlage, les Cavernes Laflèche et le secteur Larrimac. Ces territoires d'intérêt régional sont principalement voués au développement récréatif et touristique de la MRC. Les activités qui y sont autorisées visent la reconnaissance et le renforcement de cette vocation. La MRC entend favoriser le maintien d'un cadre propice à la mise en valeur et au développement des territoires récréotouristiques, notamment en y proscrivant les activités susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur ceux-ci (ex. coupes forestières, gravières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé, etc.).

4.6.1 Dispositions particulières applicables au Mont-Cascades :

Mise en contexte :

Grâce à ces atouts stratégiques, le Mont Cascades est appelé à se développer dans les prochaines années. Cette croissance s'inscrira dans la stratégie de développement économique du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais par la mise en valeur du potentiel touristique de ce secteur. Grâce à sa proximité de l'agglomération Ottawa-Gatineau, sa localisation centrale au sein de la MRC et la superficie disponible pour le développement de nouvelles pistes de ski, le Mont Cascades dispose de nombreux atouts peu valorisés.

Le concept urbanistique choisi pour le développement du Mont Cascades est de planifier ce potentiel de développement sous la forme d'un pôle récréotouristique prioritaire, unique et limité intégrant des usages commerciaux et résidentiels desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Le pôle comprendra 3 zones de développement : intensive, extensive et récréative exclusive. Ce pôle permettra de préserver du développement une superficie importante du Mont Cascades qui sera dédiée exclusivement aux pratiques récréotouristiques et sportives.

Afin d'arrimer d'éventuels projets de développement au Mont Cascades avec la vision régionale stratégique de la MRC, l'aménagement de ce territoire devra faire l'objet

d'une planification intégrée inscrite dans un *Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).* Le PAE devra s'inscrire dans le respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement et des objectifs du schéma d'aménagement relatifs à la gestion de l'urbanisation.

Objectifs généraux :

À cet égard, les projets soumis en vertu du PAE devront répondre aux objectifs suivants :

- Démontrer la prédominance du caractère récréotouristique du projet;
- Contribuer au renforcement du périmètre urbain par une offre touristique, commerciale et résidentielle complémentaire;
- Inclure des mesures afin d'intégrer l'aménagement du projet avec les objectifs de mobilité durable;
- Mitiger l'impact sur le réseau supérieur routier afin d'assurer une sécurité des usagers et la fluidité des déplacements;
- Respecter l'objectif de prioriser le développement du périmètre d'urbanisation en tenant compte des prévisions de croissance sur 15 ans;
- Inclure des mesures d'acceptabilité sociale;
- Inclure des mesures de protection de l'environnement;
- Énumérer les diverses infrastructures que comporteront les projets (principalement le réseau d'aqueduc et d'égout);
- Prévoir la signature d'une entente avec le promoteur pour assurer un développement par phasages qui assurera la prédominance du caractère récréotouristique du projet.

Plus spécifiquement, les projets soumis au PAE doivent répondre aux objectifs spécifiques suivants :

Délimitation et densité résidentielle :

L'urbanisation de la zone intensive et extensive du Mont Cascades est circonscrite à une zone de développement de 50 hectares identifiée au plan d'affectation du territoire en annexe.

Zone de développement intensive :

Cette zone se limite à une superficie maximale de 25 % des 50 hectares prévus. Le nombre d'unités résidentielles permanentes dans cette zone représente au maximum 50 % du nombre d'unités d'hébergement. Le développement y est limité à une densité brute de 10 logements/hectare.

Zone de développement extensive :

Cette zone se limite à une superficie minimale de 75 % des 50 hectares prévus. Le développement y est limité à une densité brute de 8 logements/hectare.

Zone récréative exclusive :

Cette zone est identifiée au plan d'affectation du territoire placé en annexe.

Usages et typologies autorisés :

Zone de développement intensive

Cette zone peut accueillir les activités autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique (réf. grille de compatibilité - Tableau 4.2).

Zone de développement extensive :

Cette zone peut accueillir les activités autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique (réf. grille de compatibilité – Tableau 4.2). Malgré ce qui précède, l'activité résidentielle doit se limiter à des bâtiments d'au maximum quatre (4) unités d'habitation et de deux (2) étages. De plus, les activités liées à la villégiature commerciale et communautaire y sont proscrites. Les activités récréatives intensives autorisées doivent être reliées aux activités du centre de ski.

Un maximum de 50 % de bâtiments quadruplex du développement résidentiel en zone extensive est autorisé.

Zone récréative exclusive :

Cette zone peut accueillir les activités autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique (réf. Grille de compatibilité – Tableau 4.2). Malgré ce qui précède, seuls les activités récréatives extensives, les remonte-pentes et les glissades d'eau y sont autorisés.

Mesures de mitigation et de protection environnementale :

Le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la municipalité de Cantley devra inclure des objectifs en termes de protection de l'environnement, notamment en inscrivant l'obligation de préserver les milieux humides et les cours d'eau. De plus, un minimum de 15 % de la canopée devra être conservé pour assurer le maintien de l'aspect naturel du secteur de développement.

Mesure d'acceptabilité sociale :

Le PAE devra prendre en considération la gestion des lumières intrusives, la protection des paysages aux abords de la rivière Gatineau (bande de protection riveraine minimale de 25 mètres), la gestion des sédiments vers les cours d'eau, la gestion de la circulation sur le réseau supérieur de façon à minimiser l'impact du transit sur celui-ci et la mitigation du bruit pour le secteur environnant. Par ailleurs, le projet de développement du Mont Cascades devra exclure tout aménagement de marina aux abords de la rivière Gatineau.

Infrastructures :

Les infrastructures, telles que réseau d'aqueduc, égout pluvial, fibre optique et réseau de gaz naturel et stationnement incitatif pourront être autorisées à l'intérieur des zones intensives et extensives de développement proportionnellement à la densité permise.

Mobilité :

Le modèle de développement du Mont Cascades permet une meilleure planification de l'intégration de l'aménagement du territoire avec les objectifs de mobilité durable, puisque le regroupement des résidences, des hébergements et des commerces sur une zone de 50 hectares seulement permet de générer la masse critique nécessaire au fonctionnement de moyens de transport alternatif à la voiture. Ce regroupement est plus susceptible de favoriser la création d'infrastructures de transport collectif qu'un développement traditionnel avec une faible densité s'étalant sur plus de 250 hectares.

Par ce fait, le PAE devra prendre en considération la nécessité de construire un stationnement incitatif aux abords du cœur du projet afin de desservir, par une ligne d'autobus, le projet récréotouristique du Mont Cascades. De plus, le PAE devra prendre en considération la nécessité d'inclure des éléments de transport actif rayonnant du cœur du projet, tels que des rues piétonnes, des woonerfs (rue partagée), sentiers récréotouristiques et pistes cyclables.

L'affectation récréotouristique s'inscrit en lien avec la grande orientation :

« Accroître la fréquentation touristique du territoire de la MRC en offrant aux visiteurs une expérience de qualité mettant en valeur ses particularités naturelles et culturelles ».

4.7 L'affectation « Parc »

Caractéristiques :

L'aire d'affectation « Parc » correspond essentiellement aux limites du parc de la Gatineau et à celles d'une partie du parc du Sault-des-Chats.

Le parc de la Gatineau représente, pour l'ensemble des résidents de la région de la capitale nationale, une oasis de paix et de beauté sauvage, occupant une superficie totale de quelque 35 650 hectares. Il constitue la plus grande propriété immobilière placée sous la responsabilité de la Commission de la Capitale Nationale (CCN) et correspond à 17 % du territoire de la MRC.

Depuis sa création en tant que réserve forestière en 1938, le parc de la Gatineau a été appelé à remplir différents rôles au fil des ans. La CCN a retenu en 2005 le plan directeur du parc de la Gatineau, lequel est venu mettre à jour les objectifs privilégiés pour cet équipement récréotouristique unique.

Le parc du Sault-des-Chats est actuellement au stade de projet. Néanmoins, afin d'assurer la protection de ce territoire d'intérêt, la MRC souhaite lui attribuer, dès maintenant, une affectation « Parc ». Ainsi, la MRC pourra y assurer un meilleur contrôle des activités susceptibles de s'avérer incompatibles avec la vocation du futur parc, et ce, d'ici l'obtention d'une reconnaissance formelle de la part des instances gouvernementales concernées à l'endroit de celui-ci.

Vocation :

Le concept d'aménagement retenu par la CCN, dans son plan directeur, propose une organisation spatiale qui s'articule autour du noyau central du Parc de la Gatineau dont la vocation principale est la conservation. Toutefois, des aires d'activités récréatives respectueuses sont localisées près des populations contiguës au parc. Le patrimoine naturel et les paysages culturels sont maintenus et valorisés. Les services sont concentrés dans les aires d'accueil et les partenariats en périphérie sont favorisés.

Une double vocation sera conférée au parc du Sault-des-Chats, à savoir le récréotourisme et la conservation du patrimoine écologique et historique. La mise en valeur du parc s'appuie sur un concept nature-culture axé sur la thématique « Passage obligé du Sault-des-Chats de Pontiac à travers les époques ». Le parc favorisera la pratique d'activités récréatives terrestres et aquatiques, en plus de sensibiliser les visiteurs sur la richesse faunique et floristique des lieux et les évènements historiques qui s'y sont déroulés.

Le parc du Sault-des-Chats est en partie constitué de terres agricoles comprises à l'intérieur de la zone verte. La pratique de l'agriculture s'avère peu conciliable avec les objectifs poursuivis par la MRC à l'égard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine faunique, floristique et historique de ce territoire d'intérêt. Cette dernière entend donc entreprendre des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'inclure ces terres agricoles à l'intérieur de l'affectation « Parc ». D'ici là, une affectation agricole sera attribuée aux terres agricoles comprises à l'intérieur des limites du parc, et ce, de manière à respecter la législation en vigueur.

Deux grandes orientations rejoignent l'affectation « Parc » soit :

- ***« Accroître la fréquentation touristique du territoire de la MRC en offrant aux visiteurs une expérience de qualité mettant en valeur ses particularités naturelles et culturelles »;***

- ***« Assurer la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable ».***

4.8 L'affectation forestière

Caractéristiques :

L'aire d'affectation forestière est peu ou pas développée et ne comporte qu'une très faible portion du réseau de routes municipales. Ces aires, où la forêt est dominante, regroupent principalement les terres du domaine public, les terres intramunicipales publiques (TPI) et plusieurs lots privés. Le territoire forestier de tenure publique, qui compose en partie cette affectation, n'occupe qu'une faible superficie du territoire de la MRC en comparaison à la forêt privée. Les terres du domaine public et les TPI demeurent sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec (MERN) et sont assujetties à la *Loi sur les forêts* alors que les terres privées sont soumises aux dispositions normatives de la réglementation d'urbanisme municipale. Toutefois, soulignons que la gestion forestière des TPI relève de la responsabilité de la MRC, et ce, en vertu d'une entente spécifique conclue avec le MERN en mars 2002.

Vocation :

Par l'identification d'une aire d'affectation forestière, la MRC désire reconnaître la vocation première des territoires composant celle-ci, à savoir la mise en valeur des ressources du milieu forestier. C'est pourquoi les activités liées au prélèvement de la matière ligneuse et aux travaux d'aménagement forestier seront priorisées à l'intérieur de cette affectation. Néanmoins, dans une volonté de permettre au plus grand nombre l'accès aux territoires forestiers du domaine public, la MRC entend y autoriser l'exercice d'activités récréotouristiques dans la mesure où celles-ci s'avèrent compatibles avec l'usage principal de cette affectation. Aussi, la villégiature (privée, commerciale et communautaire), de même que la récréation intensive et extensive pourront être permises à l'intérieur de l'affectation forestière moyennant l'obtention d'une autorisation du MERN ou de la MRC, selon le cas, ainsi que des municipalités locales.

L'affectation forestière émane de la grande orientation d'aménagement et de développement suivante :

« *Tendre vers une utilisation rationnelle et harmonieuse de la ressource forestière* ».

4.9 Grille de compatibilité

Les activités autorisées à l'intérieur d'une grande affectation du territoire sont établies au moyen du tableau 4.2 intitulé « Grille de compatibilité ». Celles-ci ne visent, dans la règlementation municipale, que les usages autorisés à titre d'usage principal et ne touchent donc pas de fait, ceux autorisés par une municipalité à titre d'usage complémentaire. Également, lorsqu'une activité résidentielle est autorisée dans une affectation, celle-ci peut être accompagnée de tout usage complémentaire dans la mesure où la règlementation d'urbanisme municipale le prévoit.

Lorsqu'il est établi, au tableau 4.2, qu'une activité est permise à l'intérieur d'une affectation du territoire, la réglementation municipale peut, en toute conformité avec le schéma, comporter des dispositions permettant l'exercice de cette activité, soit dans une partie, soit dans la totalité du territoire municipal compris à l'intérieur de cette affectation. L'activité peut également être interdite dans une aire d'affectation. Toutefois, l'activité agricole doit être autorisée dans l'ensemble de l'affectation agricole.

Compatible

L'activité est permise sur la totalité des territoires inclus à l'intérieur de l'affectation.

Compatible avec restriction (s)

L'activité ne peut s'exercer à l'intérieur de l'affectation qu'aux conditions définies au tableau 4.2 (Grille de compatibilité).

Incompatible

L'activité est prohibée sur la totalité des territoires inclus à l'intérieur de l'affectation. La règlementation municipale doit interdire l'exercice de l'activité dans l'affectation.

4.10 Description des activités

Note : Lorsqu'une activité n'est pas spécifiquement définie, elle s'emploie selon le sens communément attribué à celle-ci.

Abri sommaire :

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle est d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.

Commerce connexe à l'industrie :

Commerce qui requiert généralement un certain isolement du milieu habité en raison de la nature de ses activités et dont les opérations peuvent s'effectuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. À titre d'exemple et de façon non exhaustive, ce type de commerce comprend les commerces de gros, entreprises de camionnage, entrepôts, cours à bois, entreprises de construction, entrepreneurs spécialisés (ex. électricité, plomberie), etc.

Industrie :

Au sens du schéma d'aménagement et de développement, le terme « industrie » réfère à toute activité industrielle visant la transformation de matières en produits finis ou semi-finis.

Industrie non contraignante :

Activité industrielle ayant peu d'incidences sur l'environnement et la qualité de vie du milieu, ne nécessitant aucune infrastructure majeure et dont les opérations s'effectuent généralement à l'intérieur. L'industrie non contraignante ne présente qu'un risque minimal pour l'occupation du sol à proximité.

Industrie contraignante :

Activité industrielle nécessitant un isolement en raison de ses incidences sur l'environnement et la qualité de vie du milieu (bruit, vibration, poussière, fumée, odeur, achalandage, gaz, etc.) et pouvant requérir des infrastructures majeures. Les opérations peuvent s'effectuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Micro-entreprise de fabrication :

Entreprise destinée à la fabrication (bureaux d'affaires compris), dont la superficie totale de plancher du bâtiment principal n'excède pas 400 mètres carrés. Au moins 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal doit être réservée à la vente. L'activité de fabrication ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit aux limites du terrain.

Récréation intensive :

Activités récréatives requérant une utilisation du sol de moyenne ou de forte intensité et nécessitant que des équipements de support majeurs impliquant certaines modifications sur le milieu naturel, tels que les centres de ski alpin, des golfs, des marinas et des campings.

Récréation extensive :

Activités récréatives requérant une utilisation du sol de faible intensité, nécessitant que des équipements de support mineurs et n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, tels que les sentiers pédestres, sentiers de ski de randonnée ou de

raquette, pistes cyclables, sentiers de motoneige et de quad, les belvédères et les sites de pique-nique, les centres d'interprétation de la nature.

Villégiature privée :

La villégiature privée désigne toute résidence située dans un lieu de villégiature, utilisée sur une base saisonnière et comportant un seul logement.

Villégiature commerciale :

La villégiature commerciale désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : services de restauration, bars, location de bateaux, logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

Villégiature communautaire :

La villégiature communautaire désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir, au public ou à une catégorie de personnes, des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien.

Tableau 4.2 : Grille de compatibilité
(Activités autorisées selon les grandes affectations du territoire)

ACTIVITÉS	GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE							
	Urbaine	Industrielle	Rurale	Agricole	Forestière	Récréotouristique	Multifonct.	Parc
Résidentielle	●	X	O (3 et 4)	O (4 et 7)	O (3 et 4)	O (3 et 4)	●	O (4 et 17)
Commerciale et de services	●	O (1)	O (3, 5 et 15)	O (7)	X	O (10)	O (5)	X
Industrielle	O (1)	O (18 et 19)	O (19)	O (7)	O (19)	X	O (1)	X
Publique et institutionnelle	●	X	O (6 et 15)	O (6)	O (6)	X	O (6)	O (12)
Villégiature privée	●	X	O (3)	O (7)	●	O (10)	X	O (17)
Villégiature commerciale	O(2)	X	O (3 et 15)	X	●	O (10)	O (2)	O (11)
Villégiature communautaire	X	X	O (3 et 15)	X	●	O (10)	X	O (11)
Abris sommaires	X	X	O (15)	●	●	X	X	O (11)
Récréation intensive	●	X	X	X	X	O (10)	●	●
Récréation extensive	●	●	●	O (13)	●	●	●	●
Agriculture	X	X	●	●	O (9)	X	X	X
Exploitation des ressources forestières	X	X	O (15)	●	●	O(14)	X	X
Exploitation des substances minérales	O(16)	O (8)	O (8)	O(8)	●	O(16)	O(16)	O(16)

●: Activité compatible

O: Activité compatible avec restriction (s)

X : Activité incompatible

(1) L'activité industrielle est autorisée à l'intérieur de l'affectation urbaine et multifonctionnelle dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- l'activité doit s'exercer à l'intérieur d'une zone planifiée à cette fin (zone industrielle);
- seule l'industrie non contraignante est permise.

Le schéma d'aménagement autorise, à l'intérieur de l'affectation industrielle ainsi que dans toute zone industrielle comprise dans les aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle, les activités commerciales et de services connexes à l'industrie (entreprise de transport, entreposage, commerce de gros, entrepreneurs en construction, etc.). Également, un maximum de deux (2) restaurants est autorisé par aire d'affectation industrielle, et ce, de manière à assurer la desserte des employés œuvrant au sein des entreprises qui y sont localisées.

Dans l'affectation urbaine et multifonctionnelle, l'implantation de micro-entreprises de fabrication est autorisée en zone commerciale.

(2) La villégiature commerciale autorisée dans l'affectation est limitée aux activités de camping.

(3) Le bâtiment principal ne peut être érigé que sur un lot contigu, en tout ou en partie, à une voie de circulation publique ou privée existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement ayant fait l'objet d'une approbation par la municipalité locale, préalablement à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Dans l'affectation rurale (sauf dans les zones de consolidation rurale) et l'affectation forestière, des normes de lotissement supérieures s'appliquent (réf. article 10.3.2 du document complémentaire). À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades.

Les « zones de consolidation rurale » sont exclues de l'application des présentes dispositions.

(4) Le bâtiment résidentiel ne peut comporter qu'un seul logement. Toutefois, l'ajout d'un logement intergénérationnel y sera autorisé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux zones de développement intensif et extensif de l'aire d'affectation récréotouristique du Mont Cascades.

(5) Dans l'affectation rurale, seuls les commerces et services suivants sont autorisés :

- les camionneurs artisans;
- les commerces de récupération, ferrailleurs et autres activités similaires;
- les stations-services et postes d'essence;
- les centres équestres, chenils et autres activités similaires reliées au domaine animalier;
- les entreprises horticoles, pépinières et autres activités similaires;
- les commerces de dépannage (dépanneurs);
- les commerces d'hébergement de type auberge et gîte du passant;
- les commerces récréotouristiques;
- la vente et la transformation de produits agroalimentaires lorsque l'usage s'exerce sur une ferme;
- les tables champêtres et casse-croûte.

Dans l'affectation multifonctionnelle, seuls les commerces et services à rayonnement local, desservant principalement l'aire d'affectation multifonctionnelle et les secteurs ruraux environnants, sont autorisés. Ces commerces ne peuvent excéder une superficie de 300 mètres carrés.

Toutefois, dans l'affectation multifonctionnelle, les commerces compatibles à l'industrie sont autorisés à l'intérieur de toute zone industrielle conformément à l'annotation (1) et ce, sans restriction à l'égard de la superficie du bâtiment principal et leur aire de rayonnement.

Exceptionnellement, la municipalité de L'Ange-Gardien pourra autoriser tout type d'activité commerciale à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle, et ce, en raison de l'absence d'un périmètre d'urbanisation sur son territoire.

Les restrictions portant sur l'aire de rayonnement des commerces localisés dans les aires d'affectation multifonctionnelle ne s'appliquent pas à l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright (municipalité de Chelsea). L'exercice des usages commerciaux dans ladite aire d'affectation est uniquement autorisé en bordure de la route 105, du chemin du Pont Alonzo-Wright et du chemin de la Côte-d'un-mille, soit seulement sur les lots existants au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 325-24 modifiant le SAD de la MRC. Ainsi, aucun développement commercial ne sera autorisé en arrière-lot, plus spécifiquement le long de l'emprise du chemin localisée à l'ouest de cette aire d'affectation advenant son aménagement.

(6) De façon générale, les activités publiques et institutionnelles autorisées dans les affectations multifonctionnelles et rurales sont limitées au service de la Sécurité incendie (caserne de pompiers). Le SAD permet l'implantation des casernes de pompiers à l'intérieur desdites affectations, de manière à réduire les délais d'intervention des services de sécurité incendie sur le territoire et d'accroître leur force de frappe conformément aux dispositions du schéma de couverture de risques. Certaines casernes de pompiers se trouvent actuellement hors des périmètres d'urbanisation du territoire *(voir carte annexe C).*

Exceptionnellement, le schéma d'aménagement autorise, dans l'aire d'affectation multifonctionnelle de Luskville (Pontiac) les institutions scolaires, salles communautaires, centres d'hébergement pour personnes âgées, édifices liés à l'administration municipale, ainsi que les services de santé et de services sociaux. Luskville forme une agglomération historique composée de bâtiments institutionnels et possède déjà les caractéristiques qui justifient la concentration des équipements tant privés que publics. Malgré les dispositions de la présente annotation, les activités publiques associées à la gestion des matières résiduelles, au traitement des eaux usées et à l'alimentation en eau potable (puits collectifs), ainsi qu'à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal) sont permises dans l'affectation agricole, rurale et forestière.

En l'absence d'un périmètre d'urbanisation, la municipalité de L'Ange-Gardien pourra permettre, sans restriction, l'exercice d'activités publiques et institutionnelles à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle.

(7) Conditions particulières relatives à l'exercice de certaines activités à l'intérieur de l'affectation agricole :

<u>L'activité résidentielle :</u>

- *Secteurs agricoles dynamiques :*

Seules les résidences liées à l'activité agricole sont autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA, à l'exception des cas suivants :

- Lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la LPTAA;
- Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA;
- Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ, préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux;
- Lorsqu'il s'agit d'un lot vacant compris dans un îlot déstructuré visé par la demande à portée collective de la MRC, et ce, telle qu'approuvée par la CPTAQ (annexe B).

Secteurs agricoles viables :

- L'activité résidentielle doit s'exercer dans le respect des conditions établies à l'article 10.12.5 du document complémentaire.

Note : Le schéma d'aménagement et de développement autorise la villégiature privée dans les secteurs agricoles viables en bordure des plans d'eau à vocation de villégiature, et ce, conditionnellement au respect des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10.12.5.

Les activités commerciales et industrielles :

Seules les activités commerciales et industrielles suivantes sont autorisées à l'intérieur de l'affectation agricole dans la mesure où celles-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole :

- L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs;

- Les gîtes du passant de type séjour à la ferme, les tables champêtres et autres activités agrotouristiques similaires.

Nonobstant ce qui précède, les activités industrielles et les commerces compatibles à l'industrie pourront être autorisés sur les lots suivants et ce, conditionnellement à une autorisation de la CPTAQ :

- 2 684 458, 2 684 561, 2 685 381, 2 685 383, 2 756 161, 3 389 977 au cadastre du Québec et 3 389 972 au cadastre du Québec (La Pêche);

- 2A et 2B, rang 11, canton de Wakefield (La Pêche);

- lots 16A, 16B, 17A et 17B, rang 1, canton de Wakefield (Val-des-Monts).

Par ailleurs, un usage commercial ou industriel peut s'exercer dans l'affectation agricole lorsque celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux ou lorsque celui-ci dispose d'un droit reconnu en vertu de la LPTAA.

(8) Dans l'affectation rurale et l'affectation agricole, les gravières, sablières et exploitation de pierres à construire sur terre privée où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, sont uniquement autorisées à l'intérieur des secteurs identifiés aux plans ou règlements d'urbanisme locaux. Dans les territoires incompatibles avec l'activité minière *(TIAM - réf. annexe D)*, l'octroi de nouveaux titres miniers est formellement interdit lorsque le droit aux substances minérales appartient à l'État, sauf dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de La Pêche localisée dans le secteur Edelweiss.

(9) Les activités liées à la culture, à la cueillette de fruits et de plantes sauvages ainsi que l'exploitation des érablières sont autorisées dans l'affectation.

(10) En matière d'activités commerciales, seuls les établissements d'hébergement, la restauration/bar/café, la location/vente au détail d'articles/produits associés à l'opération d'une entreprise récréotouristique et les services s'y rattachant (ex. salle de réunion, école de sport, etc.), les commerces de services personnels (ex. spa, massothérapie, gym, soins de beauté, etc.), les dépanneurs et les bureaux de vente immobilière sont autorisés dans l'affectation récréotouristique.

Considérant l'importance que revêt le projet de développement du Mont Cascades et de manière à ne pas nuire à la consolidation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Cantley, les usages commerciaux et de services autorisés à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique du Mont Cascades doivent s'exercer uniquement dans la zone de développement intensif. Nonobstant ce qui précède, les commerces de restauration pourront être autorisés au pied, ainsi qu'au sommet des remonte-pentes du Mont Cascades.

Les activités liées à la villégiature commerciale et communautaire sont prohibées à l'intérieur de la zone de développement extensive du Mont Cascades. De plus, seules les activités récréatives intensives reliées aux activités du centre de ski et les glissades d'eau sont autorisées.

Dans la zone de récréation exclusive du Mont Cascades, seules les activités récréatives extensives sont autorisées.

La superficie de plancher de chaque commerce autorisé dans l'affectation récréotouristique ne peut excéder 300 mètres carrés.

(11) L'activité peut s'exercer dans l'ensemble de l'affectation lorsque celle-ci est opérée par le gestionnaire et les mandataires du parc.

(12) L'activité doit être associée à l'administration et à la gestion du parc.

(13) Dans l'affectation agricole, l'activité récréative extensive autorisée se limite aux sentiers récréatifs (ex. sentiers pédestres, cyclables, motoneiges et Quads).

(14) Dans l'affectation récréotouristique, l'exploitation forestière est uniquement autorisée sur les terres du domaine public.

(15) Dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau, l'activité est prohibée.

(16) Dans les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), l'octroi de nouveaux titres miniers est interdit *(réf. annexe D)*. L'extraction de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) sur terre privée où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol est prohibée dans l'aire d'affectation.

(17) L'activité est uniquement autorisée sur les terrains de tenure privée. Exceptionnellement, le gestionnaire du parc pourra autoriser l'activité à l'intérieur de l'aire d'affectation lorsque ladite activité s'inscrit en lien avec l'exercice d'une charge publique.

(18) Les industries contraignantes sont uniquement autorisées dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac (secteur Quyon).

(19) Les industries liées à la transformation des matières premières prélevées principalement sur place sont autorisées dans l'aire d'affectation.

CHAPITRE V

Les périmètres d'urbanisation

Délimitation des périmètres d'urbanisation
Analyse prévisionnelle :

- **Municipalité de Cantley;**
- **Municipalité de Chelsea;**
- **Municipalité de L'Ange-Gardien;**
- **Municipalité de La Pêche;**
- **Municipalité de Pontiac;**
- **Municipalité de Val-des-Monts.**

CHAPITRE V

5. Les périmètres d'urbanisation

Introduction

Les périmètres d'urbanisation forment des territoires à vocation urbaine et de centralité assortis des notions de concentration, de croissance et de pluralisme des fonctions. Ils contribuent à une meilleure différenciation entre les milieux ruraux et urbains. Les périmètres d'urbanisation favorisent l'organisation du développement à l'échelle locale, de même qu'une meilleure planification des équipements et infrastructures publics. Leur délimitation contribue à la maîtrise de la croissance urbaine et permet d'orienter les développements vers des territoires urbains circonscrits. Les périmètres d'urbanisation traduisent, en plus d'une volonté d'assurer une diversité plus grande des fonctions de services à la communauté ainsi qu'aux visiteurs, un besoin d'envisager une structuration plus dense de l'organisation spatiale du territoire. En somme, les périmètres d'urbanisation constituent le cœur des municipalités et le pôle d'attraction de celles-ci.

Dans la MRC, les périmètres d'urbanisation coïncident généralement aux noyaux villageois des municipalités locales à l'intérieur desquels on note une certaine mixité des fonctions et une densité variable. La dynamique des périmètres d'urbanisation varie selon les municipalités. Bien que quelques municipalités aient su maintenir la vitalité de leur noyau villageois, force est de constater que la plupart d'entre elles n'ont pas été en mesure d'en assurer la consolidation. Ainsi, toutes, sans exception, ont préconisé le développement des territoires ruraux au détriment des secteurs centraux. Entre les années 2001 et 2010, pas moins de 75 % des constructions ont été implantées hors des périmètres d'urbanisation de la MRC. Trois facteurs sont attribuables à ce phénomène : une planification déficiente en matière d'aménagement du territoire, le peu d'attrait qu'offrent certains noyaux villageois (absence d'équipements et infrastructures, cadre bâti peu attirant, etc.) et le pouvoir d'attraction des milieux ruraux auprès de la population (environnement naturel, quiétude, grands espaces, etc.).

Dans ce contexte, la MRC entend assurer un meilleur contrôle du développement urbain sur son territoire en favorisant celui des périmètres d'urbanisation. Le chapitre III (volet gestion de l'urbanisation) du présent document précise les objectifs et moyens de mise en œuvre retenus à cette fin.

5.1 Délimitation des périmètres d'urbanisation

La détermination des périmètres d'urbanisation découle des obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et constitue un élément de contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement. Celle-ci repose sur des perspectives de croissance et s'appuie sur des analyses prévisionnelles se rapportant aux besoins d'espace à urbaniser au cours des prochaines années. Les périmètres d'urbanisation définis au présent chapitre se veulent l'expression de la volonté des municipalités locales et de la MRC d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation du territoire.

La MRC compte 9 périmètres d'urbanisation sur son territoire. Parmi les sept municipalités locales de la MRC, seule la municipalité de L'Ange-Gardien ne dispose d'aucun périmètre d'urbanisation en raison de ses caractéristiques spatiales (absence d'un noyau villageois et dispersion de la population sur le territoire). Des adaptations au schéma sont donc requises afin de permettre, sur le territoire de L'Ange-Gardien, des fonctions, équipements et infrastructures qui, normalement, seraient autorisés exclusivement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La délimitation des périmètres d'urbanisation des municipalités locales de la MRC est illustrée sur les figures apparaissant au présent chapitre.

5.2 Analyse prévisionnelle de la croissance urbaine, justification des périmètres d'urbanisation, densité résidentielle et réserves foncières urbaines

Cette section présente une analyse sommaire de la croissance urbaine observée dans chacune des municipalités de la MRC sur une période de dix (10) ans, soit entre 2005 et 2014, ainsi qu'une brève description de l'évolution démographique de celles-ci durant la dernière décennie. Les données présentées permettent de mieux comprendre la dynamique de la croissance urbaine de chacune des municipalités locales et d'établir, sur une base justificative, leurs besoins futurs en matière d'espace à urbaniser au cours des prochaines années.

Une évaluation du potentiel de développement résidentiel dans chaque périmètre d'urbanisation (incluant les réserves foncières urbaines) est également présentée dans cette section. Cet exercice vise essentiellement les grands espaces vacants existants dans les noyaux villageois des municipalités locales. Pour les besoins de cette évaluation, la MRC y a soustrait les superficies devant éventuellement être occupées par les rues et parcs (30% des espaces vacants) ainsi que les zones de contraintes naturelles (zones d'inondation, zones de mouvement de masse et milieux humides). Dans les secteurs desservis ou partiellement desservis, l'évaluation s'appuie sur la moyenne de la superficie des terrains lotis au cours des années antérieures. De plus, pour les terrains non desservis, le document complémentaire prescrit une superficie minimale de 2 800 mètres carrés et maximale de 3 500 mètres carrés. Dans ce dernier cas, il est apparu plus réaliste de retenir la superficie maximale (3 500 mètres carrés) pour les fins d'évaluation du potentiel de développement résidentiel considérant les tendances observées au cours des dernières années en matière de lotissement dans les périmètres d'urbanisation.

Il importe de préciser que les normes de lotissement peuvent variées selon la typologie résidentielle (unifamiliale isolée, bifamiliale, unifamiliale en rangée, etc.). Dans ce contexte et de manière à simplifier le calcul des possibilités, seule la superficie moyenne des lots applicable aux résidences unifamiliales a été retenue.

Par ailleurs, le présent chapitre précise la densité résidentielle brute (logements/hectare) actuelle dans chaque périmètre d'urbanisation de la MRC. Les municipalités locales devront prévoir obligatoirement, dans leurs outils de planification (plan d'urbanisme ou PPU), des objectifs visant à favoriser l'augmentation significative de ce seuil de densité à l'intérieur de leur(s) périmètre(s) d'urbanisation, et ce, de manière à assurer la rentabilité des équipements et infrastructures publics.

Finalement, une réserve foncière a été intégrée à l'intérieur de certains périmètres d'urbanisation et ce, en raison de la superficie de ces derniers qui excède les besoins réels de la municipalité en matière de développement urbain. Ces réserves foncières urbaines pourront faire l'objet d'un développement dans la mesure où la municipalité aura démontré à la MRC que les superficies disponibles dans le périmètre d'urbanisation sont insuffisantes pour répondre à la croissance urbaine; une modification du SADR sera alors requise. Toutefois, sans qu'il soit nécessaire de modifier le SADR, une municipalité pourra identifier des espaces dédiés au développement à l'intérieur d'une réserve foncière urbaine en instaurant une procédure de permutation, soit par le biais d'une modification de son plan d'urbanisme en concordance avec ses règlements d'urbanisme, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- la permutation vise uniquement l'échange d'espace entre le périmètre d'urbanisation et la réserve foncière urbaine;
- les espaces permutés sont d'une superficie équivalente représentant un même nombre de potentiel de construction;
- la permutation doit s'inscrire en conformité avec les objectifs SADR en matière de gestion de l'urbanisation;
- La permutation ne doit pas entraîner de coûts d'implantation et d'opération pour les services publics (ex. routes, parcs, aqueduc, égouts) qui seraient supérieurs aux coûts pour les mêmes services si le développement s'était réalisé dans la zone prioritaire;
- Le transfert n'occasionne pas la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure majeure supplémentaire (école, station de traitement ou d'épuration des eaux, etc.);
- la municipalité doit soumettre à la MRC un dossier argumentaire détaillé justifiant la permutation.

La MRC procédera occasionnellement à la mise à jour de son SADR afin de tenir compte des échanges d'espace entre le périmètre d'urbanisation et la réserve foncière urbaine.

5.2.1 Municipalité de Cantley

Tableau 5.1 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Cantley

Années	Résidences		Commerces		Institutions		Industries	
	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005	14	127						
2006	11	108		1	1			
2007	17	122						
2008	6	121	1					
2009	5	97	1	1	1		1	
2010	6	90						
2011	7	101	2	6				
2012	2	99	1					
2013	2	97	1	2	1			
2014	1	68			1			
Total	**71**	**1030**	**6**	**10**	**4**	**0**	**1**	**0**

Évolution démographique et développement - Cantley

La municipalité de Cantley a connu une importante augmentation démographique entre 2001 et 2011, soit de l'ordre de 67,7 %. La population de cette municipalité est ainsi passée de 5 898 habitants en 2001 à 9 888 habitants en 2011. Cette forte croissance s'est accompagnée d'une explosion des mises en chantier sur ce territoire. Entre 2005 et 2014, plus de 1 122 nouvelles constructions y ont été érigées, dont 1 101 résidences. La formation de ce pôle résidentiel résulte de l'extension urbaine de la ville de Gatineau. En somme, Cantley constitue presque essentiellement une municipalité-dortoir faisant partie intégrante de la banlieue gatinoise. Les fonctions commerciales et industrielles y sont peu développées pour le moment bien que certains projets soient en voie de réalisation. La municipalité ne compte qu'une dizaine d'entreprises commerciales et est dépourvue de structures industrielles.

L'ancien périmètre d'urbanisation de Cantley a accueilli 82 nouveaux bâtiments principaux entre 2005 et 2014. Au cours de cette décennie, le développement s'est effectué majoritairement hors du périmètre urbain, soit principalement dans la zone rurale. En fait, 93,5 % des constructions résidentielles ont été implantées à l'extérieur du secteur urbain durant cette période (1 030 sur un total de 1 101). Notons que six (6) commerces, une industrie et quatre (4) bâtiments institutionnels furent érigés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pendant cette décennie.

Dans le cadre de la révision du schéma, une nouvelle délimitation du périmètre d'urbanisation a été proposée. Le développement de ce périmètre d'urbanisation de Cantley est complété à plus de 76 %. La superficie construite représente 14 269 452 mètres carrés sur un total de 18 594 594 mètres carrés. En s'appuyant sur les données actuelles, l'espace disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devrait

permettre de soutenir la croissance de la municipalité de Cantley d'ici les prochaines années. Ainsi, ce périmètre offre une possibilité théorique d'un peu plus de 850 emplacements pour de nouvelles constructions. Cependant, il faut souligner que les mesures introduites au schéma devraient favoriser un meilleur contrôle du développement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et, par le fait même, contribuer à une densification du secteur central de Cantley. De plus, la municipalité souhaite se doter d'un plan d'action visant à consolider son périmètre d'urbanisation. Aussi, ces mesures pourraient se traduire par une hausse appréciable de la moyenne annuelle des constructions érigées dans le périmètre d'urbanisation.

Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation :

608 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation :

1,09 logements/hectare

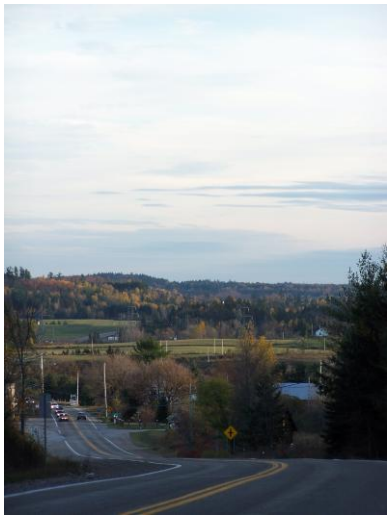

5.2.2 Municipalité de Chelsea

Tableau 5.2 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Chelsea

Années	Résidences		Commerces		Institutions		Industries	
	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005	2	43						1
2006	3	45	1					
2007	1	28						
2008	1	28						
2009	2	31						
2010		25	2					
2011		24	1					
2012	2	30	1	1	1			
2013		8	1					
2014	2	20						
Total	**13**	**282**	**6**	**1**	**1**	**0**	**0**	**1**

Évolution démographique et développement – Chelsea

Le développement de la municipalité de Chelsea n'a cessé de progresser depuis ces dernières années. Entre 2001 et 2011, cette municipalité a vu sa population croître de 15,6 %. Aujourd'hui, Chelsea compte approximativement 7 000 habitants. La population est relativement dispersée sur un territoire de 111,2 km^2. On y observe certaines concentrations résidentielles résultant de la réalisation de projets domiciliaires parfois développés de façon aléatoire à l'instar d'autres municipalités de la MRC.

La municipalité de Chelsea compte deux (2) périmètres d'urbanisation, soient celui du village de Chelsea et celui de Farm Point. Le périmètre d'urbanisation de Chelsea/Old Chelsea regroupe des fonctions résidentielles, commerciales et institutionnelles. Ce périmètre reste peu densifié et son développement, de type linéaire, s'effectue principalement dans le corridor du chemin Old Chelsea. Trois importants projets de développement résidentiel sont en cours de réalisation, soit les projets du Ruisseau Chelsea, de la ferme Hendrick et du quartier Meredith.

En l'espace de dix ans (2005 à 2014), plus de 304 constructions ont été érigées dans la municipalité, dont 295 résidences. La municipalité conserve une vocation résidentielle et s'insère dans la couronne périurbaine de la capitale nationale. Par le passé, l'urbanisation s'est effectuée majoritairement à l'extérieur du périmètre désigné à cette fin. Ainsi, au cours de la dernière décennie, seules 20 constructions furent implantées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comparativement à 283 constructions à l'extérieur de celui-ci. Pendant cette même période, sept (7) entreprises commerciales se sont implantées dans la municipalité, dont une à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le périmètre d'urbanisation du village de Chelsea dispose d'espace suffisant pour accueillir le développement au cours des années à venir. Celui-ci couvre une superficie de 4 849 239 mètres carrés. Plus de la moitié du territoire compris à l'intérieur de ce périmètre est actuellement vacant. Les espaces libres sont principalement situés en arrière lot du développement existant. Notons qu'une vaste propriété appartenant à Hydro-Québec (786 200 mètres carrés) a fait l'objet d'une inclusion à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, celle-ci étant dédiée exclusivement aux besoins de la société d'État. Le milieu construit du périmètre s'étend sur approximativement 1 822 828 mètres carrés. Il est à noter que pendant la période s'échelonnant de 2005 à 2014, le noyau villageois de Chelsea a accueilli une moyenne de 1,3 résidence/an. Soulignons cependant que le projet de revitalisation du village d'Old Chelsea et la mise en place d'équipements et infrastructures collectifs, dont l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout en 2015, sont des facteurs qui contribuent actuellement au développement intensif du périmètre d'urbanisation.



D'ici 5 à 10 ans, la municipalité de Chelsea prévoit la construction de 1000 nouveaux logements sur son territoire dont une grande

partie s'effectuera à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur village. Parmi les projets d'envergure, mentionnons le développement immobilier de la ferme Hendrix et du Groupe Nordik qui pourrait accueillir 384 unités d'habitation dont plusieurs logements locatifs ainsi que des commerces locaux axés sur la vente au détail et la restauration. L'expansion de l'industrie touristique dans cette municipalité et la présence d'équipements collectifs (notamment un réseau d'aqueduc et d'égout) explique, dans une large mesure, le développement intensif du centre village de Chelsea.

Farm Point forme le second périmètre d'urbanisation de la municipalité de Chelsea. Cette agglomération est composée de résidences, de commerces et de bâtiments institutionnels faisant de celle-ci un véritable pôle villageois. La désignation d'un nouveau périmètre d'urbanisation dans ce secteur s'explique par les caractéristiques de Farm Point à savoir, sa densité résidentielle, la mixité des fonctions que l'on y retrouve et la présence d'équipements collectifs dont un réseau d'égout. Farm Point, après le centre-village de Chelsea, demeure la plus importante concentration de résidents au sein de la municipalité (environ 330 personnes). On y compte 126 bâtiments résidentiels, essentiellement des maisons unifamiliales isolées. Les établissements publics et commerciaux sont localisés le long du chemin St-Clément et de la route 105. Notons que ce secteur est assujetti à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) depuis 2009 de manière à assurer la préservation de son caractère rural et villageois. Le nouveau périmètre d'urbanisation s'étend sur une superficie de 1 700 683 mètres carrés, dont environ 40% est constitué d'espaces vacants.

Au cours des prochaines années, le périmètre d'urbanisation de Farm Point accueillera certains usages commerciaux, principalement en bordure de la route 105. La présence de ces nouveaux commerces n'aura pas pour effet de nuire à la consolidation commerciale du périmètre d'urbanisation de Wakefield (municipalité de La Pêche) situé non loin et ce, en raison de la vocation de ce dernier. Ainsi, le village de Wakefield regroupe, dans une large mesure, des commerces axés sur le tourisme (cafés, bistros, restaurants, boutiques, etc.) et ne compte pratiquement aucun commerce de grande surface. Or, le développement commercial projeté du village de Farm Point aura notamment pour effet de répondre aux besoins des deux communautés puisque l'implantation de magasins de plus grande superficie ou à rayonnement supra-local y est prévue (ex. supermarché IGA, nouvelle succursale de la SAQ).

Possibilités de développement résidentiel dans les périmètres d'urbanisation du village de Chelsea et Farm Point:

363 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation du village de Chelsea :

0,68 logements/hectare

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Farm Point :

0,84 logements/hectare

5.2.3 Municipalité de L'Ange-Gardien

Tableau 5.3 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de L'Ange-Gardien

Années	Résidences		Commerces		Institutions		Industries	
	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005		60		1				
2006		47		3				
2007		52		3				2
2008		62		3				1
2009		61		1				
2010		46		2				1
2011		33		2				1
2012		53		3		1		1
2013		34		3		1		1
2014		15		3		3		
Total	**0**	**463**	**0**	**24**	**0**	**5**	**0**	**7**

Évolution démographique et développement – L'Ange-Gardien

L'Ange-Gardien se situe au deuxième rang parmi les municipalités de la MRC sur le plan de la croissance démographique. Cette municipalité, à caractère rural, a vu sa population croître de 39,9 % entre 2001 et 2011. Aujourd'hui, L'Ange-Gardien compte 5 051 habitants.

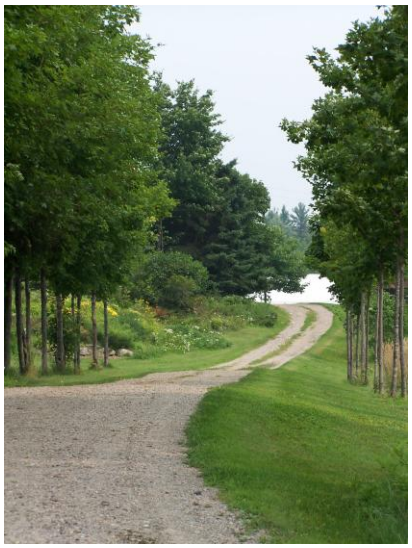

La municipalité accueille principalement le développement résidentiel. Au cours des dix dernières années, 463 résidences ont été construites sur son territoire. En raison de la proximité du centre-ville de Buckingham, les fonctions commerciales et institutionnelles restent peu développées.

Néanmoins, vingt-quatre (24) entreprises commerciales ont vu le jour dans la municipalité lors de cette même période. L'Ange-Gardien demeure généralement tributaire du secteur Buckingham en matière de desserte commerciale et de services.

En raison de la dispersion de la population sur son territoire et de l'absence d'un véritable noyau villageois, aucun périmètre d'urbanisation n'a été défini pour L'Ange-Gardien. Néanmoins, la MRC souhaite que la municipalité oriente davantage le développement résidentiel vers des secteurs plus circonscrits et densifiés (ex. affectation multifonctionnelle), de manière à assurer une meilleure gestion de l'urbanisation sur son territoire. Les mesures de contrôle prévues au chapitre IV du présent document devraient permettre de restreindre, dans une certaine mesure, les nouveaux projets domiciliaires en milieu rural et, de ce fait, favoriser la consolidation des secteurs résidentiels existants.

5.2.4 Municipalité de La Pêche

Tableau 5.4 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de La Pêche

Années	Résidences (1)		Commerces (1)		Institutions (1)		Industries (1)	
	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005	28	35	1	1				
2006	23	45	1					
2007	19	61	1					
2008	8	40	1	3				
2009	9	58		1				
2010	5	34	1	1				
2011	12	62	3	1				
2012	10	45	2	1				2
2013	17	56		1				
2014	7	21	2					
Total	**138**	**457**	**12**	**9**	**0**	**0**	**0**	**2**

* Données portant sur l'implantation de constructions à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Cécile de Masham et Wakefield

Évolution démographique et développement – La Pêche

Entre 2001 et 2011, la population de La Pêche a connu une augmentation de l'ordre de 18,1 %. Actuellement, plus de 8 000 habitants résident sur le territoire de cette municipalité. La densité de la population demeure relativement faible (13,3 habitants/km^2) par opposition à celle de la MRC (21,6 habitants/km^2).

La municipalité se caractérise par la présence de deux noyaux villageois, en l'occurrence Sainte-Cécile de Masham et Wakefield. Ces villages regroupent une gamme de fonctions qui leur confèrent un rôle de centre de service local. Aussi, un périmètre d'urbanisation a été défini pour chacun de ces derniers. Ces deux villages se différencient sur le plan du dynamisme et de l'attractivité. Ainsi, le village Wakefield se distingue par sa vitalité et l'achalandage qu'on y observe en raison de son charme (bâtiments historiques, boutiques spécialisées, cafés, etc.), de ses attraits touristiques et du cadre naturel dans lequel celui-ci s'inscrit. À l'opposé, Sainte-Cécile de Masham demeure un petit village bucolique, moins fréquenté par la population, où le développement s'effectue à un rythme plus lent.

Le développement de La Pêche s'est effectué principalement hors des périmètres d'urbanisation durant l'intervalle 2005 à 2014. Plus de 73 % des nouvelles constructions ont été implantées en milieu non urbanisé, soit 457 résidences, 9 entreprises commerciales et 2 industries. En moyenne, les périmètres d'urbanisation de La Pêche ont accueilli 13,8 résidences/an et 1,2 commerce/an. Environ 37 % (1 403 722 mètres carrés) du périmètre d'urbanisation de Sainte-Cécile de Masham est constituée d'espaces vacants alors que ce pourcentage s'élève à plus de 19 % pour celui de Wakefield (1 321 888 mètres carrés). Une estimation théorique laisse présager que les espaces urbains à combler à l'intérieur de ces deux périmètres demeurent suffisants pour accueillir le développement au cours des quinze (15) années à venir.



Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation de Wakefield et Sainte-Cécile-de-Masham:

516 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Wakefield :

0,63 logements/hectare

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Sainte-Cécile-de-Masham :

1,12 logements/hectare

5.2.5 Municipalité de Pontiac

Tableau 5.5 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Pontiac

Années	Résidences		Commerces		Institutions		Industries	
	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005	1	28						
2006		43		1				
2007	2	37						
2008	3	36		1				
2009	2	29		2				
2010	1	23						
2011		31						
2012	1	38			1			
2013	1	21		3				
2014		19		1				
Total	**11**	**305**	**0**	**8**	**1**	**0**	**0**	**0**

Évolution démographique et développement – Pontiac

En matière de croissance démographique, Pontiac occupe le quatrième rang des municipalités de la MRC. La population de cette municipalité a connu une croissance soutenue au cours de la dernière décennie. Ainsi, entre les années 2001 et 2011, le nombre d'habitants de cette municipalité s'est accru de 22,4 %, soit une hausse démographique supérieure à celle de la région de l'Outaouais (10,6 %). En 2011, la municipalité de Pontiac comptait 5 681 habitants.

Parmi les municipalités de la MRC, Pontiac reste de loin la plus agricole. Cette spécificité s'exprime tant sur le plan de l'espace occupé par la zone verte (21 219 hectares) que par le nombre d'entités agricoles qu'on y retrouve, soit 86 fermes (plus du tiers des entreprises agricoles de la MRC). Par ailleurs, ajoutons que le parc de la Gatineau couvre une bonne partie du territoire de la municipalité. Par conséquent, le développement urbain de la municipalité est principalement orienté à l'extérieur de ces territoires, notamment dans les secteurs limitrophes à la rivière des Outaouais ainsi qu'à l'intérieur de secteurs plus circonscrits (village de Quyon et hameaux de Luskville, Heyworth et Eardley).

Le schéma d'aménagement et de développement identifie un seul périmètre d'urbanisation pour la municipalité de Pontiac, soit le village de Quyon. Ce dernier regroupe plusieurs résidences, commerces et institutions qui contribuent à la formation d'un noyau urbain relativement densifié. Quyon est également pourvu d'un réseau d'aqueduc et d'égout. Ce périmètre d'urbanisation est d'une superficie de 3 645 823 mètres carrés, dont plus de la moitié reste libre de toute construction. Notons que ce dernier est constitué d'une réserve foncière exclusivement vouée au développement industriel. Ce village offre des perspectives de développement intéressantes bien que celui-ci exerce peu d'attraction auprès de la population désireuse de s'établir dans la municipalité de Pontiac. À preuve, seules 11 résidences y ont été construites entre 2005 et 2014 alors que durant cette même période, 305 résidences et 8 commerces étaient implantés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Sur une base théorique, il est possible d'affirmer que le périmètre d'urbanisation de Quyon pourrait aisément supporter un développement immobilier intensif au cours des prochaines années; les possibilités d'implantation résidentielle étant estimées à quelques centaines d'unités.

Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation :

237 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Pontiac :

1,27 logements/hectare

5.2.6 Municipalité de Val-des-Monts

Tableau 5.6 : Répartition spatiale des constructions sur le territoire de Val-des-Monts

Années	Résidences		Commerces		Institutions		Industries	
	Int. P.U. (*)	Ext. P.U.	Int. P.U. (*)	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.	Int. P.U.	Ext. P.U.
2005	35	68	1	3				
2006	46	101	1					
2007	45	95	1	1				
2008	36	82		1				
2009	24	58	1	2				
2010	28	101						
2011	16	116	4	1				
2012	36	118	1					1
2013	10	151	1					
2014	2	62	1					
Total	**278**	**952**	**11**	**8**	**0**	**0**	**0**	**1**

* Données portant sur l'implantation de constructions à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Perkins, Poltimore et St-Pierre de Wakefield.

Évolution démographique et développement – Val-des-Monts

Val-des-Monts a connu une forte augmentation de sa population entre 2001 et 2011 (32,9 %). La population de cette municipalité s'établit aujourd'hui à 10 420 habitants. Cette poussée démographique s'est accompagnée d'un développement résidentiel soutenu, multipliant ainsi les mises en chantier.

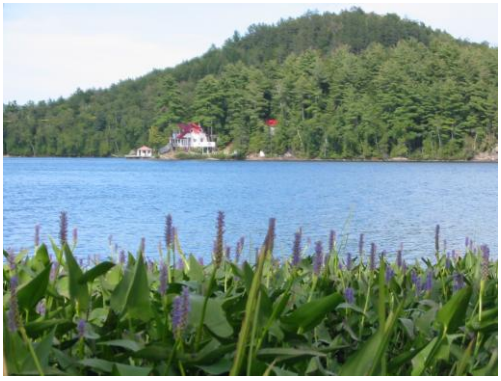

Entre 2005 et 2014, pas moins de 1 230 nouvelles habitations ont été érigées dans cette municipalité. Les secteurs ruraux et de villégiature de la municipalité ont accueilli environ 77 % des constructions (960 résidences et 8 commerces) durant cette période.

La municipalité de Val-des-Monts compte trois (3) périmètres d'urbanisation, soit ceux de Perkins, Poltimore et Saint-Pierre de Wakefield. Ceux-ci forment des noyaux villageois en raison de la mixité des fonctions qu'on y retrouve et de leur densité relative. Le village de Perkins demeure le centre de desserte de cette municipalité puisque plusieurs services commerciaux (complexe commercial, épicerie, dépanneur/station-service, etc.) et institutionnels (aréna, salle communautaire, école, bibliothèque, église) sont regroupés dans celui-ci. On y compte quelques projets de développement domiciliaire en cours de réalisation ou en voie d'être complétés. De 2005 à 2014, Perkins a accueilli la majorité des résidences érigées dans les trois périmètres d'urbanisation de Val-des-Monts. Poltimore se caractérise par la stagnation de son développement, et ce, depuis plusieurs années; seulement deux constructions se sont ajoutées au parc immobilier de ce village durant

l'intervalle 2005-2014. Toutefois, la présence de la zone agricole limite de façon considérable le développement villageois de Poltimore. Le périmètre d'urbanisation de Saint-Pierre de Wakefield forme un des trois secteurs distinctifs de Val-des-Monts. On y retrouve quelques équipements collectifs, ainsi que des bâtiments institutionnels. Pour cette raison, la MRC identifie un nouveau périmètre d'urbanisation dans ce secteur.

Le périmètre d'urbanisation de Perkins couvre une superficie de 6 342 422 mètres carrés. Malgré l'existence d'espaces vacants dans ce périmètre, le développement y est limité en raison des contraintes naturelles associées à la topographie des lieux.

En ce qui concerne Poltimore, les possibilités de développement demeurent restreintes en raison de la présence de la zone agricole qui ceinture le village. La municipalité entend poursuivre la consolidation de ce périmètre d'urbanisation en comblant les derniers espaces vacants. La superficie de ce périmètre d'urbanisation est de 674 196 mètres carrés et la superficie résidentielle disponible s'établit à 212 316 mètres carrés.

Finalement, le périmètre d'urbanisation de Saint-Pierre de Wakefield couvre environ 5 152 042 mètres carrés. Les espaces vacants représentent 1 307 730 mètres carrés de la superficie de ce périmètre et permettent de répondre suffisamment au besoin de la municipalité en termes de territoire à urbaniser au cours des prochaines années

Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation de Perkins :

441 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Perkins :

1,5 logements/hectare

Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Pierre:

450 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Saint-Pierre :

0,62 logements/hectare

Possibilités de développement résidentiel dans le périmètre d'urbanisation de Poltimore :

54 résidences

Densité résidentielle brute actuelle du périmètre d'urbanisation de Poltimore :

0,93 logements/hectare

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Cantley

Figure 5.1

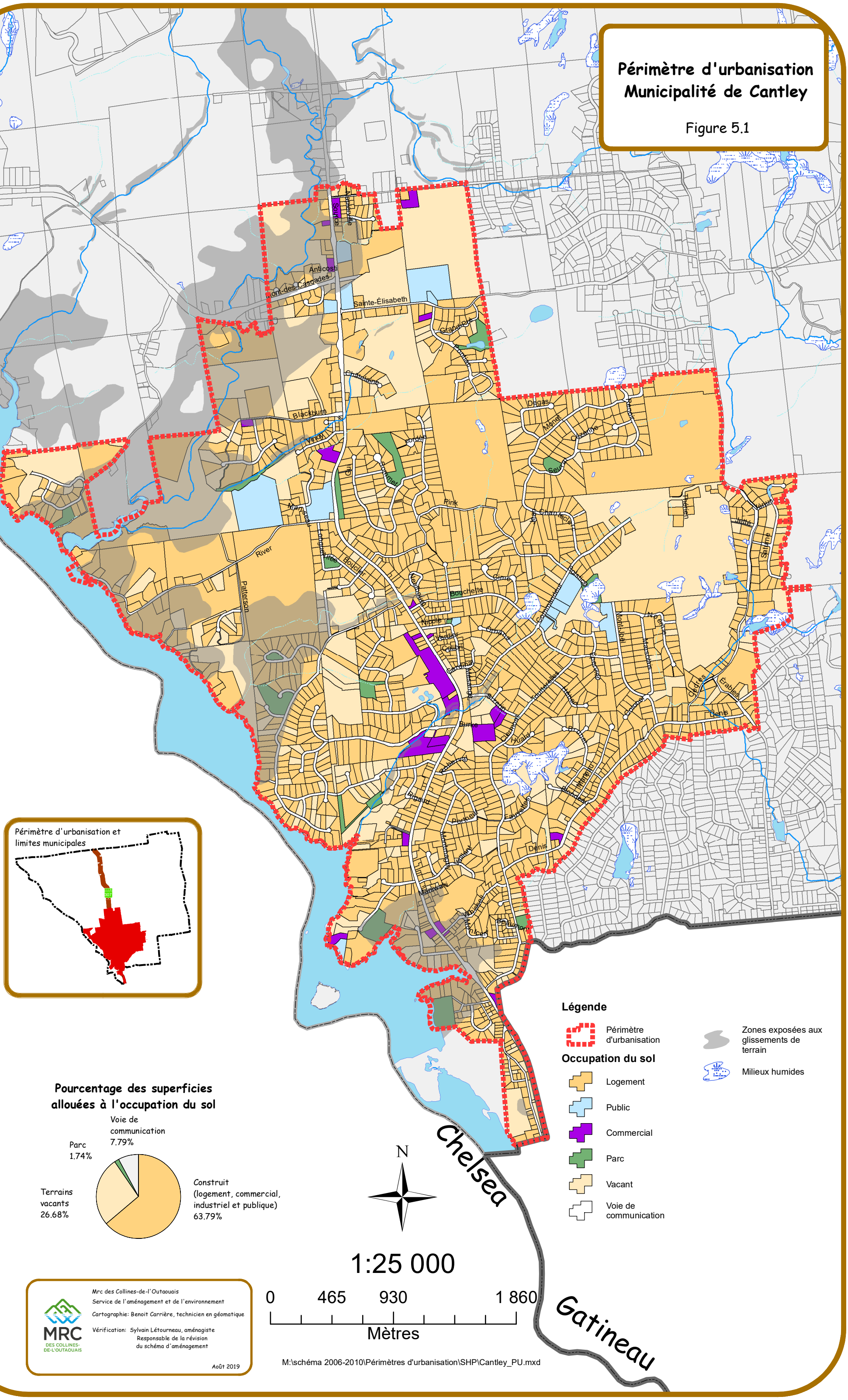

Légende

- Périmètre d'urbanisation

Occupation du sol

- Logement
- Public
- Commercial
- Parc
- Vacant
- Voie de communication

- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

N

1:25 000

0 465 930 1 860

Mètres

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Cantley_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Chelsea
Village de Chelsea

Figure 5.2

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

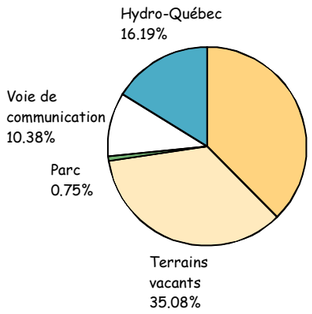

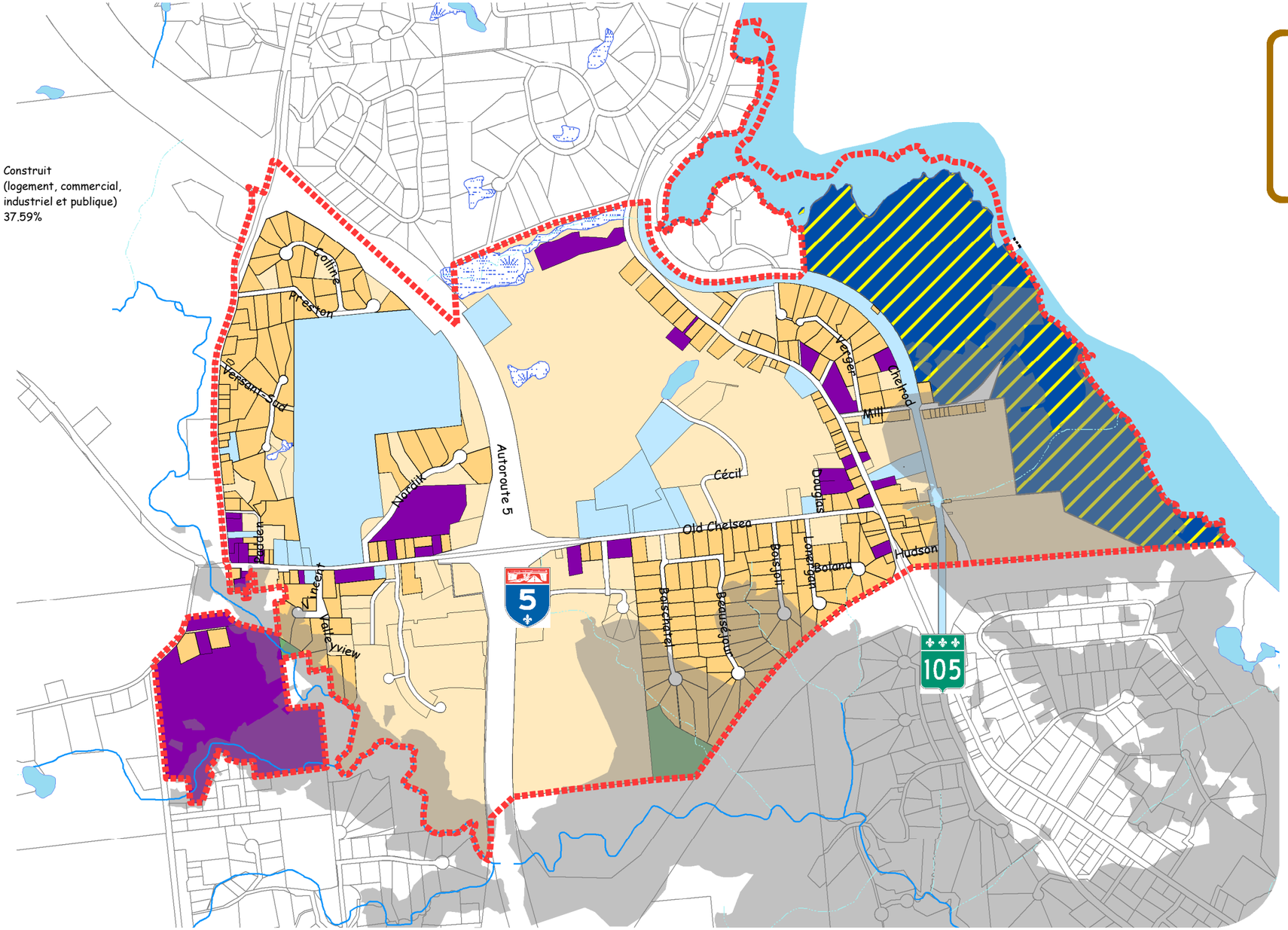

Légende

Occupation du sol

- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT
- HYDRO-QUÉBEC
- Périmètre d'urbanisation

- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

N

1:15 000

0 250 500 1 000

Mètres



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Chelsea_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Chelsea
Farm Point

Figure 5.3

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

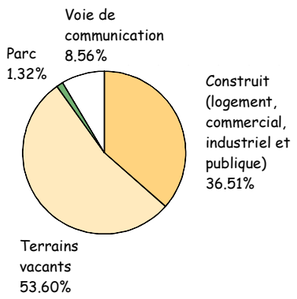

Commercial projeté

Résidentiel projeté

105

5

Légende

- Logement
- Publique
- Commercial
- Parc
- Vacant
- Voie de communication
- Périmètre d'urbanisation
- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

Périmètre d'urbanisation et limites municipales



N

1:7 500

0 125 250 500

Mètres

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Farm Point_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de La pêche
Sainte-Cécile-de-Masham

Figure 5.4

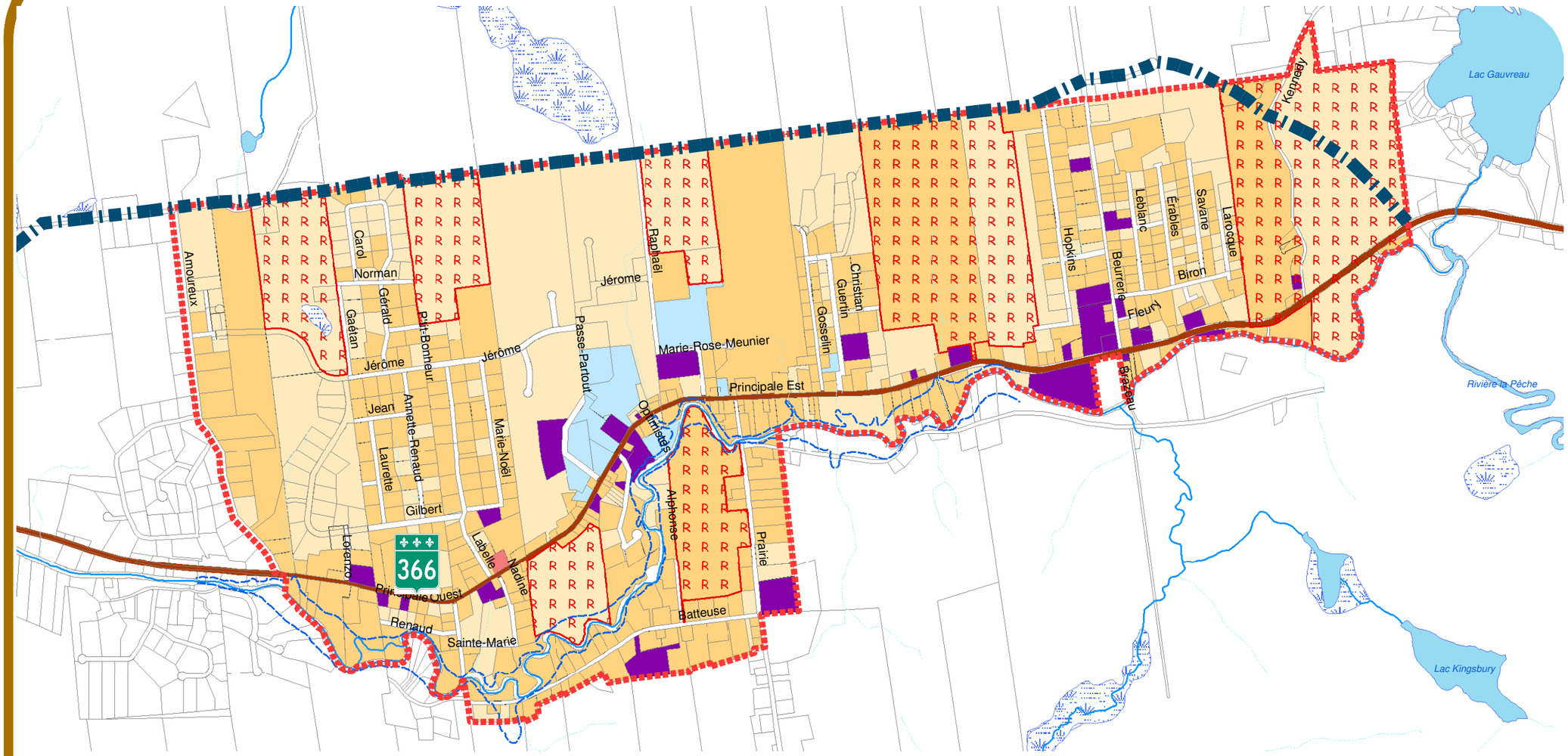

Légende

Occupation du sol

- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT
- Réserve foncière urbaine
- Périmètre d'urbanisation
- Voie de Contournement projetée
- Milieux humides
- Zone inondable 20 ans

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

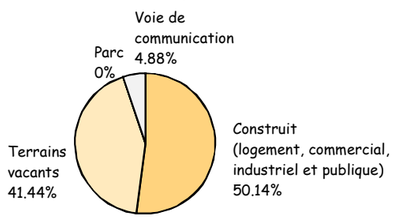

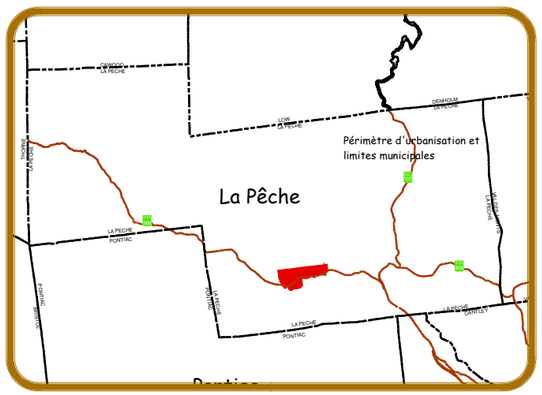

N

1:15 620

0 270 540 1 080

Mètres

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Masham_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de La Pêche
Wakefield

Figure 5.5

Légende

Occupation du sol

- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT
- Réserve foncière urbaine
- Périmètre d'urbanisation
- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

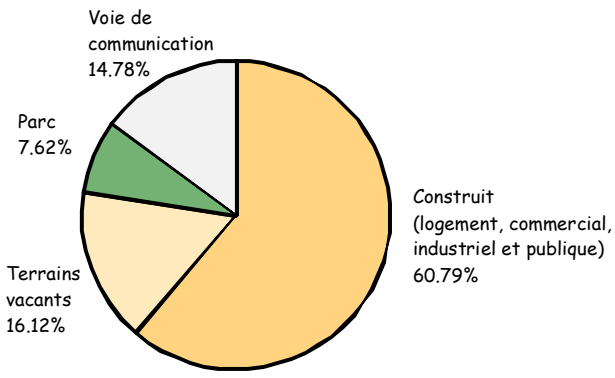

N

1:17 000

0 315 630 1 260

Mètres



Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Décembre 2018

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Wakefield_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de
Notre-Dame-De-La-Salette

Figure 5.6

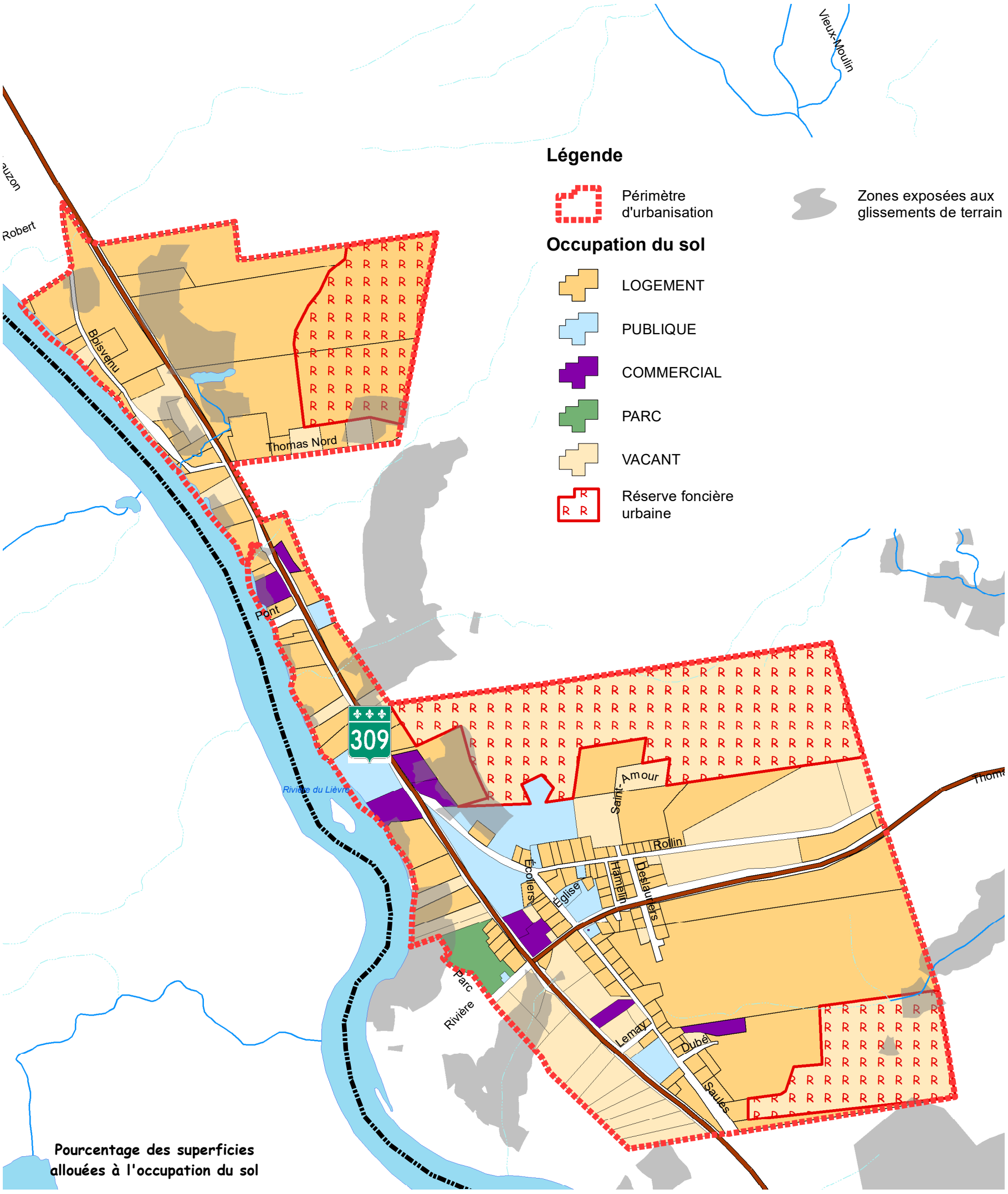

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

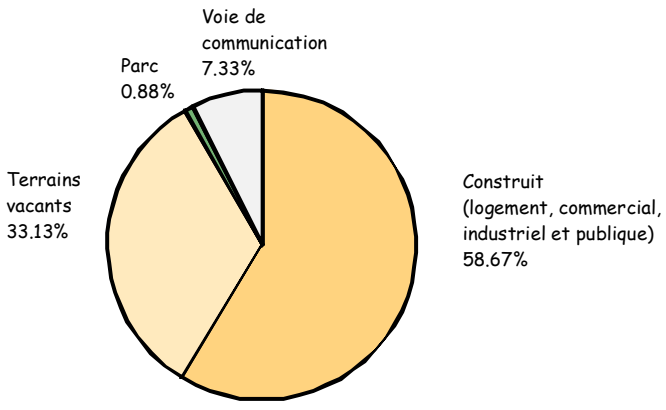

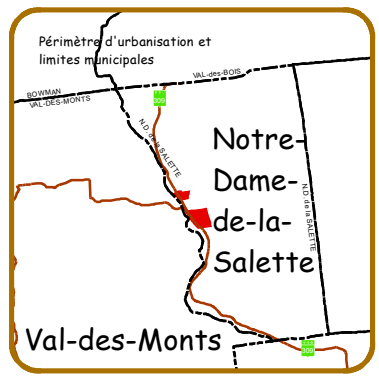

N

1:10 000

0 190 380 760

Mètres

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\NDS_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Pontiac
Quyon

Figure 5.7

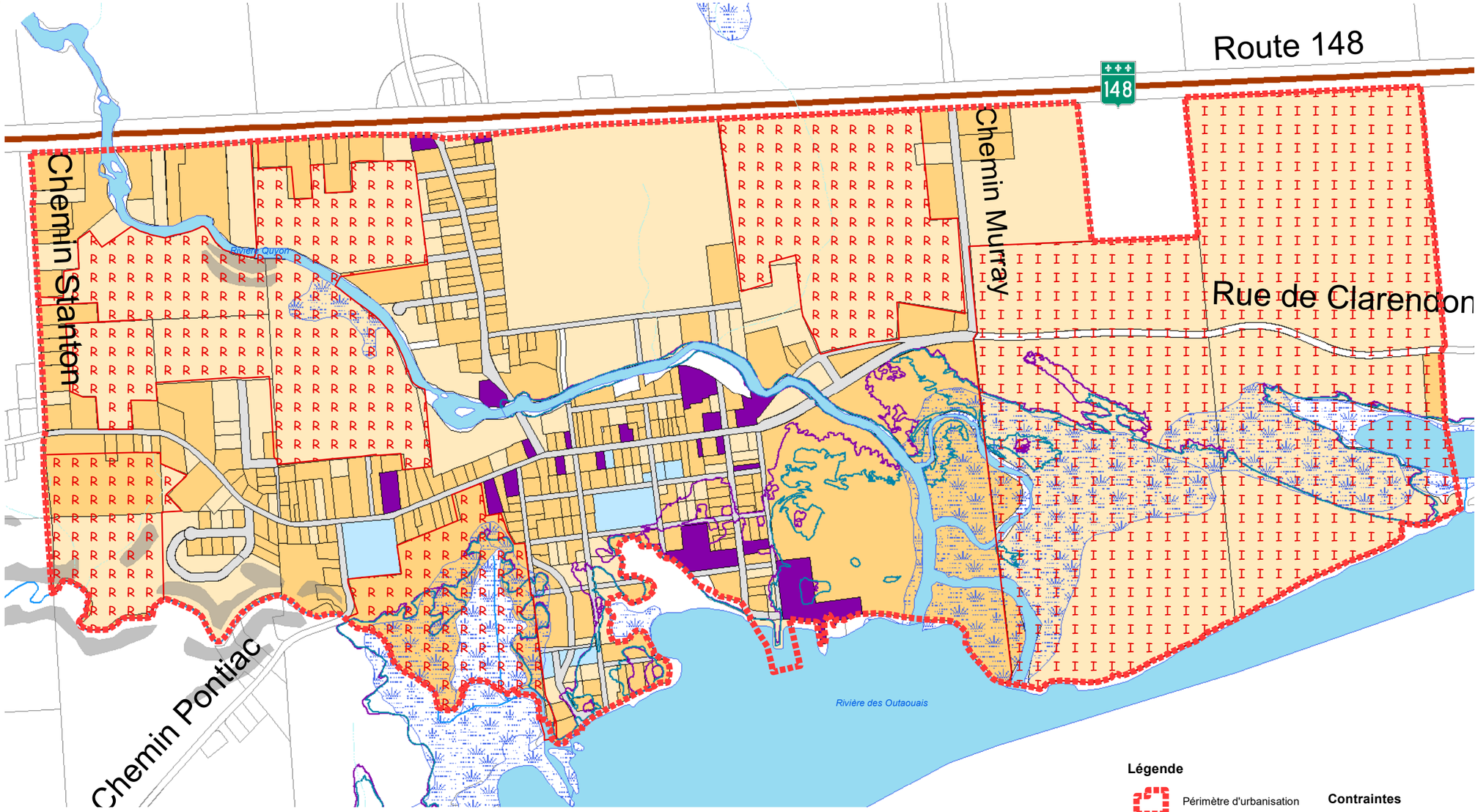

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

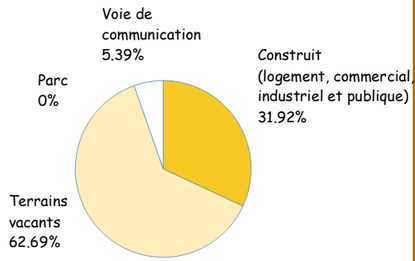

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- Logement
- Publique
- Commercial
- Parc
- Vacant
- Voie de communication
- Réserve foncière urbaine
- Réserve foncière industrielle

Contraintes

- Plaine inondable 100 ans
- Plaine inondable 20 ans
- Milieux humides
- Zones exposées aux glissements de terrain

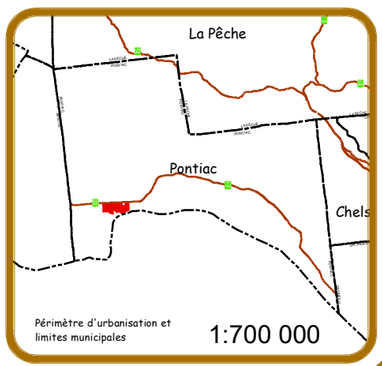

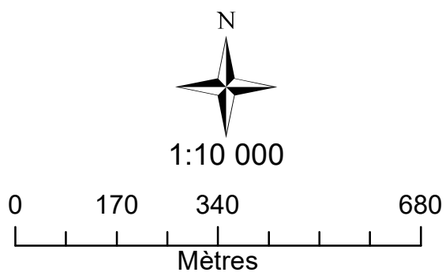

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Août 2019

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Quyon_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Val-des-Monts
Perkins

Figure 5.8

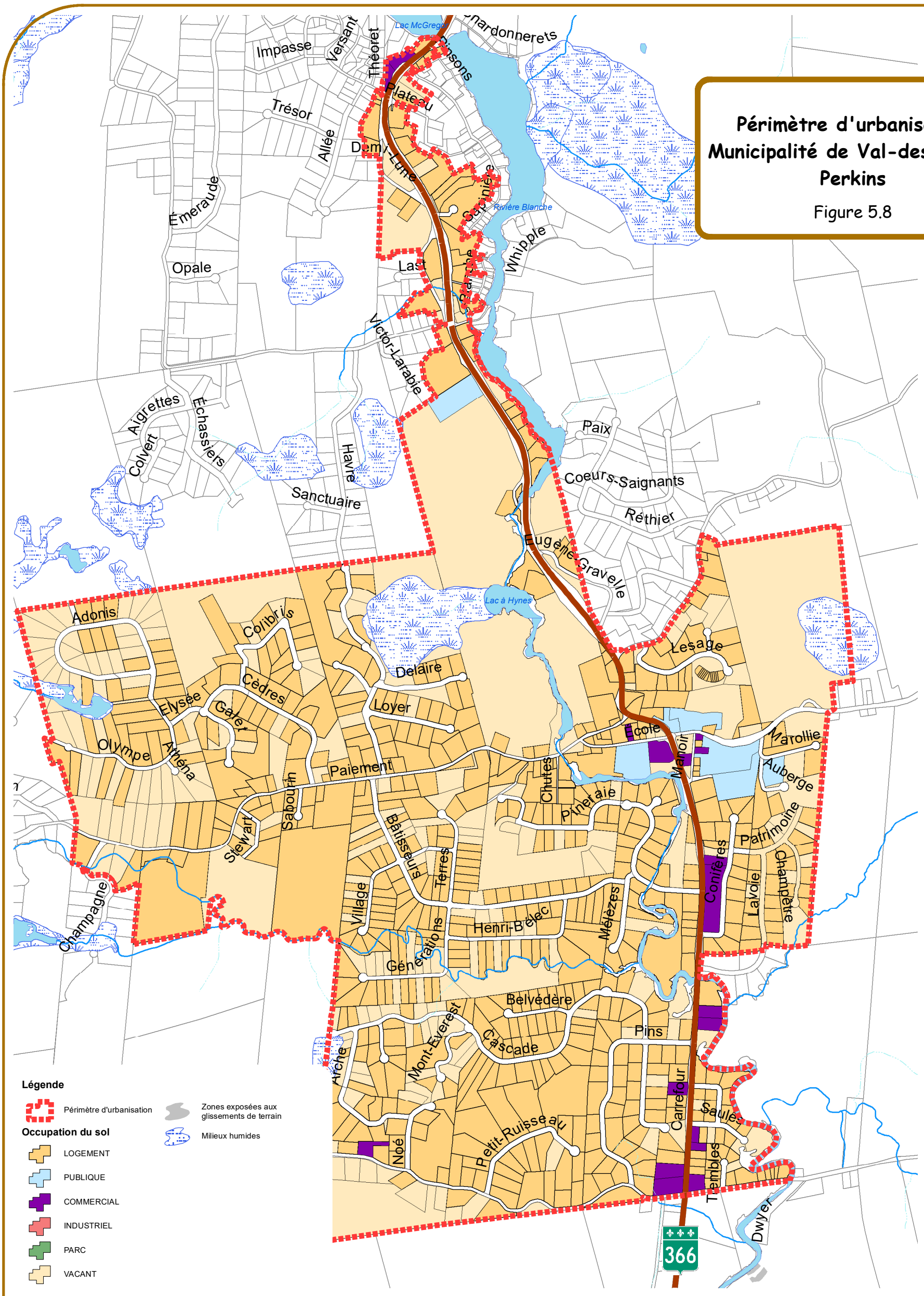

Légende

Périmètre d'urbanisation

Zones exposées aux glissements de terrain

Milieux humides

Occupation du sol

- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

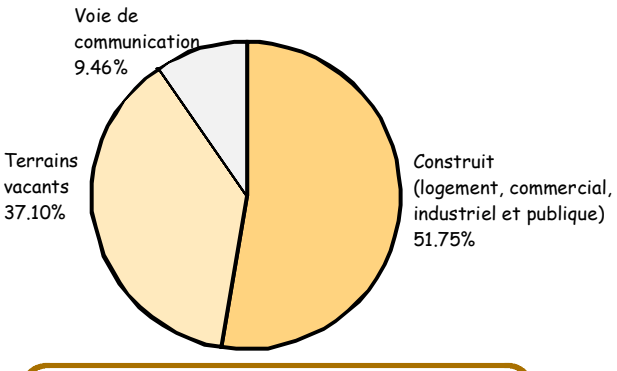

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

N

1:15 000

0 280 560 1 120

Mètres

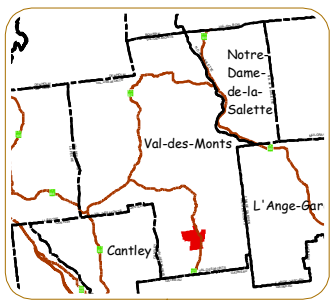

Périmètre d'urbanisation et limites municipales

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Perkins_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation
Municipalité de Val-des-Monts
Saint-Pierre-de-Wakefield

Figure 5.9

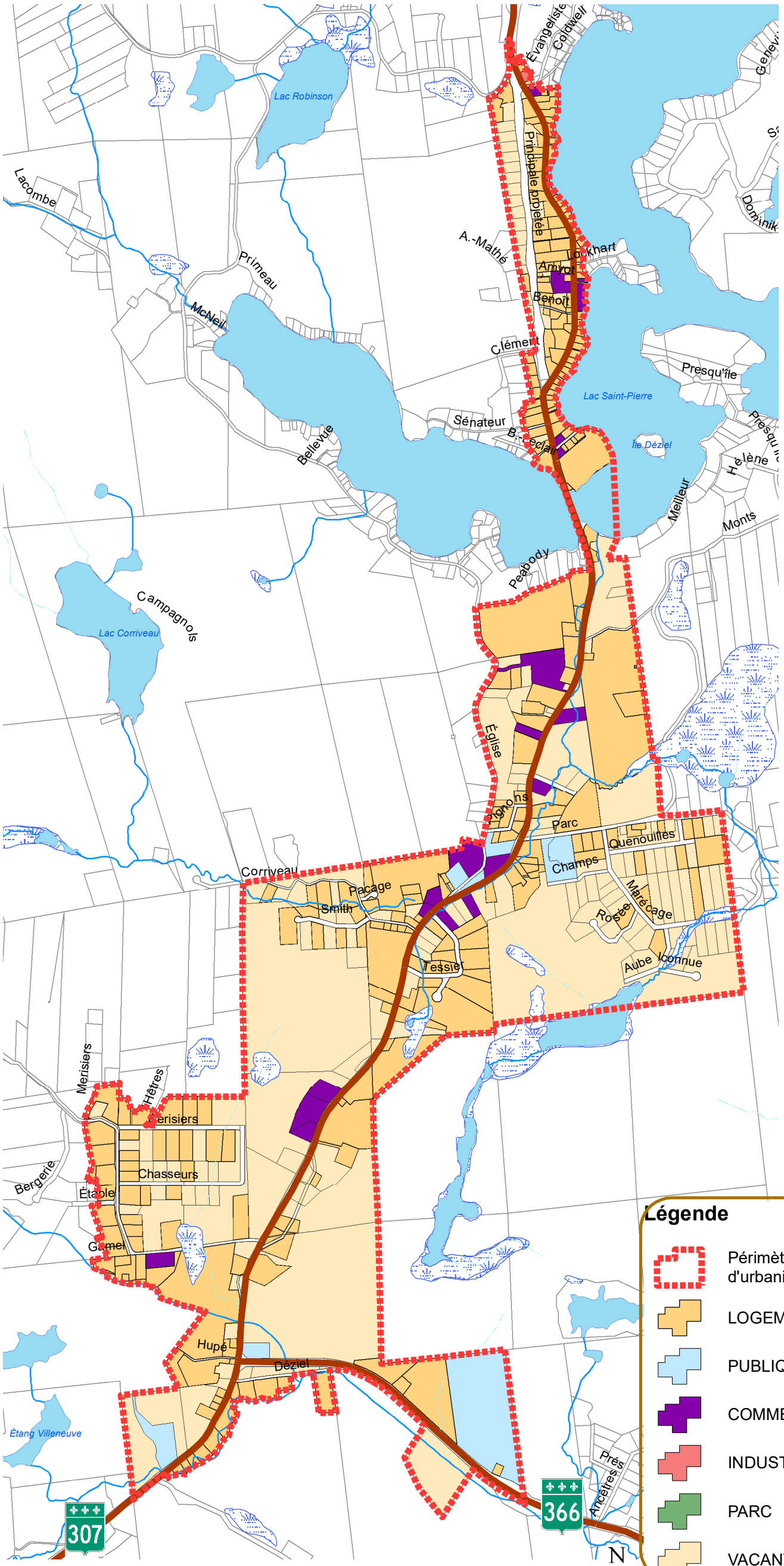

Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

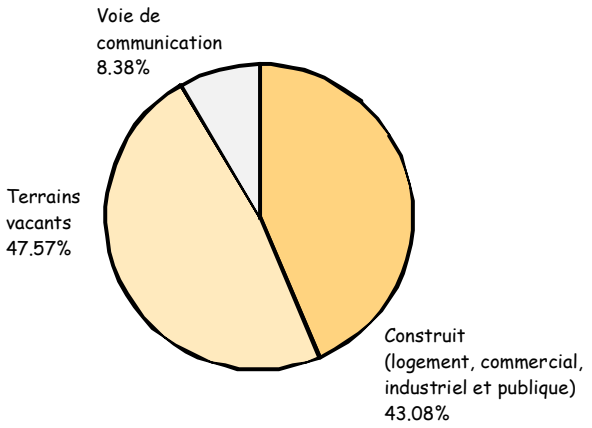

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT
- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

1:20 000

0 375 750 1 500

Mètres

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Juin 2011

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\SPW_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation et limites municipales



Pourcentage des superficies allouées à l'occupation du sol

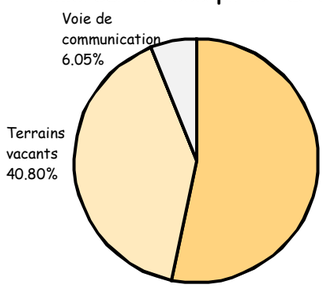

Périmètre d'urbanisation Municipalité de Val-des-Monts Poltimore

Figure 5.10

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

Août 2019

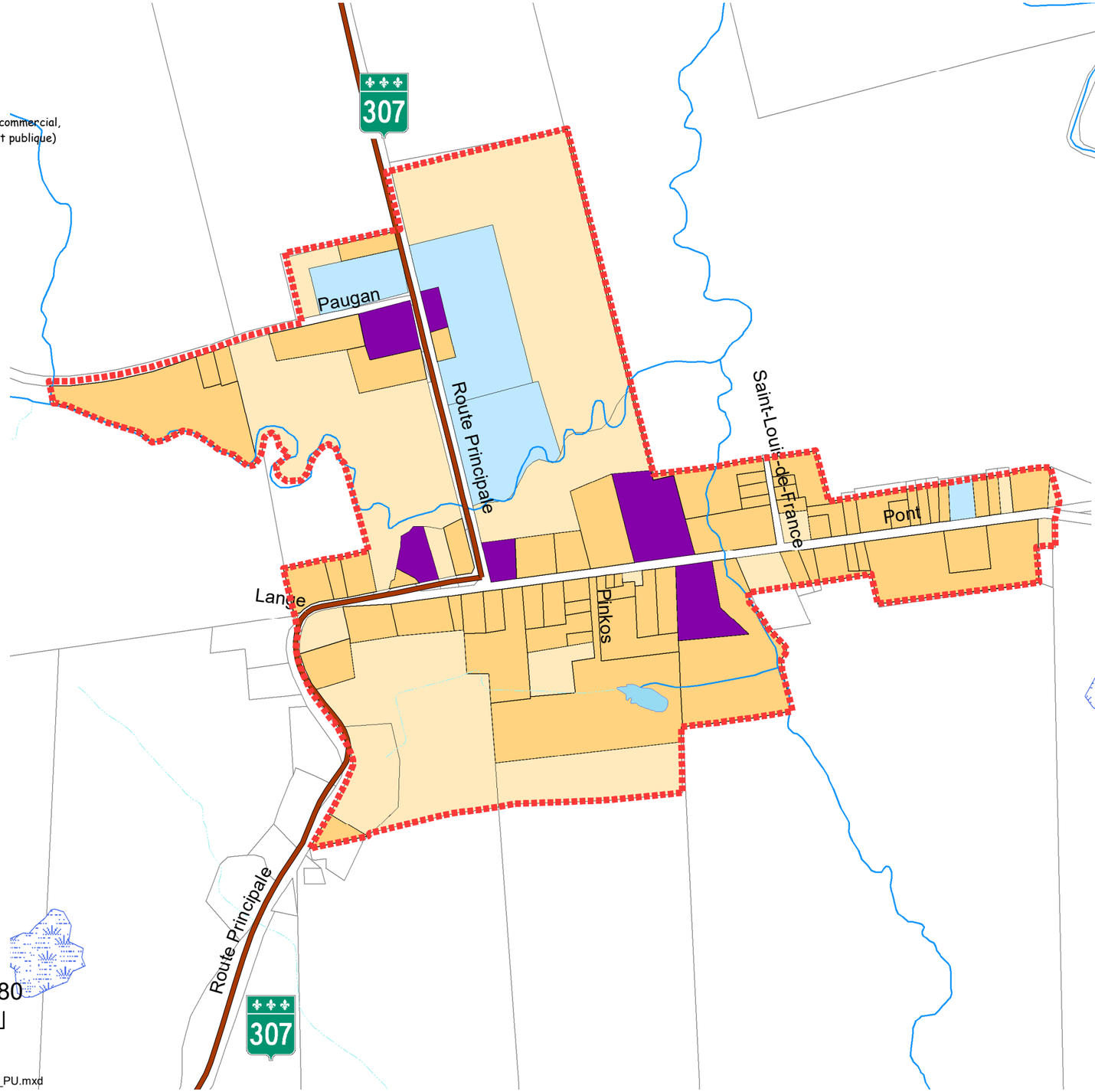

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- LOGEMENT
- PUBLIQUE
- COMMERCIAL
- INDUSTRIEL
- PARC
- VACANT
- Zones exposées aux glissements de terrain
- Milieux humides

N

1:7 000

0 120 240 480

Mètres

M:\schéma 2006-2010\Périmètres d'urbanisation\SHP\Poltimore_PU.mxd

Périmètre d'urbanisation et limites municipales

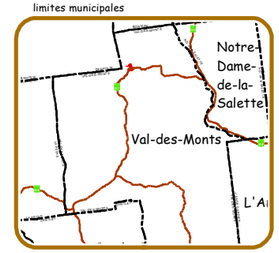

CHAPITRE VI

Les territoires d'intérêt

Les territoires d'intérêt culturel
Les territoires d'intérêt écologique

CHAPITRE VI

6. Les territoires d'intérêt

Il existe sur le territoire de la MRC de nombreux attraits qui ont été façonnés au fil des ans par des évènements historiques et qui représentent aujourd'hui un important aspect culturel. Ils prennent généralement la forme d'ensembles architecturaux formés d'établissements particuliers à l'histoire et au patrimoine de la région.

Le territoire comporte également une multitude d'habitats naturels à préserver pour assurer la pérennité des espèces. Il importe donc que ceux-ci soient, non seulement reconnus, mais aussi protégés et mis en valeur afin de s'assurer de leur préservation et de leur intégrité.

6.1 Les territoires d'intérêt culturel

En vertu de la LAU, le schéma identifie les sites et bâtiments d'intérêt patrimonial, lesquels constituent un classement régional. Ce classement devra être intégré dans les plans d'urbanisme municipaux et une règlementation appropriée devra régir les altérations à ces éléments d'intérêt patrimonial régional.

D'autre part, il faut souligner que la *Loi sur le patrimoine culturel* confère maintenant aux municipalités locales des pouvoirs en matière de protection des biens culturels. En effet, la municipalité peut procéder elle-même à la citation d'un monument ou encore à la constitution d'un site du patrimoine. En vertu de cette même loi, une municipalité peut citer les intérieurs des immeubles et des objets patrimoniaux mobiliers ainsi que des éléments du patrimoine immatériel, des personnages, événements, lieux historiques et paysages culturels. Par ailleurs, les municipalités devront indiquer, dans leurs instruments d'urbanisme, la localisation des éléments protégés, quel que soit le palier ou le classement.

La MRC désire encourager les municipalités locales à utiliser ce mécanisme, tant pour assurer leur juridiction que pour mettre en valeur les biens culturels de leur territoire respectif. Il faut rappeler ici que la protection du patrimoine s'inscrit pleinement sous l'objectif de développement touristique que la MRC s'est donné. Elle découle également de la Politique culturelle adoptée par la MRC en 2010.

Avant de procéder par règlement à la citation du monument historique ou à la constitution d'un site du patrimoine, le Conseil municipal aura reçu l'avis de son comité consultatif d'urbanisme. Puisque les mesures de protection doivent être insérées dans les plans et règlements d'urbanisme, c'est ce comité qui étudie la valeur culturelle du bien ou du territoire et recommande au Conseil les mesures à entreprendre.

Le classement fédéral :

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux à valeur patrimoniale (BEÉFP) doit évaluer tous les édifices fédéraux de quarante ans ou plus, afin de déterminer leur valeur patrimoniale. Il présente ensuite des recommandations au ministre de l'Environnement à qui revient la responsabilité d'approuver la désignation de tous les édifices du gouvernement du Canada. À la suite de ce processus, les édifices sont désignés comme étant « classé », soit le premier niveau de désignation, ou « reconnu », le deuxième niveau de désignation. Les sites reconnus et classés par le BEÉFP sont les suivants :

Tableau 6.1 : Site d'intérêt culturel – Classement fédéral

MUNICIPALITÉ	CLASSÉ (1)	RECONNU (2)
Chelsea	Domaine Wilson/Lac Meech	Domaine Mackenzie King, Lac Meech – La maison O'Brien (Kincora Lodge) – Secteur du Croissant du lac Philippe – Sentier nº 50
Pontiac		La résidence du lac Mousseau (Harrington Lake), résidence d'été du premier ministre du Canada
La Pêche (Wakefield)		La maison MacLaren, moulin à broyer le grain

(1) « Classé » implique que le ministère-propriétaire a l'obligation de conserver le bâtiment.
(2) « Reconnu » implique que le ministère-propriétaire est encouragé à conserver le bâtiment.

Le classement régional :

La MRC joint à la liste des sites et bâtiments à protéger par l'action du palier municipal local, des principes d'intervention. Ces derniers, sans être exhaustifs, soulignent la priorité à laquelle devraient s'attacher les mesures municipales. À la suite de l'insertion du classement régional dans le plan d'urbanisme municipal, le classement deviendra municipal et régional.

Pour éviter de possibles retraits des listes des paliers supérieurs, les éléments classés et reconnus par le gouvernement provincial et fédéral font partie intégrante des priorités régionales. Ces éléments patrimoniaux de qualité supérieure reçoivent donc une protection supplémentaire contre la démolition; leur démolition requiert au préalable un amendement au schéma d'aménagement.

Tableau 6.2 : Site d'intérêt culturel – Classement régional

CLASSEMENT RÉGIONAL		
Secteur d'intérêt régional	**Particularités**	**Principe d'intervention**
Cantley		
- Église St-Andrew	- Style architectural	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures
- Église St-Élizabeth	- Style architectural	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures
- Maison Connor, Milks, Phillips, Pommeroy, McClelland, Bourgeois, Holmes et ferme Hogan	- Style architectural	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures
Chelsea		
- Maison Dunn	- Ancienne auberge de style architectural unique (1900) et cimetière historique	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des galeries
- Maison Prentice	- Ancien magasin et bureau de poste (1843)	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des galeries
- Église St-Stephen's	- Première église catholique (1882) et cimetière St-Stephen's	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des deux cimetières
- Pont couvert du ruisseau Meech	- Pont de type Town construit en 1932	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur
- Maison Church	- Maison du fils du premier colon de Chelsea (1870)	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
La Pêche		
- Les trois Érables (Wakefield)	- Style architectural unique (1863)	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
- Le Pot au feu (Wakefield)	- Ancienne gare de Wakefield	- Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
- Pont couvert (Ste-Cécile de Masham)	+ ou - 1945	- Protection de la volumétrie et du revêtement extérieur

Tableau 6.3 : Biens culturels ayant un statut de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*

Élément patrimonial	Type d'élément patrimonial	Localisation
Cimetière des Pionniers	Immobilier	Chelsea
Cimetière protestant d'Old Chelsea	Immobilier	Chelsea
Église anglicane Saint-John-in-the-Wilderness	Immobilier	L'Ange-Gardien
Maison Corrigan	Immobilier	L'Ange-Gardien
Maison Cosgrove	Immobilier	L'Ange-Gardien
Maison Fairbairn	Immobilier	La Pêche

6.2 Les territoires d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt écologique (figures 6.1 à 6.7) présents dans le territoire de la MRC sont des sites, dont les particularités naturelles présentent un intérêt d'ordre faunique. Ces territoires d'intérêt se composent d'habitats naturels.

Les habitats visés sont ceux du cerf de Virginie, du grand héron, de la sauvagine ainsi que les colonies d'oiseaux nicheurs. À l'aide des inventaires effectués par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le schéma révisé identifie, sur le plan des aires d'intérêts, les aires dans lesquelles s'appliqueront les mesures de protection appropriées à chacune des espèces concernées. Sur les terres du domaine public, les modalités de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'appliquent aux sites identifiés au plan d'accompagnement du schéma.

Le cerf de Virginie

Afin de maintenir la population de chevreuils sur son territoire à un niveau appréciable, la MRC se doit de protéger les « Ravages » qui constituent les aires dans lesquelles ces animaux se réfugient pendant la saison hivernale pour s'y abriter et s'y nourrir.

À partir d'inventaires effectués par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la MRC désigne les habitats de la faune ongulée qui constituent des aires de protection. Le document complémentaire prévoit certaines dispositions visant la protection de ces derniers.

Le grand héron

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a dénombré plusieurs héronnières sur le territoire de la MRC. Il s'agit généralement de secteurs de superficie très réduite correspondant aux aires de nidification du grand héron. Les héronnières sont identifiées au présent chapitre et font l'objet de mesures de protection par l'entremise du document complémentaire.

Faune sauvagine

La survie de la faune sauvagine (canards sauvages, etc.) est étroitement associée à la disponibilité des sites marécageux ou partiellement inondés, lesquels présentent toutes les conditions naturelles nécessaires à sa reproduction. Les aires retenues aux fins de protection comprennent tous les sites répertoriés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Elles apparaissent sur les figures incluses au présent chapitre. Les mesures de protection applicables consistent à :

- éviter l'assèchement des sites naturellement envahis par l'eau;
- maintenir dans son état naturel une bande de terrain d'une largeur suffisante le long des plans d'eau;
- préserver les sites et leurs environs d'une utilisation trop intense.

Les oiseaux nicheurs

Il existe dans la baie de Pontiac (rivière des Outaouais) une île sur laquelle se sont établies des colonies d'oiseaux nicheurs. Compte tenu de la fragilité de ces sites, tout aménagement projeté dans les environs immédiats devra faire l'objet d'un avis ministériel.



Sites d'intérêts fauniques et naturels

Municipalité de Cantley

Figure 6.1

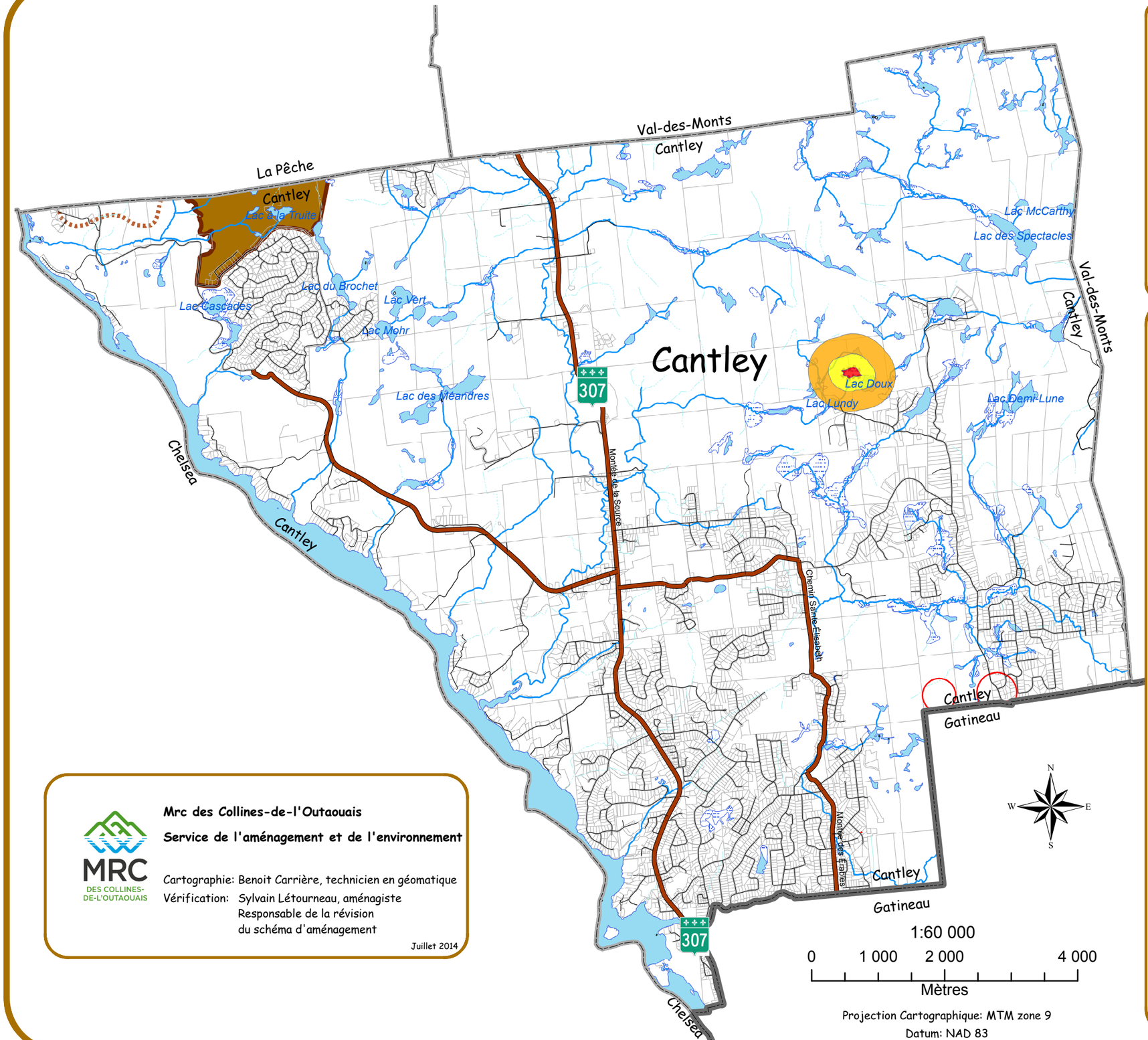

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

Habitat

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Municipalité voisine
- Routes principales
- Locale
- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du cerf (non décrété)
- Habitat du Cerf

N W E S

1:60 000

0 1 000 2 000 4 000

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9
Datum: NAD 83

Sites d'intérêts fauniques et naturels

Municipalité de Chelsea

Figure 6.2

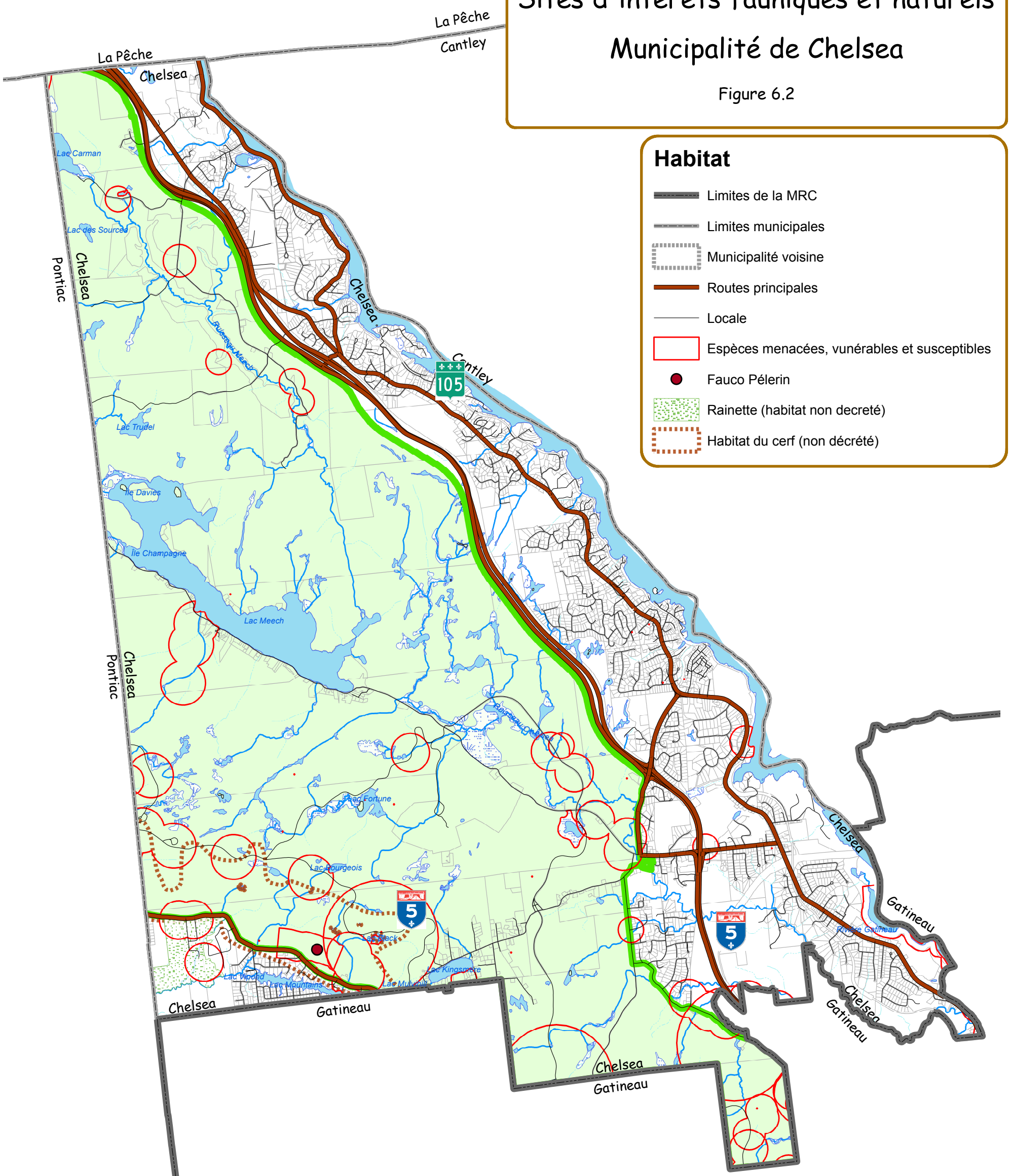

Habitat

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Municipalité voisine
- Routes principales
- Locale
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Fauco Pélerin
- Rainette (habitat non decreté)
- Habitat du cerf (non décrété)

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Municipalité voisine
- Routes principales
- Locale
- Parc de la Gatineau

N
W E
S

1:60 000

0 1 000 2 000 4 000

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9

Datum: NAD 83

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\sites d'intérêts fauniques\Faunique_Chelsea.mxd

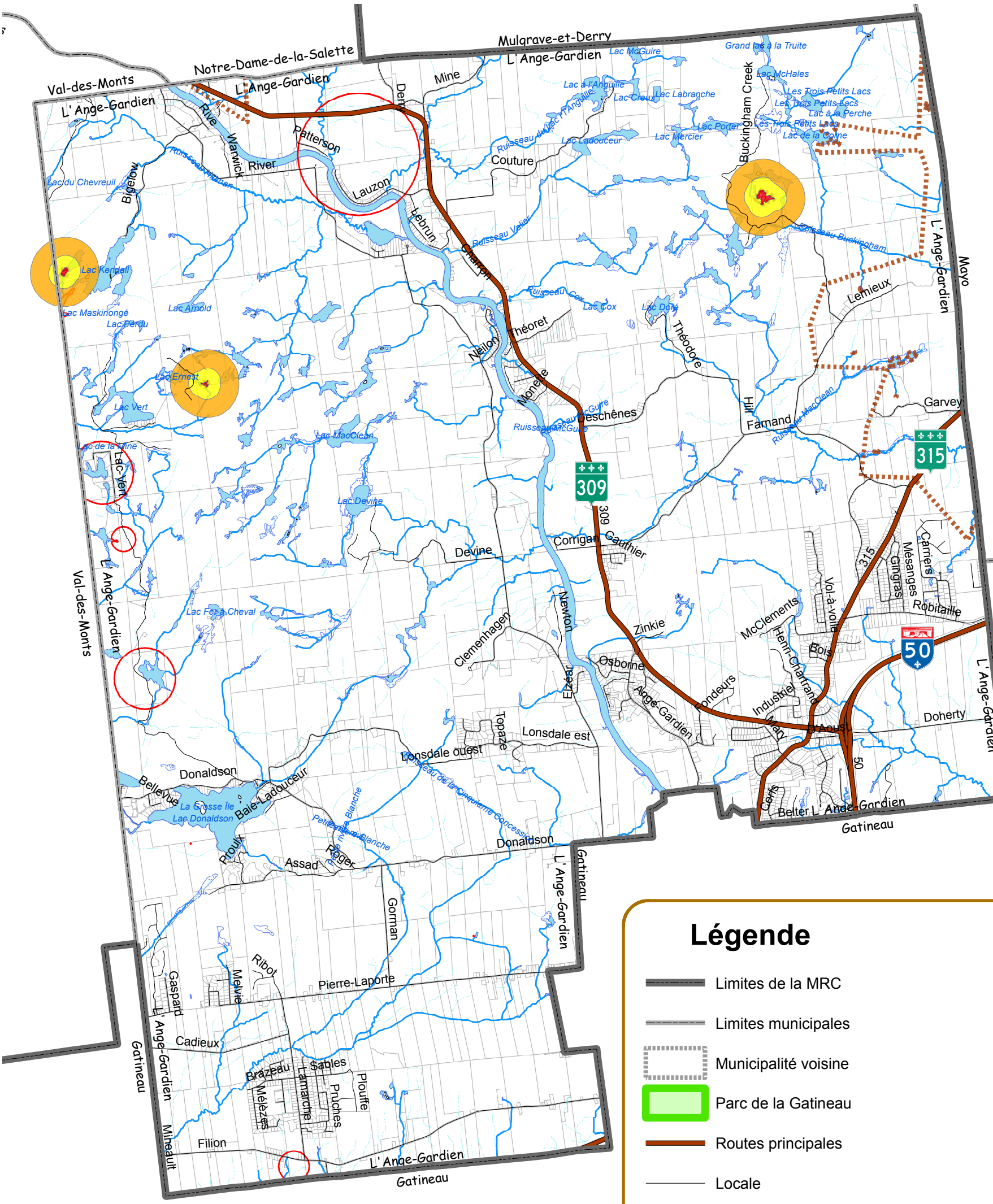

Sites d'intérêts fauniques et naturels

Municipalité de L'Ange-Gardien

Figure 6.3

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Municipalité voisine
- Parc de la Gatineau
- Routes principales
- Locale

Habitat

- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du cerf (non décrété)

N W E S

1:70 000

0 1 100 2 200 4 400

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9

Datum: NAD 83

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

Sites d'intérêts fauniques et naturels
Municipalité de La Pêche

Figure 6.4

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Parc de la Gatineau
- Routes principales
- Locale

Habitat

- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Faucon Pélerin
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du cerf (non décrété)
- Habitat du Cerf

1:120 000

0 2 450 4 900 9 800

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9

Datum: NAD 83

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

Sites d'intérêts fauniques et naturels Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Figure 6.5

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Routes principales
- Locale

Habitat

- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Rat musqué
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du cerf (non décrété)

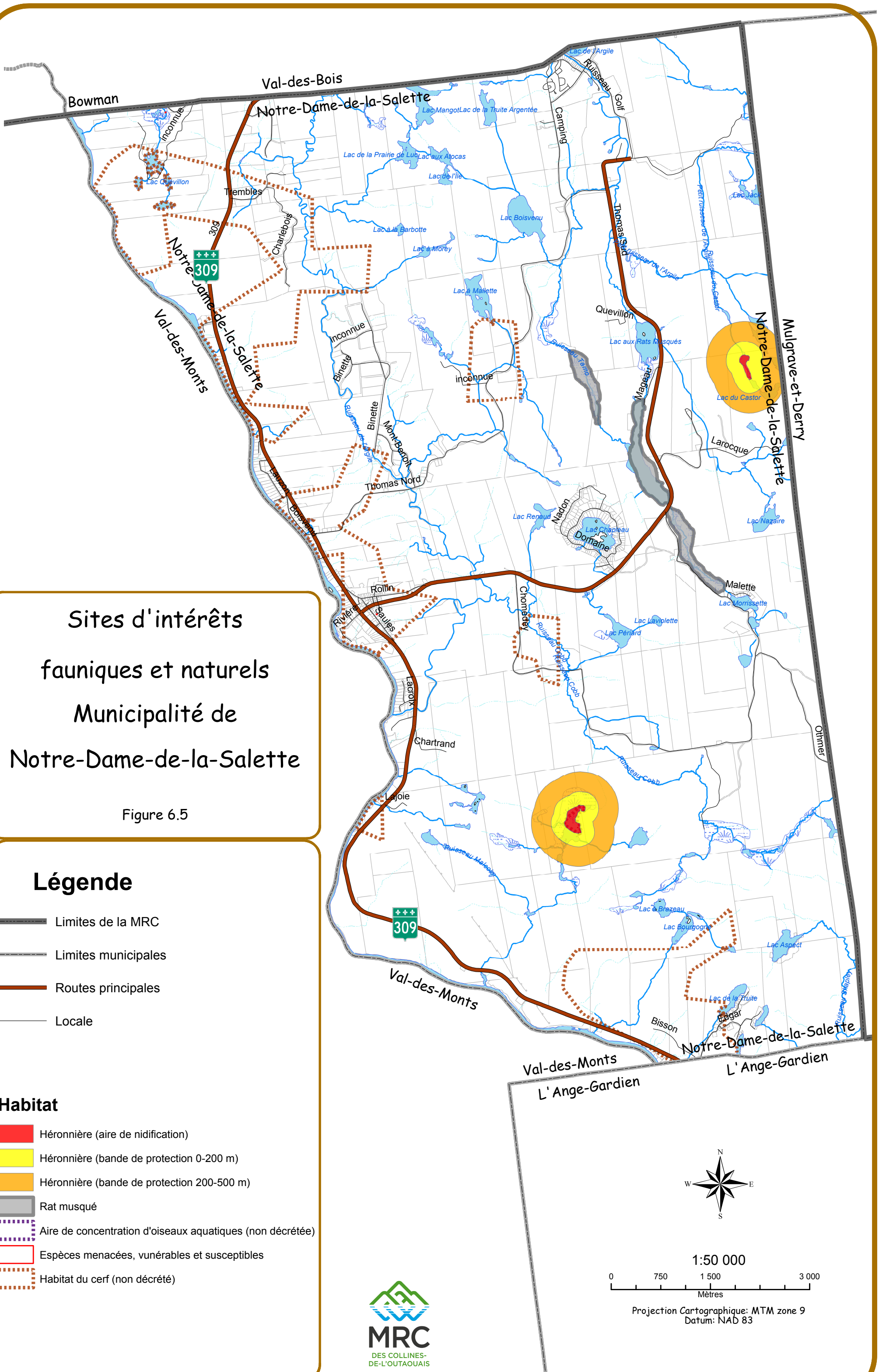

N
W E
S

1:50 000

0 750 1 500 3 000

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9
Datum: NAD 83

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Sites d'intérêts fauniques et naturels
Municipalité de Pontiac

Figure 6.6

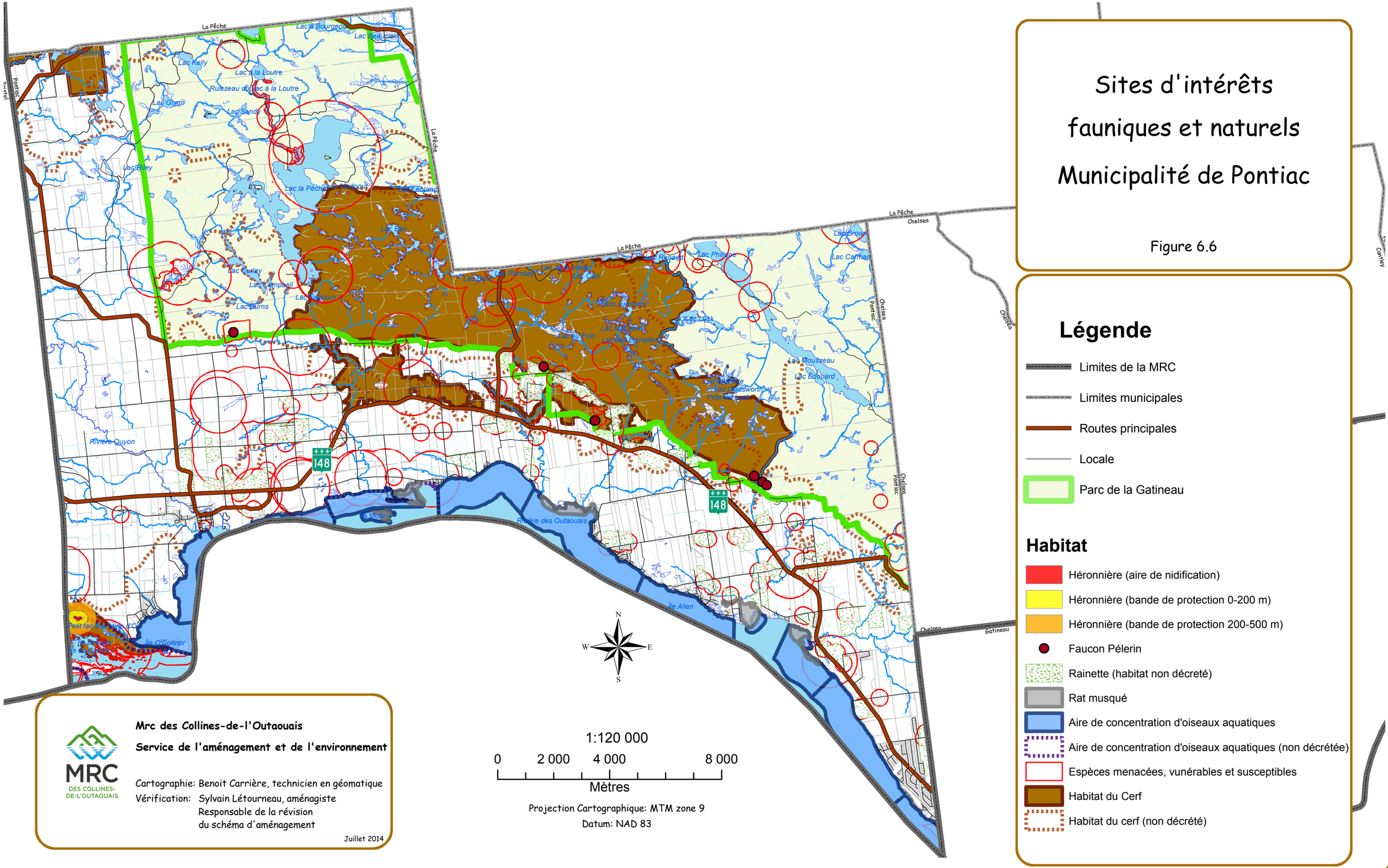

1:120 000

0 2 000 4 000 8 000

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9

Datum: NAD 83

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Routes principales
- Locale
- Parc de la Gatineau

Habitat

- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Faucon Pélerin
- Rainette (habitat non décreté)
- Rat musqué
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du Cerf
- Habitat du cerf (non décrété)

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

Sites d'intérêts fauniques et naturels Municipalité de Val-des-Monts

Figure 6.7

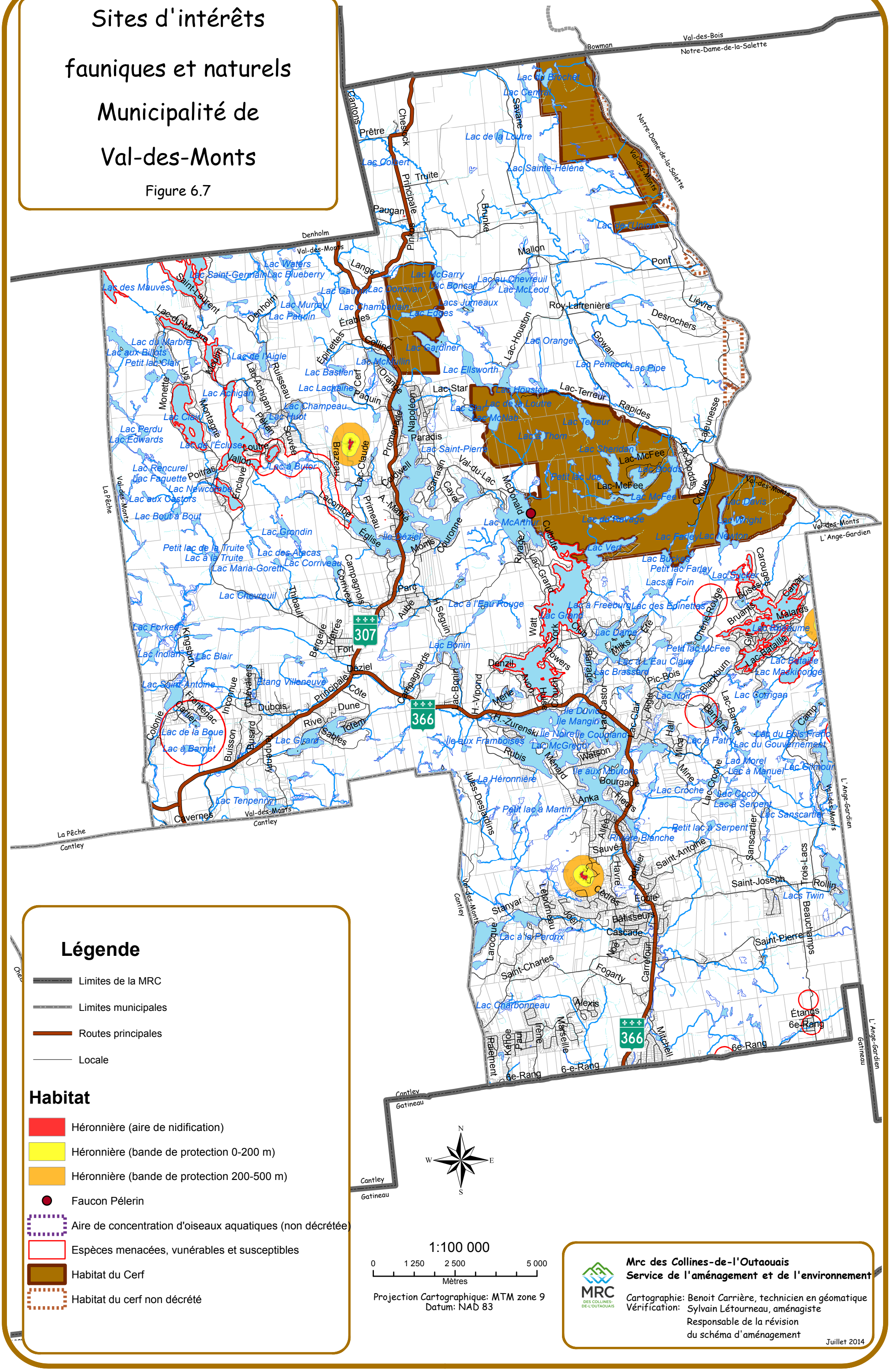

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Routes principales
- Locale

Habitat

- Héronnière (aire de nidification)
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)
- Faucon Pélerin
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (non décrétée)
- Espèces menacées, vunérables et susceptibles
- Habitat du Cerf
- Habitat du cerf non décrété

1:100 000

0 1 250 2 500 5 000

Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9
Datum: NAD 83

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juillet 2014

CHAPITRE VII

Les sites de contraintes

Les contraintes anthropiques :

- **Terrains contaminés;**
- **Dépôts des sols et de résidus industriels;**
- **Sites d'exploitation de substances minérales;**
- **Sites d'élimination des matières résiduelles inactifs;**
- **Postes électriques;**
- **Voies de circulation générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité.**

Les contraintes naturelles :

- **Les zones inondables;**
- **Les zones de mouvement de masse (glissement de terrain);**
- **Les prises d'eau potable.**

CHAPITRE VII

7. Les sites de contraintes

Dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement révisé, la désignation des sites de contraintes particulières sur le territoire de la MRC apparaît essentielle, et ce, tant pour des raisons de sécurité et de santé publique que pour protéger les investissements privés et publics.

Les sites de contraintes présents sur le territoire de la MRC sont de deux types : les contraintes anthropiques et les contraintes naturelles. Pour le premier type, le schéma identifie des sites d'activités extractives, des sites d'élimination des déchets, des lieux d'élimination des déchets dangereux et des terrains contaminés. Les contraintes naturelles se composent des aires comportant des risques d'inondation et des secteurs représentant des risques connus d'érosion et de glissement de terrain.

Ces sites font l'objet d'une attention particulière dans le but de diminuer les inconvénients qu'ils présentent. De plus, pour chaque type de contrainte, des mesures préventives y sont prévues afin de réduire les dommages pouvant être engendrés sur les territoires visés.

7.1 Contraintes anthropiques

Les secteurs de contraintes anthropiques, identifiés sur le territoire de la MRC, correspondent à des lieux dans lesquels l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé, de bien-être des individus ou pour des raisons de protection environnementale. Les contraintes anthropiques sont essentiellement générées par l'activité humaine.

La prise en compte des contraintes de nature anthropique permet, dans la perspective d'un accident ou d'une défaillance, d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement.

7.1.1 Terrains contaminés

Le tableau 7.1 dresse un inventaire des terrains contaminés répertoriés par le MDDEP et localisés dans la MRC. L'exercice de nouveaux usages sera proscrit sur ces sites à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet, au préalable, d'une réhabilitation. Les municipalités locales sont tenues d'inscrire au plan d'urbanisme la liste des terrains contaminés situés sur leur territoire.

Tableau 7.1 : Répertoire des terrains contaminés

Propriétaire et numéro de dossier	Adresse ou latitude et longitude	Municipalités	Nature des contaminants	
			Eau souterraine	Sol
Caron, Jean-Pierre (6297)	45,5499 - 75,7825	Cantley		Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Jinlili international Trading Ltd. (8641)	35, rue des Chênes	Cantley		Hydrocarbures aromatiques polycycliques Hydrocarbures pétroliers et métaux
Sable, gravier et location de machinerie Sellers ltée (1362)	45,6405 - 75,7938	Cantley		Hydrocarbures pétroliers
Thom sable et gravier ltée (1352)	Chemin Holmes 45,60055 - 75,793888	Cantley		Produits pétroliers
Chelsea Auto Wrecker (1267)	45,52666 - 75,793055	Chelsea		Hydrocarbures légers Hydrocarbures pétroliers et métaux
D.A. Muller et fils Inc. (5989)	1358, route 105 45,57070 - 75,86225	Chelsea		Hydrocarbures pétroliers
E.F. Morisson ltée (1291)	Route rurale 3 45,61539 - 75,90516	Chelsea		Hydrocarbures légers, Hydrocarbures lourds Hydrocarbures pétroliers et métaux
Paul Delisle (1356)	829, Route 105 45,52814 - 75,80489	Chelsea		Produits pétroliers
Service routier Ben inc. (1319)	623, Route 105 45,51286 - 75,80489	Chelsea		Chrome total Cuivre Hydrocarbures pétroliers et métaux Plomb
Station V-Plus (Sunoco) (1302)	Chemin Old Chelsea 45,533055 - 75,80694	Chelsea		Benzène Ethylbenzène Toulène Xylènes (o, m. p)
Transmission de l'Outaouais (5961)	498, Route 105 45,505786 - 75,784166	Chelsea	Hydrocarbures pétroliers Plomb	
Recyclage L.M. (7849)	897, Route 309 45,613972 - 75,4354444	L'Ange-Gardien		Cadmium Cuivre Plomb Zinc
Résidence Société hypothécaire Scotia (8559)	348, Vieux chemin Mayo 45,636172 - 75,38368	L'Ange-Gardien	Hydrocarbures pétroliers	Hydrocarbures pétroliers
Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) (1382)	89, chemin Burnt Hille	La Pêche		Benzène Ethylbenzène Produits pétroliers Toluène Xylènes
Commission de la capitale nationale (1377)	179, chemin Cowdey	La Pêche		Produits pétroliers

Propriétaire et numéro de dossier	Adresse ou latitude et longitude	Municipalités	Nature des contaminants	
			Eau souterraine	Sol
Douglas Ryan et Harvey Ryan (1334)	45,68555 - 75,928333	La Pêche		Hydrocarbures légers, Hydrocarbures pétroliers et métaux
E.F. Morrison ltée (1291)	Route rurale 3 Chelsea 45,61538 - 75,928333	La Pêche		Hydrocarbures légers Hydrocarbures lourds Hydrocarbures pétroliers et métaux
Gauvreau Gilbert (résidence) (6352)	33, route Principale Est 45,643236 - 76,031125	La Pêche		Hydrocarbures pétroliers
Grant's Garage (8280)	82, Route 105 45,62 - 75,925	La Pêche	Éthybenzène Toluène Xylènes	Xylènes
Ancienne station-service et atelier mécanique (8286)	1864, Route 148 45,503 - 75,968	Pontiac		
John's Transmission Service (1271)	45,44562 - 75,91988	Pontiac		Huiles et graisses totales Hydrocarbures légers Hydrocarbures pétroliers
Transport Canada (1406)	45,43569 - 75,90128888	Pontiac		Hydrocarbures pétroliers
Philippe, Jean (1429)	458, chemin de la Baie 45,52651- 76,02348	Pontiac		Hydrocarbures légers Hydrocarbures pétroliers
Remorquage L.J. Towing & Garage (6753)	1552, chemin Hammond 45,53886 - 76,19036	Pontiac		Hydrocarbures pétroliers
Voie ferrée – Alary, Bruno et Philippe, Jean (1427)	161, chemin Alary 45,53226 - 76,047958	Pontiac		Produits pétroliers Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Wilfrid Trudeau (1480)	2378, chemin Cain 42,58333 - 76,280555	Pontiac		Hydrocarbures pétroliers et métaux
Wilfrid Trudeau (1483)	2699, chemin Cain 45,579722 - 76,289444	Pontiac		Hydrocarbures pétroliers et métaux
Yves Schwilden (1355)	125, des Lilas 45,44129722 - 75,92	Pontiac		Produits pétroliers
9088-5591 Québec inc. – Dépanneur Renaud (1405)	5, chemin du Pont 45,78519 - 75,709302	Val-des-Monts		Hydrocarbures légers
Caisse Desjardins Rivière Blanche (1447)	1739, route du Carrefour 45,5992111 - 75,618269	Val-des-Monts	Benzène Ethylbenzène Xylènes	Benzène Éthylbenzène Hydrocarbures, aromatiques polycycliques Hydrocarbures pétroliers Toluène Xylènes

Propriétaire et numéro de dossier	Adresse ou latitude et longitude	Municipalités	Nature des contaminants	
			Eau souterraine	Sol
Dépanneur du Lac (1381)	1350, route Principale 45,706936 - 75,715330	Val-des-Monts		Produits pétroliers
Lauréant Lachaîne (1364)	1468, route Principale 45,714402 - 75,7173	Val-des-Monts		Produits pétroliers
Paul De Rainville	903, Route Principale 45,40526 75, 43743	Val-des-Monts		Produits pétroliers

7.1.2 Dépôts de sols et de résidus industriels

Sur le territoire de la MRC, deux sites de dépôts de sols et de résidus industriels (lieux d'élimination des déchets dangereux) sont répertoriés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Selon les informations obtenues auprès du MELCC, chacun de ces sites est classé selon leur niveau de risque. Cette catégorisation s'établit selon les niveaux suivants :

- Catégorie I : Lieux présentant actuellement un potentiel de risque pour la santé publique ou un potentiel de risque élevé pour l'environnement.

- Catégorie II : Lieux présentant actuellement un potentiel de risque moyen pour l'environnement ou un faible potentiel de risque pour la santé publique.

- Catégorie III : Lieux présentant actuellement un faible potentiel de risque pour l'environnement, mais aucun risque pour la santé publique.

Les dépôts de sols et de résidus industriels recensés sur le territoire de la MRC sont les suivants, selon leur catégorie respective :

- Catégorie III : Lieu de disposition des rebuts de pâtes et papier

Localisé dans la municipalité de Val-des-Monts, soit au 149 chemin Saint-Antoine, ce site contient des boues de clarification et des cendres de bouilloire provenant d'usines de pâtes et papiers. Le sol est constitué de sable, de gravier et de roc fissuré reposant sur du roc sain. Le drainage de surface se fait vers un ruisseau tributaire du lac McGregor qui coule à faible distance à l'est. Ce lieu est classé catégorie III en raison d'une contamination possible de la nappe d'eau souterraine et d'un ruisseau tributaire du lac McGregor par des matériaux présents dans les déchets éliminés.

- Catégorie III : Parc à résidus miniers « Quyon Moly ».

Ce site est situé sur le lot 10, du rang VII, canton d'Onslow (municipalité de Pontiac). D'une superficie de 6,5 hectares, le parc à résidus miniers contient près de 30 000 tonnes de molybdène, de feldspath et de pyrite. Ce type de résidus peut contenir une faible quantité de sulfure. Le parc à résidus est situé en milieu forestier. L'écoulement des eaux de surface se fait en direction de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais. Le potentiel sulfureux des résidus miniers de molybdénite et la nature du drainage laissent craindre une faible contamination des ruisseaux environnants. Cette contamination ne menace nullement la santé publique. Ce parc à résidus a fait l'objet d'un reboisement il y a quelques années.

7.1.3 Les sites d'exploitation des substances minérales

Les figures 7.1 à 7.7 localisent, de manière approximative, l'ensemble des sites d'exploitation des substances minérales ayant été répertoriés sur le territoire, soit essentiellement des carrières et sablières. Le document complémentaire prévoit des distances minimales à respecter pour l'implantation de certains usages à proximité des sites d'exploitation.

L'exploitation des substances minérales sera autorisée à l'intérieur de l'affectation forestière dans la mesure où celle-ci s'effectue dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toutefois, dans les aires d'affectation rurale et agricole, les carrières et sablières où en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol (tel que décrit aux articles 4 et 5 de ladite loi) devront se limiter aux sites d'exploitation identifiés aux plans ou règlements d'urbanisme locaux. L'approche générale de la MRC consiste donc à contenir, si possible, l'expansion des activités d'exploitation minérale à l'intérieur de territoires circonscrits, de manière à prévenir les conflits d'usage, particulièrement en zone habitée.

Les municipalités devront élaborer, dans le cadre de leur plan d'urbanisme, les orientations privilégiées relativement aux activités d'exploitation en termes de récupération des sites après utilisation. De plus, les dispositions du document complémentaire relatives à l'exercice d'usages à proximité des carrières et sablières devront faire l'objet d'une insertion à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme municipale.

7.1.4 Les sites d'élimination des matières résiduelles inactifs

Les figures 7.1 à 7.7 indiquent la localisation approximative des sites d'élimination inactifs des matières résiduelles sur le territoire, à savoir les dépôts fermés, les dépôts en tranchées et sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement de boues de fosses septiques. Ces sites inactifs nécessitent des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique se rapproche de ces secteurs.

À cet égard, le document complémentaire prévoit l'application de mesures de prévention.

7.1.5 Poste électrique

Le territoire de la MRC compte quatre (4) postes électriques (Chelsea, Wakefield, Quyon et Outaouais) opérés par Hydro-Québec. En raison des impacts sonores et de leurs risques pour la sécurité des personnes, la MRC a procédé à l'inscription de ces infrastructures au schéma d'aménagement et de développement, et ce, à titre de contrainte anthropique. De plus, le chapitre X (document complémentaire) prévoit des distances séparatrices à respecter entre les postes électriques et certains usages.

7.1.6 Voies de circulation générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu, fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. À cet effet, le schéma identifie des corridors routiers susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les occupants riverains en raison de l'intensité de la circulation routière. Le MTQ fixe à 55 dBa $L_{eq,24\ h}$ le niveau de bruit généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives. Pour chaque section routière ciblée, soit celles ayant une vitesse affichée supérieure à 50 km/h et un débit égal ou supérieur à 5 000 véhicules par jour (débit journalier moyen estival – DJME), le document complémentaire (chapitre X) prévoit des normes minimales aux fins d'atténuer les impacts associés au bruit produit par la circulation des véhicules. (Figure 7.18).

Tableau 7.2 : Sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Section routière nº	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Rote 148 Municipalité de Pontiac – Chemin Terry-Fox au chemin Maple *(section 1)*	80 km/h	7 300	Résidentiel	-
Route 148 Municipalité de Pontiac – du chemin Maple jusqu'à Breckenridge *(section 2)*	90 km/h	7 300	Agricole Résidentiel	-
Route 148 Municipalité de Pontiac – Secteur Breckenridge *(section 3)*	70 km/h	5 900	Résidentiel Commercial	-
Route 366 Municipalité de La Pêche - Début du secteur Wakefield Est jusqu'au Chemin Wells *(section 4)*	90 km/h	7 300	Résidentiel	-
Route 366 Municipalité de La Pêche Chemin Wells jusqu'au Chemin de la Baie Sainte-Anne (*section 5)*	80 km/h	7 300	Résidentiel	-
Route 366 Municipalité de La Pêche Chemin Baie- Sainte-Anne jusqu'à Sainte-Cécile-de-Masham *(section 6)*	70 km/h	7 300	Résidentiel	-
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Limite Sud de Chelsea jusqu'au chemin Old Chelsea *(section 7)*	100 km/h	24 200	Résidentiel, Commercial et Multifonctionnel (périmètre d'urbanisation)	**Projet Ruisseau Creek :** 252 unités résidentielles composées d'habitations unifamiliales isolées, jumelées et en multilogements, en plus d'une zone commerciale **Ferme Hendrick** : 350-380 unités résidentielles composées d'habitations unifamiliales isolées, jumelées et en multilogements, en plus d'une zone commerciale.

Section routière n°	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Hauteur du Chemin Old Chelsea jusqu'au Chemin Scott *(section 8)*	100 km/h	16 800	Résidentiel Parc	**Lot 5 991 554** : Environ 50 lots d'habitations unifamiliales isolées. **Lot 5 695 740-P02**: Environ 23 lots d'habitations unifamiliales isolées.
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Hauteur du Chemin Scott jusqu'au chemin de la Rivière *(section 9)*	100 km/h	16 400	Résidentiel Parc	-
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Hauteur du Chemin de la Rivière jusqu'au Chemin Cross Loop *(section 10)*	100 km/h	16 300	Résidentiel Parc	Nouveau IGA et centre-commerciaux au coin de la route 105 et du chemin Cross Loop.
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Chemin Cross Loop jusqu'au Chemin de la Vallée de Wakefield *(section 11)*	100 km/h	15 900	Résidentiel Parc	**Chemin Bates :** 6 lots pour des unifamiliales isolées.
Autoroute 5 Municipalité de La Pêche – Chemin de la Vallée de Wakefield à l'intersection de la route 105 et de l'autoroute 5 *(section 12)*	100 km/h	7 800	Résidentiel et Commercial	
Route 105 Municipalité de La Pêche - Chemin Masson jusqu'à Alcove *(section 13)*	90 km/h	8 300	Résidentiel et Agricole	-
Route 105 Municipalité de La Pêche - Secteur Alcove *(section 14)*	70 km/h	8 300	Résidentiel et Commercial	-
Route 105 Municipalité de La Pêche - Chemin des Érables jusqu'à la fin du secteur Alcove Nord *(section 15)*	70 km/h	7 900	Résidentiel et Commercial	-
Route 105 Municipalité de La Pêche – Fin du secteur Alcone Nord jusqu'au Chemin Newcommon (*section 16)*	90 km/h	7 900	Résidentiel et Agricole	-

Section routière n°	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Route 105 Municipalité de La Pêche – Chemin Newcommon jusqu'au dépanneur (King burger) *(section 17)*	90 km/h	7 300	Résidentiel et Agricole	-
Route 105 Municipalité de La Pêche Dépanneur (Kingburger) jusqu'au numéro civic 1873, route 105 Nord *(section 18)*	70 km/h	7 300	Résidentiel et Agricole	-
Route 105 Municipalité de La Pêche - Num. civic 1873 sur la route 105 Nord jusqu'à la limite de la MRC *(section 19)*	90 km/h	7 300	Résidentiel et Agricole	-
Route 105 Municipalité de Chelsea – Boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'intersection avec le Chemin Alonzo-Wright *(section 20)*	70 km/h	18 800	Commercial	
Route 105 Municipalité de Chelsea – Chemin Alonzo-Wright jusqu'au secteur de Chelsea *(section 21)*	70 km/h	5 700	Résidentiel et Multifonctionnel (périmètre d'urbanisation)	**Lot 3 389 672 :** potentiel de 20 habitations unifamiliales isolées. **Lots 2 924 028, 2 924 027-P01, 2 924 027-P03, 2 636 012 et 2 635 995**: potentiel de 113 unités résidentielles (unifamiliales, jumelés et multilogements) et approx. 20 unités commerciales ou plus.
Route 307 Municipalité de Cantley – Vieux Chemin jusqu'au Chemin Fleming (*section 22)*	70 km/h	14 500	Résidentiel et Commercial Multifonctionnel (périmètre d'urbanisation)	Projet résidentiel La petite Châteleine (10 lots) Projet résidentiel Escarpement (15 lots) Projet résidentiel Beldage (15 lots – phase 3 sur un total de 64 lots) Projet résidentiel Domaine des Érables (10 lots)

Section routière n°	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Route 307 Municipalité de Cantley – Chemin Fleming jusqu'au Chemin du Mont-des-Cascades *(section 23)*	70 km/h	10 700	Résidentiel et Commercial Multifonctionnel (périmètre d'urbanisation)	Projet résidentiel Blackburn (10 lots)
Route 307 Municipalité de Cantley – du chemin du Mont-des-Cascades jusqu'au Chemin Hogan *(section 24)*	70 km/h	7 100	Résidentiel et Commercial	Projet résidentiel Laurier du Sous-bois (12 lots) Projet résidentiel Thompson (11 lots) Projet résidentiel Harmonie (12 lots)
Route 307 Municipalité Cantley – Chemin Hogan jusqu'à la limite de la municipalité de Cantley (Chemin des Cavernes) *(section 25)*	90 km/h	7 100	Résidentiel et Agricole	-
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts – Limite sud de la municipalité de Val-des-Monts jusqu'à l'intersection de la route 366 vers Edelweiss *(section 26)*	90 km/h	7 100	Résidentiel Agricole	-
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts - Chemin des Cavernes jusqu'à l'intersection de la route 366 vers Edelweiss *(section 27)*	90 km/h	7 100	Agricole	-
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts - Intersection de la route 366 et de la route 307 jusqu'au Chemin du Busard *(section 28)*	90 km/h	5 700	Résidentiel	-

Section routière n°	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts - Intersection de la route 366 et de la route 307 jusqu'au Chemin du Busard *(section 28)*	80 km/h	5 700	Résidentiel	-
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts - Intersection de la route 366 vers Perkins et 307 jusqu'au Chemin Peabody *(section 29)*	80 km/h	5 500	Résidentiel et Commercial	Projet résidentiel Tenpenny près de la route 307
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts - Chemin Peabody jusqu'au Chemin Évangeliste-Lachaîne *(section 30)*	60 km/h	5 500	Résidentiel	Projets de condos résidentiels
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts - Chemin du 6e rang jusqu'à 100 mètres à l'ouest du Chemin Mitchell *(section 31)*	90 km/h	11 400	Agricole et Résidentiel	-
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts - 100 mètres à l'ouest du Chemin Mitchell jusqu'à 100 mètres à l'ouest du Chemin Saint-Pierre *(section 32)*	80 km/h	11 400	Agricole et Résidentiel	-
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts - 100 mètres à l'ouest du Chemin Saint-Pierre jusqu'à 50 mètres à l'est de la Rue des Pins *(section 33)*	70 km/h	11 400	Multifonctionnel (périmètre d'urbanisation)	-
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts Chemin Eugène-Gravelle jusqu'à 50 mètres à l'est du Chemin Demi-Lune *(section 34)*	90 km/h	6 700	Résidentiel	-

Section routière n°	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté*
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts - Chemin Demi-Lune jusqu'à la Rue des Pinsons *(section 35)*	70 km/h	6 700	Résidentiel	-
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien - Bretelle de sortie de l'autoroute 50 Est jusqu'à 100 mètres au sud du rond-point sur la route 309 Nord *(section 36)*	70 km/h	7 800	Multifonctionnel	-
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien - 100 mètres au nord du rond-point jusqu'au Chemin Zinkle *(section 37)*	90 km/h	5 000	Résidentiel	-
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien - Chemin Zinkle jusqu'au Chemin de la Mine *(section 38)*	90 km/h	5 100	Résidentiel et Agricole	Projet domiciliaire à long terme Foresterie Lauzon (400 lots) Projet domiciliaire près du chemin Gauthier (+ ou moins 30 lots) Projets domiciliaires près des chemins Monette et Tremblay au Nord
Autoroute 50 Municipalité de L'Ange-Gardien - Hauteur du Chemin Belter jusqu'à la route 309 *(section 39)*	100 km/h	21 400	Agricole	-
Autoroute 50 Municipalité de L'Ange-Gardien - Hauteur de la route 309 jusqu'à la limite de la MRC *(section 40)*	100 km/h	16 000	Agricole	-

 # Les sections routières sont identifiées sur la figure 7.18.

** Les développements riverains épars (ex. résidence isolée) n'ont pas été considérés.*

7.2 Contraintes naturelles

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard de son territoire, déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain, etc.

Une planification adéquate des usages et activités qui tient compte des caractéristiques physiques du territoire, telles que la nature des sols et la dynamique des réseaux hydrographiques, favorise une meilleure gestion du risque et, de ce fait, permet d'assurer le mieux-être général, la santé et la sécurité publique. Aussi, la MRC identifie au schéma d'aménagement les contraintes naturelles de son territoire susceptibles de constituer un risque pour les personnes et les biens; il s'agit de zones inondables et de mouvement de masse (glissement de terrain).

Bien qu'elles ne constituent pas en soi une contrainte pour l'occupation du sol à proximité, les prises d'eau potable requièrent une protection particulière en raison de l'importance qu'elles revêtent pour les collectivités. Dans ce cas, les usages et constructions localisés près des prises d'eau s'avèrent les véritables sources de contraintes et non l'inverse.

7.2.1 Les zones inondables

La MRC compte plusieurs zones présentant des risques d'inondation susceptibles de s'avérer préjudiciables pour les populations riveraines. Les inondations occasionnelles peuvent constituer une menace sérieuse pour la sécurité des personnes et des biens d'où la nécessité de prévoir des mesures visant à renforcer le contrôle de l'utilisation du sol à l'intérieur des zones à risque.

Instaurer en 1998, le « Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) » a permis d'établir les cotes de crues dans certaines zones riveraines n'ayant pu bénéficier d'une étude complète suite à la Convention entre le gouvernement du Québec et celui du Canada. Trois cours d'eau de la MRC ont ainsi fait l'objet d'une étude spécifique suite à la mise en œuvre du PDCC, soit les rivières des Outaouais, Gatineau et Quyon; les données relatives aux cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans de ces cours d'eau font partie intégrante du document complémentaire accompagnant le présent schéma. Elles apparaissent également sur les figures illustrant les contraintes naturelles de la MRC incluses au présent chapitre.

Par ailleurs, pour certaines parties du territoire, la MRC a procédé elle-même à l'identification des zones pouvant présenter des risques d'inondation. Celles-ci se situent en bordure des rivières La Blanche (Val-des-Monts) et La Pêche dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham (La Pêche); les figures 7.11 et 7.15 illustrent les zones en question. Cette délimitation demeure cependant imprécise en raison de la méthode de relevé sur le terrain préconisé alors (inspection visuelle); celle-ci laissant place à l'approximation.

Le document complémentaire précise les règles régissant l'implantation des constructions et l'exercice des usages à l'intérieur des zones à risque d'inondation. Celles-ci devront être introduites dans la réglementation d'urbanisme municipale, de manière à assurer le contrôle de l'utilisation du sol à l'intérieur desdites zones.

7.2.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Plusieurs secteurs de la MRC sont sujets aux glissements de terrain (figures 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.15). Les zones à risques sont concentrées à l'intérieur des limites d'invasion marine postglaciaire caractérisées par la présence de sols argileux. Par le passé, certaines municipalités du territoire ont sérieusement été affectées par ce type de phénomène dont les glissements de terrain survenus dans l'emprise ferroviaire du tronçon Hull-Chelsea-Wakefield, occasionnant l'arrêt définitif des activités du train à vapeur.

Face aux problèmes de sécurité publique que posent les aires de mouvement de masse, le gouvernement du Québec a procédé à la mise en place d'un système de gestion qui repose, notamment, sur l'élaboration d'une cartographie au 1/5000 des zones argileuses sensibles, l'élaboration d'un nouveau cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les aires de glissement de terrain et la formation des acteurs locaux et régionaux afin d'assurer une meilleure intégration de tous les efforts visant à limiter les risques inhérents aux mouvements de sol. En raison de son expertise technique, le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ a participé activement à l'élaboration de cette nouvelle approche en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. Cette expertise a d'ailleurs été mise à contribution dans le cadre de la réalisation, en 2010, d'une nouvelle cartographie des zones de glissement de terrain applicable à la municipalité de Chelsea. L'insertion au schéma de ce nouvel outil cartographique ainsi que d'un cadre normatif plus étoffé devrait contribuer à réduire le niveau de risque pour la population. Toutefois, la MRC estime que les cartes en vigueur, dans ses autres municipalités constituantes, présentent certaines lacunes en raison de leur imprécision. Aussi, cette dernière demande aux autorités gouvernementales concernées de compléter la révision cartographique à l'échelle de son territoire.

7.2.3 Les prises d'eau potable

Afin de prévenir la détérioration de la qualité des eaux souterraines, et pour des raisons de santé publique, les municipalités devront identifier, dans leurs plans et règlements d'urbanisme, les prises d'eau potable servant à l'alimentation en eau d'un réseau de distribution.

Par ailleurs, les dispositions particulières inscrites au document complémentaire devront être intégrées aux règlements d'urbanisme municipaux. Ces dispositions visent à établir des périmètres de protection des prises d'eau publiques et communautaires (figures 7.16 et 7.17).

Contraintes anthropiques
Municipalité de Cantley

Figure 7.1

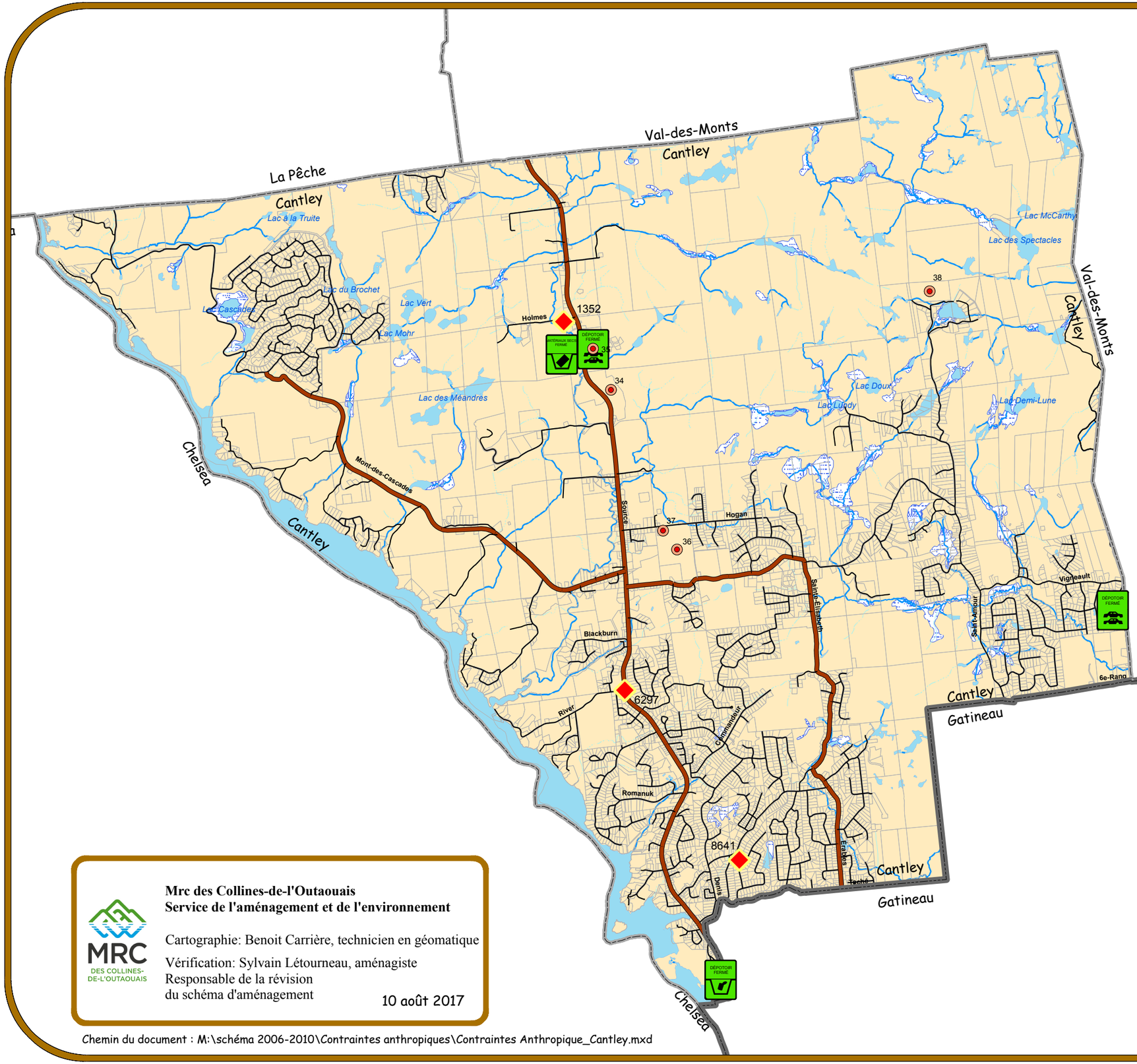

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Lac et réservoir hydroélectrique

Réseau routier

- Routes principales
- Locale
- Unité d'évaluation
- Terrains contaminés
- Dépotoir fermé
- Cimetière de voitures fermé
- Dépôt de matériaux secs fermé

Source terrain contaminé; Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Québec

Gravières et sablières

- Sites d'extractions référencés

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1	Propriétaire 2
34	Cantley	1226 MONTÉE DE LA SOURCE	MOUNTAIN REALTY LTD	
35	Cantley	MONTÉE DE LA SOURCE	THOM DENIS	
36	Cantley	30 CHEMIN HOGAN	CONSTRUCTION DJL INC.	
37	Cantley	CHEMIN HOGAN	EXCAVATION BLANCHETTE, ROY & ...	VAILLANT BERNARD
38	Cantley	CHEMIN DU LAC	2984792 CANADA INC	

1:60 000

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_Cantley.mxd

Contraintes anthropiques
Municipalité de Chelsea
Figure 7.2

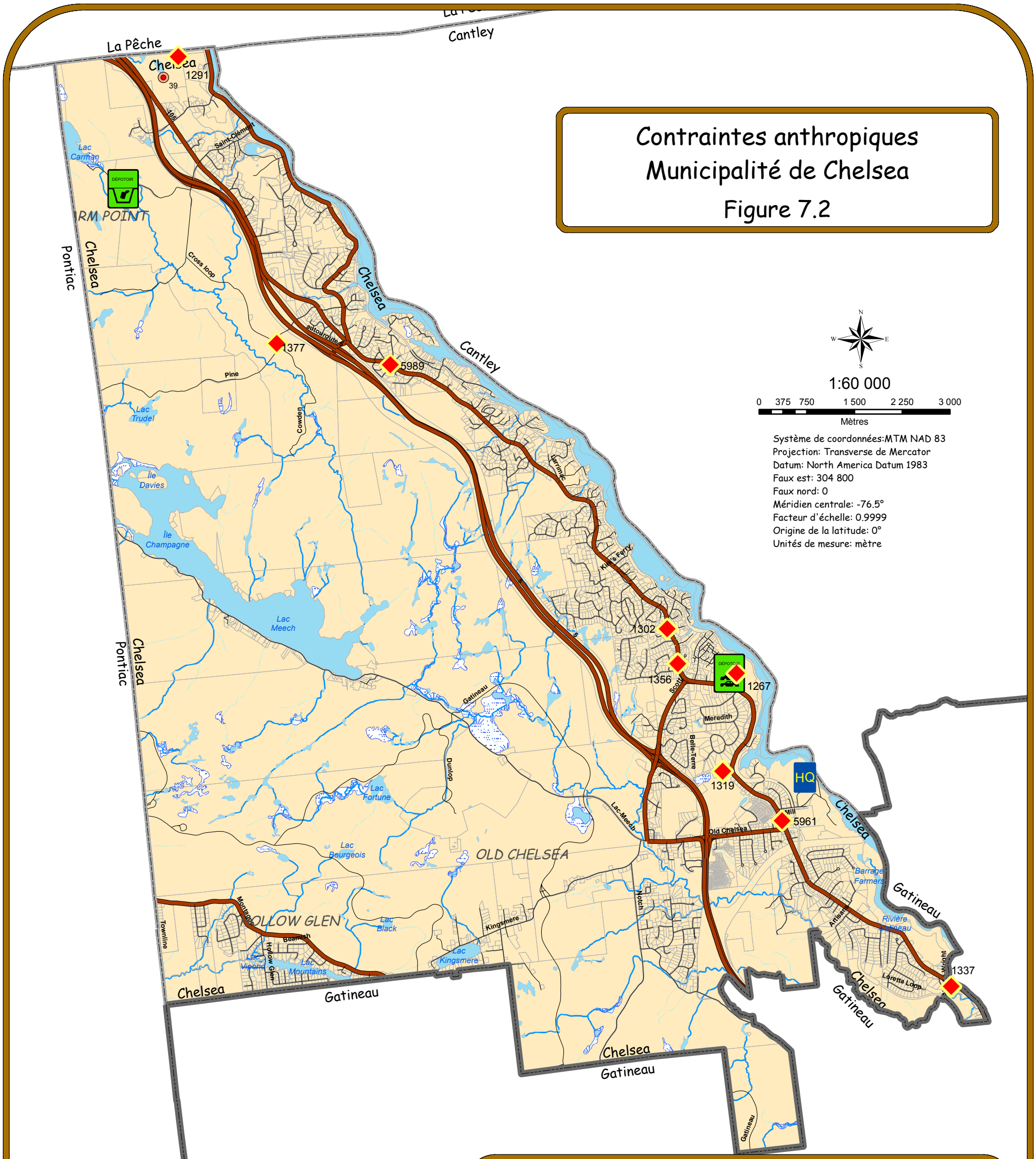

1:60 000

0 375 750 1 500 2 250 3 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Lac et réservoire hydroélectrique

Source terrain contaminé;
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs. Québec

Réseau routier

- Routes principales
- Locale
- Unité dévaluation
- Terrains contaminés
- HQ — Poste Hydro-Québec et Barrage
- Dépotoir fermé
- Cimetière de voitures fermé

Gravières et sablières

Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire
39	Chelsea	429 CHEMIN DE LA RIVIERE	E F MORRISON LTD

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

29 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_Chelsea.mxd

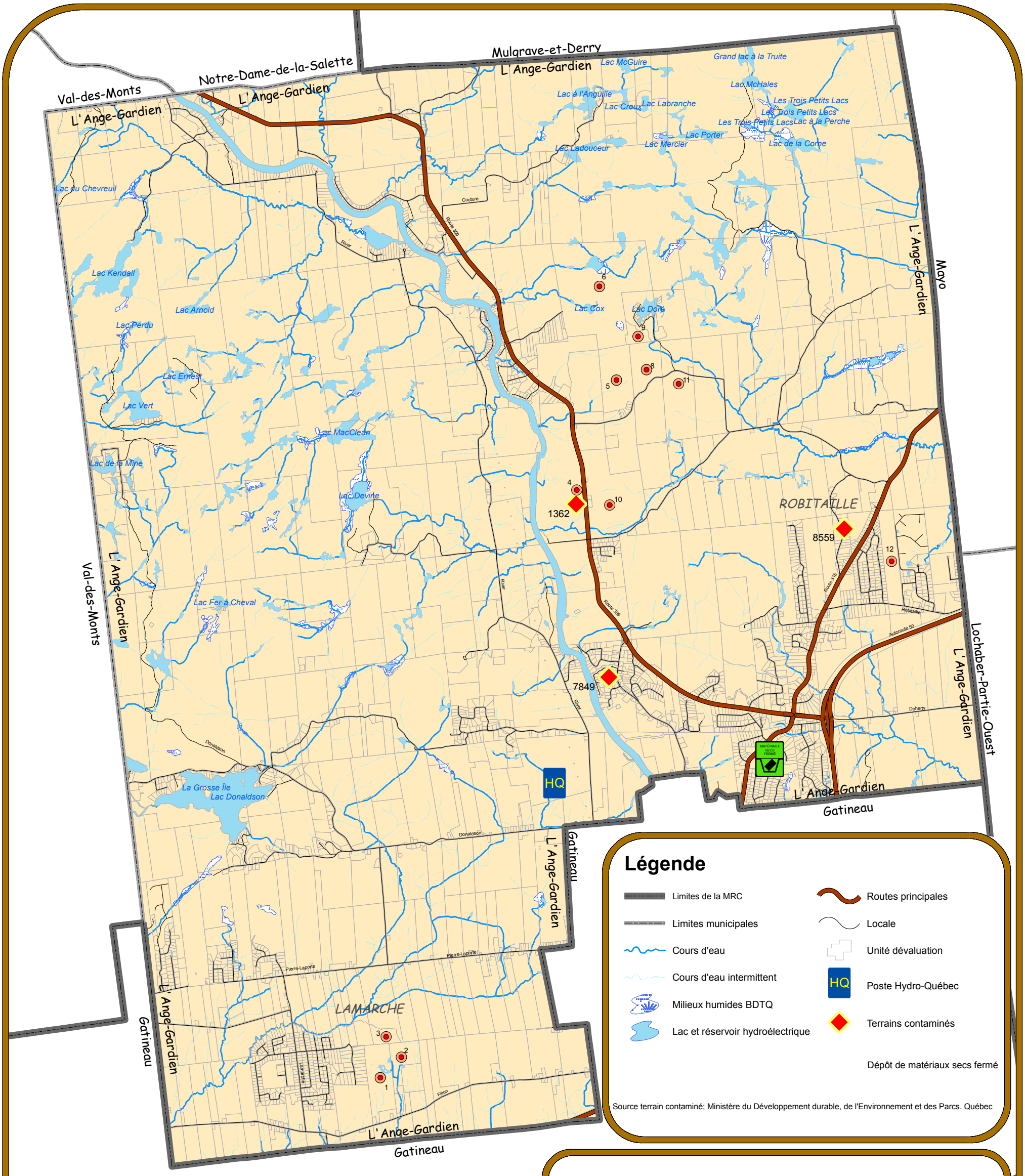

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Lac et réservoir hydroélectrique
- Routes principales
- Locale
- Unité dévaluation
- HQ — Poste Hydro-Québec
- Terrains contaminés
- Dépôt de matériaux secs fermé

Source terrain contaminé; Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Québec

Gravières et sablièeres

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1	Propriétaire 2	Propriétaire 3
1	L'Ange-Gardien	CHEMIN FILION	EXCAVATION PIERRE L.G. DAGENAIS I		
2	L'Ange-Gardien	CHEMIN FILION	TERRASSEMENT PIERRE DAGENAIS INC		
3	L'Ange-Gardien	CHEMIN PIERRE-LAPORTE	EXCAVATION PIERRE L.G. DAGENAIS		
4	L'Ange-Gardien	ROUTE 309	6645291 CANADA INC		
5	L'Ange-Gardien	CHEMIN DESCHENES	LAFARGE CANADA INC.		
6	L'Ange-Gardien	CHEMIN THEORET	CLEMENT PETER L.	CLEMENT BARBARA E.	CLEMENT WILLIAM H.
8	L'Ange-Gardien	607 CHEMIN DESCHENES	CONSTRUCTION DESCHENES QUEBEC		
9	L'Ange-Gardien	CHEMIN DESCHENES	LAFARGE CANADA INC		
10	L'Ange-Gardien	ROUTE 309	MICHAEL FERNAND	DAN FERNAND	
11	L'Ange-Gardien	935 CHEMIN DESCHENES	CAROL CLEMENT		
12	L'Ange-Gardien	545 CHEMIN ROBITAILLE	FERNANDE MONCION		

Contraintes anthropiques
Municipalité de L'Ange-Gardien
Figure 7.3

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

25 août 2011

1:65 000

0 550 1 100 2 200 3 300 4 400

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_LAG.mxd

Contraintes anthropiques
Municipalité de La Pêche
Figure 7.4

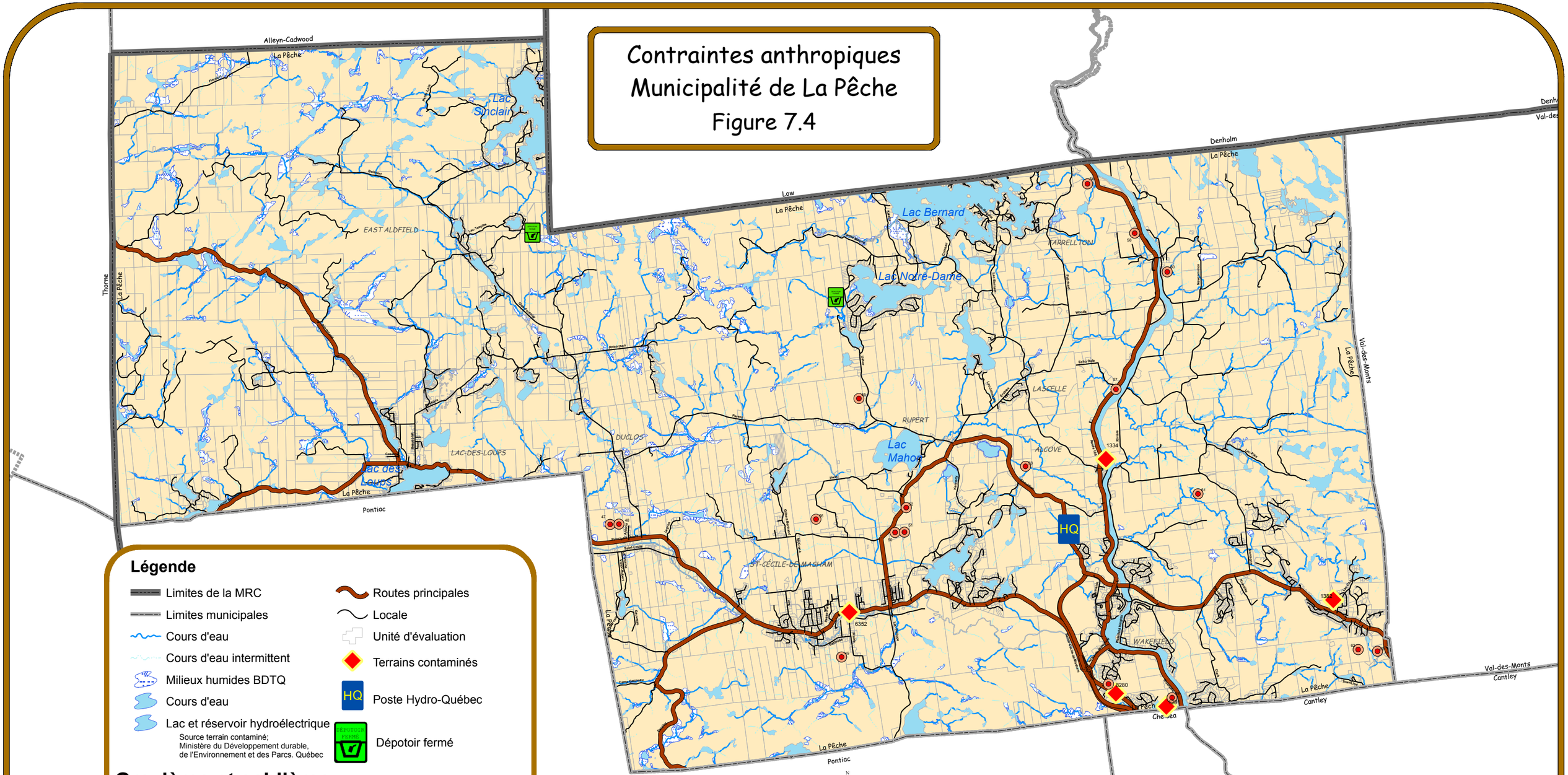

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Cours d'eau
- Lac et réservoir hydroélectrique

Source terrain contaminé;
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs. Québec

- Routes principales
- Locale
- Unité d'évaluation
- Terrains contaminés
- HQ — Poste Hydro-Québec
- DÉPOTOIR FERMÉ — Dépotoir fermé

Gravières et sablières

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1	Propriétaire 2
47	La Pêche	423 ROUTE PRINCIPALE OUEST	R.H. NUGENT EQUIPMENT RENTAL LTD	
48	La Pêche	401 ROUTE PRINCIPALE OUEST	ROBERT VICTOR	
49	La Pêche	52 CHEMIN DE LA BATTEUSE	BRAZEAU CLOUTIER AGATHE	
50	La Pêche	923 CHEMIN DES ERABLES	CONSTRUCTIONS DESCHENES QUEBEC LT	
51	La Pêche	903 CHEMIN DES ERABLES	CONSTRUCTION DJL INC.	
52	La Pêche	845 CHEMIN DES ERABLES	THOMPSON ROBERT	MAHONEY CAROL ANN
53	La Pêche	189 CHEMIN SHOULDICE	EXCAVATION & TERRASSEMENT BERNIE	
54	La Pêche	1941 ROUTE 105	FLEURY AIME TRUCKING INC.	
55	La Pêche	2 CHEMIN ROCKHURST	9175-1644 QUEBEC INC	
56	La Pêche	180 CHEMIN MCCRANK	SABLE CLASSIFIE ET EQUIPEMENT DE WILSON LTEE	
57	La Pêche	6 CHEMIN ECHO DALE	FLEURY AIME	TROWSSE ELTA
58	La Pêche	1645 ROUTE 105	PLUNKETT O'CONNOR MARGARET	
59	La Pêche	477 CHEMIN RIVERSIDE	TOWNSEND MORRISON EVELYNN	
60	La Pêche	1056 CHEMIN DE LA RIVIERE	DALY ALMA CATHERINE CARROLL	
61	La Pêche	182 CHEMIN MAXWELL	CLOST CRAIG	
62	La Pêche	958 CHEMIN EDELWEISS	CARRIERE LA PECHE INC	
63	La Pêche	960 CHEMIN EDELWEISS	CARRIERE LA PECHE INC	

1:115 000

0 1 000 2 000 4 000 6 000 8 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_Lapeche.mxd

Contraintes anthropiques
Municipalité de
Notre-Dame-de-la-Salette
Figure 7.5

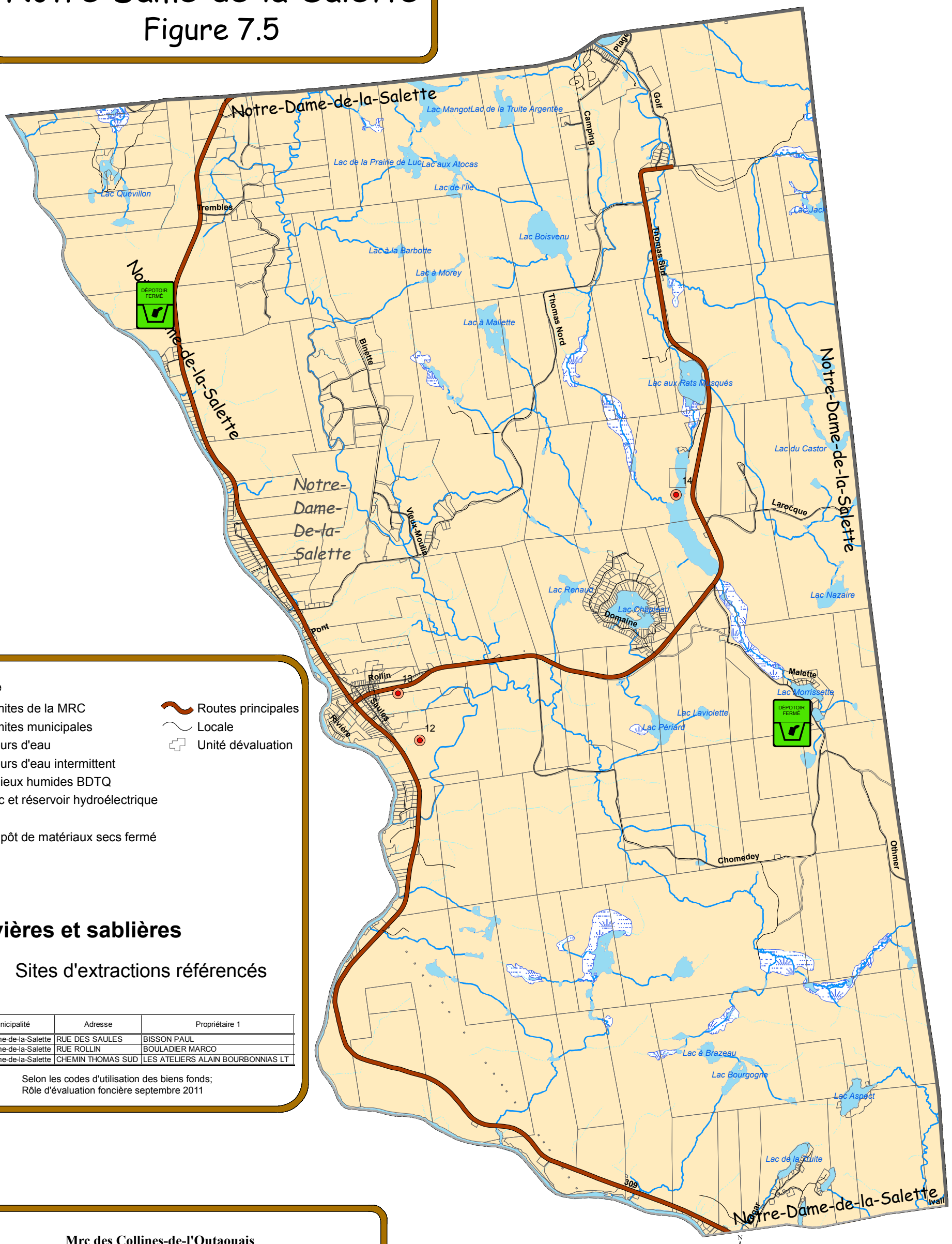

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Lac et réservoir hydroélectrique
- Dépôt de matériaux secs fermé
- Routes principales
- Locale
- Unité dévaluation

Gravières et sablières

- Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1
12	Notre-Dame-de-la-Salette	RUE DES SAULES	BISSON PAUL
13	Notre-Dame-de-la-Salette	RUE ROLLIN	BOULADIER MARCO
14	Notre-Dame-de-la-Salette	CHEMIN THOMAS SUD	LES ATELIERS ALAIN BOURBONNIAS LT

Selon les codes d'utilisation des biens fonds;
Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

2 février 2017

1:50 000

0 450 900 1 800 2 700 3 600

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_NDS.mxd

Contraintes anthropiques
Municipalité de Pontiac
Figure 7.6



Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Cours d'eau
- Lac et réservoir hydroélectrique
- Mare
- Routes principales
- Locale
- Unité dévaluation
- HQ — Poste Hydro-Québec
- Dépot de sol (résiduts miniers)
- Dépotoir fermé

Source terrain contaminé; Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Québec

Gravières et sablières

- Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1
40	Pontiac	1963 CHEMIN ALEXANDER	R.H. NUGENT EQUIPEMENT RENTAL LTD
41	Pontiac	1976 CHEMIN DU LAC-DES-LOUPS	CONSTRUCTIONS DESCHENES QUEBEC LT
42	Pontiac	1911 CHEMIN DU LAC-DES-LOUPS	ROBERT ERWIN TRANSPORT INC
43	Pontiac	2150 CHEMIN DU LAC-DES-LOUPS	MCKENNY GERALD THOMAS
44	Pontiac	2044 CHEMIN DU LAC-DES-LOUPS	MCKENNY GERALD THOMAS
45	Pontiac	1968 CHEMIN DU LAC-DES-LOUPS	BELISLE RAYMOND
46	Pontiac	286 CHEMIN EARDLEY-MASHAM	R H NUGENT EQUIPMENT RENTAL LTD

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76,5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_Pontiac.mxd

Contraintes anthropiques
Municipalité de Val-des-Monts
Figure 7.7

Gravières et sablières

Sites d'extractions référencés

No	Municipalité	Adresse	Propriétaire 1	Propriétaire 2
15	Val-des-Monts	60 CHEMIN DE LA PECHE	DANIS PIERRE	
16	Val-des-Monts	40 CHEMIN DE LA PECHE	CONSTRUCTION EDELWEISS INC	
17	Val-des-Monts	104 ROUTE PRINCIPALE	LAFARGE CANADA INC	
18	Val-des-Monts	101 CHEMIN DES ERABLES	PELLETIER DENIS	GRATTON JOSEE
19	Val-des-Monts	2400 ROUTE PRINCIPALE	STE-MARY'S CEMENT LIMITED	
20	Val-des-Monts	1133 ROUTE PRINCIPALE	HONEYWELL MCGLASHAN MARTHA	
21	Val-des-Monts	203 ROUTE DU CARREFOUR	4460103 CANADA INC	
22	Val-des-Monts	335 ROUTE DU CARREFOUR	6398537 CANADA INC	
23	Val-des-Monts	16 CHEMIN H.-VIPOND	VILLENEUVE RODRIGUE	BIGRAS LOUISE
24	Val-des-Monts	2120 ROUTE DU CARREFOUR	CONSTRUCTION DJL INC	
25	Val-des-Monts	2100 ROUTE DU CARREFOUR	CONSTRUCTIONS DESCHENES QC LTEE	
26	Val-des-Monts	845 ROUTE DU CARREFOUR	MARTIN LEONA	
27	Val-des-Monts	145 CHEMIN SAINT-ANTOINE	LES AMENAGEMENTS GUIRARD INC	
28	Val-des-Monts	164 CHEMIN SAINT-ANTOINE	CARRIERE-SABLIERE DAGENAIS INC	
29	Val-des-Monts	149 CHEMIN SAINT-ANTOINE	LES REBUTS DE PATES ET PAPIERS DE	
30	Val-des-Monts	165 CHEMIN SAINT-ANTOINE	CARRIERE-SABLIERE DAGENAIS INC.	
31	Val-des-Monts	217 CHEMIN SAINT-JOSEPH	MICHEL LACROIX CONSTRUCTION INC	
32	Val-des-Monts	30 CHEMIN DES CARRIERES	M.J.A. ENTREPRISES LTEE	
33	Val-des-Monts	418 CHEMIN SAINT-ANTOINE	2860-6028 QUEBEC INC	

Selon les codes d'utilisation des biens fonds; Rôle d'évaluation foncière septembre 2011

Légende

- Limites de la MRC
- Limites municipales
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides BDTQ
- Cours d'eau
- Lac et réservoir hydroélectrique
- Routes principales
- Locale
- Unité dévaluation
- Terrains contaminés
- Dépotoir fermé

Source terrain contaminé;
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs. Québec

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

29 août 2011

1:100 000

0 900 1 800 3 600 5 400 7 200

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes anthropiques\Contraintes Anthropique_VDM.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de Cantley

Figure 7.8

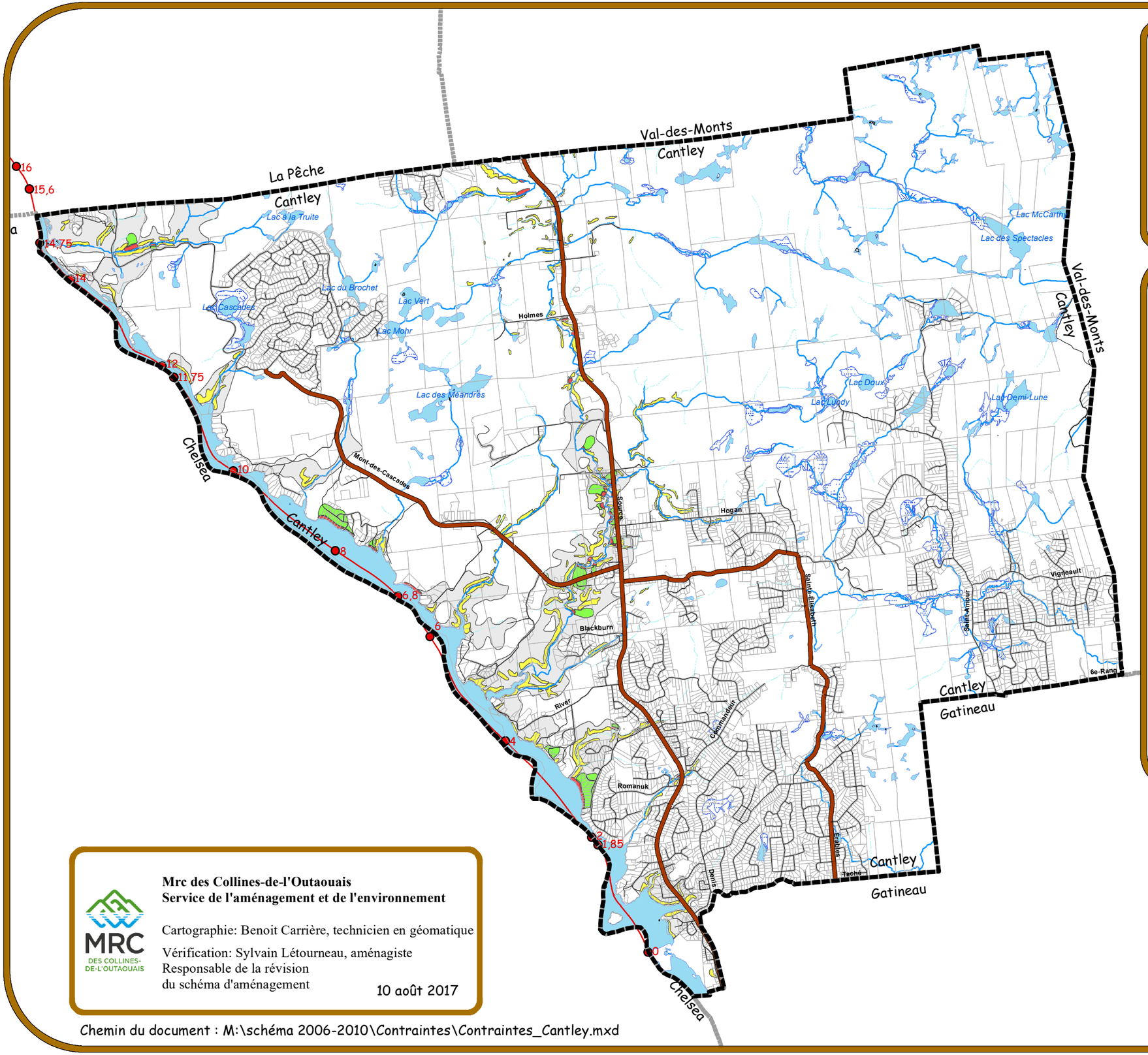

Légende

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

- Point kilometrique
- Centre de la rivière Gatineau

Tableau 2 Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chealsea et Paugan en crues vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Cote atteinte en crue vicennale (m)	Cote atteinte en crue centennale (m)
0 (Barrage Chelsea)	97.54	97.54
1.85	97.56	97.59
6.80	97.56	97.58
11.75	97.67	97.84
14.75	97.80	98.12
15.60	97.93	98.36
16.40	98.16	98.76
17.25	98.34	99.06
17.50	98.40	99.18
17.85	98.26	98.92
20.10	99.00	100.04
20.45	98.80	99.76
20.50	98.83	99.72
20.60	99.45	100.53
21.40	99.98	101.27
24.10	100.23	101.60
27.15	100.56	102.01
29.80	100.77	102.25
33.20	101.30	102.81
35.60	102.70	104.01
38.05	103.54	104.92
40.00	103.93	105.39
41,75 (Barrage Paucan)	104.03	105.55

N
W E
S

1:60 000

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_Cantley.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de Chelsea
Figure 7.9

Légende

- Point kilometrique
- Centre de la rivière Gatineau

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

Tableau 2 Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chealsea et Paugan en crues vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Cote atteinte en crue vicennale (m)	Cote atteinte en crue centennale (m)
0 (Barrage Chelsea)	97.54	97.54
1.85	97.56	97.59
6.80	97.56	97.58
11.75	97.67	97.84
14.75	97.80	98.12
15.60	97.93	98.36
16.40	98.16	98.76
17.25	98.34	99.06
17.50	98.40	99.18
17.85	98.26	98.92
20.10	99.00	100.04
20.45	98.80	99.76
20.50	98.83	99.72
20.60	99.45	100.53
21.40	99.98	101.27
24.10	100.23	101.60
27.15	100.56	102.01
29.80	100.77	102.25
33.20	101.30	102.81
35.60	102.70	104.01
38.05	103.54	104.92
40.00	103.93	105.39
41,75 (Barrage Paucan)	104.03	105.55

Voir agrandissement

1:60 000

0 375 750 1 500 2 250 3 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Agrandissement
Glissements de terrain

1:35 000

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs	NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	NA1 talus	
	NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
	NA2 talus	
	NS1	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	NS1 talus	
	NS2	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	NS2 talus	
	NH	Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	NH talus	
	NC	Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
	NC talus	
	NHd	Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs	RA1 Sommet	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
	RA1 Base	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs et aux glissements fortement rétrogressifs	RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision du schéma d'aménagement

29 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_Chelsea.mxd

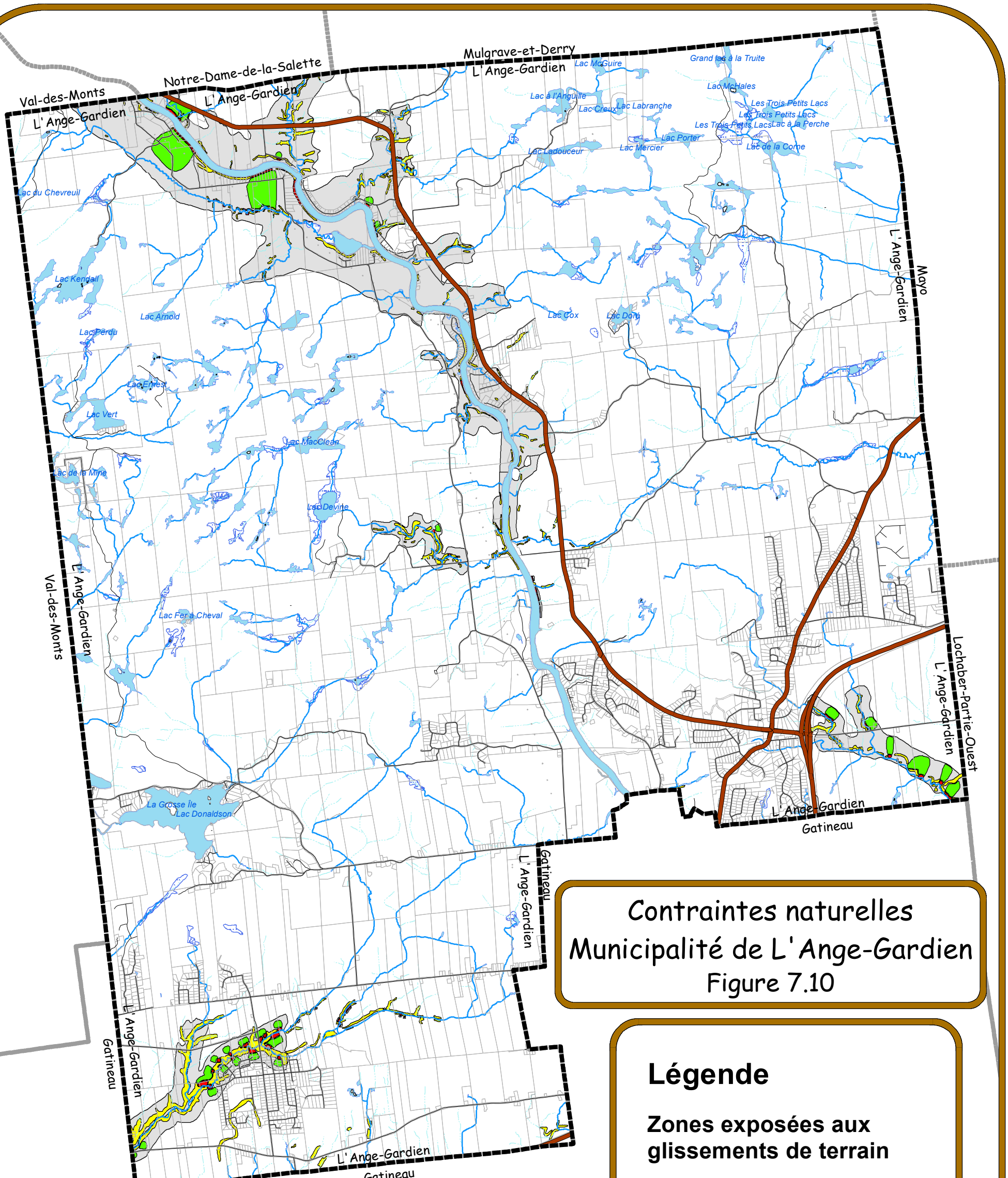

Contraintes naturelles
Municipalité de L'Ange-Gardien
Figure 7.10

Légende

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

25 août 2011

1:65 000

0 550 1 100 2 200 3 300 4 400

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_LAG.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de La Pêche
Figure 7.11

Légende

- Point kilometrique
- Centre de la rivière Gatineau
- Rivière La pêche 0-20 ans

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

Tableau 2 Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chealsea et Paugan en crues vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Cote atteinte en crue vicennale (m)	Cote atteinte en crue centennale (m)
0 (Barrage Chelsea)	97.54	97.54
1.85	97.56	97.59
6.80	97.56	97.58
11.75	97.67	97.84
14.75	97.80	98.12
15.60	97.93	98.36
16.40	98.16	98.76
17.25	98.34	99.06
17.50	98.40	99.18
17.85	98.26	98.92
20.10	99.00	100.04
20.45	98.80	99.76
20.50	98.83	99.72
20.60	99.45	100.53
21.40	99.98	101.27
24.10	100.23	101.60
27.15	100.56	102.01
29.80	100.77	102.25
33.20	101.30	102.81
35.60	102.70	104.01
38.05	103.54	104.92
40.00	103.93	105.39
41,75 (Barrage Paucan)	104.03	105.55

Agrandissement
Rivière La Pêche

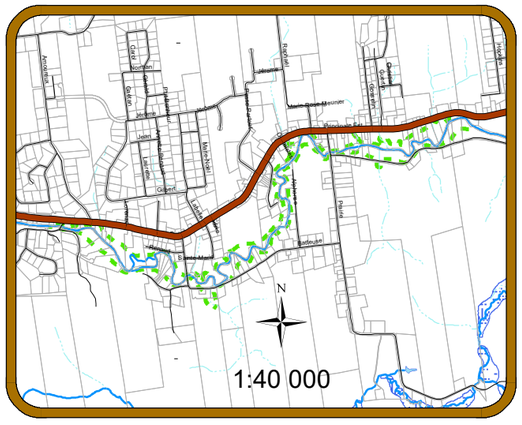

Voir agrandissement

N
W E
S

1:115 000

0 1 000 2 000 4 000 6 000 8 000

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_LaPeche.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de
Notre-Dame-de-la-Salette
Figure 7.12

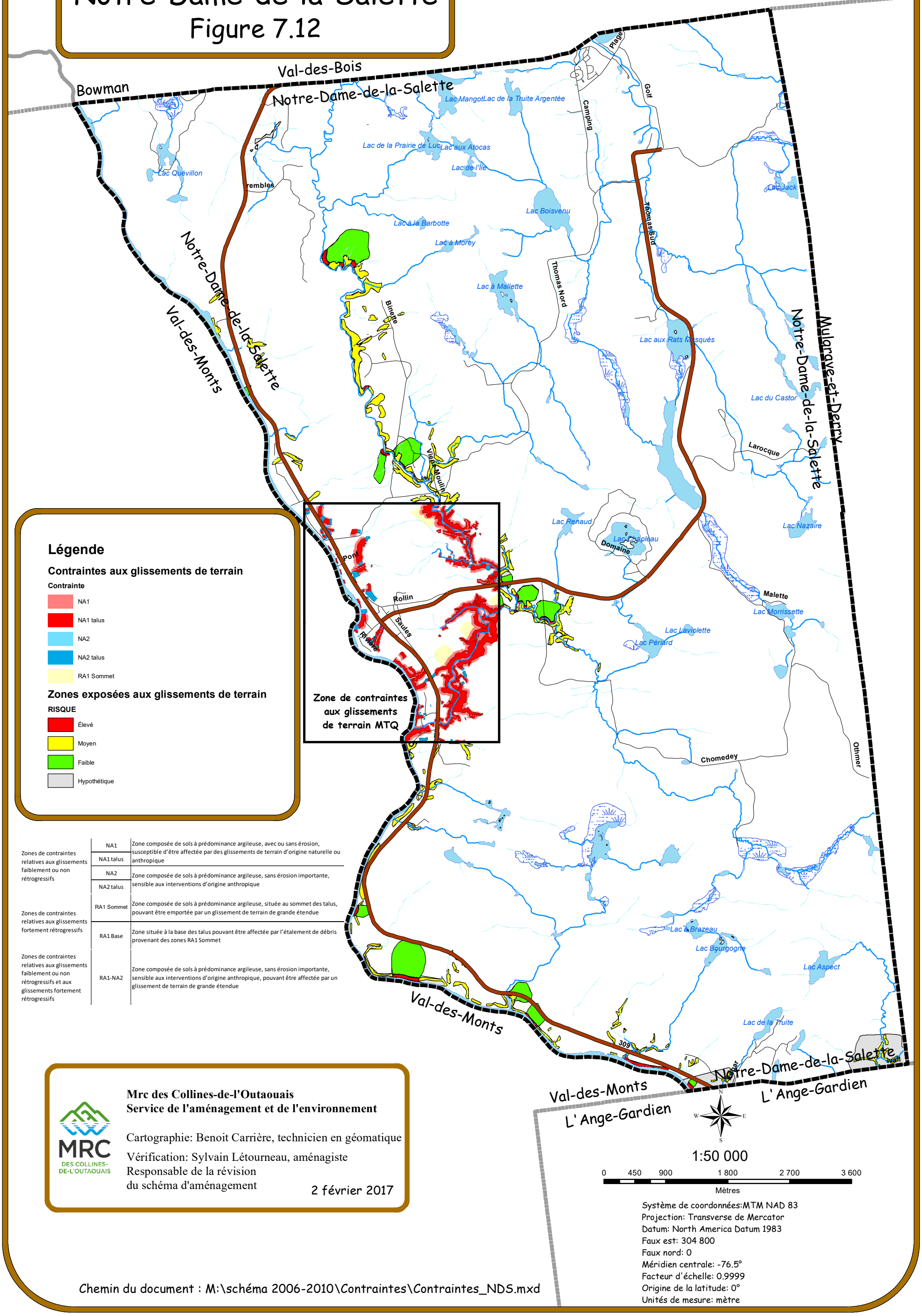

Légende

Contraintes aux glissements de terrain

Contrainte

- NA1
- NA1 talus
- NA2
- NA2 talus
- RA1 Sommet

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs	NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
	NA1 talus	
	NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
	NA2 talus	
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs	RA1 Sommet	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue
	RA1 Base	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs et aux glissements fortement rétrogressifs	RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

2 février 2017

1:50 000

0 450 900 1 800 2 700 3 600

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_NDS.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de Pontiac
Figure 7.13

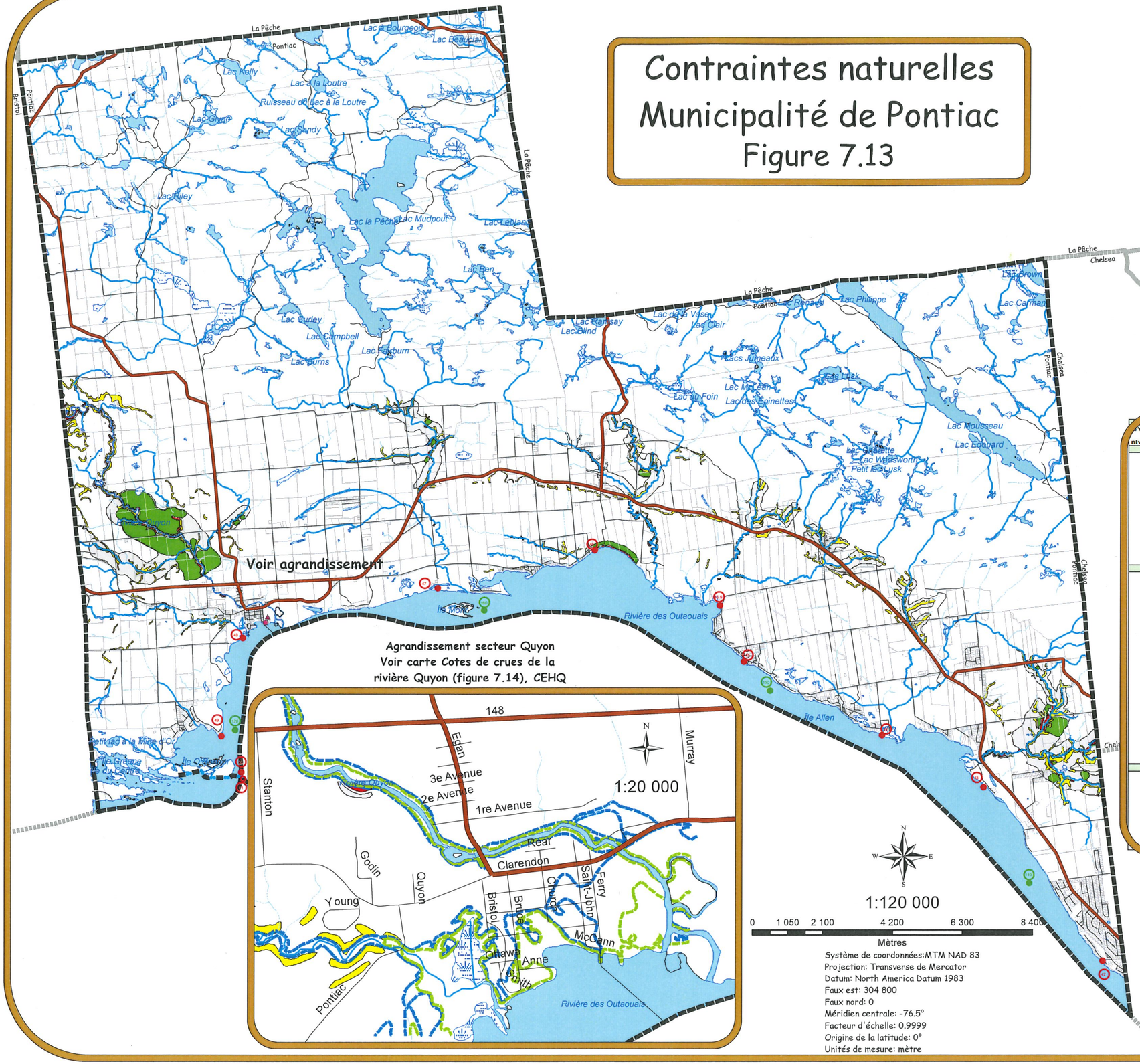

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Légende

Point kilométrique

Type

- Point kilométrique
- Site d'observation du niveau d'eau
- Barrage
- Station_hydrometrique

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

Tableau des
cotes d'élévation
Rivière des Outaouais

Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance interaction (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant élévation (m)	95% corr-2	95% paral	100% dép	Cote équivalente à la zone de faible courant élévation (m)
TRONÇON BARRAGE DE HULL-2–BARRAGE DES CHATS								
42	109, chemin Terry Fox, municipalité de Pontiac	0.05	137.05	60.25				60.52
		0.95	138.00	60.25				60.52
		1.00	139.00	60.25				60.53
		1.00	140.00	60.25				60.53
		1.00	141.00	60.26				60.53
		1.00	142.00	60.26				60.53
		1.00	143.00	60.26				60.54
43	Aval de la baie Breckenridge, municipalité de Pontiac	0.22	143.22	60.26				60.54
		0.78	144.00	60.26				60.54
		1.00	145.00	60.26				60.54
44	Amont de la baie Breckenridge, municipalité de Pontiac	1.00	146.00	60.26				60.54
		0.93	146.93	60.27				60.55
		0.07	147.00	60.27				60.55
		1.00	148.00	60.27				60.55
		1.00	149.00	60.27				60.55
		1.00	150.00	60.27				60.55
		1.00	151.00	60.27				60.56
TRONÇON BARRAGE DE HULL-2–BARRAGE DES CHATS								
45	89, rue Tremblay, municipalité de Pontiac	0.70	151.70	60.27				60.56
		0.30	152.00	60.27				60.56
		1.00	153.00	60.28				60.56
45.5	325, chemin Baie-Noire, municipalité de Pontiac	0.66	153.66	60.28				60.56
		0.34	154.00	60.28				60.56
		1.00	155.00	60.28				60.57
		1.00	156.00	60.28				60.57
		1.00	157.00	60.28				60.57
46	Plage Charron, municipalité de Pontiac	0.72	157.73	60.28				60.57
		0.28	158.00	60.28				60.57
		1.00	159.00	60.29				60.58
		1.00	160.00	60.29				60.58
		1.00	161.00	60.29				60.58
47	Île Mohr, municipalité de Pontiac	0.39	161.39	60.29				60.58
		0.61	162.00	60.29				60.58
		1.00	163.00	60.29				60.58
		1.00	164.00	60.29				60.58
		1.00	165.00	60.29				60.59
		1.00	166.00	60.30				60.59
		1.00	167.00	60.30				60.60
		1.00	168.00	60.30				60.60
48	Quai de Quyon, municipalité de Pontiac	0.14	168.14	60.30	60.30			60.60
		0.86	169.00	60.30				60.60
		1.00	170.00	60.30				60.60
		1.00	171.00	60.30				60.61
		1.00	172.00	60.31				60.61
49	Chemin de la Pointe-Indienne, municipalité de Pontiac	0.06	172.06	60.33	60.31			60.63
		0.94	173.00	60.39				60.69
50	Aval du barrage des Chats, municipalité de Pontiac	0.36	173.36	60.41				60.71
TRONÇON BARRAGE DES CHATS–BARRAGE CHENAUX								
51	Amont du barrage des Chats, municipalité de Pontiac	0.36	173.36	74.22			74.22	74.22
		0.64	174.00	74.22				74.22
		1.00	175.00	74.22				74.22
	Aval des rapides, municipalité de Pontiac	0.64	175.64	74.22				74.22
		0.36	176.00	74.42				74.48
		1.00	177.00	74.99				75.21
		1.00	178.00	75.56				75.94
	Amont des rapides, municipalité de Bristol	0.14	178.14	75.64				76.04
		0.86	179.00	75.64				76.04
		1.00	180.00	75.64				76.04
		1.00	181.00	75.64				76.04
		1.00	182.00	75.64				76.04

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

10 août 2017

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_Pontiac.mxd

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans
Rivière Quyon
Figure 7.14

No section	Coordonnée X	Coordonnée Y	2 ans	20 ans	100 ans
0.2	326 323	5 042 044	60.04	60.3	60.6
0.5	326 283	5 042 249	60.04	60.3	60.6
1	326 099	5 042 378	60.04	60.3	60.6
2	326 075	5 042 401	60.04	60.3	60.6
3	326 066	5 042 409	60.04	60.3	60.6
4	326 018	5 042 440	60.04	60.3	60.6
5	325 973	5 042 426	60.06	60.35	60.65
6	325 928	5 042 429	60.09	60.41	60.72
7	325 904	5 042 472	60.14	60.52	60.86
8	325 836	5 042 512	60.15	60.53	60.86
9	325 634	5 042 462	60.24	60.68	61.02
10	325 576	5 042 447	60.26	60.72	61.06
11	325 490	5 042 408	60.3	60.77	61.12
12	325 451	5 042 390	60.33	60.82	61.17
13	325 383	5 042 383	60.37	60.87	61.22

Légende

- Section (voir tableau)
- Limite crues de 2 ans
- Limite_plaine_inondable
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans
- Courbe de niveau maîtresse
- Courbe de niveau intermédiaire

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Septembre 2012

Section 13 Section 12 Section 11 Section 10 Section 9 Section 8 Section 7 Section 6 Section 5 Section 4 Section 3 Section 2 Section 1 Section 0.5 Section 0.2

3e Avenue
2e Avenue
Rear
Bruce
Egan
Saint-John
Church
Ferry
Bourgeois
Saint-Patrick
McCann
Ottawa
Rivière Quyon
Rivière des Outaouais
Rivière des Outaouais

1:3 750

0 30 60 120 180 240
Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Rivière_Quyon.mxd

Contraintes naturelles
Municipalité de Val-des-Monts
Figure 7.15

Agrandissement zone inondable rivière La Blanche

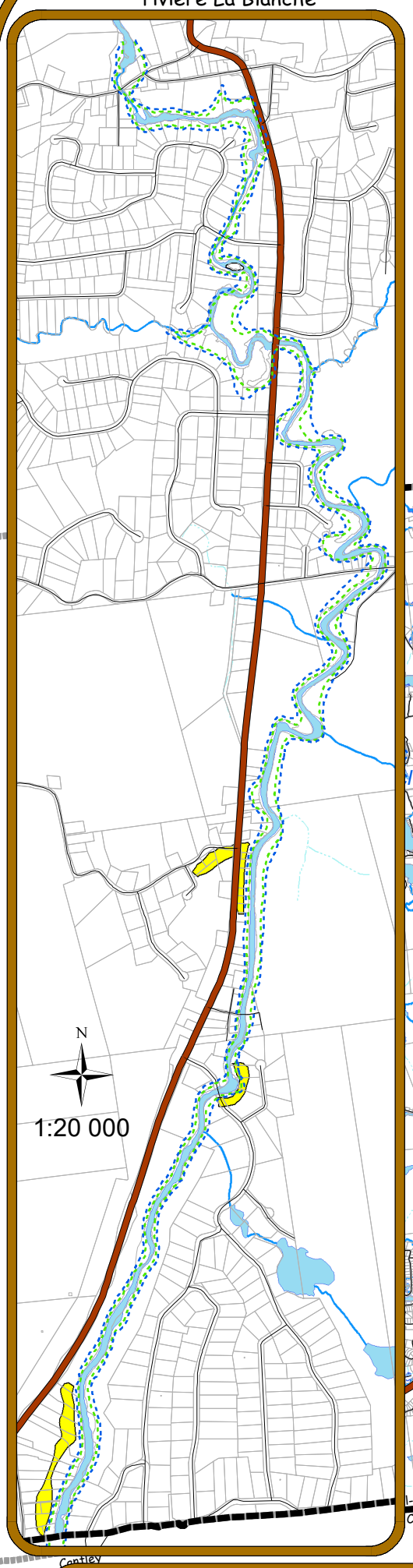

N

1:20 000

Bowma

Notre-Dame-de-la-Salette

Val-des-Monts

Denholm

Val-des-Monts

Principale

Pont

Lac Saint-Pierre

Val-des-Monts

Val-des-Monts

L' Ange-Gardien

Lac Rhéaume

Blackburn

Lac Grand

Principale

Carrefour

Lac McGregor

Savoie

Rivière Blanche

Val-des-Monts

L' Ange-Gardien

Cantley

Saint-Antoine

Saint-Joseph

Paiement

Val-des-Monts

Cantley

Carrefour

6e Rang

6e Rang

L' Ange-Gardien

Gatineau

Cantley

Gatineau

Voir agrandissement

Légende

Zone inondable rivière La Blanche

Occurence

- 20 ans
- 100 ans

Zones exposées aux glissements de terrain

RISQUE

- Élevé
- Moyen
- Faible
- Hypothétique

N W E S

1:100 000

0 900 1 800 3 600 5 400 7 200

Mètres

Système de coordonnées:MTM NAD 83
Projection: Transverse de Mercator
Datum: North America Datum 1983
Faux est: 304 800
Faux nord: 0
Méridien centrale: -76.5°
Facteur d'échelle: 0.9999
Origine de la latitude: 0°
Unités de mesure: mètre

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

29 août 2011

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Contraintes\Contraintes_VDM.mxd

Prise d'eau potable
Municipalité de
Notre-Dame-De-La-Salette

Figure 7.16

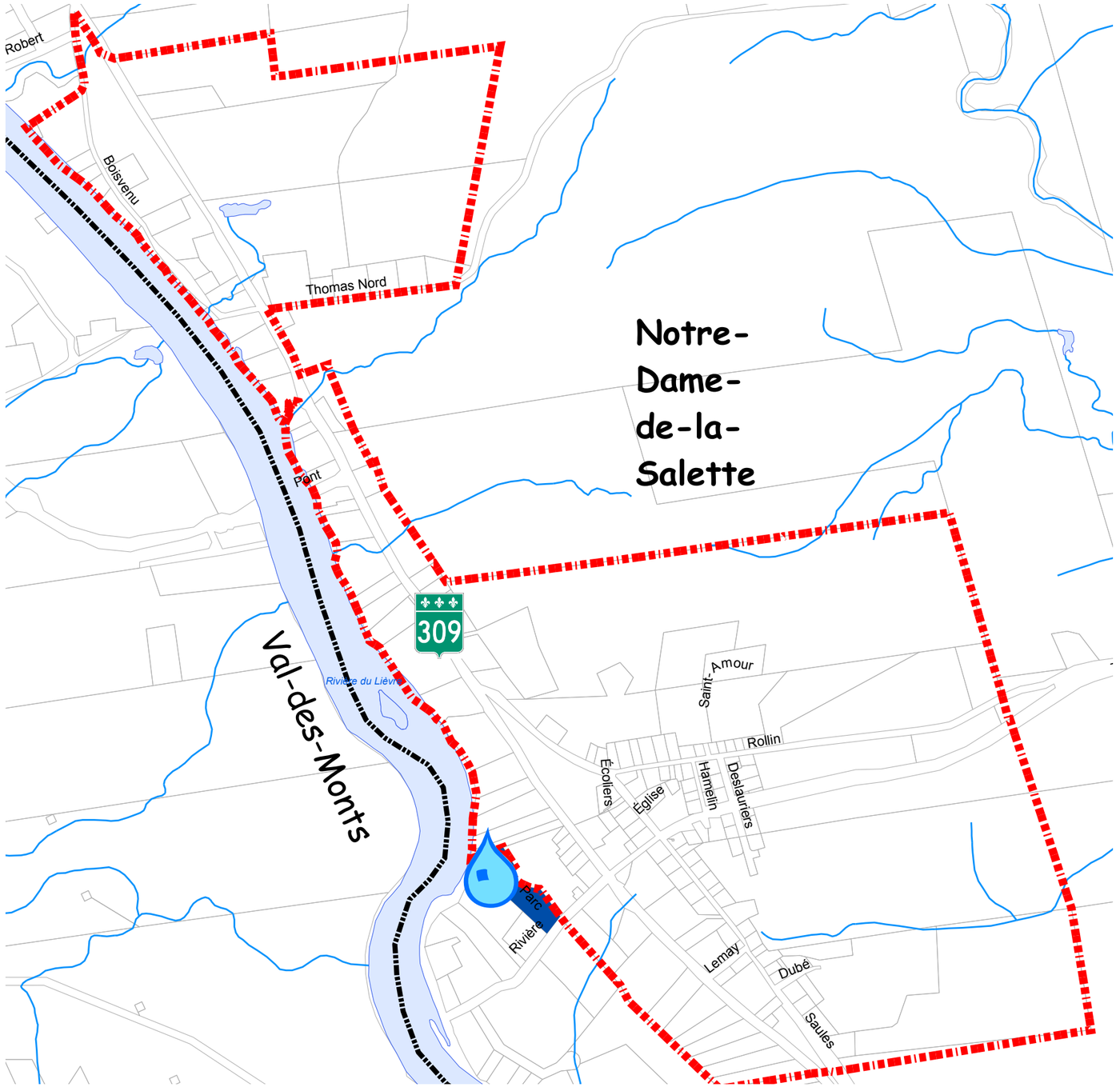

Légende

- Unité d'évaluation
- Périmètre d'urbanisation
- Prise d'eau municipale: Deux puit artésiens

Lieu de la prise d'eau:

- 1515 Route 309

N

1:10 000

0 190 380 760

Mètres

M:\schéma 2006-2010\eau potable\SHP\NDS_EAU.mxd

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Septembre 2012

Prise d'eau potable
Municipalité de Pontiac
Quyon

Figure 7.17

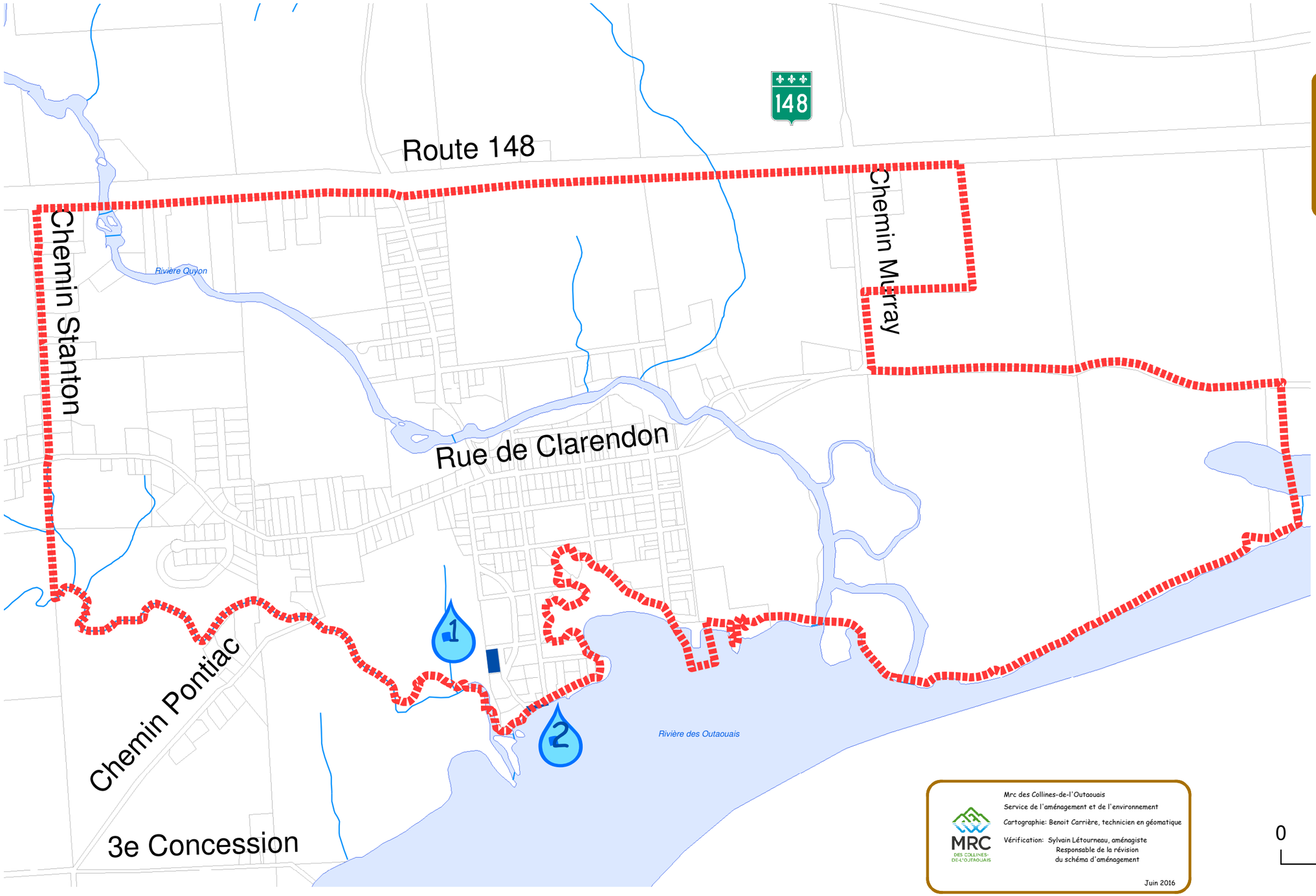

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- Unité d'évaluation

Prise d'eau municipale:

1 — Adresse: 13 rue Smith

2 — Adresse: 1 rue Smith

N

1:10 000

0 190 380 760

Mètres

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement
Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2016

M:\schéma 2006-2010\eau potable\SHP\Pontiac_EAU.mxd

MRC des Collines-de-L'Outaouais

Nuisance sonore

Figure 7.18

La Pêche
Pontiac
Chelsea
Cantley
Val-Des-Monts
Notre-Dame-De-La-Salette
L'Ange-Gardien

Section 1
Section 2
Secteur 3
Section 4
Section 5
Section 6
Section 7
Section 8
Section 9
Section 10
Section 11
Section 12
Section 13
Section 14
Section 15
Section 16
Section 17
Section 18
Section 19
Section 20
Section 21
Section 22
Section 23
Section 24
Section 25
Section 26
Section 27
Section 28
Section 29
Section 30
Section 31
Section 32
Section 33
Section 34
Section 35
Section 36
Section 37
Section 38
Section 39
Section 40

CAWOOD
LA PECHE
THORNE
LOW
DENHOLM
BOWMAN
VAL-des-BOIS
N.D. de la SALETTE
POLTIMORE
VAL-DES-MONTS
EAST ALDFIELD
FARRELLTON
LASCELLE
RUPERT
ALCOVE
DUCLOS
LAC-DES-LOUPS
PONTIAC
ST-CÉCILE-DE-MASHAM
WAKEFIELD
SAINT-PIERRE-DE-WAKEFIELD
CANTLEY
PERKINS
MULGRAVE ET DERRY
L'ANGE GARDIEN
MAYO
LOCHABER
PARTE-OUEST
GATINEAU
LAMARCHE
BRISTOL
FARM POINT
EARDLEY
LUSKVILLE
QUYON
HEYWORTH
BRECKENRIDGE
OLD CHELSEA
HOLLOW GLEN
ALONZO WRIGHT
CHELSEA

MRC des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Septembre 2018

Légende

- Affectation urbaine
- Affectation multifonctionnelle
- Sections de corridors routiers

Routes générants des nuisances sonores

- Reseau routier principal

0 2 500 5 000 10 000
Mètres

Projection cartographique: MTM zone 9
Datum: NAD83

Chemin du document : M:\schéma 2006-2010\Nuisance sonore\Nuisance_sonore.mxd

CHAPITRE VIII

L'organisation du transport

Classification fonctionnelle du réseau routier :

- **Le réseau supérieur**
- **Le réseau local**

Les interventions prioritaires sur le réseau routier
Les corridors routiers problématiques
Le réseau de camionnage
Le transport collectif, en commun et adapté
Le réseau ferroviaire
Les sentiers récréatifs pour véhicule
Le transport par voie navigable

CHAPITRE VIII

8. L'organisation du transport

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit décrire et planifier, au schéma d'aménagement et de développement, l'organisation du transport terrestre sur son territoire. L'insertion du volet transport au schéma favorise une meilleure intégration des équipements et infrastructures de transport à la planification territoriale. Également, elle permet de mettre en perspective les influences réciproques entre les divers volets du schéma et le réseau de transport. Ainsi, les choix d'aménagement retenus concernant les affectations du territoire, les périmètres d'urbanisation et les densités d'occupation du sol ont une incidence sur la demande en transport, l'efficience et la sécurité des réseaux de transport, de même que sur les besoins pour de nouvelles infrastructures.

Le mode d'occupation de l'espace demeure conditionné par le réseau routier. Ainsi, le développement des villes et villages s'effectue généralement en fonction de la trame routière existante. À l'inverse, l'expansion du réseau routier progresse au rythme du développement urbain.

Les infrastructures de transport favorisent le déplacement des biens et des personnes et, de ce fait, contribuent à l'essor socioéconomique des territoires. Également, elles jouent un rôle essentiel dans le maintien des liens et échanges régionaux et interrégionaux.

Le schéma d'aménagement et de développement demeure l'outil privilégié en matière de planification intégrée des transports et d'aménagement du territoire. Il permet d'optimiser les besoins d'utilisation des infrastructures routières, de favoriser le transport collectif et la conservation des infrastructures routières, tout en appuyant le développement du territoire et la protection environnementale.

Le présent chapitre décrit l'organisation du transport sur le territoire de la MRC et aborde plus particulièrement les éléments suivants :

- la classification fonctionnelle du réseau routier;
- les interventions prioritaires sur le réseau routier;
- les corridors routiers problématiques en raison de l'urbanisation riveraine;
- le réseau de camionnage;
- le transport routier collectif, en commun et adapté;
- le réseau ferroviaire;
- les sentiers récréatifs véhiculaires;
- le transport par voie navigable.

8.1 Classification fonctionnelle du réseau routier

La classification fonctionnelle retenue au présent chapitre est celle ayant été établie par le MTQ. Deux catégories de réseau routier ont été identifiées : le réseau supérieur et le réseau local.

8.1.1 Le réseau supérieur

Le réseau supérieur (figure 8.1) a pour vocation de relier les principales agglomérations du Québec, ainsi que les équipements et les territoires d'importance nationale et régionale. Ce réseau est sous la responsabilité du MTQ. Il compte quatre niveaux hiérarchiques : Autoroute, routes nationales, régionales et collectrices.

Réseau autoroutier et routes nationales : Ces axes routiers interrégionaux assurent la liaison entre les principales concentrations urbaines et permettent de donner accès aux circuits touristiques et infrastructures de transport. Les autoroutes 5 et 50, de même que les routes nationales 105 et 148, constituent les routes nationales au sens de la classification fonctionnelle du MTQ.

L'autoroute 5 s'inscrit dans l'axe nord-sud et est située dans la municipalité de Chelsea. Au cours des dernières années, deux nouveaux tronçons de 2,5 km (section comprise entre Tulip Valley et le ruisseau Meech) et de 10 km (du ruisseau Meech au contournement de Wakefield) ont été complétés. D'autre part, une partie de l'autoroute 50 est désormais située sur le territoire de la MRC, et ce, depuis l'ouverture à la circulation d'un tronçon de 13 km entre les municipalités de L'Ange-Gardien et de Thurso en 2008.

Deux autres routes nationales permettent d'assurer le déplacement des biens et individus sur le territoire de la MRC. La route 148 est d'orientation est-ouest et longe la rivière des Outaouais dans la municipalité de Pontiac, tandis que la route 105, localisée dans les municipalités de Chelsea et La Pêche, s'inscrit dans un axe nord-sud et se raccorde à l'autoroute 5.

Routes régionales : Ces routes assurent la liaison entre les agglomérations secondaires et principales en plus de permettre la desserte intrarégionale. Elles favorisent également la canalisation du trafic local vers le réseau national et, à l'occasion, donnent accès aux stations touristiques majeures ainsi qu'aux installations de transports, tels les aéroports. Les routes 307 et 309 composent le réseau de routes régionales de la MRC. La route 307 traverse les municipalités de Cantley et Val-des-Monts, alors que la route 309 permet la jonction entre la municipalité de L'Ange-Gardien et la MRC de Papineau au nord.

Routes collectrices : Ces routes permettent de relier les centres ruraux aux centres urbains et donnent accès à des aires de récréation. La route 366 d'orientation est-ouest, la route 315 orientée dans un axe nord-sud dans la municipalité de L'Ange-Gardien, de même qu'une partie de la route 105, localisée au sud de la municipalité de Chelsea, composent le réseau de routes collectrices. De même, les chemins Old Chelsea, du Lac-des-Loups, Eardley-Masham, du Mont-des-Cascades, des Voyageurs constituent des routes collectrices. Bien que faisant partie du réseau routier local, la MRC souhaite que le MTQ reconnaisse le chemin Montée Paiement à titre de route collectrice.

Réseau routier et sentiers récréatifs

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Figure 8.1

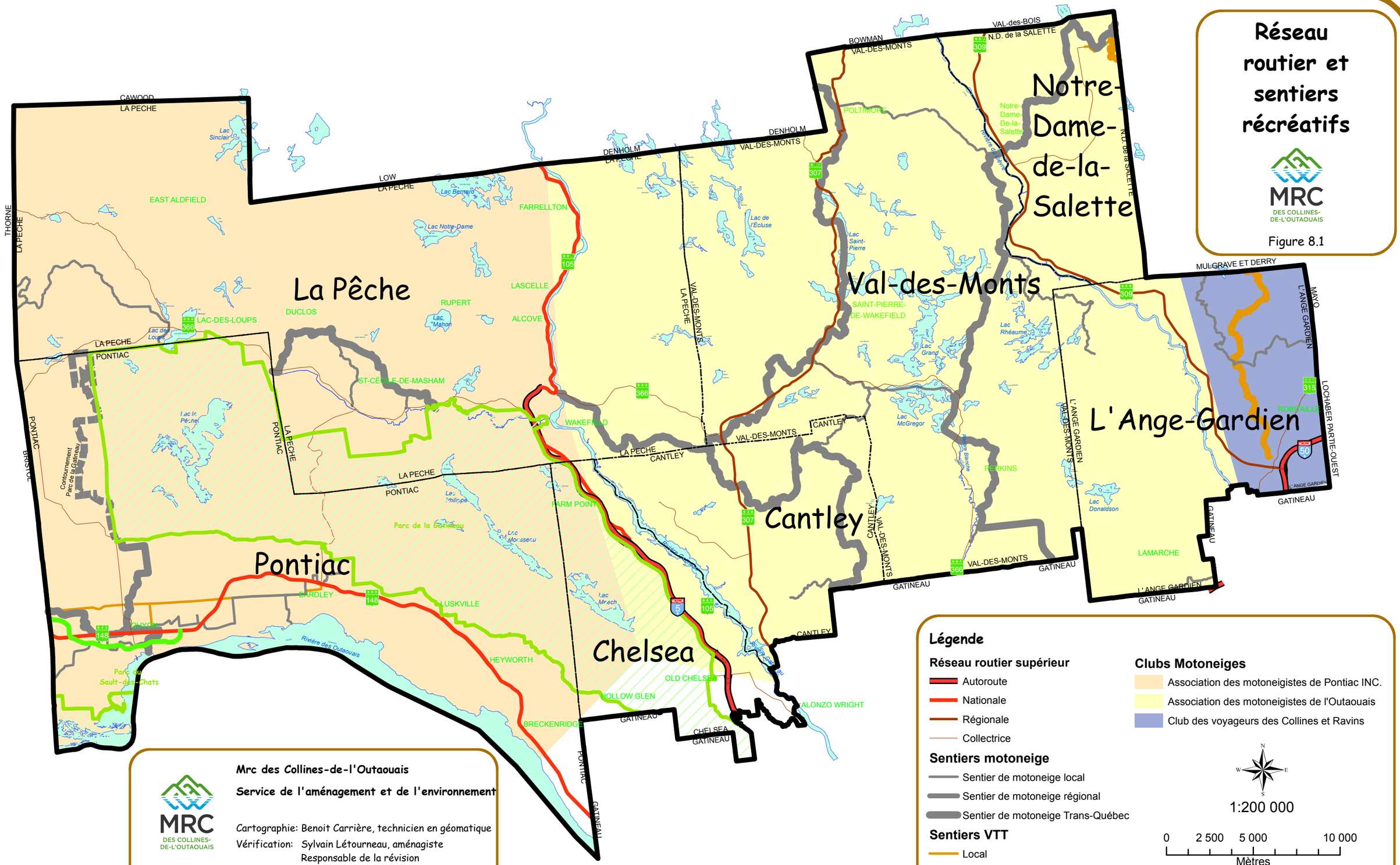

Mrc des Collines-de-l'Outaouais

Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière, technicien en géomatique
Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Juin 2015

Légende

Réseau routier supérieur
- Autoroute
- Nationale
- Régionale
- Collectrice

Sentiers motoneige
- Sentier de motoneige local
- Sentier de motoneige régional
- Sentier de motoneige Trans-Québec

Sentiers VTT
- Local
- Provincial
- Route_verte

Clubs Motoneiges
- Association des motoneigistes de Pontiac INC.
- Association des motoneigistes de l'Outaouais
- Club des voyageurs des Collines et Ravins

1:200 000

0 2 500 5 000 10 000
Mètres

Projection Cartographique: MTM zone 9
Datum: NAD 83

8.1.2 Le réseau local

La vocation première du réseau local est de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Il se caractérise par une faible circulation de transit et a pour but de répondre à des besoins de nature essentiellement locale. En raison de leur nombre considérable, le présent chapitre n'identifie pas les voies de circulation appartenant au réseau local.

8.2 Les interventions prioritaires sur le réseau routier

La MRC et ses municipalités composantes demandent au MTQ de réaliser prioritairement un certain nombre d'interventions sur le réseau routier supérieur. Ces demandes d'interventions sont exprimées au tableau 8.1.

Tableau 8.1 : Demandes d'intervention sur le réseau routier supérieur

INFRASTRUCTURE	MUNICIPALITÉS	INTERVENTION PRINCIPALE
Route 307 – Secteur St-Pierre	Val-des-Monts	Aménagement de la route 307 avec égouts pluviaux, trottoirs ou pistes multifonctionnelles et éclairage
Intersection de la route 366 et du chemin Sauvé	Val-des-Monts	Rendre l'intersection sécuritaire par l'aménagement d'une voie de virage
Intersection de la route 366 et du chemin Fogarty	Val-des-Monts	Rendre l'intersection sécuritaire
Côte du village sur la route 366 (secteur Perkins)	Val-des-Monts	Redresser les courbes et abaisser la pente
Route 366, du chemin Guilbeault au chemin des Trois-Monts	La Pêche	Asphaltage de la route
Route 366 du chemin des Trois-Monts au chemin de la Caserne	La Pêche	Asphaltage de la route
Intersection de la route 307 et du chemin Dubois	Val-des-Monts	Élargir la route 307 à l'intersection du chemin Dubois et l'installation d'un clignotant et rendre l'intersection sécuritaire
Intersection de la route 307 et du chemin des Sables	Val-des-Monts	Redresser la courbe sur la route 307 vis-à-vis le chemin des Sables et rendre l'intersection sécuritaire
Pavage des accotements des routes numérotées; lorsque techniquement et économiquement réalisable	L'ensemble des municipalités de la MRC	Accroître la sécurité des cyclistes et des piétons circulant en bordure du réseau routier supérieur
Route 307	Cantley	Amélioration de la signalisation en général
Route 307	Cantley	Prévoir des mesures visant à prévenir les glissements de terrain dans le corridor routier
Intersection de la route 307 et de la rue Cardinal	Cantley	Installation de feux de circulation permanents
Route 307 entre le chemin Hogan et la limite Nord de la municipalité	Cantley	Diminuer la vitesse de 90 km à 70 km
Route 307 près du chemin Saint-Andrew	Cantley	Stabilisation de la route – reconstruction d'un ponceau

INFRASTRUCTURE	MUNICIPALITÉS	INTERVENTION PRINCIPALE
Chemin Mont-des-Cascades	Cantley	Améliorer la signalisation routière et prévoir des aménagements adéquats
Chemin Mont-des-Cascades	Cantley	Élargissement du chemin à la hauteur de la station de ski
Chemin Mont-des-Cascades	Cantley	Asphaltage du chemin Mont-des-Cascades, du chemin Prud'homme au chemin Connor Sud
Route 307 et axes municipaux se connectant à cette artère	Cantley	Réalisation d'une étude de la circulation sur la base de l'augmentation de l'achalandage relié au développement de la municipalité
Route 309/Avenue de L'Ange-Gardien/chemin Zinkie	L'Ange-Gardien	Aménagement d'un carrefour giratoire, élargissement de la partie asphaltée et de l'emprise de la route et intégration au carrefour giratoire d'une entrée au futur site de Champboisé
Autoroute 50	L'Ange-Gardien	Signalisation aux entrées du territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien, construction d'une deuxième chaussée de la fin des 4 voies à l'échangeur Doherty
Autoroute 5	La Pêche	Prolongement de l'autoroute 5, tronçon III (1km)
Pont Alonzo-Wright	Chelsea	Dédoublement du pont et réaménagement des approches
Chemin Old Chelsea	Chelsea	Asphaltage du chemin d'Old Chelsea, de la route 105 à l'autoroute 5
Chemin Saint-Louis	La Pêche	Réfection du pont au-dessous de la rivière Gatineau
Chemin New Common	La Pêche	Réfection du tablier du pont, au-dessus de la rivière Gatineau
Chemin du Lac-des-Loups, du chemin Swamp jusqu'au chemin Henderson	Pontiac	Asphaltage de la route

8.3 Les corridors routiers problématiques en raison de l'urbanisation riveraine

Compte tenu du type de développement effectué par le passé en bordure du réseau routier supérieur, la gestion des accès et des occupations riveraines est à resserrer afin de maintenir le rôle du réseau dans la desserte du territoire. Plusieurs tronçons routiers présentent des problèmes de dysfonctionnement. La prolifération des constructions le long du réseau routier du MTQ et, du même coup, celle des accès véhiculaires entrave la circulation et accentue les risques d'accident. Les routes 105, 148, 307, 366, et 309 subissent, à des degrés divers, les impacts négatifs de l'urbanisation riveraine. Près d'une vingtaine de sections routières problématiques ou susceptibles de le devenir, en l'absence de toute intervention, ont été identifiées sur le territoire de la MRC (réf. Plan d'affectation du territoire).

Les principales problématiques associées au développement urbain à l'intérieur des corridors routiers concernent les accès à la propriété et la structure hiérarchique du réseau routier local. D'une part, le nombre élevé d'entrées charretières conjugué à leur mode de conception explique, dans une certaine mesure, la perte de fonctionnalité du

réseau supérieur. D'autre part, de nombreuses rues locales permettent l'accès direct aux routes nationales et régionales, augmentant ainsi le nombre de points de conflit potentiel; l'absence fréquente d'une fonction complémentaire au réseau local (ex. rue collectrice) constitue un facteur aggravant.

La MRC entend rechercher l'atteinte de certains objectifs visant à améliorer la sécurité des riverains et des utilisateurs, la fluidité de la circulation, de même que la capacité optimale de ces routes. Afin de soutenir ces objectifs, le schéma d'aménagement et de développement prévoit un contrôle des usages selon les aires d'affectation. De plus, le document complémentaire indique des règles d'implantation concernant divers usages en bordure du réseau routier supérieur, principalement à l'intérieur des corridors routiers problématiques. Le schéma d'aménagement n'identifie aucun corridor routier problématique dans l'affectation forestière et l'affectation agricole en raison des restrictions applicables à l'exercice des usages à l'intérieur de celles-ci; il en est de même pour les périmètres d'urbanisation et l'affectation multifonctionnelle, puisque la MRC favorise la densification de ces territoires.

La gestion des accès est étroitement liée à toute notion des voies de circulation pouvant représenter des contraintes reliées au bruit. Les marges de dégagement, le contrôle de certains usages, mais surtout la nécessité d'une concertation soutenue entre les acteurs concernés pourront, à plus long terme, établir des conditions de développement qui permettront d'apporter une double solution, tant à la gestion des accès qu'à l'utilisation des terrains limitrophes au réseau de routes nationales.

8.4 Le réseau de camionnage

La présence importante de véhicules lourds sur les routes de la MRC tend à accentuer la dégradation progressive de celles-ci, en plus de favoriser la multiplication des problèmes de cohabitation avec les autres modes de déplacement. Dans le but d'assurer la préservation des infrastructures routières existantes, le MTQ s'est doté d'une politique de circulation des véhicules lourds qui propose une utilisation du réseau de routes nationales selon certaines modalités et de laquelle résulte la mise en place d'un réseau de camionnage. Par la mise en place de ce réseau, le MTQ entend ainsi *« diriger les véhicules lourds vers un réseau plus approprié afin de prévenir la dégradation des infrastructures et minimiser les inconvénients découlant de la circulation de camions en dehors des grandes artères »*.

Le réseau de camionnage s'établit comme suit :

Routes de transit : Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation de véhicules lourds, ce qui incite leur utilisation. Les voies de circulation suivantes forment les routes de transit :

- l'autoroute 5**;**
- l'autoroute 50;
- la route 105 (à partir de l'autoroute 5 jusqu'à la limite nord de la MRC);
- la route 148;
- la route 309.

Routes restreintes : Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation de véhicules lourds, ce qui engendre leur utilisation sur une plus courte distance possible pour atteindre le réseau routier de transit. Les routes constituant ce réseau sont :

- la route 366;
- la route 315;
- la route 307 (à partir de la limite sud de la MRC jusqu'à l'intersection avec la route 366);
- la route reliant le secteur Eardley à Saint-François de Masham.

Routes interdites : Routes dont l'accès est interdit à toute circulation de véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement pour des fins de transport local. Les routes suivantes font partie intégrante de ce réseau :

- la route 307 (à partir de l'intersection avec la route 366 jusqu'à la limite nord de la MRC);
- la route 105 (de la limite sud de la MRC jusqu'au raccordement avec l'autoroute 5);
- le chemin du Mont-des-Cascades.

Afin de compléter la règlementation de circulation des véhicules lourds, les municipalités peuvent, en vertu du Code de la sécurité routière, interdire une telle circulation sur les routes dont elles ont la responsabilité. Toutefois, pour ce faire, le ministère des Transports du Québec (MTQ) exige qu'un tel règlement municipal soit préalablement approuvé par le ministre ou son délégué. La politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal, publiée par le MTQ, établit les critères permettant d'approuver les règlements municipaux. Pour des raisons d'harmonisation et de fluidité du transport, le ministère exige :

- que les interdictions municipales soient compatibles avec le réseau de camionnage du réseau supérieur;
- que la municipalité qui désire interdire la circulation des véhicules lourds obtienne l'accord des municipalités voisines affectées par cette décision;
- que la municipalité adopte un règlement définissant les chemins interdits en prévoyant que l'interdiction ne s'applique pas à certains types de véhicules et à certaines opérations reliées au camionnage (le tout tel qu'indiqué dans la politique).

Dans l'éventualité où les municipalités décideraient de procéder à l'adoption de tels règlements, il serait souhaitable que la MRC agisse comme intermédiaire dans ce dossier. De cette manière, cela assurerait la cohérence de l'ensemble du réseau et faciliterait l'accord du ministre à l'égard de ces règlements municipaux.

8.5 Le transport en commun et mobilité durable

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la mobilité durable réfère à « une mobilité qui ne met pas en danger la santé publique et les écosystèmes, respecte les besoins de transport tout en étant compatible avec une utilisation des ressources renouvelables à un taux inférieur à celui nécessaire à leur régénération et une utilisation des ressources non renouvelables à un taux inférieur à celui nécessaire à la mise au point de ressources renouvelables de remplacement ». Pour être durable, la mobilité doit être efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes.

La politique de mobilité durable - 2030 (PMD) du gouvernement du Québec a notamment pour cibles ambitieuses de doubler le nombre de déplacements réalisés en transport en commun en milieu rural d'ici 2030, de réduire de 20% le temps de déplacement moyen entre le domicile et le travail, de réduire de 20 % de la part des déplacements effectués en auto solo à l'échelle nationale et de réduire de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports sous le niveau de 1990. La MRC souhaite assurer l'arrimage du SAD avec la PMD du gouvernement du Québec par des choix d'aménagement qui permettront de concourir au déploiement de la mobilité durable sur son territoire, et de ce fait, réduire la dépendance de l'automobile solo en offrant d'autres alternatives en matière de transport. Cela inclut principalement de miser sur le transport en commun et le transport actif, tout en favorisant l'intermodalité de ces derniers. Aussi, les nouvelles technologies offrent plusieurs possibilités favorisant des modes plus flexibles et mieux adaptés aux milieux ruraux peu denses, comme l'autopartage, le covoiturage ou les taxis-bus.

La MRC souscrit à la volonté gouvernementale de diversifier les modes de transport durable. Ainsi, certaines municipalités locales ont exprimé le souhait de promouvoir la mobilité active sur leur territoire et de prévoir, à cet effet, la mise en place d'infrastructures appropriées; les municipalités de Chelsea et La Pêche s'inscrivent dans cette démarche.

8.5.1 Transport en commun

En 2017, une flotte de onze (11) véhicules de tailles variables (42 à 15 places assises) a été nécessaire pour offrir annuellement 14 550 heures de services réparties sur douze (12) lignes de transport en commun sur le territoire de la MRC. Sur chacun de ses principaux corridors, Transcollines offre de trois à quatre passages par périodes de pointes, de même que deux passages en mi-journée et un passage en contre-pointe. Aucun service de soir ou de fin de semaine n'est présentement offert. Transcollines étant un jeune réseau en pleine expansion, la flotte et le niveau de service sont appelés à croître significativement dans les prochaines années. À moyen terme, il est prévu de tendre vers une fréquence d'un passage à toutes les 20 minutes en période de pointe, un passage à l'heure en dehors des périodes de pointes et d'offrir du service les soirs et les fins de semaine.

Depuis 2015, le nombre d'heures de service de transport en commun a augmenté de 200%, le nombre de passages quotidiens de 420% et le nombre d'usagers de 316% sur le territoire de la MRC. En 2017, les services de Transcollines ont ainsi permis de réaliser 240 000 déplacements, dont plus de 150 000 en transport en commun.

Grâce à un partenariat avec la Société de transport de l'Outaouais (STO) et la ville de Gatineau, les services de Transcollines sont pleinement intégrés à ceux de la STO et d'OC Transpo du côté d'Ottawa. Les usagers peuvent bénéficier d'une billettique commune et d'un titre unique et intégré qui donne accès aux trois services. La grande majorité des lignes de Transcollines permettent la liaison avec différentes stations du Rapibus sur le territoire de Gatineau. Quelques lignes secondaires ou locales desservent des destinations plus excentrées. Aussi, différents mécanismes de concertation existent entre Transcollines et la STO, notamment au sein des équipes de planification, afin de planifier et faciliter l'interopérabilité des deux réseaux. Pour opérer ses services, Transcollines est liée par contrat à deux opérateurs d'autobus, soit les Autobus Jean Jacques Campeau inc. et les Autobus LaSalle, de même que deux entreprises de taxi, soit Taxi Loyal et BMA taxi Soucy.

Avec ses partenaires des MRC Papineau, Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau, Transcollines travaille également à un important projet de développement régional intégré du transport en commun. Les objectifs du projet sont de rehausser le niveau de service en offrant du transport en commun sur l'ensemble du territoire de la région de l'Outaouais, d'assurer un service local et interrégional, d'assurer l'arrimage et l'interconnexion des services de transport entre le territoire des MRC rurales et celui d'Ottawa-Gatineau.

Afin d'outiller la planification et le développement de son service, Transcollines a procédé, avec ses partenaires, à l'identification d'un certain nombre de corridors de transport en commun prioritaires, secondaires et tertiaires. Une telle identification permet à Transcollines d'encadrer le développement de son service et facilite sa prise en compte par ses différents partenaires, notamment ceux du milieu municipal. Parmi les corridors prioritaires, ceux de la route 105, 307 et 366 (secteur Perkins) présentent des enjeux de fluidité qui ont un impact négatif sur la capacité du milieu à déployer une offre de service efficace et attrayante. Si la congestion actuelle est déjà un facteur limitant le déploiement du transport en commun, les projections à courts ou moyens termes sont très préoccupantes. La MRC entend solliciter la collaboration du MTQ en vue d'assurer la fluidité du transport en commun sur chacun des axes prioritaires par diverses mesures de priorisation, notamment l'établissement de voies réservées.

8.5.2 Transport collectif régional

La MRC délègue à Transport adapté et collectif des Collines (TACC) le mandat d'assurer l'organisation d'un service de transports collectifs régional sur le territoire des sept (7) municipalités de la MRC depuis 2002. Une part importante des déplacements se font via le recours à des accompagnateurs bénévoles. Les places résiduelles du transport adapté sont mises à la disposition de la répartition du transport collectif. D'autres partenariats avec des organismes du milieu et des ententde services avec deux compagnies de taxis du territoire permettent d'accéder à des places résiduelles supplémentaires, à des circuits dédiés par fourgonnette ou par autobus. Le service de transport collectif répond à des besoins très ciblés auprès d'une clientèle isolée et fragilisée.

8.5.3 Transport adapté

Avant l'été 2015, l'offre de service de transport adapté était morcelée et variait d'une municipalité à l'autre. TACC assurait le service dans les municipalités de La Pêche, Val-des-Monts et Pontiac, alors que Chelsea et Cantley étaient liées par entente avec la STO. L'Ange-Gardien profitait pour sa part du volet souple du MTQ. Depuis l'été 2015, l'ensemble du service de transport adapté a été confié aux TACC. Le service est assuré par une flotte de quatre (4) minibus de 18 à 24 places assises. Trois (3) d'entre eux sont dotés d'un levier permettant l'embarquement et l'ancrage de fauteuils roulants. Ces véhicules peuvent accueillir jusqu'à six (6) fauteuils roulants et leur capacité totale varie selon le nombre de fauteuils ancrés. Un (1) véhicule de réserve est également prêt à intervenir pour assurer la continuité du service en cas d'imprévus. Des ententes de services avec deux (2) compagnies de taxis permettent de compléter la flotte.

8.5.4 Transport interrégional

Au chapitre du transport interurbain, l'entreprise d'autocar Société de transport Haute-Gatineau (Maheux/Autobus Gatineau) dessert l'axe de la route 105 (Grand-Remous-Mont-Laurier-Maniwaki-Gatineau). Aucune intégration n'existe pour le moment entre le transport interurbain de la route 105 et Transcollines, la STO ou OC Transpo.

Au niveau de l'axe de la 148 (Iles-aux-Allumettes-Gatineau-Ottawa) l'entreprise d'autocar Thom Transport ltée a signifié au cours du mois de mai 2016 qu'il comptait abandonner la ligne desservie et de cesser toute activité commerciale. Cette situation a entraîné une mobilisation des acteurs locaux en transport des MRC du Pontiac et des Collines-de-l'Outaouais afin d'assurer le service en cours d'année, favoriser une transition vers un nouveau transporteur et s'assurer que le service soit assuré à long terme par ce dernier. Depuis janvier 2016, Transcollines assure la gestion du service dont l'opération est confiée aux Autobus Jean Jacques Campeau inc. Cette ligne a été maintenue telle qu'elle était opérée par l'ancien transporteur et ne profite donc pas d'intégration.

Le projet de développement régional intégré du transport en commun auquel travaille Transcollines vise précisément une telle intégration entre le transport interurbain et le transport en commun, de même qu'à rehausser le niveau de service et le rendre plus accessible, et ce, autant sur l'axe de la route 148 que celle de la route 105.

8.5.5 Transport actif

L'intermodalité des transports fait partie intégrante de la stratégie de développement de la mobilité durable sur le territoire. À cet effet, la MRC demande aux municipalités locales de prévoir des infrastructures sécuritaires et efficaces dédiées aux cyclistes et piétons, en plus de s'assurer de leur intégration au réseau de transport en commun. Il en résultera une meilleure synergie entre les modes de déplacement durable.

Outre les infrastructures, l'aménagement du territoire joue un rôle significatif en matière de transport actif. La densité, la mixité des usages et des trames de rues évitant les développements enclavés sont toutes des facteurs déterminants. À ce chapitre, les municipalités de Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts se sont dotés d'un plan de transport actif. La MRC encourage la mise en œuvre de mesures identifiées dans ces plans et l'élaboration de plans dans les autres municipalités de son territoire.

8.5.6 Covoiturage et microtransit

Le covoiturage demeure peu développé dans la MRC. Transcollines a activement participé à la mise sur pied de l'initiative régionale *covoiturageoutaouais.ca*. L'initiative présente un bilan mitigé en raison de défis que rencontrent l'ensemble des régions du Québec. Bien que Transcollines appuie toujours le projet, ce dernier est désormais piloté par MOBI-O, le Centre de gestion des déplacements de Gatineau et sa région qui travaille à relancer la plateforme. Transcollines dispose d'un parc de douze (12) stationnements incitatifs répartis sur le territoire des quatre (4) municipalités desservies par le volet de transport en commun. Tous ces stationnements sont ouverts aux covoitureurs.

Au cours de la réalisation de sa prochaine planification stratégique, Transcollines entend analyser différents modes d'opération innovants et flexibles, mieux adaptés à la réalité d'un milieu rural peu dense. Profitant des possibilités offertes notamment par les nouvelles technologies, il s'agit d'explorer le potentiel d'arrimage avec des modes comme l'autopartage, les taxis-bus ou le covoiturage.

8.5.7 Transport par taxi

La MRC compte quatre agglomérations de taxi : La Pêche (qui englobe Val-des-Monts et L'Ange-Gardien et La Pêche), Chelsea, Cantley et Pontiac. Dans l'agglomération de La Pêche, cinq (5) permis ont été délivrés sur une possibilité de dix-neuf (19) (2018). Chelsea détient six (6) permis sur six (6). Deux (2) permis sur cinq (5) ont été délivrés dans les agglomérations de Cantley et un (1) sur quatre (4) dans celle de Pontiac.

Deux compagnies locales possèdent des permis permettant d'offrir un service de taxi sur le territoire, soit Taxi Angie (Taxi des Collines) à Val-des-Monts et Taxi Renaud à La Pêche. La disponibilité des permis s'explique par la faible densité de population qui rend le coût de déplacement en taxi très onéreux. La très grande majorité de la balance des permis est détenue par des entreprises de Gatineau. Transcollines fait affaire avec deux d'entre-elles, soit Taxi Loyal et BMA taxi Soucy.

8.5.8 Transport scolaire

La MRC compte présentement quatre (4) commissions scolaires sur son territoire, dont trois (3) francophones et une anglophone : Portages-de-l'Outaouais (Chelsea, La Pêche et Pontiac), des Draveurs (Val-des-Monts et Cantley), au Coeur-des-Vallées (L'Ange-Gardien) et Western Québec. Celles-ci voient à l'organisation du transport des étudiants dans la MRC.

Il n'existe présentement aucune entente avec les transporteurs scolaires pour l'utilisation des places résiduelles sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Une initiative régionale issue du Regroupement des transports adaptés et collectifs ruraux de l'Outaouais (RTACRO) et du Comité consultatif régional en transport de l'ex-Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) visait à négocier des ententes types avec l'ensemble des commissions scolaires de la région pour les quatre (4) corporations de transport collectif, et ce, afin d'éliminer les dédoublements d'efforts et la multiplication des négociations. Cette initiative n'a pu être menée à terme en raison de l'abolition des CRÉ en 2015. Des discussions sont en cours entre Transcollines et la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais en vue de confier à Transcollines le transport de certains élèves des secteurs ruraux de la commission scolaire.

8.5.9 Structure de déplacement et perspectives

La meilleure source de données pour comprendre la structure de déplacement sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est les études origine-destination du Trans Committee de la capitale nationale. Ces dernières sont réalisées conjointement par la ville d'Ottawa, OC Transpo, le ministère des Transports de l'Ontario, la CCN, le ministère des Transports du Québec, la ville de Gatineau et la STO. En 2011, les données portaient sur l'analyse interne des déplacements de la région de la capitale nationale (comprenant la MRC des Collines-de-l'Outaouais). Une étude complémentaire datant de 2009 compile pour sa part les données pour les régions périphériques émettrices (comprenant les 3 autres MRC rurales de l'Outaouais). On y apprend que 117 220 déplacements quotidiens sont générés sur le territoire. De ce nombre, 21% sont des déplacements internes, c'est-à-dire ayant la MRC des Collines à la fois comme origine et destination. Il est également fort significatif de souligner que ces analyses révèlent que près de 30% des déplacements effectués sur le territoire lors des périodes de pointe le sont par des résidents de Gatineau et Ottawa. Cela s'explique par le nombre important (45%) d'emplois du territoire occupés par des résidents de l'extérieur.

Il est évident que la majorité des déplacements des résidents se fait dans un mouvement de la MRC vers les centres-villes de la ville de Gatineau et d'Ottawa. En raffinant l'analyse, soit en croisant le temps de navettage ou le kilométrage effectué (données provenant du recensement canadien 2016), on peut observer un cas particulier pour l'est de la MRC, soit pour les résidents de L'Ange-Gardien. Leur proportion de navetteurs reste importante vers Gatineau, mais leur destination semble plutôt les secteurs de l'est (Masson-Angers et Buckingham), ainsi que le secteur Gatineau (corridor de la Cité, montée Paiement, boul. de l'Hôpital). Thurso ressort également comme destination des travailleurs de L'Ange-Gardien

Le mouvement interne de la MRC s'effectue principalement à l'intérieur des limites de la municipalité de résidence des navetteurs, avec peu de temps de déplacement et de kilométrage. Ce qui veut dire que la grande majorité des travailleurs-résidents de la MRC se trouve à proximité de leur travail. Pour leur part, les navetteurs de La Pêche et Val-des-Monts sont ceux qui travaillent le plus à l'intérieur de la MRC, mais dans une autre municipalité que leur lieu de résidence. Une autre observation est l'importance du nombre de travailleurs gatinois sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. C'est près de 40 % des navetteurs de la capitale nationale ayant comme destination la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui proviennent de la ville de Gatineau. Leurs principales destinations sont La Pêche (845), Chelsea (805), Cantley (370), L'Ange-Gardien (300) et Val-des-Monts (260). Dans une moindre mesure en nombre absolu, mais sans moindre importance au niveau des besoins de transport, 3 corridors secondaires ressortent des données de navettage. Il y a présence d'un lien d'origine-destination dans les deux sens entre Low et La Pêche, entre Pontiac et Shawville, ainsi qu'entre L'Ange-Gardien, l'est de la ville de Gatineau et Thurso.

Les données du comité régional Trans permettent également d'identifier les routes utilisées quotidiennement en pointe du matin et du soir. Pour les navetteurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, les axes primaires sont principalement la route 148, la route 105, la route 307 et le boulevard Lorrain (route 366). L'aménagement de mesures préférentielles et l'augmentation de l'offre du transport en commun sur ces axes, dont la gestion incombe au MTQ, constituent des opportunités intéressantes pour absorber la croissance du navettage. Ainsi, la MRC, Transcollines et le MTQ sont appelés à travailler conjointement dans les prochaines années pour trouver des solutions durables aux besoins de mobilité des personnes. À noter que la route 309 est également priorisée par le ministère pour son importance de liaison entre la 50 et la portion nord de la région des Laurentides. La route 309 reflète également une importance stratégique pour la municipalité de L'Ange-Gardien, étant la porte d'entrée pour son parc d'affaires.

Le comité TRANS utilise également un modèle de prévision appliqué aux mêmes données afin d'illustrer une perspective du flux de circulation dans les prochaines années. Pour la région, le modèle de prévision se situe à l'année 2031. Le tableau suivant résume le flux de circulation actuel et projeté pour les 4 grands corridors de la MRC, et ce, en considérant qu'aucun aménagement n'est réalisé dans les prochaines années (nouvelles routes), que l'offre de transport en commun reste la même et qu'aucune intervention n'est faite pour améliorer la fluidité (synchronisation des feux de circulation, voies prioritaires, etc.) :

Routes	2011 AM (observé)	2031 AM (projeté)	2011 PM (observé)	2031 PM (projeté)
148	Fluide	Début de congestion à partir de l'intersection des Allumettières (Gatineau).	Fluide	Congestion au niveau de l'intersection des Allumettières (Gatineau) et fluide vers le Pontiac.
105	Congestion lourde à partir de l'intersection du pont Alonzo jusqu'à Jean-Proulx (Gatineau).	Blocage de l'intersection du pont Alonzo jusqu'à Jean-Proulx (Gatineau) et grands volume jusqu'à Mont-Bleu (Gatineau).	Congestion lourde à partir de Jean-Proulx (Gatineau) jusqu'au pont Alonzo et blocage au pont.	Congestion lourde depuis Mont-Bleu (Gatineau) et blocage à partir de Jean-Proulx (Gatineau) jusqu'au pont Alonzo.
307	Blocage à partir de Grands-Jardins (Gatineau) jusqu'au pont Alonzo. Des Érables a également un début de congestion à partir des Sucres (Gatineau)	Congestion lourde depuis Cardinal et blocage à partir de Grands-Jardins (Gatineau) jusqu'au pont Alonzo. Des Érables a également un début de congestion depuis le chemin Denis.	Congestion lourde à partir du pont Alonzo jusqu'à Grands-Jardins (Gatineau) Des Érables fluide.	Blocage depuis le pont Alonzo jusqu'à Grands-Jardins (Gatineau) et congestion lourde jusqu'à Cardinal. Des Érables est également congestionné jusqu'au chemin Denis
Lorrain (366)	Fluide	Début de congestion à partir de l'autoroute	Fluide	Congestion à la sortie de l'autoroute et fluide vers Perkins

8.5.10 Gestion de l'urbanisation et mobilité

La gestion de l'urbanisation influe largement sur les modes de transport privilégiés par la population. Ainsi, des formes de développement plus compact contribueront à optimiser l'utilisation du transport en commun en plus de favoriser la mobilité active. Aussi, le contrôle de l'urbanisation diffuse et la densification des périmètres d'urbanisation demeurent des prérequis à la mobilité durable. Dans ce contexte, la MRC entend favoriser la consolidation des noyaux villageois de son territoire et réduire de façon significative le développement en milieu rural. À cet égard, plusieurs études démontrent que le nombre de kilomètres parcourus en automobile demeure moins élevé dans les secteurs caractérisés par une forte densité résidentielle, la mixité des fonctions, la connectivité des trames de rue, la présence d'un lieu de centralité (centre-ville) et l'existence d'un service de transport en commun.

Le SAD prévoit certaines mesures visant à favoriser le développement de pôles d'emplois à l'intérieur des aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle. L'implantation des industries non contraignantes sera proscrite à l'extérieur de ces affectations. De même, les usages commerciaux seront dirigés prioritairement vers les aires d'affectation urbaine. Le développement de pôles urbains (ou villageois) attractifs favorisera une utilisation optimale des services de transport actuellement offerts par Transcollines sur le territoire de la MRC. Dans une perspective où certaines composantes du réseau routier supérieur de la MRC semblent de plus en plus saturées, il convient de préconiser des modes de

déplacement à moindre impact sur celui-ci et de limiter le développement de type linéaire en bordure des principaux axes routiers. Dans ce dernier cas, le chapitre X (document complémentaire) prévoit des mesures visant à restreindre le développement le long des corridors routiers problématiques localisés en bordure du réseau supérieur.

Par ailleurs, soulignons que la MRC compte quelques pôles à vocation récréotouristique à l'intérieur desquels des usages commerciaux et résidentiels seront autorisés. L'un d'entre eux, soit le Mont Cascades (municipalités de Cantley), connaîtra un important développement au cours des prochaines années, et ce, tant sur plan résidentiel que commercial. Afin de réduire la pression exercée sur le réseau supérieur de la municipalité de Cantley découlant d'un achalandage accru d'automobiles ayant pour destination le Mont Cascades (ou en provenance de celui-ci), la MRC entend s'assurer que Transcollines puisse desservir adéquatement ce secteur.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais privilégie la planification intégrée de l'aménagement de son territoire et du transport en commun en assurant une concertation soutenue entre son service du Développement durable et Transcollines, son mandataire en transport de personnes. Dans le même ordre d'idée, la MRC joue un rôle facilitateur entre Transcollines et les services d'urbanisme des municipalités locales de son territoire.

Le développement de la mobilité durable sur le territoire implique une reconsidération de la part accordée aux déplacements individuels motorisés en matière d'investissements publics, mais également en ce qui concerne les choix d'aménagement territorial. Aussi, tel qu'évoqué précédemment, la MRC propose de revoir son approche relativement à la gestion de l'urbanisation de son territoire en densifiant ses pôles de développement et en préconisant la mise en place d'infrastructures et d'équipements permettant de contribuer à une utilisation accrue des modes de déplacements durables. À cette fin, la MRC demande notamment aux municipalités locales de :

- Prévoir des espaces réservés aux divers modes de déplacement durable (actifs, collectifs et partagés), tant pour la circulation que pour les stationnements;

- Préconiser des aménagements favorisant les déplacements sécuritaires pour les cyclistes et piétons;

- Assurer la connectivité des ensembles résidentiels afin de faciliter la desserte par le transport en commun;

- Poursuivre leurs efforts de sensibilisation auprès de la population aux fins de changer la culture où l'utilisation automobile solo prime sur les autres modes de déplacement.

En ce sens, la MRC souhaite offrir un accompagnement soutenu aux municipalités locales afin d'articuler dans chacune de celles-ci les présents énoncés de vision en matière d'aménagement du territoire et de mobilité durable.

D'autre part, mentionnons que les municipalités locales de la MRC contribuent financièrement au maintien des services de transport en commun sur le territoire dans une perspective de favoriser la mobilité durable et d'offrir à la population des modes de transport alternatif à l'automobile solo.

Tableau 8.2 : Déplacements MRC des Collines-de-l'Outaouais

Territoire	Les Collines-de-l'Outaouais	%
Population 2017 – ISQ	50 471	
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total – Sexe	23 910	
Sexe masculin	12 585	52,6%
Sexe féminin	11 325	47,4%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total – Âge	23 910	
15 à 24 ans	2 880	12,0%
25 à 44 ans	9 975	41,7%
45 à 64 ans	10 380	43,4%
65 ans et plus	670	2,8%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total - Durée du trajet domicile-lieu de travail	23 910	
Moins de 15 minutes	3 090	12,9%
15 à 29 minutes	7 205	30,1%
30 à 44 minutes	7 200	30,1%
45 à 59 minutes	3 700	15,5%
60 minutes et plus	2 720	11,4%
Durée moyenne (en min) du trajet domicile-lieu de travail	32,2	0,1%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total - Heure de départ pour le travail	23 910	
Entre 5 h et 5 h 59	2 450	10,2%
Entre 6 h et 6 h 59	6 835	28,6%
Entre 7 h et 7 h 59	7 030	29,4%
Entre 8 h et 8 h 59	3 770	15,8%
Entre 9 h et 11 h 59	1 440	6,0%
Entre midi et 4 h 59 du matin	2 395	10,0%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total - Principal mode de transport pour la navette	23 910	
Automobile, camion ou fourgonnette	21 965	91,9%
Conducteur seul	17 875	74,8%
2 personnes ou plus partageaient un véhicule pour se rendre au travail	4 095	17,1%
Conducteur avec 1 passager ou plus	2 595	10,9%
Passager (2 personnes ou plus dans le véhicule)	1 500	6,3%
Transport durable	1 740	7,3%
Transport en commun	1 145	4,8%
Transport actif	590	2,5%
Autre moyen	210	0,9%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total - Distance du domicile au travail	20 435	
Moins de 1 km	360	1,8%
1 à 2,9 km	650	3,2%
3 à 4,9 km	670	3,3%
5 à 6,9 km	855	4,2%
7 à 9,9 km	1 930	9,4%
10 à 14,9 km	4 360	21,3%
15 à 19,9 km	3 520	17,2%
20 à 24,9 km	2 635	12,9%
25 à 29,9 km	1 940	9,5%
30 à 34,9 km	1 265	6,2%
35 km ou plus	2 260	11,1%
Recensement 2016 - 15 ans et plus, population active avec déplacement		
Total - Destination du trajet domicile-travail	20 435	

Trajet domicile-travail à l'intérieur de la municipalité	**2 225**	10,9%
Trajet domicile-travail jusqu'à municipalité différente à l'intérieur de la MRC de résidence	**720**	3,5%
Trajet domicile-travail jusqu'à municipalité et une MRC différente au Québec	**10 560**	51,7%
Trajet domicile-travail jusqu'en Ontario	**6 935**	33,9%

Tableau 8.3 : Destination des déplacements à partir des Collines-de-l'Outaouais

Recensement 2016 – Destination - 20 occurrences et +	Navettage	%
Cantley	345	1,7%
Chelsea	600	3,0%
Gatineau	10 000	50,4%
La Pêche	1 095	5,5%
L'Ange-Gardien	170	0,9%
Low	25	0,1%
Montréal	50	0,3%
Notre-Dame-de-la-Salette	35	0,2%
Notre-Dame-du-Laus	20	0,1%
Ottawa	6 740	34,0%
Pontiac	220	1,1%
Shawville	90	0,5%
Thurso	55	0,3%
Val-des-Monts	395	2,0%
Total	19 840	

Tableau 8.4 : Origine des déplacements à destination des Collines-de-l'Outaouais

Recensement 2016 – Provenance - 20 occurrences et +	Navettage	%
Gatineau	2 030	39,2%
Cantley	450	8,7%
Chelsea	400	7,7%
La Pêche	995	19,2%
L'Ange-Gardien	140	2,7%
Notre-Dame-de-la-Salette	35	0,7%
Pontiac	275	5,3%
Val-des-Monts	565	10,9%
Thurso	25	0,5%
Low	30	0,6%
Ottawa	240	4,6%
Total	5 185	

Figure 8.2

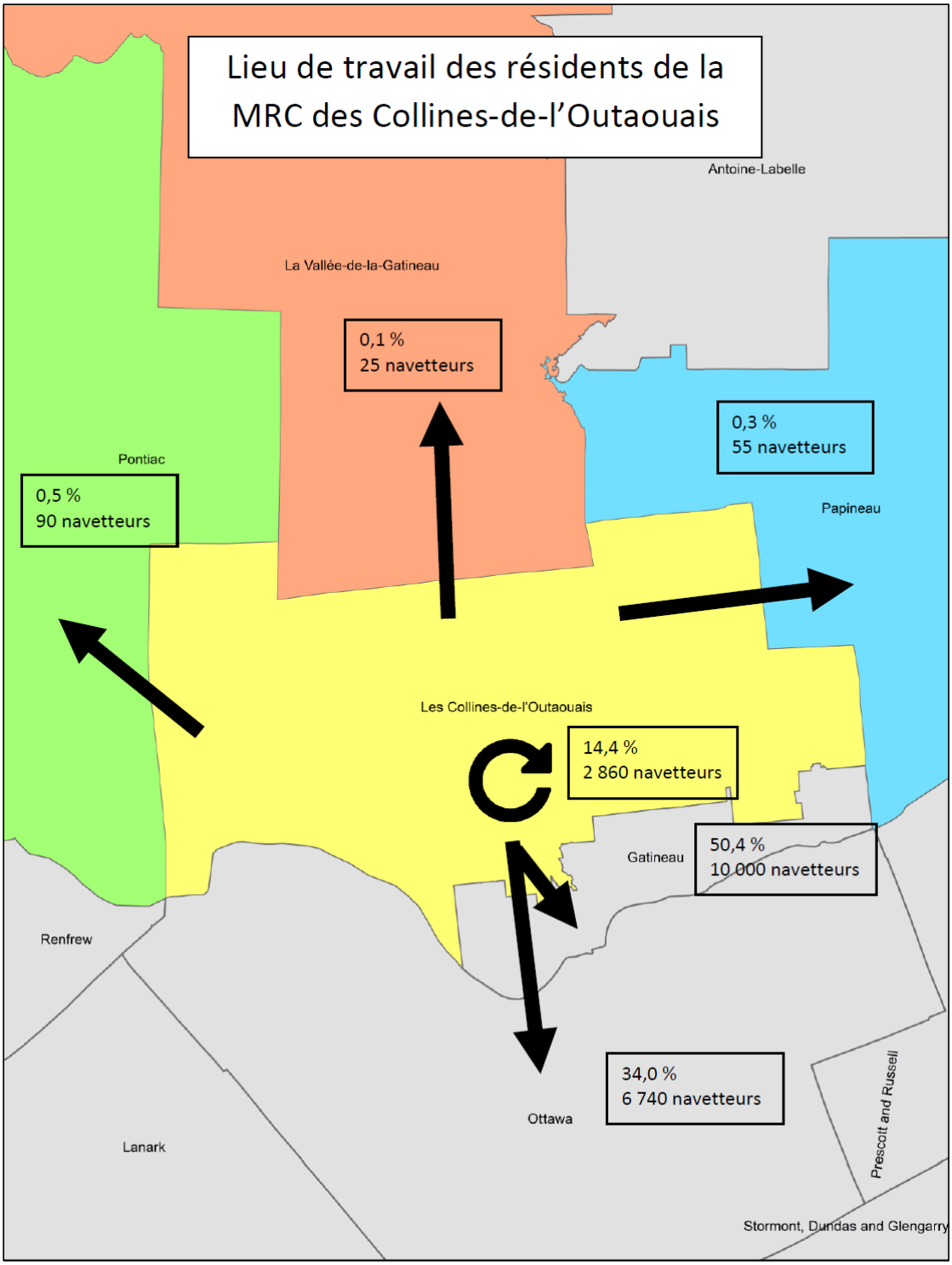

Source : Recensement canadien 2016

Figure 8.3

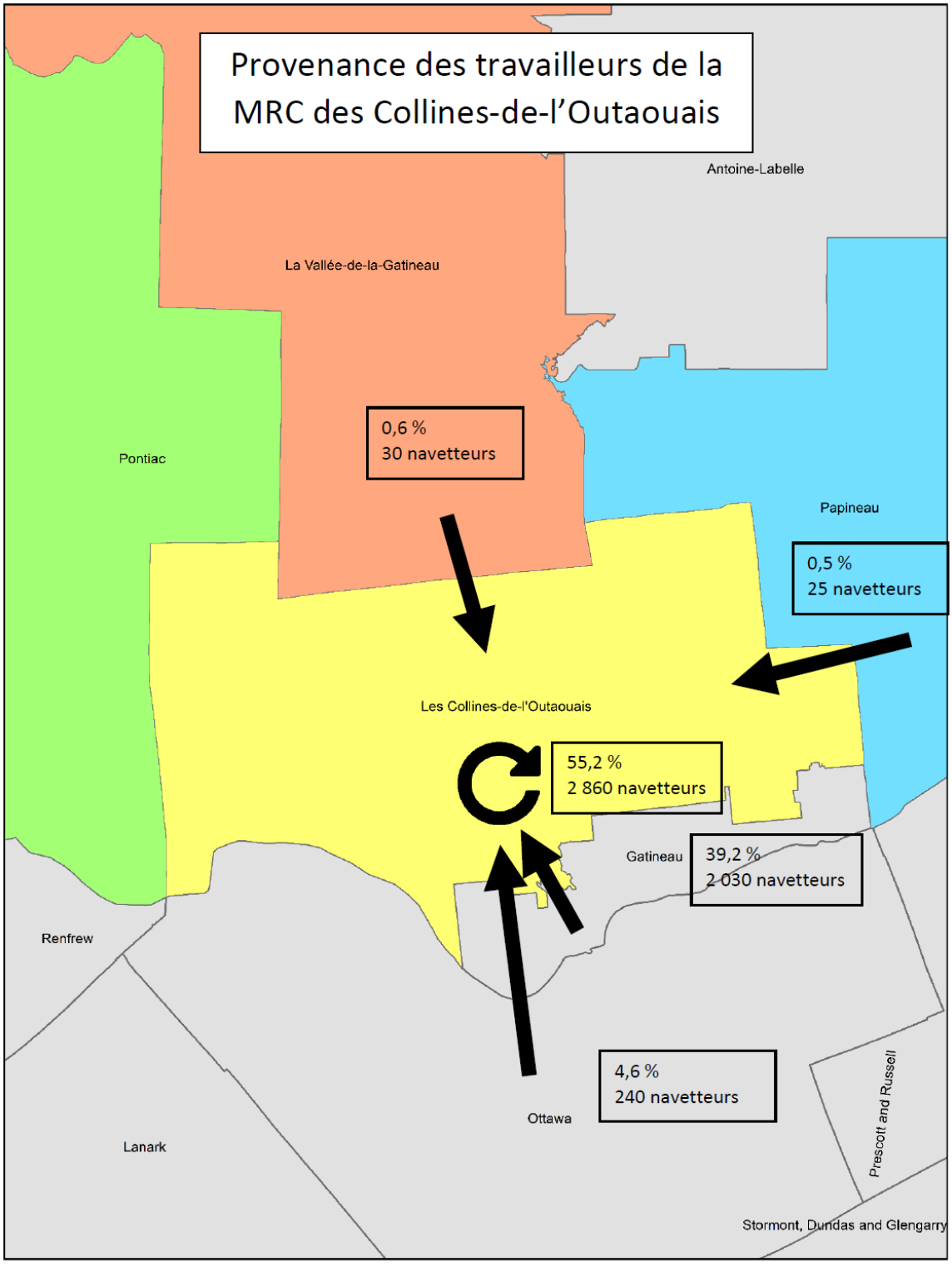

Source : Recensement canadien 2016

8.6 Le réseau ferroviaire

Les fortes pluies survenues en juin 2011 ont occasionné des glissements de terrain dans le corridor emprunté par le train à vapeur Wakefield-Chelsea-Hull et mis un terme définitif à ses activités. La municipalité de Chelsea envisage de convertir en sentier récréatif la section de la voie ferrée localisée sur son territoire. Finalement, soulignons qu'un tronçon ferroviaire du Canadien national (CN) traverse le territoire de la municipalité de Pontiac dans sa partie sud-ouest. Le CN prévoit procéder au démantèlement de ce chemin de fer dans un avenir rapproché.

8.7 Les sentiers récréatifs pour véhicule

Les sentiers récréatifs de la MRC (figure 8.1) ont essentiellement pour fonction de desservir les motoneigistes, quadistes et cyclistes. Les sentiers numéro 13, 43 et 53 sont les principales composantes du réseau de motoneiges de la MRC et assurent la liaison avec les autres régions du Québec. À l'ouest, les sentiers 13 et 43 donnent accès aux municipalités de Pontiac et La Pêche, alors que le sentier 53 sillonne les territoires de Cantley et Val-des-Monts. Également, ce sentier de motoneiges permet de relier la municipalité de L'Ange-Gardien. Par ailleurs, la MRC ne compte qu'un seul sentier formellement reconnu pour le quad. Celui-ci demeure sous la responsabilité du Club quad de l'Outaouais et emprunte le territoire des municipalités de Val-des-Monts et L'Ange-Gardien.

Finalement, en ce qui a trait aux voies cyclables de la MRC, mentionnons que seul le sentier Pontiac ainsi nommé fait partie intégrante de la Route verte et cela, depuis 2008. Ce sentier cyclable permettra de consolider l'axe est-ouest du réseau cyclable de l'Outaouais et reliera la MRC de Pontiac à la ville de Gatineau via la municipalité de Pontiac. Le cas échéant, le sentier Pontiac assurera la jonction avec le réseau cyclable ontarien (Ottawa-Pembroke) au moyen du traversier de Quyon. Par ailleurs, mentionnons l'existence d'un projet de voie cyclable, reliant la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau à la MRC des Collines qui s'inscrit dans le cadre du « Sentier Transcanadien » et de la « Véloroute des Draveurs ».

8.8 Le transport par voie navigable

Un service de traversier, comprenant deux transporteurs, est offert entre Quyon (municipalité de Pontiac) sur la rive québécoise de la rivière des Outaouais et Mohr's Landing sur la rive ontarienne. L'entreprise, opérant les activités de transport par traversier, a procédé à l'amélioration du service offert en remplaçant les deux traversiers existants par un transbordeur par câble. L'aménagement d'une rampe d'accès sur chaque rive de la rivière des Outaouais, adapté à un service de traversier par câble, a été rendu nécessaire. Ce traversier permet d'accueillir un plus grand nombre de véhicules et de transporter des véhicules de plus grande taille. La modernisation du traversier générera des retombées économiques de plus de 3 millions de dollars et aura un impact environnemental significatif en permettant d'éviter, à 7 500 véhicules lourds par année, un détour moyen de 90 kilomètres.

CHAPITRE IX

Les infrastructures et équipements majeurs

Les équipements majeurs liés à l'éducation
Les équipements majeurs liés à la santé et aux services sociaux
Les équipements majeurs liés à la culture et aux loisirs
Les équipements et infrastructures majeurs liés au tourisme et à la récréation
Les équipements majeurs liés à l'administration publique
Les équipements et infrastructures majeurs à caractère environnemental et sanitaire
Les infrastructures majeures liées au transport
Les équipements et infrastructures majeurs liés à l'énergie

CHAPITRE IX

9. Les infrastructures et équipements majeurs

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit indiquer la nature des infrastructures et équipements importants existants ou projetés, ainsi que l'endroit où ils sont situés. On désigne par « équipement » les immeubles ou installations nécessaires à la vie d'une collectivité (ex. Hôtel de ville, centre hospitalier, école, salle communautaire, etc.) alors que la notion « d'infrastructure » réfère aux ouvrages et réseaux par lesquels transitent des personnes, des biens, des matériaux, etc. (réseau d'aqueduc et d'égout, route, ligne de transport d'énergie…).

Les infrastructures et équipements identifiés au présent chapitre sont de nature publique (gouvernementaux, MRC, municipalités, organismes parapublics) ou privée. Ces derniers peuvent avoir une portée locale (municipalité), sectorielle (plusieurs municipalités), régionale (MRC) et suprarégional (rayonnement au-delà des limites de la MRC).

Les tableaux 9.1 à 9.8B dressent un inventaire des principaux équipements et infrastructures importants sur le territoire de la MRC. Ceux-ci sont regroupés selon les catégories suivantes :

- éducation;
- santé et services sociaux;
- culture et loisirs;
- tourisme et récréation;
- administration publique;
- environnement;
- transport;
- énergie.

Ces tableaux précisent la nature des équipements et infrastructures, leur localisation, le palier de gestion responsable (municipal, MRC, gouvernemental, paragouvernemental, privé), l'aire de rayonnement (local, sectoriel, régional, suprarégional), en plus d'indiquer si ceux-ci sont existants ou projetés.

9.1 Les équipements majeurs liés à l'éducation

L'école du village constitue un symbole important pour la vitalité des communautés rurales. Les établissements scolaires jouent un rôle essentiel dans le dynamisme et le développement social des collectivités. Il importe donc d'assurer le maintien de ces institutions au sein des municipalités du territoire. Bien qu'elle ne tienne rien pour acquis, la MRC estime que la croissance démographique actuelle de ses localités devrait s'avérer garante de la pérennité des écoles de son territoire, considérant l'apport annuel des nouveaux élèves qui en résulte. Cette augmentation de la population pourrait justifier, à moyen et long terme, le développement d'équipements scolaires additionnels dans la MRC. À cet égard, soulignons que cette dernière ne compte qu'une seule école

de niveau secondaire sur son territoire, alors que la population s'élève désormais à plus de 50 000 habitants.

Les enjeux liés aux services et équipements éducationnels sont exposés à la section 3.2.7 du chapitre III. L'objectif suivant précise les intentions de la MRC à cet égard :

- ***Développer les services éducationnels de niveau primaire et secondaire sur le territoire de la MRC.***

Tableau 9.1 : Équipements scolaires majeurs dans la MRC

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
École Sainte-Élisabeth	Cantley	Paragouvernemental	Local	Existant
École de la Rose-des-Vents	Cantley	Paragouvernemental	Local	Existant
École de l'Orée-des-bois	Cantley	Paragouvernemental	Local	Existant
École du Grand Boisé	Chelsea	Paragouvernemental	Local	Existant
Chelsea Elementary School	Chelsea	Paragouvernemental	Local	Existant
École Montessori	Chelsea	Privé	Local	Existant
École primaire	L'Ange-Gardien	Paragouvernemental	Local	projeté
École au Cœur-des-Collines	La Pêche	Paragouvernemental	Local	Existant
École secondaire des lacs	La Pêche	Paragouvernemental	Local	Existant
Centre La Pêche	La Pêche	Paragouvernemental	Local	Existant
Wakefield Elementary School	La Pêche	Paragouvernemental	Local	Existant
École de la Vallée-des-Voyageurs	Pontiac	Paragouvernemental	Local	Existant
Onslow Elementary School	Pontiac	Paragouvernemental	Local	Existant
École de la Colline	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Local	Existant
École L'Équipage	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Local	Existant
Poltimore School	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Local	Existant
École aux adultes (ancien presbytère de Perkins)	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Local	Existant
École élémentaire	Val-des-Monts (Perkins)	Paragouvernemental	Local	Projeté

9.2 Les équipements majeurs liés à la santé et aux services sociaux

La présence d'équipements liés à la santé et aux services sociaux au sein des communautés locales contribue, sans contredit, à la qualité de vie des citoyens. Les services offerts dans ce domaine demeurent indispensables au mieux-être collectif. C'est pourquoi la MRC souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de l'offre de services, de manière à répondre le plus adéquatement possible aux besoins de la population. La consolidation et le développement des services et équipements de santé et services sociaux sur le territoire constituent donc un enjeu prioritaire pour la MRC. La section 3.2.7 du chapitre III aborde plus spécifiquement cette question. À cet effet, la MRC entend poursuivre l'objectif suivant :

- ***Améliorer la desserte en matière de soins de santé et de services sociaux.***

Tableau 9.2 : Équipements majeurs liés à la santé et aux services sociaux dans la MRC

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
CHSLD	La Pêche	Paragouvernemental	Régional	Existant
CSSS des Collines	La Pêche (Wakefield)	Paragouvernemental	Régional	Existant
CLSC	Cantley	Paragouvernemental	Local	Existant
CLSC	Chelsea	Paragouvernemental	Local	Existant
CLSC	Pontiac (Quyon)	Paragouvernemental	Local	Existant
CLSC	La Pêche	Paragouvernemental	Local	Existant
CLSC	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Local	Existant
Centre d'hébergement (Manoir de Wakefield)	La Pêche	Privé	Régional	Existant
Centre de ressourcement des familles de l'Outaouais	Val-des-Monts	Paragouvernemental	Régional	Existant

9.3 Les équipements majeurs liés à la culture et aux loisirs

Les municipalités locales disposent de plusieurs équipements permettant de supporter, dans une certaine mesure, la demande en matière de culture et de loisirs. Cependant, force est de constater qu'il existe encore, sur le territoire de la MRC, certaines carences à cet égard; ce constat se révèle particulièrement véridique pour le secteur culturel. Notons qu'un certain nombre de projets sont actuellement en gestation et pourraient voir le jour dans un avenir rapproché. À titre d'exemple, mentionnons les divers lieux de diffusion culturelle qui sont présentement en émergence dans la MRC.

La culture et les loisirs favorisent l'épanouissement des individus, en plus de contribuer au développement des collectivités et à leur rayonnement. C'est pourquoi la MRC souhaite encourager la mise en place d'équipements culturels et de loisirs sur son territoire, afin d'accroître la qualité de vie de ses citoyens. À cet effet, les volets 3.2.3 et 3.2.7 du chapitre III énoncent les objectifs suivants :

- ***Consolider la mise en réseau des lieux de diffusion culturelle;***

- ***Encourager le développement d'équipements sportifs et de loisirs dans une perspective d'offrir à la population un environnement favorable aux saines habitudes de vie.***

Tableau 9.3 : Équipements majeurs liés à la culture et aux loisirs

Équipement et infrastructure	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Centres communautaires ou salles multifonctionnelles	Cantley Chelsea (3) L'Ange-Gardien La Pêche (3) Pontiac Val-des-Monts (3)	Municipal/scolaire Municipal Municipal Municipal Municipal Municipal et privé	Local Local Local Local Local Local	Projeté Existant Existant Existant Existant Existant
Réseau de bibliothèques	Cantley Chelsea La Pêche Pontiac Val-des-Monts	Municipal Municipal Municipal Municipal Municipal	Local Local Local Local Local	Existant Existant Existant Existant Existant
Salles d'exposition	Cantley Chelsea Chelsea La Pêche Val-des-Monts	Municipal et privé Municipal et privé Coopérative Privé Municipal et privé	Local Local Local Local Local	Existant Existant Existant Existant et projeté Existant
Aréna/complexe sportif	Chelsea La Pêche Val-des-Monts	Municipal Municipal Municipal	Local Local Local	Existant Existant Existant

9.4 Les équipements et infrastructures majeurs liés au tourisme et à la récréation

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est reconnu pour son offre touristique. La présence de nombreux attraits naturels favorise la pratique des activités de plein air de tout acabit. Aussi, la MRC compte plusieurs équipements et infrastructures structurants destinés à supporter la demande en matière de récréation et de tourisme. Le volet 3.2.3 du chapitre III précise les enjeux associés à ce domaine. Les objectifs suivants se veulent l'expression des intentions de la MRC à cet effet :

- ***Consolider et compléter l'offre existante pour répondre aux besoins des clientèles touristiques;***
- ***Développer de nouveaux créneaux à fort potentiel pour lesquels la MRC possède des avantages concurrentiels;***
- ***Diversifier l'offre en matière d'hébergement et le rehaussement de la qualité des établissements existants;***
- ***Favoriser l'intégration du développement récréotouristique de la MRC à l'ensemble de la région;***
- ***Positionner la MRC par l'identification d'une image de marque distinctive;***
- ***Améliorer la signalisation touristique dans la MRC;***
- ***Préconiser un développement touristique durable qui s'inscrit dans le respect de l'intégrité et de la volonté du milieu et de ses résidents;***
- ***Appuyer le développement de l'offre événementiel contribuant à faire de la MRC une destination touristique par excellence;***
- ***Soutenir les initiatives visant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de la MRC;***
- ***Favoriser la création de circuits touristiques thématiques;***
- ***Structurer les réseaux de sentiers récréatifs locaux et assurer leur interconnexion avec la région;***
- ***Encourager les initiatives de forfaitisation des produits et services touristiques;***
- ***Contribuer à la reconnaissance et au renforcement des pôles touristiques de la MRC;***
- ***Appuyer les actions visant à favoriser la mise en valeur des attraits du parc de la Gatineau;***

- ***Poursuivre la mise en œuvre de la route touristique « Les chemins d'eau ».***

Tableau 9.4 : Équipements et infrastructures majeurs liés au récréotourisme

Équipement et infrastructure	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Parc de la Gatineau	Chelsea La Pêche Pontiac	Gouvernemental	Suprarégional	Existant
Parc du Sault-des-Chats	Pontiac	Supramunicipal	Suprarégional	Projeté
Centres de ski :				
- Vorlage	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Edelweiss	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Cascades	Cantley	Privé	Suprarégional	Existant
- Camp Fortune	Chelsea	Privé	Suprarégional	Existant
Parc aquatique du Mont-Cascades	Cantley	Privé	Suprarégional	Existant
Aventure Laflèche	Val-des-Monts	Municipal	Suprarégional	Existant
Domaine de L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	Privé	Suprarégional	Existant
Propriété de Champboisé	L'Ange-Gardien	Municipal	Régional	Projeté
Corporation de plein air de la Lièvre	L'Ange-Gardien	Privé	Régional	Existant
Terrains de golf :				
- Dunnderosa	Chelsea	Privé	Sectoriel	Existant
- Larrimac	Chelsea	Privé	Sectoriel	Existant
- Mont-Cascades	Cantley	Privé	Sectoriel	Existant
- Buckingham	L'Ange-Gardien	Privé	Sectoriel	Existant
- Pontiac	La Pêche	Privé	Sectoriel	Existant
- Edelweiss	La Pêche	Privé	Sectoriel	Existant
Campings :				
- L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	Privé	Suprarégional	Existant
- Bernier	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Cantley	Cantley	Privé	Suprarégional	Existant
- Domaine Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	Privé	Suprarégional	Existant
- Lac La Pêche	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Lac McGregor	Val-des-Monts	Privé	Suprarégional	Existant
- Lac Philippe	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Lamoureux	L'Ange-Gardien	Privé	Suprarégional	Existant
- St-Pierre	Val-des-Monts	Privé	Suprarégional	Existant
- Whippoorwill	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Domaine des bons vivants	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
- Cabines dans les bois	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant

Équipement et infrastructure	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Le réseau cyclable :				
- Sentier Pontiac (Route Verte)	Pontiac	Municipal	Suprarégional	Projeté
- Réseau cyclable/Parc de la Gatineau	Chelsea Pontiac La Pêche	Gouvernemental (CCN)	Suprarégional	Existant
- Réseau cyclable/Sentier Transcanadien	La Pêche Chelsea	Municipal	Suprarégional	Projeté
- Pistes cyclables chemins de la Mine, Notch et Kingsmere	Chelsea	Municipal	Sectoriel	Projeté
Le réseau de sentiers de véhicules hors route (quad et motoneiges)	MRC	Privé	Suprarégional	Existant et projeté
Réseau de ski de fond :				
- Nakkertok	Cantley Val-des-Monts	Privé	Régional	Existant
- Parc de la Gatineau	Chelsea Pontiac La Pêche	Gouvernemental (CCN)	Régional	Existant
- Club de ski de fond les Renards blancs	L'Ange-Gardien	Privé	Local	Existant
Écotourisme : Éco-Odyssée	La Pêche	Privé	Suprarégional	Existant
Autres :				
- Relais touristique	L'Ange-Gardien	Municipal	Régional	Projeté
- Domaine Champboisé	L'Ange-Gardien	Municipal	Régional	Existant et projeté
- Terrain de baseball de niveau midget	L'Ange-Gardien	Municipal	Sectoriel	Projeté

9.5 Les équipements majeurs liés à l'administration publique

La MRC ne compte que très peu d'équipements publics à caractère administratif sur son territoire, si l'on fait abstraction de ceux associés au domaine municipal. La proximité de deux pôles urbains d'importance, soit Gatineau et Ottawa, ne favorise guère l'implantation de tels équipements dans la MRC. De plus, la réalité rurale de cette dernière, caractérisée par la dispersion spatiale de sa population, combinée à l'absence d'une agglomération urbaine attractive, rend difficile le développement des services administratifs gouvernementaux dans la MRC.

Malgré ce constat, celle-ci souhaite promouvoir le développement des équipements reliés à l'administration publique sur son territoire. Le volet 3.2.7 du chapitre III aborde plus en détail cette question. À cet égard, la MRC retient l'objectif d'aménagement suivant :

- ***Favoriser l'émergence de services et équipements publics gouvernementaux dans la MRC.***

Tableau 9.5 : Équipements et services majeurs liés à l'administration publique

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Administration municipale				
Hôtel de Ville	Cantley	Municipal	Local	Existant
	Chelsea	Municipal	Local	Existant
	L'Ange-Gardien	Municipal	Local	Existant
	La Pêche	Municipal	Local	Existant
	Pontiac	Municipal	Local	Existant
	Val-des-Monts	Municipal	Local	Existant
Centre administratif de la MRC	Chelsea	Supramunicipal	Régional	Existant
Protection civile				
Service de la sécurité publique de la MRC	La Pêche	Supramunicipal	Régional	Existant
Sécurité incendie (casernes)	Chelsea (3)	Municipal	Local	Existant
	Cantley	Municipal	Local	Existant
	L'Ange-Gardien	Municipal	Local	Existant
	La Pêche (4)	Municipal	Local	Existant
	Pontiac (3)	Municipal	Local	Existant
	Val-des-Monts (3)	Municipal	Local	Existant

9.6 Les équipements et infrastructures majeurs à caractère environnemental et sanitaire

En règle générale, les équipements et infrastructures environnementaux et sanitaires, existants sur le territoire de la MRC, sont associés à la disposition des matières résiduelles, au traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable. Les enjeux environnementaux sont présentés au volet 3.2.4 du chapitre III. À cet égard, les objectifs poursuivis par la MRC, susceptibles d'avoir des incidences sur les équipements et infrastructures de cette nature, sont :

- ***Favoriser un meilleur contrôle des rejets des eaux usées dans l'environnement;***
- ***Réduire les quantités de déchets destinés à l'enfouissement en favorisant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.***

Tableau 9.6 : Équipements et infrastructures majeurs à caractère environnemental et sanitaire

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Centre de transbordement des déchets	Val-des-Monts	Supramunicipal (MRC)	Régional	Existant
Points de récupération des RDD	7 municipalités locales	Supramunicipal	Local	Projeté
Écocentres (3)	Un à Val-des-Monts et les deux autres à déterminer	Supramunicipal	Régional	Projeté
Traitement des eaux usées	Cantley	Municipal	Local	Existant
	Chelsea (Farm Point)	Municipal	Local	Existant
	Chelsea (Old Chelsea et New Chelsea)	Municipal	Local	Existant
	Chelsea (chemin Mill)	Municipal	Local	Existant
	La Pêche (Wakefield)	Municipal	Local	Existant
	Pontiac (Quyon)	Municipal	Local	Existant
Aqueduc municipal	Chelsea (Old Chelsea et New Chelsea)	Municipal	Local	Existant
	Pontiac (Quyon)	Municipal	Local	Existant

9.7 Les infrastructures majeures liées au transport

Les infrastructures de transport jouent un rôle prépondérant dans le développement socioéconomique des régions. Celles-ci favorisent la mobilité des biens et des personnes et permettent de tisser des liens entre les communautés locales et les régions. Par ailleurs, dans le contexte où un nombre important de résidents de la MRC doivent se déplacer quotidiennement à l'extérieur de celle-ci pour se rendre au travail, il convient d'assurer le maintien et le développement d'infrastructures de transport efficientes sur le territoire. Le volet 3.2.5 du chapitre III, ainsi que le chapitre VIII, abordent la thématique du transport dans la MRC. Les objectifs d'aménagement et de développement suivants concernent plus spécifiquement cette question :

- ***Favoriser l'amélioration fonctionnelle du réseau routier supérieur;***
- ***Préserver l'intégrité du réseau routier supérieur par une gestion adéquate des corridors routiers;***
- ***Consolider et développer un réseau de transport en commun fiable, efficace et attrayant pour l'ensemble du territoire de la MRC;***
- ***Capter en transport durable une part significative de la croissance des déplacements et doubler la part modale du transport en commun;***
- ***Contribuer au déploiement de la mobilité active sur le territoire de la MRC et en assurer l'intermodalité avec le transport en commun et les autres formes de mobilité durable;***
- ***Définir les interventions prioritaires sur le réseau routier local dans le cadre de l'élaboration d'une planification stratégique;***
- ***Planifier de façon intégrée le transport de personnes et de l'aménagement du territoire.***

Tableau 9.7 : Équipements et infrastructures majeurs liés au transport

Équipement Infrastructure	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Réseau autoroutier et routes nationales				
Autoroute 5	Chelsea La Pêche	Gouvernemental	Suprarégional	Existant
Autoroute 50	L'Ange-Gardien	Gouvernemental	Suprarégional	Existant
Route 105	Chelsea La Pêche	Gouvernemental	Suprarégional	Existant
Route 148	Pontiac	Gouvernemental	Suprarégional	Existant
Réseau de routes régionales				
Route 307	Cantley Val-des-Monts	Gouvernemental	Régional	Existant
Route 309	L'Ange-Gardien	Gouvernemental	Régional	Existant
Routes collectrices				
Route 366	La Pêche Val-des-Monts	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Route 315	L'Ange-Gardien	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Route 105 (partie sud)	Chelsea	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Chemin Old Chelsea	Chelsea	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Chemin Lac-des-Loups	Pontiac La Pêche	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Chemin Eardly-Masham	Pontiac La Pêche	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Chemin Mont-des-Cascades	Cantley	Gouvernemental	Sectoriel	Existant
Chemin des Voyageurs	Val-des-Monts	Gouvernemental	Sectoriel	Existant

Équipement Infrastructure	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Réseau routier local (Route sous la responsabilité des municipalités locales)	Cantley Chelsea L'Ange-Gardien La Pêche Pontiac Val-des-Monts	Municipal	Local	Existant
Service de traversier Traversier Quyon – Mohr's Landing	Pontiac	Privé	Régional	Existant
Sentiers de motoneige Trans-Québec 13 Trans-Québec 55	Pontiac La Pêche Val-des-Monts Val-des-Monts	Privé Privé	Suprarégional Suprarégional	Existant Existant
Sentier Quad (VTT) Trans-Québec 20	L'Ange-Gardien	Privé	Suprarégional	Existant
Sentiers cyclables – Transport actif Route Verte	Pontiac	Gouvernemental Municipal	Suprarégional	Existant
Véloroute des Draveurs	La Pêche Chelsea	Municipal	Suprarégional	Projeté

Transport collectif, en commun et adapté	Chelsea	Paramunicipal	Local	Existant (1) et projetés (3)
Stationnements incitatifs	Cantley La Pêche Val-des-Monts	Paramunicipal	Local	Projetés (4) Projetés (4) Projetés (2)
Centre administratif Transport collectif et adapté des Collines	La Pêche	Paramunicipal	Régional	Existant
Abribus	Cantley Chelsea La Pêche Val-des-Monts	Paramunicipal	Local	Projetés (3) Projetés (3) Projetés (4) Projetés (2)

9.8 Les équipements et infrastructures majeurs liés à l'énergie

Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie concernent plus spécifiquement l'hydroélectricité. Le territoire de la MRC est traversé par plusieurs lignes hydroélectriques reliant différents postes. De façon plus précise, la liste qui suit indique les postes reliés, le type de ligne de même que la partie (tronçon) de ces lignes traversant le territoire de la MRC ainsi que les barrages existants. Il est à noter que le schéma d'aménagement et de développement révisé ne prévoit aucun objectif spécifique à l'égard des équipements et infrastructures hydroélectriques.

Tableau 9.8.A : Équipements et infrastructures liés à l'hydroélectricité – Lignes électriques

Lignes	Type de circuit	Poste de départ	Poste d'arrivée	Tension (kV)	Longueur dans la MRC (km)
151-152	Biterne	Outaouais	Ontario	230	8.02
1101	Monoterne	Petite-Nation	Templeton	120	0.37
1101 (D3)	Monoterne	-	Buckingham	120	1.81
1101 (D3)	Monoterne	-	Buckingham	120	0.41
1101 (D3) -1101 (P)	Biterne	-	-	120	2.88
1101 (P)	Monoterne	-	Buckingham (Erco Mondial)	120	5.53
1101 (P)	Monoterne	-	-	120	0.38
1105	Monoterne	Chelsea	Vignan	120	0.09
1105-1114	Biterne	Chelsea	Vignan	120	1.07
1114	Monoterne	Chelsea	Rapides-Farmer	120	0.09
1107	Monoterne	Wakefield	Rapides-Farmer	120	0.1
1107-1108	Biterne	Rapides-Farmer	Paugan	120	24.3
1107-1377	Biterne	Paugan	Wakefield	120	4.61

Lignes	Type de circuit	Poste de départ	Poste d'arrivée	Tension (kV)	Longueur dans la MRC (km)
1108-1377	Biterne	Paugan	Wakefield	120	10.37
1113-1113 (P)	Biterne	Quyon	Lucerne	120	25.79
1146	Monoterne	Paugan	Quyon	120	32.82
1370-1371	Biterne	Rapides-Farmer	Val-Tétrault	120	4.23
1376	Monoterne	Quyon	Wyman	120	8.31
3052-3053	Monoterne	Chénier	Outaouais	315	7.26
3017	Monoterne	Outaouais	Vignan	315	1.49
3017-3018	Biterne	Outaouais	Vignan	315	21.03
3018	Monoterne	Outaouais	Vignan	315	1.53
3121	Monoterne	Chénier	Outaouais	315	0.16
3121-3122	Biterne	Chénier	Outaouais	315	6.94
3122	Monoterne	Chénier	Outaouais	315	0.25
8121	Monoterne	Quyon	Interconnexion	230	3.42
8122	Monoterne	Paugan	Interconnexion	230	35.78

Tableau 9.8.B : Équipements et infrastructures liés à l'hydroélectricité – Autres

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Postes :				
Chelsea	Chelsea	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Wakefield	La Pêche	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Quyon	Pontiac	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Outaouais	L'Ange-Gardien	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Centrales :				
Chelsea	Chelsea	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Rapides-Farmer	Chelsea	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Barrage :				
Chute-des-Chats	Pontiac	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Pylônes de télécommunications :				
Quyon/SA1	Poste de Quyon	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Outaouais/SA1	Poste de l'Outaouais	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant
Buckingham/SA1	Chemin Belter (L'Ange-Gardien)	Paragouvernemental	Suprarégional	Existant

Autres équipements et infrastructures

Équipement	Localisation	Palier de gestion	Aire de rayonnement	Existant ou projeté
Plate-forme bio :	L'Ange-Gardien	Municipal	Régional	Existant et expansion projetée

CHAPITRE X

Le document complémentaire

Dispositions déclaratoires
Dispositions interprétatives (Terminologie)
Dispositions relatives au lotissement
Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction
Projet d'aménagement intégré
Rives et littoral
Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques
Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique et écologique
Normes relatives aux chemins
Dispositions relatives à l'emplacement et implantation des maisons mobiles
Implantation des tours de télécommunication
Dispositions applicables aux activités agricoles

CHAPITRE X

10. Document complémentaire

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Collines-de-l'Outaouais envisage un ensemble de normes dont les municipalités devront tenir compte dans leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme. Le document complémentaire vise à préciser certains moyens de réalisation, quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le schéma. Il permet à la MRC d'assurer une cohérence et une harmonisation des règlements locaux d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Tel que prévu à la loi et suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, chaque municipalité est tenue, si besoin est, de modifier son plan d'urbanisme ainsi que ses règlements d'urbanisme pour les rendre conformes aux objectifs du schéma révisé de même qu'aux dispositions du présent document complémentaire.

Après examen et approbation, par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, des plans d'urbanisme et des règlements d'urbanisme révisés ou modifiés, soumis par les municipalités, un avis de conformité sera délivré par la MRC.

10.1 Dispositions déclaratoires

Titre

Le présent chapitre a pour titre « document complémentaire ». Ce chapitre fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement.

Plan d'accompagnement

Le document intitulé : « Plan d'affectation du territoire », apparaissant en annexe, fait partie intégrante du présent schéma.

Territoire visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.

10.2 Dispositions interprétatives

Terminologie

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et termes qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Bâtiment :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette, dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques,* à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meuble rudimentaire*;*
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 10.7.1.6 du présent document, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le paramètre C en annexe du présent chapitre) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac :

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Ligne des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

   À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, définis précédemment au point a).

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile :

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.

Marais :

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes, en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées, dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées.

Marécage :

Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Milieu humide isolé :

Milieu humide qui n'est pas relié à un cours d'eau ou à un lac.

Opération cadastrale :

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement, fait en vertu de la *Loi du cadastre* et du *Code civil*.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

a) une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Projet d'aménagement intégré :

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage, soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et s'établit à 15 mètres.

Dans la municipalité de Pontiac, la rive s'établit comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Route :

Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations.

Route régionale :

Signifie une autoroute, une route numérotée ou toute autre route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les expressions « réseau de routes nationales » et « réseau supérieur » sont également employées.

Rue :

Type de voie destinée à la circulation de véhicules motorisés.

Rue privée :

Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Terrain :

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

Tourbière :

Milieu humide qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, mais où des mares peuvent exister, où l'eau circule mal et où, durant la grande partie de la saison de croissance végétative, la nappe phréatique se maintient près de la surface du sol. Cet état de saturation amène une accumulation de matières organiques qui est à l'origine d'un dépôt de tourbe. L'épaisseur du sol est composée d'une couche de matériaux organiques d'au moins 30 cm. Il existe des tourbières ombrotrophes (bog) ou minérotrophes (fen). Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériaux organiques bien décomposés (mésique ou humide), il doit y avoir une épaisseur minimale de 40 cm de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme tourbière.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Une tourbière ombrotrophe se caractérise par un apport en éléments minéraux et en eau, provenant des précipitations (neige, pluie) et du vent. L'eau est acide, très pauvre en éléments minéraux, car isolée des eaux minérotrophes souterraines. Ce type de tourbière est dominé par la présence de sphaignes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire) et comporte parfois des mares.

Tourbière minérotrophe (fen)

Une tourbière minérotrophe se caractérise par un apport principal en éléments minéraux et en eau, provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement. L'eau y est relativement acide et riche en éléments minéraux. On note la présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner la construction elle-même.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt (20) ans.

Zone à faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

10.3 Dispositions relatives au lotissement

Les municipalités doivent prévoir des normes minimales concernant les dimensions et les superficies applicables au lotissement en fonction de la présence de services d'aqueduc et d'égout.

Un lot est considéré partiellement desservi ou desservi selon qu'il est soit raccordé à un ou des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'aqueduc privé. Aux fins du présent règlement, un lot raccordé à un réseau privé d'égout sanitaire n'est pas considéré comme étant desservi par ce type de service.

10.3.1 Normes minimales de lotissement applicables à un périmètre d'urbanisation

Les superficies et dimensions minimales, relatives au lotissement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, sont établies au tableau 10.1.

Tableau 10.1 : Normes de lotissements applicables à un périmètre d'urbanisation

	Lot situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			Lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi
Superficie minimale	(1)	1 400 m^2	Minimum : 2 800 m^2 Maximum (2): 3 500 m^2	(1)	3 000 m^2	3 700 m^2
Largeur minimale avant	(1)	22,5 m	45 m	(1)	30 m	45 m
Profondeur moyenne (3)	(1)	(1)	(1)	R 45 m NR (1)	60 m	75 m

(1) Selon la règlementation municipale.
(2) La superficie maximale d'un lot ne s'applique qu'aux usages résidentiels.
(3) Lorsque le lot est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, une profondeur minimale s'applique.

R : lot riverain NR : lot non riverain

10.3.2 Normes minimales de lotissement applicables à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie minimale d'un lot est portée à 3 700 mètres carrés avec une largeur minimale de 45 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres. Cependant, dans les îlots déstructurés en zone agricole (annexe B), cette même profondeur de lot est à la fois minimale et maximale. La largeur minimale de tout lot adjacent à un corridor routier problématique (réf. Plan d'affectation du territoire) doit être conforme à l'article 10.9.2 du présent chapitre et doit avoir une profondeur moyenne de 45 mètres. Lorsque le lot est contigu à un lac ou à un cours d'eau, sa superficie est portée à 5 000 mètres carrés avec une largeur minimale de 45 mètres, cette dernière s'appliquant au côté riverain du lot. Toutefois, dans les aires d'affectation rurale (à l'exception des zones de consolidation rurale) et forestière, cette largeur minimale est de 150 mètres lorsque le lot est limitrophe à un lac. Les normes de lotissement établies au présent paragraphe s'appliquent également à l'endroit d'un lot desservi ou partiellement desservi localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'affectation rurale (sauf dans les zones de consolidation rurale) et l'aire d'affectation forestière, la superficie minimale d'un lot est fixée à 18 500 mètres carrés. À l'intérieur de l'aire d'affectation forestière, la largeur minimale d'un lot est portée à 150 mètres. Les normes de lotissement du présent paragraphe s'appliquent indépendamment de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

Exceptionnellement, les normes minimales de lotissement applicables à la zone extensive de développement de l'aire d'affectation récréotouristique du Mont-Cascades (municipalité de Cantley) sont de 1 500 m^2 dans le cas d'un bâtiment résidentiel de type quadruplex avec service d'aqueduc et d'égout et de 1 000 m^2 pour tous les autres usages principaux lorsque ceux-ci sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Dans la zone de développement intensive du Mont Cascades, les normes de lotissement applicables sont celles prescrites au tableau 10.1.

10.3.3 Construction reliée à des fins d'utilités publiques

Tout projet de construction, relié à des fins d'utilités publiques, ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau, est soustrait à l'application des normes prescrites aux articles 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3 du présent document.

10.4 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction

À l'exception des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture et des abris sommaires, aucun permis de construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées[7] :

7 Les paragraphes e) et f) s'appliquent à l'endroit des constructions pour fins agricoles.

a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits;

b) les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du règlement de lotissement; font exception à cette règle les terrains dont le seul accès possible à une rue publique ou privée est séparé par un plan d'eau;

e) l'émission du permis de construction nécessitant un accès à partir d'une route de juridiction provinciale est assujettie à l'obtention préalable d'un permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec;

f) dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec le *« Règlement visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé »;*

g) le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droits de passage décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 18 juin 1988, date de l'entrée en vigueur du règlement n°291 édictant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO) applicable au territoire de la MRC des Collines au moment de sa constitution et établissant les conditions d'émission d'un permis de construction.

10.5 Projet d'aménagement intégré

Nonobstant les dispositions de l'article 10.4 a), la construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain sauf si les bâtiments sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout auquel cas ce pourcentage maximal d'occupation du sol peut atteindre 50%.

c) la règlementation municipale doit prévoir une distance minimale à maintenir entre chaque bâtiment principal;

Les restrictions prévues au paragraphe a) ne s'appliquent pas à l'égard des projets d'aménagement intégré visant la villégiature commerciale et communautaire.

10.6 Rives et littoral

10.6.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

10.6.2 Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige ou toute autre matière polluante.

10.6.3 Chemin en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

Aucune rue ou route ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires dotés de services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour tous les autres cas, la distance minimale est portée à soixante (60) mètres.

Les travaux suivants sont toutefois autorisés :

i. les embranchements construits pour permettre l'accès à des débarcadères ou à la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;

ii. les embranchements nécessaires pour joindre le tracé projeté d'une nouvelle rue publique ou privée;

iii. la réparation d'une rue ou route existante;

iv. la construction d'un chemin effectuée en conformité avec la *Loi sur les Forêts*;

v. la construction d'un chemin relevant de la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

vi. *l'aménagement d'une voie de raccordement, sur une longueur n'excédant pas 300 mètres, à une rue existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement approuvé par la municipalité locale préalablement à l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance; lorsque la longueur de cette voie de circulation est supérieure à 300 mètres, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est requise»; hors des aires d'affectation urbaine, multifonctionnelle, des zones de consolidation rurale ainsi que des zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades, l'aménagement d'une telle voie de raccordement ne pourra faire l'objet d'aucun nouveau développement.*

10.6.4 Milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, prévues aux règlements d'urbanisme municipaux, s'appliquent à ce type de milieu humide.

Un milieu humide isolé doit comprendre une bande de protection de 15 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans un milieu humide isolé sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sauf :

- l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé;

- les ouvrages et travaux destinés à assurer l'accès à un projet résidentiel, commercial, industriel ou public dans la mesure où il est démontré, par le promoteur, qu'il n'existe aucune alternative raisonnable à l'aménagement, dans le milieu humide isolé, d'un tel accès, et ce, conditionnellement à la réalisation, par un professionnel du domaine de l'environnement, d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation;

- Les constructions et ouvrages d'utilité publique (lignes de transport d'énergie, les réseaux de télécommunication, etc.) conditionnellement à la réalisation d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation, par un professionnel du domaine de l'environnement;

Dans la bande riveraine entourant le milieu humide isolé, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour des fins de coupes sanitaires ou pour la réalisation des ouvrages et travaux autorisés en vertu du présent article et le prélèvement de la matière ligneuse sur terre publique. L'ouverture, à l'intérieur de ladite bande, ne peut excéder 15 mètres pour une voie d'accès automobile, 10 mètres pour une construction ou un ouvrage d'utilité publique et 2 mètres pour un sentier. Sur terre publique, la récolte de bois dans ladite bande riveraine est autorisée conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux applicables.

Toute intervention dans un milieu humide est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. 9-2)*. Les travaux, visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou faire l'objet d'une demande d'avis d'assujettissement auprès de ce dernier.

10.7 Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques

Les normes minimales prescrites aux articles 10.7.1 à 10.7.7 s'appliquent aux zones de contraintes naturelles et anthropiques apparaissant au chapitre VII. Ces normes peuvent également s'appliquer à toutes autres zones similaires identifiées au plan d'urbanisme d'une municipalité.

Les normes minimales prescrites aux articles 10.7.3 à 10.7.7 s'appliquent selon le principe de la réciprocité.

10.7.1 Zones inondables

Le chapitre VII du schéma d'aménagement et de développement révisé présente les cartes de localisation des zones inondables. Ces cartes constituent la référence officielle pour l'application des dispositions du présent règlement se rapportant aux cotes de récurrence de 20 ans et 100 ans.

10.7.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai, ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Tableau 10.2 : Cotes de récurrence
Réf. : 31G-12-102 et 31G-12-101
Pêches Océans Canada et Environnement Canada

RIVIÈRE GATINEAU

Points de référence		Cotes de récurrence (m)		
		100 ans	20 ans	LHE
OE	2.0	45.72	44.98	43.28
G	2.0	46.05	45.17	43.64
G	4.0	46.37	45.37	43.82
G	6.0	46.71	45.58	44.05
G	9.0	70.10	69.50	68.30
G	10.0	70.60	69.70	68.30

G : signifie Rivière Gatineau et le chiffre correspond au kilométrage mesuré à partir de l'embouchure (point OE2).

Tableau 10.3 : Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crue vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Élévation (m)		
	Thalweg	Crue 1 : 20 ans	Crue 1 : 100 ans
000	88,0	09 8	09 8
0 02	71,0	09 8	08 8
0 07	87,5	09 8	09 8
01 2	88,8	09 8	09 8
01 5	89,2	09 8	09 8
01 6	91,5	09 8	09 8
01 6	91,5	09 8	09 9
01 7	89,2	09 8	09 9
01 8	79,4	09 8	09 9
01 8	89,0	09 8	09 9
02 0	91,4	09 9	100
02 0	94,7	09 9	100
02 1	95,0	09 9	100
02 1	90,8	09 9	101
02 1	91,5	100	101
02 4	92,3	100	102
02 7	92,0	101	102
03 0	91,0	101	102
03 3	96,8	101	103
03 6	96,5	103	104
03 8	97,4	104	105
04 0	95,6	104	105
04 2	90,4	104	106

- Les points de référence et kilométriques sont indiqués sur les plans.

Tableau 10.4 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans Rivière Quyon à Pontiac

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
0.2	60,04	60,30	60,60
0.5	60,04	60,30	60,60
1	60,04	60,30	60,60
2	60,04	60,30	60,60
3	60,04	60,30	60,60
4	60,04	60,30	60,60
5	60,06	60,35	60,65
6	60,09	60,42	60,72
7	60,14	60,52	60,86
8	60,15	60,53	60,86
9	60,24	60,68	61,02
10	60,26	60,72	61,06
11	60,30	60,77	61,12
12	60,33	60,82	61,17
13	60,37	60,87	61,22

Tableau 10.5 : Rivière des Outaouais – Zones de grand courant et de faible courant du barrage de Carillon jusqu'à la municipalité de Waltham

Site *d'observation de niveaux d'eau*	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant élévation (m)
TRONÇON BARRAGE DE HULL-2–BARRAGE DES CHATS					
39	Aval des Rapides Deschênes, secteur d'Aylmer	0,26	126,26	57,31	57,55
40	Amont des Rapides Deschênes, secteur d'Aylmer	0,65	126,91	59,98	60,24
		0,09	127,00	59,98	60,24
		1,00	128,00	60,01	60,27
		1,00	129,00	60,04	60,30
		1,00	130,00	60,06	60,33
		1,00	131,00	60,09	60,35
41	Route Principale, secteur d'Aylmer	0,61	131,61	60,11	60,37
		0,39	132,00	60,12	60,38
		1,00	133,00	60,14	60,41
		1,00	134,00	60,17	60,44
		1,00	135,00	60,20	60,46
		1,00	136,00	60,22	60,49
		1,00	137,00	60,25	60,52
42	109, chemin Terry Fox, municipalité de Pontiac	0,05	137,05	60,25	60,52
		0,95	138,00	60,25	60,52
		1,00	139,00	60,25	60,53
		1,00	140,00	60,25	60,53
		1,00	141,00	60,26	60,53
		1,00	142,00	60,26	60,53
		1,00	143,00	60,26	60,54
43	Aval de la baie Breckenridge, municipalité de Pontiac	0,22	143,22	60,26	60,54
		0,78	144,00	60,26	60,54
		1,00	145,00	60,26	60,54
		1,00	146,00	60,26	60,54
44	Amont de la baie Breckenridge, municipalité de Pontiac	0,93	146,93	60,27	60,55

Site *d'observation de niveaux d'eau*	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant élévation (m)
		0,07	147,00	60,27	60,55
		1,00	148,00	60,27	60,55
		1,00	149,00	60,27	60,55
		1,00	150,00	60,27	60,55
		1,00	151,00	60,27	60,56
45	89, rue Tremblay, municipalité de Pontiac	0,70	151,70	60,27	60,56
		0,30	152,00	60,27	60,56
		1,00	153,00	60,28	60,56
45,5	325, chemin Baie-Noire, municipalité de Pontiac	0,66	153,66	60,28	60,56
		0,34	154,00	60,28	60,56
		1,00	155,00	60,28	60,57
		1,00	156,00	60,28	60,57
		1,00	157,00	60,28	60,57
46	Plage Charron, municipalité de Pontiac	0,72	157,73	60,28	60,57
		0,28	158,00	60,28	60,57
		1,00	159,00	60,29	60,58
		1,00	160,00	60,29	60,58
		1,00	161,00	60,29	60,58
47	Île Mohr, municipalité de Pontiac	0,39	161,39	60,29	60,58
		0,61	162,00	60,29	60,58
		1,00	163,00	60,29	60,58
		1,00	164,00	60,29	60,58
		1,00	165,00	60,29	60,59
		1,00	166,00	60,30	60,59
		1,00	167,00	60,30	60,60
		1,00	168,00	60,30	60,60
48	Quai de Quyon, municipalité de Pontiac	0,14	168,14	60,30	60,60
		0,86	169,00	60,30	60,60
		1,00	170,00	60,30	60,60
		1,00	171,00	60,30	60,61
		1,00	172,00	60,31	60,61
49	Chemin de la Pointe-Indienne, municipalité de Pontiac	0,06	172,06	60,33	60,63

Site *d'observation de niveaux d'eau*	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant élévation (m)
		0,94	173,00	60,39	60,69
50	Aval du barrage des Chats, municipalité de Pontiac	0,36	173,36	60,41	60,71
TRONÇON BARRAGE DES CHATS–BARRAGE CHENAUX					
51	Amont du barrage des Chats, municipalité de Pontiac	0,36	173,36	74,22	74,22
		0,64	174,00	74,22	74,22
		1,00	175,00	74,22	74,22
	Aval des Rapides, municipalité de Pontiac	0,64	175,64	74,22	74,22
		0,36	176,00	74,42	74,48
		1,00	177,00	74,99	75,21
		1,00	178,00	75,56	75,94
	Amont des Rapides, municipalité de Bristol	0,14	178,14	75,64	76,04
		0,86	179,00	75,64	76,04
		1,00	180,00	75,64	76,04
		1,00	181,00	75,64	76,04
		1,00	182,00	75,64	76,04
52	Quai d'Arnprior - baie du Chat	0,69	182,69	75,64	76,04
		0,31	183,00	75,64	76,04
		1,00	184,00	75,64	76,04
		1,00	185,00	75,64	76,04
		1,00	186,00	75,64	76,04
		1,00	187,00	75,64	76,04
		1,00	188,00	75,64	76,04
		1,00	189,00	75,64	76,04
		1,00	190,00	75,64	76,04
		1,00	191,00	75,64	76,04
53	Quai de Norway Bay, municipalité de Bristol	1,00	192,00	75,64	76,04
		1,00	193,00	75,64	76,04
		1,00	194,00	75,64	76,04
54	71, Bristol, municipalité de Bristol	0,73	194,73	75,64	76,04
		0,27	195,00	75,64	76,04

Site *d'observation de niveaux d'eau*	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant élévation (m)
		1,00	196,00	75,64	76,04
		1,00	197,00	75,64	76,04
		1,00	198,00	75,64	76,04
		1,00	199,00	75,64	76,04
		1,00	201,00	75,64	76,04
		1,00	202,00	75,64	76,04
		1,00	203,00	75,64	76,04
55	Chemin Sandy Bay, municipalité de Clarendon	0,59	203,59	75,64	76,04
		0,41	204,00	75,72	76,12
		1,00	205,00	75,90	76,3
		1,00	206,00	76,08	76,48
		1,00	207,00	76,26	76,66
		1,00	208,00	76,45	76,85
		1,00	209,00	76,63	77,03
		1,00	210,00	76,81	77,21
		1,00	211,00	76,99	77,39
		1,00	212,00	77,18	77,58
		1,00	213,00	77,36	77,76
		1,00	214,00	77,54	77,94
		1,00	215,00	77,72	78,12
57	Aval du barrage Chenaux, municipalité de Portage-du-Fort	0,19	215,19	77,76	78,16

10.7.2 Dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aires de mouvement de masse) sont illustrées au chapitre VII du schéma d'aménagement et de développement révisé. Celles-ci visent les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche Pontiac et Val-des-Monts. Ces zones ainsi que le cadre normatif applicable à ces dernières doivent être intégrés dans la règlementation d'urbanisme municipale.

Le cadre normatif, relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aires de mouvement de masse), vise les zones à risque élevé, à risque moyen et à risque faible. Malgré le principe d'interdiction précisé au cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol, dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique ». Cette expertise doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Les interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles doivent s'effectuer en conformité avec le cadre normatif suivant :

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire[1] - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[2], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre - Implantation	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure - Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres[6]	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles[2] - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure[3] - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure[3] - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. – Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique – Réfection - Réseau d'aqueduc ou d'égout – Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) – Implantation – Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre – Implantation – Démantèlement – Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement Entreposage - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) Piscine creusée[6], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres[7]	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique - Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE[i] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE[ii]**, RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** • Implantation	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[iii], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE • Réseau **D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** o Raccordement à un bâtiment existant • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** menant **À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** o Implantation o Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE REMBLAI[iv] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[v] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[vi]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
USAGES			
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) **sans cours d'eau à la base** Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences.

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[vii]			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 352 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 353 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[viii] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 354 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE[ix] • ROUTE, **RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 355 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
INFRASTRUCTURE[3] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT,** installation **DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • Réseau **D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** ○ Raccordement à un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 356 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
• **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** menant **À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)** ○ Implantation ○ Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection			

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 357 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE REMBLAI[x] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 358 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[xi] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[xii]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[xiii]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 359 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR)	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 360 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
USAGES			
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 361 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE 362 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – CARTES DU MERN (1976-1986)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES A MOYENNE DENSITÉ)

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés plus bas..

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE[1] : ROUTE, RUE[1], PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) Implantation Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations	TOUTES LES ZONES	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot		
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Réfection		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE		
ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement		
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement		
ABATTAGE D'ARBRES		
INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection		
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux précédents), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux précédents.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau précédent.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Classe 2	2
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Classe 1	1

BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
INFRASTRUCTURE[1] : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) • Implantation • Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		

PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE[1] (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

10.7.2 Carrière et sablière et autres activités minières

a) Aire d'exploitation d'une carrière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière :

- habitation;
- immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute aire d'exploitation de carrière.

b) Sablière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une sablière :

- habitation;
- immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière.

c) Mine et parc à résidus miniers

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers :

- habitation;
- immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers.

10.7.3 Lieux de disposition des matières résiduelles

a) Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- parc municipal;
- terrain de golf;
- base de plein air;
- plage publique.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant ou établissement hôtelier;
- colonie de vacances;
- établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

b) Lieux de disposition des matières résiduelles inactifs :

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres des lieux de disposition des matières résiduelles inactifs :

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

10.7.4 Lieux d'élimination des déchets dangereux

Les municipalités doivent prévoir, dans le plan et la règlementation d'urbanisme, une aire de protection autour de ces lieux et y réglementer les usages et constructions à l'intérieur de celle-ci.

10.7.5 Dispositions relatives à une aire de prise d'eau potable

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur des résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface, alimentant un réseau d'aqueduc, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les usages requis pour :

a) une voie d'accès d'au plus de cinq (5) mètres de largeur, aménagée pour prévenir l'érosion;

b) l'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;

c) la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec la végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;

d) le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

e) les coupes sanitaires et l'élagage;

f) les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au *Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI)*, sauf dans les premiers 60 mètres de protection, où de tels travaux sont interdits.

Distances minimales à respecter entre certains usages/constructions et une prise d'eau communautaire :

- Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique : 1 000 m
  Carrière et sablière dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* » : 1 000 m
- Lieux d'entreposage, bâtiments ou réservoir destinés à l'élimination de déchets solides, liquides et dangereux : 1 000 m
- Lieux d'élimination des neiges usées : 300 m
- Cimetière, mausolée et crématorium : 80 m

10.7.6 Postes électriques

Les constructions et usages suivants sont interdits à moins de 100 mètres de tout poste électrique :

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant ou établissement hôtelier;
- colonie de vacances;
- établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

10.8 Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique et écologique

10.8.1 Sites d'intérêt historique

Les normes minimales suivantes s'appliquent aux sites d'intérêt historique identifiés au chapitre VI du schéma d'aménagement et de développement :

a) le déplacement de tout bâtiment ou construction est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction;

b) le changement de revêtement extérieur du bâtiment ou de la construction est interdit, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine;

c) l'abattage d'arbres contribuant à l'attrait du site est interdit, sauf lorsqu'un arbre est devenu malade ou dangereux (feu, vent, verglas, épidémie d'insectes, etc.).

La modification ou la restauration d'un bâtiment ou d'une construction dans un site d'intérêt historique devra faire l'objet de dispositions réglementaires en ce qui a trait aux dimensions de l'implantation, de la toiture et des ouvertures, aux composantes et sous-éléments architecturaux, tels les ornements, les matériaux de revêtement, et ce, de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre architectural traditionnel.

L'exercice d'activités sur les sites archéologiques reconnus demeure conditionnel à l'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications.

10.8.2 Sites d'intérêt écologique

Terres publiques

Sur les terres publiques, l'application du *« Règlement sur les habitats fauniques »* prévaut. Les activités permises sur ces territoires doivent être compatibles avec la règlementation gouvernementale.

Terres privées

Dans une bande de 60 mètres entourant les habitats fauniques (à l'exception de l'habitat de la faune ongulée), situés sur des terres privées, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

a) l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;

b) l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;

c) le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux (2) mètres ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;

d) l'aménagement d'un sentier et d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;

e) l'aménagement d'une installation septique conforme au *« Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) »;*

f) un puits d'alimentation en eau potable;

g) les travaux de stabilisation des rives;

h) dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

10.8.2.1 Dispositions particulières applicables à la protection du grand héron

Dans les secteurs identifiés au chapitre VI et indiquant la présence de héronnières, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Dans un rayon de 200 mètres d'une héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), aucune activité forestière n'est permise dans un rayon de 300 mètres d'une héronnière. Entre le 1er août et le 1er avril de l'année suivante, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50 % des tiges.

b) Dans un rayon de 200 à 500 mètres de la héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'émission de tout permis de construction, autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation, est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

- les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

10.8.2.2 Dispositions particulières applicables à l'habitat de la faune ongulée

Dans les secteurs identifiés comme habitat de la faune ongulée, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Pour des fins d'exploitation forestière, un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier, est exigé lorsque l'intervention s'effectue à l'intérieur d'un habitat de la faune ongulée. Ce plan doit prévoir une limitation de la coupe des essences résineuses. Cette limitation verra, de manière minimale, à maintenir les essences résineuses ayant un diamètre inférieur à :

- huit (8) pouces (20 cm) à la souche dans le cas de sapin baumier et de l'épinette blanche;
- douze (12) pouces (30 cm) à la souche dans le cas du cèdre;
- seize (16) pouces (40 cm) à la souche dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche.

b) La coupe d'essences résineuses pourra être permise lors de la réalisation des traitements sylvicoles suivants :

- coupe d'éclaircie précommerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ deux (2) mètres les uns des autres;
- coupe d'éclaircie commerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ trois (3) mètres les uns des autres;
- coupe sanitaire : coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement endommagés.

10.9 Normes relatives aux chemins

10.9.1 Normes d'implantation en bordure d'une route

Les dispositions normatives suivantes s'appliquent à l'égard de tout projet d'implantation d'un bâtiment en bordure du réseau routier régional sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les composantes du réseau routier régional sont :

- Autoroute A-5;
- Autoroute 50;
- Route 105 (à l'exception du tronçon sous la responsabilité de la municipalité de Chelsea);
- Route 148;
- Route 307;
- Route 309;
- Route 366;
- Route 315;
- Chemin d'Eardley

10.9.1.1 Marge de recul applicable en bordure d'une autoroute

Dans toutes les aires d'affectation, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de l'emprise de l'autoroute. Toutefois, la distance minimale la plus contraignante entre celle prescrite par le présent article et celles définies au tableau 10.6 de l'article 10.9.3 s'applique lorsqu'il s'agit d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif s'exerçant en bordure d'une section routière problématique en raison des nuisances sonores.

10.9.1.2 Marge de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ)

Dans toutes les aires d'affectation, à l'exception des aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de 25 mètres de l'emprise de la route. Toutefois, la distance minimale la plus contraignante entre celle prescrite par le présent article et celles définies au tableau 10.6 de l'article 10.9.6 s'applique lorsqu'il s'agit d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif s'exerçant en bordure d'une section routière problématique en raison des nuisances sonores.

Les bâtiments accessoires, permettant la vente de produits de la ferme, ainsi que les serres, pourront être implantés à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route.

Le constructeur d'un projet d'ensemble peut aménager, à ses frais, un talus, un mur ou une clôture entre les habitations et la voie de circulation, de façon à dissimuler la présence de celle-ci et à réduire les inconvénients dus au bruit.

10.9.2 Dispositions applicables aux corridors routiers problématiques en raison de l'occupation riveraine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors routiers problématiques identifiés au « Plan d'affectation du territoire » :

a) La largeur minimale avant d'un lot contigu à un corridor routier problématique est portée à 100 mètres dans les aires d'affectation rurale (y compris les zones de consolidation rurale) et dans l'aire d'affectation multifonctionnelle du secteur de Sainte-Cécile de Masham (municipalité de La Pêche);

b) Les entrées véhiculaires doivent être limitées en largeur, de manière à éviter l'accès sur l'ensemble de la façade du terrain;

c) Une seule entrée automobile est autorisée par terrain résidentiel. Pour les terrains commerciaux et industriels, deux (2) entrées automobiles (max.) par terrain sont autorisées. Celles-ci doivent être séparées en tout point par un espace gazonné;

d) Sur les terrains d'angle à vocation résidentielle, les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que l'accès aux automobilistes puisse se faire à partir d'une voie de circulation de catégorie inférieure;

e) À moins qu'il ne s'agisse d'une voie collectrice, d'un chemin donnant accès à la ressource ou encore à des équipements et infrastructures publics, toute nouvelle rue locale doit être conçue de façon à éviter l'accès direct au réseau routier supérieur (route numérotée).

10.9.3 Dispositions relatives aux sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets d'implantation de tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif en bordure des sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité (réf. tableau 7.2, chapitre VII). Les usages précités sont interdits à l'intérieur de l'isophone 55 dBA Leq, 24h. Les distances minimales apparaissant au tableau 10.6 doivent être calculées à partir du centre de la route. Le niveau 55 dBA Leq, 24h s'applique seulement à l'extérieur.

Tableau 10.6 : Corridors routiers générant des nuisances sonores

Section routière et vitesse affichée	Débit journalier estival moyen (DJME-2017)	Distance minimale (mètre)
Route 148 Municipalité de Pontiac Chemin Terry-Fox au Chemin Maple **(80 km/h)**	7 300	96 m
Route 148 Municipalité de Pontiac : Chemin Maple jusqu'à Breckenridge **(90 km/h)**	7 300	105 m
Route 148 Municipalité de Pontiac : secteur Breckenridge **(70 km/h)**	5 900	77 m
Route 366 Municipalité de La Pêche Début du secteur de Wakefield Est jusqu'au Chemin Wells **(90 km/h)**	7 300	105 m
Route 366 Municipalité de La Pêche Chemin Wells jusqu'au Chemin de la Baie-Sainte-Anne **(80 km/h)**	7 300	96 m
Route 366 Municipalité de La Pêche : Chemin Baie-Sainte-Anne jusqu'à Sainte-Cécile-de-Masham **(70 km/h)**	7 300	88 m
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea Limite Sud de Chelsea jusqu'au Chemin Old Chelsea **(100 km/h)**	24 200	233 m
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea Hauteur du Chemin Old Chelsea jusqu'au Chemin Scott **(100 km/h)**	16 800	187 m
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea Hauteur du Chemin Scott jusqu'au Chemin de la Rivière **(100 km/h)**	16 400	184 m
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea Hauteur du Chemin de la Rivière jusqu'au Chemin Cross Loop **(100 km/h)**	16 300	184 m
Autoroute 5 Municipalité de Chelsea Chemin Cross Loop jusqu'au Chemin de la Vallée de Wakefield **(100 km/h)**	15 900	181 m

Section routière et vitesse affichée	Débit journalier estival moyen (DJME-2017)	Distance minimale (mètre)
Autoroute 5 Municipalité de La Pêche Chemin de la Vallée de Wakefield à l'intersection de la route 105 et de l'autoroute 5 **(100 km/h)**	7 800	118 m
Route 105 Municipalité de La Pêche Chemin Masson jusqu'à Alcove **(90 km/h)**	8 300	113 m
Route 105 Municipalité de La Pêche Secteur Alcove **(70 km/h)**	8 300	95 m
Route 105 Municipalité de La Pêche Chemin des Érables jusqu'à la fin du secteur Alcove Nord Old Chelsea jusqu'à la jonction de la route 105 **(70 km/h)**	7 900	92 m
Route 105 Municipalité de La Pêche Fin du secteur Alcove Nord jusqu'au Chemin Newcommon **(90 km/h)**	7 900	110 m
Route 105 Municipalités de La Pêche: Chemin Newcommon jusqu'au dépanneur (Kingburger) **(90 km/h)**	7 300	105 m
Route 105 Municipalité de La Pêche : Dépanneur (Kingburger) jusqu'au num. civic 1873 sur la route 105 Nord **(70 km/h)**	7 300	88 m
Route 105 Municipalité de La Pêche Num. civic 1873 sur la route 105 Nord jusqu'à la limite de la MRC **(90 km/h)**	7 300	105 m
Route 105 Municipalité de Chelsea Boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'intersection avec le Chemin Alonzo-Wright **(70 km/h)**	18 800	159 m
Route 105 Municipalité de Chelsea Chemin Alonzo-Wright jusqu'au secteur Chelsea **(70 km/h)**	5 700	75 m
Route 307 Municipalité de Cantley Vieux Chemin jusqu'au Chemin Fleming **(70 km/h)**	14 500	135 m

Section routière et vitesse affichée	Débit journalier estival moyen (DJME-2017)	Distance minimale (mètre)
Route 307 Municipalité de Cantley Chemin Fleming jusqu'au Chemin du Mont-des-Cascades **(70 km/h)**	10 700	112 m
Route 307 Municipalité de Cantley : Chemin DU Mont-des-Cascades jusqu'au Chemin Hogan **(70 km/h)**	7 100	86 m
Route 307 Municipalité de Cantley Chemin Hogan jusqu'à la limite de Cantley (Chemin des Cavernes) **(90 km/h)**	7 100	103 m
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts Chemin des Cavernes jusqu'à l'intersection de la route 366 vers Eldeweiss **(90 km/h)**	7 100	103 m
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts Intersection de la route 366 et de la route 307 jusqu'au Chemin du Busard **(90 km/h)**	5 700	90
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts Chemin du Busard jusqu'à l'intersection de la Route 366 vers Perkins **(80 km/h)**	5 700	83
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts Intersection de la route 366 vers Perkins jusqu'au Chemin Peabody **(80 km/h)**	5 500	81
Route 307 Municipalité de Val-des-Monts Chemin Peabody jusqu'au Chemin Évangeliste-Lachaîne **(60 km/h)**	5 500	67
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts Chemin du 6e rang jusqu'à 100 mètres à l'ouest du Chemin Mitchell **(90 km/h)**	11 400	137
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts 100 m à l'ouest du Chemin Mitchell jusqu'à 100 mètres du Chemin Saint-Pierre **(80 km/h)**	11 400	127

Section routière et vitesse affichée	Débit journalier estival moyen (DJME-2017)	Distance minimale (mètre)
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts 100 mètres à l'ouest du Chemin Saint-Pierre jusqu'à 50 mètres à l'est de la Rue des Pins **(70 km/h)**	11 400	116
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts Chemin Eugène-Gravelle jusqu'à 50 mètres à l'est du Chemin Demi-Lune **(90 km/h)**	6 700	99
Route 366 Municipalité de Val-des-Monts Chemin Demi-Lune jusqu'à la Rue des Pinsons **(70 km/h)**	6 700	83
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien Bretelle de la sortie de l'autoroute 50 Est jusqu'à 100 mètres au sud du rond-point sur la route 309 Nord **(70 km/h)**	7 800	92
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien 100 mètres au nord du rond-point jusqu'au Chemin Zinkie **(90 km/h)**	5000	83
Route 309 Municipalité de L'Ange-Gardien Chemin Zinkie jusqu'au Chemin de la Mine **(90 km/h)**	5 100	84
Autoroute 50 Municipalité de L'Ange-Gardien Hauteur du Chemin Belter jusqu'à la route 309 **(100 km/h)**	21 400	217
Autoroute 50 Municipalité de L'Ange-Gardien Hauteur de la route 309 jusqu'à la limite de la MRC	16 000	182

Note : Les distances minimales indiquées au tableau 10.6 ont été définies à l'aide de l'annexe D du guide à l'intention des MRC portant sur la planification des transports et la révision des schémas d'aménagement.

Les distances minimales indiquées au tableau 10.6 peuvent être diminuées dans les conditions suivantes :

1- lors de la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontrant que le niveau sonore de 55 dBA leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;

2- lors d'une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontrant que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise, tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA leq (24 h) ou moins.

Lorsqu'une étude acoustique est requise pour respecter le seuil de 55 dBA leq, 24 h, celle-ci doit respecter les exigences suivantes :

- être signée par un professionnel compétent en acoustique;

- comprendre une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le MTQ);

- comprendre une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés basée sur le « Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore (annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ);

- comprendre une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;

- comprendre la délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA Leq (24h) en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée (le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau du sol);

- comprendre la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA Leq (24 h) en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;

- comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant extérieur (la conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit du Tome IV – Abords de la route de la

collection Nomes – Ouvrages routiers du MTQ »); les mesures d'atténuation pourront être modulées de différentes manières, notamment par atténuation de la propagation (ex. mur antibruit), l'autoprotection des bâtiments exposés (ex. insonorisation et orientation des pièces sensibles et des balcons) ou toute autre technique éprouvée (le document « Combattre le bruit de la circulation routière – techniques d'aménagement et interventions municipales » offre de l'information sur les mesures d'atténuation pouvant être appliquées).

10.9.4 Normes spécifiques applicables à une voie donnant accès à une zone d'extraction

Toute route d'accès d'une voie publique à l'aire d'exploitation d'une zone d'extraction doit avoir une largeur minimale de 20 mètres et elle doit être asphaltée ou traitée pour enlever la poussière. Une telle route doit être prévue de façon à ne pas entraîner de circulation sur des rues résidentielles.

10.9.5 Chemin à vocation résidentielle en zone agricole

La construction de tout nouveau chemin à vocation résidentielle est prohibée à l'intérieur de l'affectation agricole, sauf lors de la reconstruction d'un chemin existant, la correction de son tracé ou dans le but d'assurer la liaison avec un projet de développement résidentiel localisé hors de la zone agricole.

10.9.6 Emprise et largeur minimale d'un chemin

Tout chemin public ou privé doit avoir une emprise minimale de 15 mètres et une chaussée d'une largeur minimale de 6 mètres. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle.

10.9.7 Emprise de chemin de fer du CN – Municipalité de Pontiac

Afin de maintenir le corridor ferroviaire du Canadien National traversant le territoire de la municipalité de Pontiac à des fins publiques, toute nouvelle utilisation du sol, toute construction et toute nouvelle opération cadastrale, incluant le morcellement d'un lot fait par aliénation, sont interdites dans ledit corridor.

10.10 Dispositions relatives à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles

Toute municipalité locale doit régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles en créant des zones où seront autorisées uniquement les maisons mobiles à titre de résidences unifamiliales et les régir à ce titre quant aux normes relatives aux dimensions des lots et des normes de construction.

10.11 Dispositions relatives à l'implantation d'une tour de télécommunication

Aucune tour de télécommunication de 20 mètres et plus de hauteur, mesurée entre le niveau naturel du sol et sa partie la plus élevée, n'est permise à l'intérieur des territoires suivants :

- aires d'affectation récréative;
- aires d'affectation parc;
- sites d'intérêt patrimonial.

10.12 Dispositions applicables aux activités agricoles

La réglementation d'urbanisme des municipalités devra prévoir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions des articles 10.12.1 à 10.12.4 en y intégrant les paramètres A à H correspondants. En zone agricole désignée, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.Q. chap. P-41.1), les distances séparatrices imposées par lesdits articles ne peuvent ni être haussées, ni être diminuées. Hors de la zone agricole, elles doivent être considérées comme un minimum. Une municipalité peut donc fixer des distances séparatrices supérieures.

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer les distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

10.12.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe A la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe A présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe A fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe A jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe A. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe A précise la valeur de ce facteur.

10.12.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire, protégé par des droits acquis, serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[8] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant, prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires[9].

10.12.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base

8 En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

9 En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la règlementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

correspondante, à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 10.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[10] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[11] d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

10 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

11 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.12.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 10.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[12]

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[13]
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost		X	X

12 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
13 X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

10.12.5 Mesures restrictives applicables à un usage résidentiel dissocié de l'usage agricole dans certains secteurs agricoles

Dans les *secteurs agricoles viables*, aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 100 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci est calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les distances minimales prévues à l'article 10.9.3 (tableau 10.6); cette profondeur maximale est portée à 60 mètres dans les îlots déstructurés. Par ailleurs, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, l'usage résidentiel peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

Dans les *secteurs agricoles viables*, une personne, possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, une personne peut construire une résidence sur un lot visé par la décision **(n°)** de la CPTAQ relative à la demande à portée collective portant sur le volet 1 (îlots déstructurés) telle que produite par la MRC (réf. annexe B).

Tout projet résidentiel en territoire agricole doit, préalablement à sa réalisation, avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à moins qu'une telle autorisation soit non requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions du présent article sont non applicables à l'endroit d'un lot ayant fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art.59 LAU).

10.12.6 Accès aux terres agricoles enclavées

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire, situé dans un *secteur agricole déstructuré*, est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci ayant pour fonction de permettre l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et de tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit où le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées.

10.12.7 Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être conforme aux articles 10.12.7.1 à 10.12.7.4 du présent chapitre.

10.12.7.1 Demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation à forte charge d'odeur

La demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) Un plan exécuté à l'échelle, daté et signé par un professionnel reconnu, indiquant dans un rayon de 1 000 mètres, la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :

- de toute unité d'élevage à forte charge d'odeur;
- de toute limite d'un périmètre d'urbanisation;
- de tout immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles (la présence d'immeuble protégé devra être indiquée sur ledit plan);
- de tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

b) Le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visés par le projet du demandeur;

c) une copie conforme des certificats d'autorisation ou de l'avis de projet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

d) les documents requis en vertu de l'article 165.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

10.12.7.2 Zonage des productions agricoles

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est proscrite à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation récréative.

Une installation d'élevage, à forte charge d'odeur, comprise à l'intérieur du rayon susmentionné, peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la charge d'odeur.

Cependant, la construction doit respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prescrites au présent chapitre.

10.12.7.3 Distances séparatrices entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette distance peut être réduite à 500 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

a) le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;

b) l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions suivantes :

- la plantation de trois (3) rangées d'arbres, dont deux (2) rangées d'arbres à feuilles persistantes, avec un espacement entre les rangées de trois (3) mètres;

- deux seules trouées de sept (7) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage;

- la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètre;

Note : L'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

10.12.7.4 Mesures d'exception

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 10.12.7.1, 10.12.7.2 et 10.12.7.3 du présent chapitre.

Annexe A

Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Paramètres

Annexe A – Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Paramètres

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)[14]

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

14 *Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.*

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	521	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	654	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	663	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	669	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	669	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	669	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	565	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003

ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.	ua	m.
2021	**941**	2071	**949**	2121	**956**	2171	**963**	2221	**970**	2271	**976**	2321	**983**	2371	**990**	2421	**996**	2471	**1003**
2022	**942**	2072	**949**	2122	**956**	2172	**963**	2222	**970**	2272	**977**	2322	**983**	2372	**990**	2422	**996**	2472	**1003**
2023	**942**	2073	**949**	2123	**956**	2173	**963**	2223	**970**	2273	**977**	2323	**983**	2373	**990**	2423	**997**	2473	**1003**
2024	**942**	2074	**949**	2124	**956**	2174	**963**	2224	**970**	2274	**977**	2324	**984**	2374	**990**	2424	**997**	2474	**1003**
2025	**942**	2075	**949**	2125	**956**	2175	**963**	2225	**970**	2275	**977**	2325	**984**	2375	**990**	2425	**997**	2475	**1003**
2026	**942**	2076	**949**	2126	**956**	2176	**963**	2226	**970**	2276	**977**	2326	**984**	2376	**990**	2426	**997**	2476	**1003**
2027	**942**	2077	**949**	2127	**957**	2177	**964**	2227	**971**	2277	**977**	2327	**984**	2377	**991**	2427	**997**	2477	**1003**
2028	**942**	2078	**950**	2128	**957**	2178	**964**	2228	**971**	2278	**977**	2328	**984**	2378	**991**	2428	**997**	2478	**1004**
2029	**943**	2079	**950**	2129	**957**	2179	**964**	2229	**971**	2279	**978**	2329	**984**	2379	**991**	2429	**997**	2479	**1004**
2030	**943**	2080	**950**	2130	**957**	2180	**964**	2230	**971**	2280	**978**	2330	**984**	2380	**991**	2430	**997**	2480	**1004**
2031	**943**	2081	**950**	2131	**957**	2181	**964**	2231	**971**	2281	**978**	2331	**985**	2381	**991**	2431	**998**	2481	**1004**
2032	**943**	2082	**950**	2132	**957**	2182	**964**	2232	**971**	2282	**978**	2332	**985**	2382	**991**	2432	**998**	2482	**1004**
2033	**943**	2083	**950**	2133	**957**	2183	**964**	2233	**971**	2283	**978**	2333	**985**	2383	**991**	2433	**998**	2483	**1004**
2034	**943**	2084	**951**	2134	**958**	2184	**965**	2234	**971**	2284	**978**	2334	**985**	2384	**991**	2434	**998**	2484	**1004**
2035	**943**	2085	**951**	2135	**958**	2185	**965**	2235	**972**	2285	**978**	2335	**985**	2385	**992**	2435	**998**	2485	**1004**
2036	**944**	2086	**951**	2136	**958**	2186	**965**	2236	**972**	2286	**978**	2336	**985**	2386	**992**	2436	**998**	2486	**1005**
2037	**944**	2087	**951**	2137	**958**	2187	**965**	2237	**972**	2287	**979**	2337	**985**	2387	**992**	2437	**998**	2487	**1005**
2038	**944**	2088	**951**	2138	**958**	2188	**965**	2238	**972**	2288	**979**	2338	**985**	2388	**992**	2438	**998**	2488	**1005**
2039	**944**	2089	**951**	2139	**958**	2189	**965**	2239	**972**	2289	**979**	2339	**986**	2389	**992**	2439	**999**	2489	**1005**
2040	**944**	2090	**951**	2140	**958**	2190	**965**	2240	**972**	2290	**979**	2340	**986**	2390	**992**	2440	**999**	2490	**1005**
2041	**944**	2091	**952**	2141	**959**	2191	**966**	2241	**972**	2291	**979**	2341	**986**	2391	**992**	2441	**999**	2491	**1005**
2042	**944**	2092	**952**	2142	**959**	2192	**966**	2242	**973**	2292	**979**	2342	**986**	2392	**993**	2442	**999**	2492	**1005**
2043	**945**	2093	**952**	2143	**959**	2193	**966**	2243	**973**	2293	**979**	2343	**986**	2393	**993**	2443	**999**	2493	**1005**
2044	**945**	2094	**952**	2144	**959**	2194	**966**	2244	**973**	2294	**980**	2344	**986**	2394	**993**	2444	**999**	2494	**1006**
2045	**945**	2095	**952**	2145	**959**	2195	**966**	2245	**973**	2295	**980**	2345	**986**	2395	**993**	2445	**999**	2495	**1006**
2046	**945**	2096	**952**	2146	**959**	2196	**966**	2246	**973**	2296	**980**	2346	**986**	2396	**993**	2446	**999**	2496	**1006**
2047	**945**	2097	**952**	2147	**959**	2197	**966**	2247	**973**	2297	**980**	2347	**987**	2397	**993**	2447	**1000**	2497	**1006**
2048	**945**	2098	**952**	2148	**960**	2198	**967**	2248	**973**	2298	**980**	2348	**987**	2398	**993**	2448	**1000**	2498	**1006**
2049	**945**	2099	**953**	2149	**960**	2199	**967**	2249	**973**	2299	**980**	2349	**987**	2399	**993**	2449	**1000**	2499	**1006**
2050	**946**	2100	**953**	2150	**960**	2200	**967**	2250	**974**	2300	**980**	2350	**987**	2400	**994**	2450	**1000**	2500	**1006**

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[15]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller ou gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

15 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucheries, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation[16] jusqu'à ... (ua)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (ua)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226 et plus	1.00
101-105	0.60	ou nouveau projet	
106-110	0.61		
111-115	0.62		
116-120	0.63		
121-125	0.64		
126-130	0.65		
131-135	0.66		
136-140	0.67		
141-145	0.68		
146-150	0.69		
151-155	0.70		
156-160	0.71		
161-165	0.72		
166-170	0.73		
171-175	0.74		
176-180	0.75		

16 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E=1.

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	**Limite maximale d'unités animales permises [17]**	**Nombre total d'unités animales[18]**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[19]**	**Distance de toute maison d'habitation exposée**	**Limite maximale d'unités animales permises[40]**	**Nombre total d'unités animales[41]**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[42]**	**Distance de toute maison d'habitation exposée**	**Limite maximale d'unités animales permises[40]**	**Nombre total[12] d'unités animales**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[42]**	**Distance de toute maison d'habitation exposée**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 à 400	1 125	750		51 à75	675	450		81 à 160	675	450
		401 à 600	1 350	900		76 à 125	900	600		161 à 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 à 250	1 125	750		321 à 480	1 125	750
						251 à 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 à 100	675	450		31 à 60	450	300		81 à 160	675	450
		101 à 200	900	600		61 à 125	900	600		161 à 320	900	600
						126 à 200	1 125	750		321 à 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 à 100	450	300		31 à 60	450	300		41 à 80	450	300
		101 à 200	675	450		61 à 125	900	600		81 à 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 à 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

17 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

18 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

19 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe B

Îlots déstructurés en zone agricole

Annexe C

Localisation des casernes de pompiers dans la MRC

Annexe D

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Annexe E

Plan d'affectation du territoire de la MRC

Grandes affectations du territoire

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Affectations

- Forestière et naturelle
- Parc
- Rurale
- Rurale de consolidation
- Réserve foncière
- Récréo-touristique
- Multifonctionnelle
- Urbaine
- Industrielle
- Agricole dynamique
- Agricole viable

La Pêche

Val-des-Monts

L'Ange-Gardien

Cantley

Pontiac

Chelsea

PLAGE CHARRON

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Mrc des Collines-de-l'Outaouais
Service de l'aménagement et de l'environnement

Cartographie: Benoit Carrière et François Simard, techniciens en géomatique

Vérification: Sylvain Létourneau, aménagiste
Responsable de la révision
du schéma d'aménagement

Août 2019

Dernière modification du règlement en vigueur septembre 2023

M:\schema 2006-2010\affectations\SHP\affectations.mxd

Légende

- Limite MRC des Collines-de-L'Outaouais
- Limites municipales
- Limite des périmètres urbains
- Parc du Sault-des-Chats / Parc de la Gatineau
- Unité d'évaluation
- 307 Réseau routier supérieur
- Corridor routier problématique

1:50 000

0 1 250 2 500 5 000
Mètres

Système de coordonnées: NAD 83 MTM 9
Projection: Traverse de Mercator
Datum: North american 1983
Faux est: 304 800
Faux Nord: 0
Méridien central: -76.5
Latitude d'origine: 0
Facteur d'échelle: 0.9999
Unités: Mètre